



Allemagne-et-Launay-et-Soyer - Allermant - Anglure
Angluzelles-et-Courcelles - Bagneux - Bannes - Barbonne-Fayel
Baudement - Bergères sous Montmirail - Béthon - Boissy le Repos
Bouchy-St Genest - Broussy le Grand - Broussy le Petit - Broyes
Champguyon - Chantemerle - Charleville - Châtillon sur Morin
Chichay - Clesles - Conflans sur Seine - Connantray-Vaurefroy
Connantray - Corfélis - Corrobert - Corroy - Courcemain
Courgivaux - Escardes - Escalavolles-Lurey - Esterney
Euvy - Faux-Fresnay - Fère-Champenoise - Fontaine-Denis
Fromentières - Gaye - Gourgançon - Granges sur Aube
Janvilliers - Joiselle - La Celle sous Chantemerle
La Chapelle-Lasson - La Forêtrière - La Noue
La Villeneuve-lès-Charleville - Lachy - Le Gault-Soigny
Le Meix-Saint Epoing - Le Thoult-Trosnay - Le Vézier
Les Essarts le Vicomte - Les Essarts lès Sézanne - Linthelles
Linthes - Marciilly sur Seine - Margny - Marigny Le Grand
Marsangis - Mécringes - Mœurs-Verdey - Mondement-Montgivroux
Montgenost - Montmirail - Morsains - Nesle la Reposte
Neuvy - Ognes - Oyes - Peas - Pleurs - Potangis - Queudes
Reuves - Réveillon - Rieux - Saint Bon - Saint Just-Sauvage
Saint Loup - Saint Quentin le Verger - Saint Remy sous Broyes
Saint Saturnin - Saron sur Aube - Saudoy - Sézanne
Soizy aux Bois - Thaas - Tréfols - Vauchamps - Verdon
Villeneuve la Lonne - Villeneuve-Saint Vistre
Villiers aux Corneilles - Vindey - Vouarcès

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1- RAPPORT de la COMMISSION d'ENQUÊTE
- 2- CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUÊTE
- 3- ANNEXES.

Réalisé par la Commission d'Enquête Publique
MM Rémy COUCHON, Francis SONGY et Jacky CLÉMENT

Fait à Reims le 07 novembre 2025

Sommaire :

CHAPITRE 1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
2	CONTENU DU DOSSIER	3
2.1	Pièce n° 1- PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS).....	4
2.2	Pièce n° 2 - DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO).....	7
2.3	Pièce n° 3a - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	19
2.4	Pièce n° 3b – DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE	19
2.5	Pièce n° 3c - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	23
2.6	Pièce n° 3d – JUSTIFICATION DES CHOIX.....	38
2.7	Pièce n° 3e – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	40
2.8	BILAN DE LA CONCERTATION	43
3	ANALYSES DES OBSERVATIONS	45
3.1	AVIS DES PPA	45
3.2	AVIS DES 96 COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DU SCOT	53
3.3	OBSERVATIONS DU PUBLIC	54
4	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	55
4.1	LES ÉTAPES PRÉALABLES.....	55
4.2	CALENDRIER.....	56
4.3	PUBLICATIONS ET AFFICHAGES	56
4.4	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	57
5	BILAN DES OBSERVATIONS AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	57
5.1	LES REGISTRES EN PRÉSENTIEL.....	57
5.2	LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ	57
5.3	LES AVIS DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS	57
5.4	LES OBSERVATIONS DES PPA.....	58
5.5	LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	58

CHAPITRE 2

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1	Le CONTEXTE	59
2	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	59
3	SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	60
4	LES CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	60
4.1	Foncier, démographie, logement	60
4.2	Zonages, hameaux, ZAE, urbanisation	61
4.3	Environnement et biodiversité.....	61
4.4	Agriculture et forêt.....	62
4.5	Mobilité et liaisons	62
4.6	Eaux, bruit, risques, réseaux, EnR	63
4.7	Documents de planification et cohérence des pièces.....	63
4.8	Avis formulés par le public et les Personnes Publiques Associées (PPA) :	63
4.9	Réponses aux mémoires de la MRAE et au Procès-Verbal de synthèse :	64

CHAPITRE 3

ANNEXES

1	Annexe 1 Mémoire en réponse du PETR à la MRAe.....	66
2	Annexe 2 Mémoire en réponse du PETR au Procès-Verbal de synthèse	66
3	Annexe 3 Procès-Verbal de synthèse de la commission d'enquête	66

CHAPITRE 1

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du bassin de vie du Pays de Brie et Champagne. Il couvre les 3 intercommunalités suivantes :

- Communauté de Communes du Sud-Ouest Marnais (CCSOM)
- Communauté de Communes de la Brie Champenoise (CCBC)
- Communauté de Communes du Sud-Marnais (CCSM)

Le SCoT est un outil de cohérence, de projection et de coordination des politiques publiques. Il vise à encadrer et à accompagner les dynamiques locales, en assurant une vision d'ensemble à l'échelle des trois intercommunalités du Pays de Brie et Champagne. Il s'impose notamment aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU, PLUi), aux programmes d'habitat et aux politiques de mobilité, permettant ainsi de garantir une planification harmonieuse et durable du territoire.

Ce territoire est situé à l'extrême ouest de la région Grand Est, au sud du département de la Marne (51), et s'étend sur 1 372 km².

Les 34551 habitants sont répartis dans 96 communes concernés par ce projet.

Il est composé à plus de 75 % de milieux agricoles, de 17% de milieux forestiers et semi-naturels, de 4,8% d'entreprises urbaines, et de moins de 1% de surfaces en eau et de milieux naturels associés. C'est, par conséquent, un territoire à caractère rural et peu dense.

Le territoire se distingue par la présence de plusieurs milieux remarquables, notamment des zones humides avérées, six zones Natura 2000, 26 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, quatre ZNIEFF de type 2, ainsi que plusieurs sites classés, dont « Les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » et « Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) », inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et contribuant ainsi à la reconnaissance de leur caractère exceptionnel.

Le territoire doit faire face à des risques de différente nature. Pour une grande majorité, le SCoT peut et doit faire référence à des plans déjà élaborés dans le but de limiter les impacts de ces risques et de les gérer quand ils surviennent. Ces plans sont des prescriptions incontournables pour les documents d'urbanisme de niveau inférieur.

Jusqu'à présent, ce territoire n'était pas couvert par un SCoT. Sur les 96 communes, 12 sont dotées d'un PLU, 34 d'une carte communale, et les 50 restantes restent soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Compte tenu des évolutions législatives et des contraintes qui en découlent, notamment en matière de limitation de la consommation d'espaces artificialisés, le PETR a estimé nécessaire d'élaborer un SCoT afin de permettre au territoire d'évoluer de manière harmonieuse, efficace et complémentaire, tout en apportant une plus-value à l'ensemble de son périmètre. Cette démarche s'inscrit dans le respect des objectifs et des règles fixés par les documents de planification de rang supérieur. Le dossier présenté propose des orientations en ce sens.

2 CONTENU DU DOSSIER

Ce paragraphe 2 du dossier est structuré de façon identique au dossier soumis à l'enquête publique.

2.1 Pièce n° 1- PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), pièce obligatoire du Schéma de Cohérence Territoriale, est l'expression claire et accessible du « projet de territoire ». Sur la base du diagnostic territorial (Diagnostic Stratégique et Etat Initial de l'Environnement) et des enjeux qui s'en dégagent, il énonce une vision stratégique et prospective du développement territorial du Pays de Brie et Champagne pour les vingt prochaines années.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) traduira ses grandes orientations sous la forme de prescriptions et/ou de recommandations.

Ces prescriptions seront ensuite déclinées dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi,) dans un rapport de compatibilité.

Le PAS se charge de coordonner les politiques publiques sur les territoires, en favorisant :

- Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- Les transitions écologique, énergétique et climatique,
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie.
- Une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.
- Le respect et la mise en valeur de la qualité des espaces urbains, naturels et des paysages.
- La sécurité et la salubrité publique.

Rappel des principaux constats du diagnostic.

Un territoire à l'interface entre la région Grand Est et la région francilienne

- Une décroissance démographique essentiellement liée à une chute du solde migratoire aujourd'hui négatif, révélant une perte d'attractivité résidentielle du territoire.
- Une tendance au vieillissement de la population, à l'augmentation du nombre de personnes seules, et à la diminution continue de la taille moyenne des ménages.
- Une offre foncière accessible en termes de quantité et de prix de l'immobilier, un rythme de construction en regain de dynamisme depuis 2016, mais des typologies de logements peu diversifiées et inadaptées aux évolutions démographiques du territoire.
- Un parc majoritairement privé et un déficit de logements sociaux.

Un territoire rural et multipolaire

- Quatre pôles territoriaux : Sézanne, Montmirail, Fère-Champenoise/ Connantre et Esternay, complétés par des polarités principales, des pôles de proximité et d'un ensemble de petites communes.
- Une forte dépendance du territoire à l'automobile en lien avec des bassins d'emplois extérieurs au territoire, mais des opportunités de développement d'offres de transport à mettre en œuvre (transports doux, transports collectifs).
- Une couverture en emplois de plus en plus faible, induisant des déplacements vers l'extérieur, des Zones d'Activités Economiques (ZAE) à requalifier et à redynamiser.
- Un maillage commercial permettant de desservir l'ensemble du territoire, mais de faibles densités par rapport à des territoires de tailles comparables, concurrencé par les polarités voisines extérieures.

Un environnement et un cadre paysager à préserver

- De nombreux périmètres de reconnaissance environnementale (sites Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, Réserve Naturelle Régionale) et des paysages remarquables à préserver (vignoble champenois classé UNESCO notamment).

- Une diversité de milieux naturels, supports d'une biodiversité remarquable à intégrer dans la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleu (TVB) régionale.
- Un réseau hydrographique dense avec des problématiques de pollution, mais encadrées par le SDAGE Seine Normandie et deux SAGE.
- Un patrimoine touristique riche, mais une offre à étoffer en matière d'hébergements et d'écotourisme (randonnée, vélo, etc.).
- Une présence importante d'éléments fragmentant les continuités écologiques du territoire (notamment les infrastructures de transports).
- Une forte exposition d'une partie de la population aux risques naturels et technologiques en raison de l'urbanisation de secteurs sensibles.

Les défis issus du diagnostic :

Faisant suite à ces constats, 4 défis ont été formulés :

- Garantir un maillage de services en s'appuyant sur un réseau de centralités.
- Renforcer l'économie locale : l'agriculture comme filière majeure et une économie collaborative facilitant l'ancrage des entreprises.
- Valoriser les atouts locaux pour rendre le territoire plus attractif.
- Consolider l'ingénierie au service du développement local.

Ces 4 défis s'inscrivent pleinement dans le respect d'un développement équilibré et durable qui prend appui sur :

- L'efficacité économique : développer des activités au service des besoins des habitants et encourager la création d'emplois sur le territoire.
- L'équité sociale : réduire les inégalités sociales et permettre à chacun d'accéder aux biens, aux services, à l'emploi et de répondre à ses besoins.
- La protection de l'environnement et de la santé : par l'utilisation raisonnée des ressources naturelles, la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions, la reconquête des espaces dégradés, la préservation de la biodiversité et le recyclage des déchets, l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, la limitation de l'exposition aux nuisances sonores, la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Les orientations du PAS :

Tous les éléments développés ci-avant ont permis de structurer le PAS autour de 3 axes déclinés en orientations. Ces orientations serviront de base à la rédaction de prescriptions et de recommandations dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

AXE1 : Garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralités :

Maintenir les habitants sur le territoire et tendre vers une croissance retrouvée :

L'objectif est d'enrayer la baisse démographique actuelle. Chaque commune devra, en fonction de ses spécificités, concourir à l'effort démographique tout en préservant son caractère rural. Il s'agit de conforter les dynamiques locales en matière d'équipements, de commerces et de services. Cette croissance démographique est nécessaire pour pérenniser les équipements communaux.

Organiser un développement favorable à un maintien/renforcement des différents équilibres : L'objectif est de valoriser les identités et les complémentarités des bassins de vie et de veiller à la bonne intégration et à la vitalité de toutes les communes. Une offre de proximité accrue entre lieux de vie, équipements et services permettra un développement durable du territoire. Les offres doivent être en corrélation avec l'armature territoriale décomposée en plusieurs entités :

Les centralités historiques sont les locomotives du territoire. Leur rayonnement est nécessaire au développement du territoire.

Les pôles relais de services offrent une diversité de fonctions qui rayonnent sur les communes aux alentours.

Les pôles de proximité ont un rayonnement de proximité plus limité et spécifique. Les villages ont une vocation plutôt résidentielle pouvant accueillir de l'artisanat. Leur vitalité est à préserver.

Maintenir et renforcer une offre de services et d'équipements adaptée et en garantir un accès équitable :

L'objectif est de développer une offre plus diversifiée en termes de logements et d'activités économiques afin d'accompagner l'accueil des populations et répondre à leurs besoins quotidiens (résidences seniors, équipements sportifs, culturels et de loisirs, services à domicile, structure d'accueil de la petite enfance, espaces de rencontre, espaces santé...).

Garantir une offre de logements diversifiée, attractive pour toutes les générations et peu consommatrice de nouveaux espaces :

La priorité est donnée à l'intensification des tissus urbains en requalifiant le parc privé existant (confort et performances énergétiques), en luttant contre la vacance, en utilisant les espaces délaissés (friches...) et en tendant vers le zéro artificialisation nette (ZAN).

Encourager la mobilité active en milieu rural :

L'objectif est de maintenir et conforter les équipements et services de proximité afin d'encourager les mobilités alternatives, développer les aménagements en faveur des mobilités douces, encourager le covoiturage et le transport à la demande, renforcer le développement des bornes de recharge électriques.

AXE2 : Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux :

Consolider les filières fortes et identitaires du territoire :

Un des objectifs est de faciliter le développement des projets de diversification des exploitations agricoles et viticoles, filière forte du territoire qui perd régulièrement des emplois. Il convient aussi d'accompagner l'évolution des activités artisanales, de renforcer l'économie touristique, de rendre possible de nouvelles initiatives et de développer des solutions d'accueil innovantes.

Maintenir et accueillir des emplois et des entreprises :

La priorité est d'éviter des pertes d'emplois. Il convient de faciliter le développement des entreprises existantes, permettre l'installation de nouvelles, encourager le développement d'activités dans les centres villes afin de maintenir une dynamique et de rapprocher lieux de vie et lieux de travail.

Permettre une économie circulaire en favorisant les circuits courts et la consommation de produits locaux :

Le territoire souhaite faire de l'agriculture une filière locale durable. Il souhaite impulser la constitution d'un projet alimentaire territorial (PAT) afin de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire. Il souhaite préserver l'activité agricole existante, préserver ses espaces, préserver le vignoble AOC Champagne, favoriser les projets de diversification agricole en permettant les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles, encourager l'utilisation de parcelles inexploitées.

Maintenir le commerce de proximité et éviter l'évasion commerciale :

La densité de commerces par habitant sur le territoire est très inférieure à la moyenne nationale. L'offre locale est fortement concurrencée par les offres disponibles sur les polarités extérieures. Pour conserver une attractivité des centres-bourgs les commerces de moins de 300m² y seront privilégiés. Dans les espaces de périphérie il sera plutôt privilégié les offres complémentaires.

Structurer et diversifier l'offre touristique pour tirer parti de la situation d'interface :

Le Pays de Brie et Champagne possède des atouts à la fois naturels et patrimoniaux. Il a un positionnement stratégique d'interface entre la région Grand Est et le territoire

francilien. Le territoire souhaite développer cette position d'halte touristique de façon durable. Une des pistes à explorer est la diversification de l'activité agricole vers le secteur du tourisme en encourageant l'hébergement et la restauration à la ferme.

AXE3 : Préserver et valoriser les caractéristiques identitaires du territoire :

Protéger et préserver puis mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques :

Le territoire concentre une grande richesse écologique par la présence de 6 sites Natura 2000, 26 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et des zones humides avérées qu'il convient de préserver afin d'assurer la sauvegarde de la biodiversité qu'ils abritent.

Il convient aussi de valoriser les autres espaces naturels, agricoles et forestiers par le renforcement des mobilités douces, la mise en valeur des abords des cours d'eau, la protection des bosquets, la restauration ou la création de corridors écologiques. Ces actions pourraient faciliter la lutte contre les risques naturels et les pollutions.

Au sein des espaces urbanisés, la valorisation du cadre de vie passe par une préservation des espaces verts, la végétalisation des lisières de bourg et la préservation des alignements d'arbres.

Préserver le paysage rural typique de Brie et Champagne :

Le territoire souhaite protéger le patrimoine paysager, qu'il soit naturel ou bâti. Le SCoT assure protéger les grands paysages, les vues lointaines, les cônes de vue, maintenir la qualité architecturale dans le cadre du développement des villages, limiter la consommation foncière, limiter la fragmentation des espaces naturels en intégrant des mesures favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales, encadrer l'installation des différents types d'énergies renouvelables.

Préserver la ressource en eau de manière qualitative et quantitative :

Afin d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, le territoire s'engage à améliorer la protection des secteurs de captage d'eau, limiter l'artificialisation des sols, protéger les zones humides, traiter plus efficacement les rejets d'eaux usées et s'assurer de l'adéquation entre la capacité d'approvisionnement en eau potable et les besoins supplémentaires lors de l'accueil de populations et d'activités nouvelles.

Diversifier l'offre de production énergétique :

Le SCoT affirme son engagement dans la production d'énergie renouvelable et sa diversification en définissant toutefois des zones de protection en lien avec les spécificités paysagères du territoire. L'atteinte de la sobriété énergétique passe par une amélioration des usages de l'énergie. La rénovation énergétique des bâtiments, la réduction des temps de parcours entre lieu de vie et activités diverses, l'utilisation de mobilités durables en sont des exemples.

Agir sur les nuisances, les risques et les pollutions et adapter le territoire au changement climatique :

Le Pays de Brie et Champagne est sensible aux risques liés aux inondations, aux mouvements de terrain, à la présence de nombreuses cavités souterraines, au risque de retrait-gonflement des argiles, au risque de transport de matière dangereuse par canalisation, aux risques technologiques dus à la présence de 147 sites BASIAS, 1 site BASOL et 58 ICPE. Il convient donc d'intégrer systématiquement le paramètre risque dans tous les documents réglementaires locaux.

2.2 Pièce n° 2 - DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

Les articles L141-4 à L141-10, le code de l'urbanisme décrivent le Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le Document d'orientations et d'objectifs reflète les intentions du projet de territoire en visant la cohérence des politiques publiques, une gestion équilibrée de l'espace, la diversité des

fonctions et la mixité sociale, ainsi que le respect de l'environnement, en tenant compte des interactions entre ces domaines. Opposable, il constitue la partie prescriptive du SCoT et s'impose aux documents d'urbanisme locaux.

Pour faciliter la lecture et la compréhension globale de la stratégie du SCoT du Pays de Brie et Champagne, il reprend le plan du PAS qui s'organise en 3 axes :

- **AXE 1** – Garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralités
- **AXE 2** – Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux
- **AXE 3** – Préserver et valoriser les caractéristiques identitaires du territoire

Nota : Les trois Axes sont décrits dans la Pièce n°1.

Le DOO comporte des prescriptions obligatoires pour les documents d'urbanisme locaux et des recommandations non contraignantes pour guider la mise en œuvre du projet d'aménagement.

Les prescriptions **[P0]**

Les recommandations **[R0]**

Affirmer l'organisation équilibrée du territoire c'est « l'image de marque du territoire ».

AXE 1 du SCoT du Pays de Brie et Champagne vise un développement territorial équilibré face à la métropolisation et aux déséquilibres urbains-ruraux. Il s'appuie sur une organisation multipolaire du territoire (centralités, pôles de services et de proximité, villages résidentiels) et renforce la coopération avec les territoires voisins, en valorisant notamment la desserte ferroviaire pour améliorer l'attractivité régionale.

La place du territoire dans l'espace régional et interrégional :

- La prescription **[P1]** : Améliorer l'accessibilité aux pôles gares extérieurs au territoire.
- La prescription **[P2]** : Identifier et aménager les connexions interterritoriales dans les documents d'urbanisme, avec équipements et accessibilité sur la RN4 et la RD933.
- La recommandation **[R1]** : Encourager le développement du covoiturage à l'échelle InterSCoT, via des infrastructures adaptées et des outils de mise en relation.
- La recommandation **[R2]** : Développer la visibilité et la cohérence des réseaux de transport avec les territoires voisins à travers des supports d'information (signalétique, affichage).
- La recommandation **[R3]** : Identifier les sujets de coopération pertinents avec les territoires voisins et initier des partenariats en cohérence avec la stratégie du SCoT.
- La recommandation **[R4]** : Participer aux instances de gouvernance interterritoriale (PETR, EPCI) pour représenter le territoire auprès des partenaires institutionnels et maintenir le PETR comme instance de dialogue stratégique.

Réaffirmer le rôle stratégique des centralités historiques en renforçant les centralités principales (Montmirail, Sézanne, Esternay, Fère Champenoise, Connantre) pour soutenir leur rôle moteur dans le développement territorial.

Centralités historiques	Pôles relais de services	Pôle de proximité	Villages
• Montmirail	• Pleurs	• Gaye	Ensemble des communes non listées
• Esternay	• Anglure	• Fromentières	
• Sézanne	• Saint-Just-Sauvage	• Le Gault-Soigny	
• Fère-Champenoise/Connantre	• Marcilly-sur-Seine/Conflans-sur-Seine/Esclavolles-Lurey	• Baronne-Fayel	précédemment

Le SCoT s'affirme à décliner une organisation, structurée en 4 niveaux de polarités :

- La prescription **[P3]** : Le SCoT vise à renforcer les centralités historiques en y concentrant équipements, services, logements diversifiés et activités économiques, dans une logique de densification maîtrisée et de rayonnement équilibré.

Conforter les pôles relais de services et affirmer le développement des pôles de proximité tout en intégrant l'ensemble des villages en dynamisant leur développement et en maîtrisant le développement des hameaux :

- La prescription **[P4]** : Le SCoT prévoit que les pôles relais doivent offrir logements, équipements et services de proximité, se densifier via les espaces existants et structurer le développement local, sous condition d'une bonne accessibilité.
- La prescription **[P5]** : Le SCoT prévoit le développement des pôles de proximité (Gaye, Fromentières, Le Gault-Soigny, Barbonne-Fayel) pour renforcer leur rôle local, accueillir population et équipements, en complémentarité avec l'existant.
- La prescription **[P6]** : Le SCoT encadre le développement des communes rurales en privilégiant une croissance modérée, la mutualisation des services, une densification adaptée au cadre villageois et une implantation mesurée de commerces, avec des exigences allégées par rapport aux pôles.
- La prescription **[P7]** : Lors de l'élaboration des PLU/PLUi, les hameaux structurants (11 logements minimum, hors centre-bourg) devront être identifiés. Leur extension sera possible sous conditions (accessibilité, réseaux, équipements), de manière limitée et ciblée, pour préserver leur identité et valoriser le paysage.
- La prescription **[P 8]** : Lors de l'élaboration d'un PLU(i), l'EPCI peut renforcer l'armature territoriale locale, sous réserve de ne pas déséquilibrer l'organisation du SCoT ni les objectifs de consommation foncière et de densité fixés pour les groupes de communes.

Les grands équilibres de l'urbanisation.

Déclinaison des axes du PAS :

AXE 1 – Garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralités.

AXE 2 - Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux.

Le SCoT du Pays de Brie et Champagne prévoit de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (183,3 ha consommés entre 2011 et 2020) avec un objectif de 111 ha d'ici 2031, puis 54 ha entre 2031 et 2045, afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, tout en conciliant développement territorial et préservation des ressources naturelles.

Favoriser un développement économique en valorisant les atouts locaux :

- Prescription **[P 9]** : Les nouvelles activités économiques doivent s'implanter en priorité dans le tissu urbain existant ou ses extensions multifonctionnelles, avec des règles d'urbanisme adaptées et en maîtrisant les nuisances.
- Prescription **[P 10]** : Les zones d'activités économiques (ZAE) prioritaires doivent accueillir des entreprises à fort potentiel, respecter des critères de qualité, d'accessibilité et de sobriété foncière, tout en laissant aux collectivités la liberté d'en préciser les vocations selon leurs besoins dans les documents d'urbanisme.
- Prescription **[P 11]** : Les extensions d'entreprises en dehors des zones urbaines ou ZAE sont autorisées si elles sont justifiées et limitent l'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Recommandation **[R 5]** : La proximité de la zone d'activité de Romilly-sur-Seine nécessite une coordination pour développer des complémentarités économiques et de services lors des projets d'implantation.

Définir les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique :

Le besoin est estimé à 110,3 ha sur 20 ans, dont 36,3 ha mobilisables en ZAE et 7,5 ha pour les entreprises isolées à :

- Court terme : échéance 6 ans environ (évaluation intermédiaire)
- Moyen terme : échéance 10 à 15 ans environ

- Long terme : échéance 20 ans environ (temps du SCoT)

EPCI	Surfaces totales des ZAE	Surface disponible dans les ZAE	Projets d'extension des ZAE	
			2021-2031	2031-2044
CC de la Brie Champenoise	75.9	15.6	5	9
CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais	40.9	2.7	20	2.6
CC du Sud Marnais	124	18	26.5	3.4
TOTAL	240.8	36.3	51.5	15

- Prescription **[P 12]** : Le SCoT privilégie l'utilisation des 36,3 ha disponibles dans les ZAE existantes, considérés comme déjà consommés, avant toute extension, avec une planification d'extensions de 51,5 ha entre 2021-2031 et 15 ha entre 2032-2044, soit 66,5 ha mobilisables sur 20 ans, dans une logique de sobriété et de densification.
- Prescription **[P 13]** : Le SCoT permet la création d'espaces économiques de proximité de 1 à 2 ha, en continuité urbaine ou en extension, dans une limite globale de 7,5 ha, avec un bilan à 6 ans pour adapter la répartition foncière selon les dynamiques économiques.
- Recommandation **[R 6]** : Les EPCI sont encouragés à mieux connaître l'occupation et les disponibilités foncières économiques, en harmonisant leurs méthodes avec l'appui possible du PETR.
- Recommandation **[R 7]** : Les zones d'activités économiques doivent répondre à des exigences paysagères et environnementales élevées.
- Prescription **[P 14]** : Les extensions de zones d'activités doivent respecter des critères qualitatifs stricts (accessibilité, services, connectivité, environnement...), que les communes peuvent renforcer via des règles d'urbanisme adaptées.

La liste des zones concernées est la suivante :

CC de la Brie Champenoise	CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais	CC du Sud Marnais
ZA de Mondant (Montmirail) ZA de Macluay (Montmirail) ZA de Montcoupot (Montmirail) ZA de La Molotte (Montmirail) ZA de Roussat (Montmirail)	ZA de l'Ormelot 2 (Sézanne) ZA de l'Ormelot 3 (Sézanne) Friche RFF (Sézanne) ZA des Petits Prés (Sézanne) ZA de la Chapelle 1 (Esternay) ZA de la Chapelle 2 (Esternay) ZA de la Chapelle 3 (Esternay) ZA des Portes de Champagne 2 (Esternay)	ZI Pierre Curie (Fère-Champenoise) ZA du Voy (Fère-Champenoise) ZA Buisson-Savin (Fère-Champenoise) ZI du Triage (Connantre) ZI Téréos (Connantre)

Revitaliser l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale, localisation des espaces économiques.

Le SCoT impose ses prescriptions commerciales aux documents d'urbanisme et autorisations entre 300 et 1 000 m². Le volet commerce concerne les commerces de détail et certains points de retrait, excluant notamment le commerce de gros et les services. Il s'applique aux nouvelles implantations, transformations ou déplacements. Les commerces de plus de 1 000 m² sont considérés comme d'envergure, nécessitant une régulation spécifique.

Définition des localisations préférentielles :

- Prescription **[P 15]** : Le SCoT privilégie deux types de localisations pour le développement commercial afin de limiter la consommation d'espaces naturels : les commerces des centres villes et bourgs et les secteurs de périphérie situés en entrée de ville, dans des zones à vocation commerciale.
- Recommandation **[R 8]** : Hors des localisations préférentielles, les PLU peuvent encadrer le commerce en limitant ou interdisant les implantations le long des axes de flux, notamment autour de la N4. Ils peuvent aussi créer des périmètres de sauvegarde commerciale avec droit de préemption.

Localisation préférentielle et principes associés au commerce d'envergure (> 1000 m² de surfaces de ventes) :

- Prescription [P 16] : Les commerces d'envergure doivent s'implanter en priorité dans les polarités du territoire (centralités, pôles relais, pôles de proximité, SIP), selon leur niveau de service. Les commerces de moins de 1000 m² sont préférentiellement localisés dans les cœurs de bourgs.

Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire :

- Prescription [P 17] : Le SCoT encadre le développement touristique selon le type d'hébergement :
 - Petite capacité** : à privilégier en zones urbanisées, via la réutilisation de bâtiments existants, sans nuire à l'agriculture.
 - Insolite** : autorisé partout, avec une préférence pour les zones à vocation touristique spécifique.
 - Grande capacité** : autorisé sur tout le territoire, à favoriser dans les centres-bourgs ou pôles, en priorité par réhabilitation de bâti existant.
- Recommandation [R 9] : Le SCoT promeut un tourisme durable en valorisant le patrimoine, diversifiant l'hébergement et structurant trois filières clés (slow-tourisme, culturel, événementiel), tout en améliorant l'accessibilité et l'aménagement des sites existants ou inexploités.
- Prescription [P 18] : Le SCoT autorise les équipements touristiques sur tout le territoire, en soutenant la diversification agricole via l'hébergement et la restauration à la ferme, ainsi que l'œnotourisme.

Rendre possible les grands projets d'équipement et de services :

- Prescription [P 19] : Le SCoT vise à renforcer les grands équipements dans les communes-pôles, maintenir et développer l'offre de santé sur tout le territoire, et soutenir l'accueil des jeunes ménages via les équipements pour la petite enfance.
- Recommandation [R 10] : Avoir une implantation scolaire adaptée au territoire.
- Prescription [P 20] : Le SCoT demande la généralisation du Très Haut Débit, l'intégration d'un diagnostic numérique dans les documents d'urbanisme, et l'obligation pour tout projet d'aménagement de prévoir les infrastructures nécessaires.

Développer et améliorer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements, promouvoir un usage raisonnable de la voiture et développer les modes alternatifs :

- La Prescription [P 21] : Le SCoT vise à augmenter l'offre de stationnement, avec des bornes de recharge, à aménager des parkings relais aux entrées des communes clés pour favoriser le rabattement vers les transports, et à améliorer la signalisation.
- La Recommandation [R 11] : Encourager et renforcer le dialogue avec les entreprises générant des déplacements domicile-travail à travers les Plans de Déplacements Entreprises (PDE).
- Prescription [P 22] : Le SCoT encourage les déplacements courts en modes doux en facilitant le regroupement habitat-services-loisirs, et recommande aux collectivités d'intégrer cette approche dans leurs aménagements pour limiter l'usage de la voiture.
- Recommandation [R 12] : Les trois EPCI du SCoT sont les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) du bassin de mobilité Sud Champagne.
- Recommandation [R 13] : Le SCoT recommande d'intégrer systématiquement des liaisons douces dans les aménagements communaux et routiers, de favoriser les connexions entre quartiers, et de créer un maillage cyclable étendu aux futures zones urbanisées.

Définir les objectifs et principes de la politique de l'habitat et ceux liés à la restructuration des espaces par l'urbanisation, le renouvellement urbain, la lutte contre la vacance, et la préservation des espaces agricoles. Rechercher une optimisation de l'occupation foncière et la qualité des aménagements urbains et la mixité des fonctions (logement, services,

activités...). Le SCoT doit maintenir des coupures d'urbanisation et valorisation paysagère, identifier des espaces de respiration paysagère au sein du territoire, essentiels à la qualité des paysages et au cadre de vie :

- Prescription [P 23] : Le SCoT privilégie le renouvellement urbain sur terrains bien situés, encourage l'habitat intermédiaire, impose un inventaire des espaces sous-utilisés, et vise la résorption de la vacance dans la programmation de logements (60 à 65 logements/an).
- Recommandation [R 14] : Les collectivités doivent compléter l'inventaire urbain par un état de la vacance et analyser ses causes structurelles, pour identifier les logements pouvant être réhabilités.
- Recommandation [R 15] : Le service public de la rénovation de l'habitat doit être mobilisé pour soutenir la réhabilitation du parc privé, en accompagnant les propriétaires dans leurs démarches.
- Prescription [P24] : Les extensions urbaines doivent se faire en continuité avec les zones desservies, en privilégiant les secteurs bien équipés, avec une urbanisation en profondeur plutôt que linéaire, et n'ouvrir de nouveaux secteurs qu'en l'absence d'alternatives viables.
- Prescription [P25] : Le SCoT limite la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour préserver les terres agricoles, en choisissant les nouvelles zones d'urbanisation afin de préserver la viabilité agricole, éviter le morcellement et garantir la rentabilité économique.
- Recommandation [R16] : Pour une bonne insertion des projets urbains, les communes sont invitées à identifier, dans leurs documents d'urbanisme, les secteurs patrimoniaux à préserver.
- Prescription [P26] : Toutes les communes doivent densifier les zones bâties et à urbaniser pour limiter le gaspillage d'espace, tout en préservant des espaces verts et publics de qualité.
- Prescription [P27] : Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer une réflexion globale sur la cohérence entre zones urbanisées et la diversité de l'habitat dans les projets de densification ou d'extension.
- Recommandation [R17] : Les projets des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) doivent garantir la continuité du réseau voirie, une implantation harmonieuse du bâti, des espaces publics de qualité avec liaisons douces, une gestion fonctionnelle des eaux, une optimisation du stationnement, une intégration paysagère bocagère, et la valorisation des essences végétales locales.
- Recommandation [R18] : Il est recommandé de professionnaliser les projets et de confier la réalisation de cahiers des charges d'aménagement à des professionnels qualifiés (architectes, urbanistes, paysagistes-concepteurs, programmistes) pour encourager la diversité des formes urbaines, la qualité des aménagements et des densités.
- Prescription [P28] : Les projets d'habitat doivent respecter les entités paysagères et espaces naturels protégés, préserver des coupures d'urbanisation de qualité, éviter les extensions linéaires, afin de contenir l'étalement urbain, maintenir des espaces ouverts et assurer une occupation rationnelle du sol.

Les orientations en matière de logement :

Encadrer le développement résidentiel. Le SCoT encourage ainsi le recours à des formes d'habitat intermédiaire dans les futures opérations :

- Petits collectifs,
- Individuel groupé,
- Maisons de ville (habitat individuel dense).

Diversifier la typologie des nouveaux logements et réinvestir prioritairement les centres villes, programmer une offre foncière adaptée aux besoins de logements

- Prescription [P29] : La programmation territorialisée des logements, fondée sur l'armature du SCoT, vise à construire 60-65 logements par an avec une intensité variable selon les communes. Elle constitue une orientation indicative, ne limitant pas

- le développement si les besoins sont plus importants. En cas de dépassement, l'augmentation se fera par densification, pas par extension urbaine.
- Prescription **[P30]** : Les objectifs prioritaires pour la construction de logements selon le SCoT sont :
 - Diversifier l'offre en types et statuts de logements pour encourager mixité sociale et mobilité résidentielle.
 - Promouvoir une qualité d'habitat innovante, durable et architecturale.
 - Assurer la cohérence territoriale en lien avec les politiques de mobilité, économie et équipements.
 - Favoriser l'inclusion numérique en garantissant l'accès aux TIC pour tous.
 - Recommandation **[R19]** : La diversification du parc de logements doit s'appuyer sur des proportions adaptées à chaque commune, en fonction de son rôle dans l'armature urbaine, cela implique un ajustement des formes d'habitat aux spécificités locales.
 - Recommandation **[R20]** : Pour répondre aux besoins des publics spécifiques liés au vieillissement, il faut :
 - Développer des logements diversifiés adaptés aux seniors (petites unités de vie, logements aidés) en complément des EHPAD.
 - Garantir leur proximité avec services, équipements et transports pour préserver autonomie et lien social.
 - Adapter, autant que possible, le parc privé existant aux besoins des personnes âgées et handicapées.
 - Prescription **[P31]** : Le SCoT vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en fixant comme objectif qu'au moins 30 % des nouveaux logements soient réalisés par densification urbaine (urbanisation des dents creuses, reconversion des friches, réhabilitation et restructuration de l'ancien bâti). Cet objectif est indicatif et adapté selon les capacités d'optimisation de chaque commune.
 - Prescription **[P32]** : Les extensions urbaines pour l'habitat, commerces et équipements doivent être optimisées, denses, et doivent limiter l'impact sur les espaces agricoles et naturels. Pour éviter l'étalement urbain désorganisé, ces extensions doivent :
 - Être compactes et contigües au bâti existant,
 - Respecter coupures d'urbanisation et continuités écologiques/agricoles,
 - Atteindre des densités minimales dans les zones prioritaires,
 - Être connectées aux transports en commun performants,
 - S'accompagner de services et équipements structurants.
 -

La planification des extensions dans les PLU doit distinguer les phases court, moyen et long terme. Le SCoT limite la consommation foncière à 90,7 ha sur 20 ans (54,3 ha de 2021-2030, 25,6 ha de 2031-2040, 10,8 ha de 2041-2045). Un bilan sera réalisé 6 ans après approbation pour ajuster la programmation si nécessaire.

En cas de mobilisation difficile des dents creuses et friches, les élus pourront étaler les projets dans le temps, avec des zones complémentaires prévues à 20 ans. Ces nouvelles zones ne s'ajoutent pas aux zones déjà urbanisées dans les documents locaux, mais s'intègrent dans les plafonds du SCoT pour préserver les espaces naturels.

Chaque commune désignera les secteurs d'urbanisation en respectant ces plafonds. Un secteur supérieur à 2 500 m² est considéré comme extension, non densification :

- Prescription **[P33]** : Le SCoT fixe des densités minimales pour les zones d'extension urbaine, incluant voiries et espaces communs, que les documents d'urbanisme locaux doivent préciser. Ces densités sont modulables, avec justification requise en cas de baisse. Hors opérations d'aménagement, aucune densité chiffrée n'est imposée, mais une densification est encouragée selon le contexte pour préserver le foncier.
- Recommandation **[R21]** : Les documents d'urbanisme locaux et projets urbains doivent promouvoir un urbanisme durable, alliant exigences environnementales élevées et respect du paysage existant. Cela comprend des formes urbaines innovantes, l'utilisation d'énergies renouvelables, une performance thermique optimale, le développement des circulations douces, une gestion durable de l'eau et des déchets, l'emploi de matériaux biosourcés, ainsi qu'une bonne intégration urbaine.

- Recommandation [R22] : Le SCoT recommande une double stratégie pour renforcer la maîtrise publique du foncier :
 1. **Recours aux outils pré-opérationnels** : les communes doivent utiliser des dispositifs techniques, réglementaires et financiers (ZAC, PAE, ZAD, droits de préemption, servitudes de mixité sociale, etc.) pour appliquer les orientations du SCoT, notamment en renouvellement urbain et extension. Les PLU doivent intégrer des orientations d'aménagement assurant qualité, diversité, mixité et densité.
 2. **Maîtrise foncière** : les communes doivent anticiper et réserver dans les PLU les emprises nécessaires pour équipements publics, voiries et espaces publics, afin de garantir la planification des projets à court, moyen et long terme.

Maintenir une agriculture durable en particulier la viticulture.

Le SCoT soutient les filières agricoles, valorise les productions locales et renforce les liens entre agriculteurs et territoires, tout en préservant les terres. Il encourage des pratiques durables, la diversification et les circuits courts pour assurer la pérennité des exploitations :

- Prescription [P34] : L'urbanisation doit respecter l'activité agricole en préservant la vocation des terrains et interdisant les changements incompatibles. Les terrains de faible valeur agronomique peuvent être reclassés sous conditions. Les zones AOC viticoles sont strictement protégées, avec une extension limitée des bâtiments viticoles autorisée pour leur développement.
- Recommandation [R23] : En raison de la spécificité de l'aire viticole AOC et de sa constructibilité, il est recommandé d'engager systématiquement une concertation avec les professionnels de la filière dès qu'un projet y est envisagé.
- Prescription [P35] : Certaines constructions en zone agricole sont autorisées si elles ne compromettent pas l'activité agricole, notamment : installations techniques indispensables, logement de l'exploitant si nécessaire, et équipements publics ou collectifs exceptionnels sans autre localisation possible, sans nuire à l'agriculture ni au paysage.
- Prescription [P36] : Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les milieux agricoles tout en favorisant la densification urbaine et limitant la consommation des terres agricoles. Ils doivent identifier les conflits d'usage, préserver la circulation agricole, soutenir les circuits courts, encourager la diversification agricole et appuyer l'élevage en déclin.
- Recommandation [R24] : L'État et les collectivités appuient sur cette politique en :
 - Crément des Zones Agricoles Protégées (ZAP),
 - Mettant en place des outils de portage foncier,
 - Incitant à améliorer les rendements agricoles,
 - Accompagnant la structuration de filières alimentaires locales (type PAT).
- Recommandation [R25] : Le SCoT recommande également d'intégrer un volet agricole dans les projets d'urbanisme par :
 - Un diagnostic agricole en concertation avec les exploitants,
 - Le maintien en zone A/N des exploitations en activité,
 - Le soutien au développement agricole et aux projets innovants, notamment par la formation.

Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels :

Le SCoT vise à préserver la Trame Verte et Bleue, essentielle à l'identité et aux services écologiques du territoire, en améliorant continuellement les connaissances et en adaptant les outils de planification selon les évolutions du terrain, en limitant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, conformément aux dispositions de la partie 2 du DOO :

- Prescription [P37] : Les documents d'urbanisme locaux doivent compléter la Trame Verte et Bleue à leur échelle, en tenant compte des évolutions des milieux naturels. La protection des réservoirs de biodiversité, incluant les espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF), est essentielle pour valoriser et préserver la TVB dans le Pays de Brie et Champagne.

- Prescription **[P38]** : Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les réservoirs biologiques à préserver, limitant l'urbanisation à une densification ou extension restreinte sans nuire à leur fonction écologique. Seules les infrastructures publiques indispensables ou ouvrages liés à l'entretien, au tourisme ou à l'agriculture/foresterie sont autorisés, dans le respect des milieux. La protection est renforcée pour les sites écologiquement sensibles, notamment les 6 espaces Natura 2000.
- Prescription **[P39]** : Les documents d'urbanisme doivent affiner l'identification des corridors écologiques selon leur qualité réelle, définir des mesures de protection via orientations ou règles, et intégrer ces dispositions dans le zonage, en mettant en avant les réservoirs à protéger et les continuités écologiques à préserver ou restaurer, accompagnées d'un règlement adapté.
- Prescription **[P40]** : Les futurs documents d'urbanisme devront par ailleurs prendre en compte les territoires limitrophes dans la prise en compte de la TVB à l'intérieur de leur périmètre.
- Prescription **[P41]** : Limiter l'étalement urbain pour préserver les coupures vertes entre zones bâties, en évitant les continuités urbaines et les extensions le long des routes, sauf si elles s'intègrent à la Trame Verte et Bleue.
- Prescription **[P42]** : Préserver de larges espaces tampons autour des réservoirs écologiques pour protéger leur qualité, favoriser la circulation des espèces et assurer une transition paysagère entre zones urbanisées et agro-naturelles.
- Prescription **[P43]** : Intégrer dès la conception des aménagements la restauration des éléments naturels, limiter l'imperméabilisation, renforcer les connexions écologiques et favoriser la biodiversité ordinaire par des aménagements végétalisés, des clôtures perméables, une réduction des lumières artificielles et l'accueil de la petite faune.
- Recommandation **[R26]** : Favoriser l'utilisation d'espèces végétales locales, diversifiées et adaptées aux futurs changements climatiques, en évitant les essences allergisantes et les espèces invasives nuisibles.
- Recommandation **[R27]** : Faciliter la préservation des milieux, l'accès aux sites naturels par des aménagements légers pour renforcer leurs fonctions sociales et éducatives.
- Recommandation **[R28]** : Intégrer dans les documents d'urbanisme des outils de protection et de valorisation du patrimoine bâti et paysager, basés sur des diagnostics locaux, en particulier pour les communes viticoles.
- Recommandation **[R29]** : Veiller à concilier la préservation de la Trame Verte et Bleue avec les enjeux de valorisation paysagère, d'agriculture et de développement des cheminements doux.

Prescriptions et recommandations par sous-trame aquatique et identification et protection les zones humides :

- Prescription **[P44]** : Les documents d'urbanisme doivent identifier les cours d'eau, instaurer des bandes inconstructibles pour préserver leur écologie et limiter les risques, tout en prévoyant des aménagements légers compatibles et des mesures pour faciliter l'écoulement et le passage des poissons migrateurs.
- Prescription **[P45]** : Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et protéger les mares en fonction de leur rôle écologique, pédagogique, paysager ou hydraulique, afin de freiner leur dégradation et disparition.
- Prescription **[P46]** : Les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides en identifiant celles avérées, en expertisant les potentielles, et en limitant strictement les aménagements selon la séquence « éviter – réduire – compenser », dans le respect des règles des SAGE (notamment Bassée Voulzie et Deux Morin) et du SDAGE Seine-Normandie.

Préserver et valoriser les identités paysagères, les boisements et les forêts (trame boisée), les paysages du Pays de Brie et Champagne, notamment les sites inscrits à l'UNESCO et le patrimoine vernaculaire local en raison de leur valeur identitaire, culturelle et touristique :

- Prescription **[P47]** : Les collectivités doivent identifier et protéger les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables dans les documents d'urbanisme, en s'appuyant sur des outils réglementaires adaptés et en concertation avec les acteurs concernés.
- Recommandation **[R30]** : Les collectivités veillent à concilier la préservation de la trame verte et bleue avec les enjeux de paysage, d'agriculture et de mobilités douces.
- Recommandation **[R31]** : Les communes sans document d'urbanisme sont invitées à repérer leurs éléments patrimoniaux et paysagers, et à utiliser l'article L.111-22 du code de l'urbanisme pour les protéger.
- Recommandation **[R32]** : L'identification des enjeux paysagers doit dépasser les limites administratives et intégrer l'ensemble des parties prenantes concernées.
- Recommandation **[R33]** : Il est recommandé d'assurer l'intégration paysagère des villages en soignant leurs franges et en préservant les cônes de vues.
- Prescription **[P48]** : Les documents d'urbanisme doivent protéger les boisements de qualité en intégrant leurs fonctions environnementales, économiques et d'agrément, en organisant leur gestion, leur exploitation, l'accueil du public et la prévention des incendies.

Dans le Pays de Brie et Champagne, la préservation de la ressource en eau passe par la protection de la Trame Verte et Bleue et des paysages, pour leurs fonctions antiérosives et épuratrices, ainsi que par une gestion concertée et durable de l'eau potable face à la raréfaction et au changement climatique. Le sol, ressource non renouvelable, doit être préservé en limitant son artificialisation et son imperméabilisation pour maintenir ses fonctions écologiques, notamment dans le cadre de la réduction de la consommation des espaces agro-naturels.

Alimentation en eau potable :

- Prescription **[P49]** : Les politiques d'urbanisme doivent moderniser les réseaux d'eau, promouvoir les économies (dont la récupération des eaux pluviales), adapter l'urbanisation aux ressources disponibles et protéger les captages, en cohérence avec le SDAGE et les SAGE.

Assainissement collectif des eaux usées

- Prescription **[P50]** : Les documents d'urbanisme doivent veiller à ce que l'urbanisation soit compatible avec la capacité des systèmes d'assainissement, en prévoyant la mise à niveau des stations, le développement de l'assainissement collectif, la lutte contre les eaux parasites et le traitement adapté des eaux usées polluantes.

Assainissement individuel des eaux usées

- Prescription **[P51]** : En l'absence d'assainissement collectif, l'urbanisation n'est autorisée que si des dispositifs d'assainissement non collectif conformes sont prévus, après vérification préalable de la capacité du sol à les accueillir.

Gestion des eaux pluviales

- Recommandation **[R34]** : Les collectivités doivent prévoir des schémas de gestion des eaux pluviales ou des bilans hydrologiques, en privilégiant la gestion des eaux à la parcelle sauf contraintes spécifiques.
- Recommandation **[R35]** : Les collectivités doivent mobiliser des outils pour améliorer la perméabilité des sols, comme la désimperméabilisation et le renforcement des trames vertes en centre-bourg.
- Prescription **[P52]** : Les documents d'urbanisme doivent identifier et protéger les axes de ruissellement, interdire les aménagements impactant à proximité, préserver les ouvrages hydrauliques, et promouvoir une gestion intégrée des eaux pluviales par des espaces perméables et des techniques d'hydraulique douce paysagère.

Le territoire intègre les enjeux climatiques en combinant atténuation et adaptation dans ses aménagements, pilotés par le PETR via un PCAET à horizon 2050 avec un programme d'actions renouvelable, tandis que le SCoT détaille des mesures concrètes pour soutenir ces orientations. Le territoire cherche à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la

consommation d'énergie en limitant les déplacements, via une organisation multipolaire renforçant la proximité et la qualité de vie des habitants.

Les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial :

- Prescription **[P53]** : Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le PCAET du Pays de Brie et Champagne et intégrer réglementairement ses objectifs.

Promouvoir la sobriété et favoriser la proximité :

- Prescription **[P54]** : Les documents d'urbanisme doivent favoriser la polarisation et la mixité fonctionnelle en cohérence avec l'armature territoriale, tout en tenant compte des capacités des réseaux existants et de l'accès au très haut débit.
- Recommandation **[R36]** : Les zones d'extension urbaine doivent être reliées aux centres-bourgs par des cheminements piétons ou cyclistes sécurisés, sauf justification en cas d'impossibilité.

Encourager la performance énergétique des bâtiments :

- Prescription **[P55]** : Les documents d'urbanisme doivent encourager la construction de bâtiments à haute performance énergétique et faible impact environnemental, intégrer les enjeux patrimoniaux, paysagers, de la biodiversité, et promouvoir les énergies renouvelables, notamment solaire et géothermie.
- Recommandation **[R37]** : Les collectivités doivent intégrer une OAP thématique sur les enjeux énergétiques et climatiques dans leurs documents d'urbanisme, promouvoir des projets exemplaires et appliquer ces principes à leurs aménagements et rénovations, y compris pour l'éclairage public.

Rénovation thermique des bâtiments :

- Prescription **[P56]** : Les documents d'urbanisme doivent intégrer la rénovation thermique en identifiant les bâtiments énergivores et en définissant leurs conditions de réhabilitation, tout en préservant le patrimoine, le paysage et l'environnement, notamment par l'isolation extérieure et l'usage de matériaux biosourcés.
- Recommandation **[R38]** : Les collectivités sont encouragées à soutenir la rénovation thermique de l'habitat privé et des secteurs public, tertiaire et social via des aides techniques et financières dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov', tout en intégrant des actions sur la qualité de l'air et la sensibilisation aux bonnes pratiques.

Devenir un territoire à énergie positive :

Le SCoT confirme que le territoire vise à devenir « à énergie positive » en réduisant de 37 % sa consommation énergétique et en augmentant de 88 % sa production d'énergies renouvelables par rapport à 2019, en s'appuyant principalement sur les projets éoliens et de méthanisation déjà autorisés, tout en privilégiant désormais le développement du photovoltaïque, de la géothermie et du bois-énergie, sans encourager de nouveaux projets éoliens ou de méthanisation :

- Prescription **[P57]** : Les documents d'urbanisme doivent définir les sites adaptés à la production d'énergies renouvelables, encadrer leur implantation pour limiter les impacts environnementaux, paysagers et agricoles, et favoriser les installations sur bâtiments ou zones déjà artificialisées. Ils doivent interdire ces projets dans les zones de biodiversité et corridors écologiques, respecter paysages et patrimoines, éviter la covisibilité avec les monuments protégés, et soutenir l'autoconsommation, en assurant une transition énergétique équilibrée tout en préservant la qualité de vie locale.
- Recommandation **[R39]** : Les projets d'EnR situés dans ou près du site UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » doivent s'appuyer sur les chartes de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne pour préserver l'authenticité du site ; une concertation est fortement recommandée.

- Recommandation [R40] : Le SCoT encourage les réseaux de chaleur renouvelable, tout en préconisant une limitation du bois-énergie afin de préserver la ressource forestière, la biodiversité et le stockage de carbone.
- Recommandation [R41] : Les collectivités doivent soutenir les initiatives économiques et associatives en faveur de la transition énergétique, impliquer les acteurs locaux et les habitants, et mobiliser l'ensemble du territoire sous la coordination des EPCI.

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les connaissances sur les risques naturels présents, et à venir en définissant les actions déjà engagées pour assurer une planification cohérente et adaptée au contexte territorial par une approche prospective et un suivi régulier.

- Prescription [P58] : Dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (PPR), les documents d'urbanisme doivent strictement respecter les dispositions de ces plans.
- Prescription [P59] : Dans les communes sans PPR ni servitude de gestion des risques, les documents d'urbanisme doivent adapter les règles au niveau de connaissance disponible pour qualifier les risques, garantir la sécurité des personnes et des biens, et prévenir l'aggravation ou l'extension des zones à risque.
- Prescription [P60] : Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les connaissances sur les risques doivent être actualisées en lien avec les partenaires techniques et institutionnels. Des inventaires et études complémentaires, notamment sur les eaux pluviales, doivent être menés dans les secteurs à enjeux où l'information est encore insuffisante.
- Prescription [P61] : Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer une démarche d'adaptation au changement climatique en anticipant les risques futurs grâce à des études prospectives. Ils doivent aussi prévoir des mécanismes de suivi et de révision régulière pour ajuster les documents en fonction de l'évolution des risques, en utilisant des indicateurs dans les évaluations environnementales.
- Prescription [P62] : Pour les zones déjà exposées à des risques, les documents d'urbanisme doivent être conçus pour permettre, lors des évolutions urbaines, une réduction de l'exposition aux risques et renforcer la résilience des secteurs concernés, notamment face aux inondations.

Le risque d'inondation peut venir de zones amont non identifiées comme à risque, d'où la nécessité de prendre en compte l'ensemble du bassin versant pour une gestion et une prévention efficaces.

- Prescription [P63] : Les documents d'urbanisme doivent préserver les éléments paysagers à rôle hydraulique (zones humides, haies, boisements) et les zones d'expansion des crues pour limiter les inondations, garantir le libre écoulement des eaux, éviter l'aggravation des risques en aval et assurer une gestion des eaux pluviales à la source, surtout en zone urbaine.

Anticiper et gérer les risques technologiques pour concilier les usages du territoire, limiter les nuisances et assurer un cadre de vie à la fois harmonieux et sécurisé.

- Prescription [P64] : Les documents d'urbanisme doivent respecter les distances de sécurité autour des installations à risques, assurer la compatibilité des usages, intégrer les contraintes spécifiques (comme la dépollution de sites) et anticiper d'éventuelles extensions, tout en contribuant à la sensibilisation pour renforcer la compréhension et l'acceptation des projets.
- Prescription [P65] : Les collectivités doivent mettre en œuvre, notamment via leurs documents d'urbanisme, des mesures pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores et olfactives, en s'appuyant sur des outils existants comme les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transport.
- Recommandation [R42] : Les collectivités sont invitées à sensibiliser habitants et acteurs économiques aux enjeux de la qualité de l'air et aux bonnes pratiques, en s'appuyant notamment sur le programme d'actions du PCAET.

2.3 Pièce n° 3a - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Compte tenu des évolutions législatives et en particulier la nécessité d'organiser la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, PETR a souhaité définir un projet d'aménagement politiquement partagé avec les 3 EPCI et les 96 communes pour répondre collectivement, et à la bonne échelle, aux grands défis des 20 prochaines années : changement climatique, préservation des ressources, évolution des modes de vie, modernisation des infrastructures, transition énergétique.

Pour élaborer le SCoT, la collectivité a fixé les objectifs suivants :

- Poursuivre des efforts en matière d'économie du foncier
- Définir un équilibre entre protection de l'environnement, des paysages, de l'agriculture et du développement du territoire
- Prendre en considération la trame verte et bleue comme support des projets de qualité pour le territoire
- Intégrer les enjeux de production et d'économie d'énergie dans les choix de développement et d'aménagement du territoire et développer une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de la réduction de la vulnérabilité du territoire.

La 1^{ère} étape a consisté à réaliser une évaluation environnementale. Les principaux constats et enjeux ont été dressés sur les thèmes suivants : la ressource en eau, l'étude des sols, le relief, la qualité de l'air, la gestion des déchets, les milieux naturels et la biodiversité, les risques et nuisances, les trames vertes et bleues, les paysages et le patrimoine, la production et la consommation d'énergie.

Ces constats et enjeux ont été une aide précieuse pour élaborer le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS), document obligatoire du dossier constituant le SCoT. Le PAS s'appuie sur l'armature du territoire pour décliner les différentes politiques sectorielles avec l'obligation d'obtenir une cohérence d'ensemble.

S'appuyant sur les axes stratégiques établis dans le PAS, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a défini des prescriptions en matière de gestion d'espace, de consommation et d'artificialisation des sols, de biodiversité, de trame verte et bleue, de paysage, de patrimoine, de transport, de mobilité, de réduction de l'empreinte carbone, de risques et nuisances, de gestion de la ressource en eau.

Pour tous ces thèmes, à terme le SCoT constituera une plus-value pour le secteur comparativement à un scénario au fil de l'eau. L'ensemble des prescriptions vise à harmoniser les règles du jeu au sein du territoire, à améliorer le cadre de vie, principal atout pour son attractivité.

Il est bien précisé dans ce résumé non technique que toutes les communes sans exception participent à leur niveau au développement du territoire.

2.4 Pièce n° 3b – DIAGNOSTIC STRATÉGIQUE

10 thèmes ont été développés dans le diagnostic stratégique.

Les valeurs les plus récentes qui sont précisées dans le diagnostic datent de 2020, année de démarrage véritable de l'élaboration du SCoT.

La population :

Le territoire est faiblement peuplé. Pour une surface de 1372 km², il n'est recensé que 35 080 habitants (source INSEE 2017). La commune la plus peuplée est Sézanne avec moins de 5000 habitants et 81 communes sur 96 ont moins de 500 habitants.

Le territoire est marqué par sa ruralité, une agriculture et viticulture omniprésente.

La tendance est plutôt à la décroissance démographique. Sur les dernières années la décroissance démographique est de 0,35% par an. Cela est constaté aussi bien en termes de solde naturel (décès non compensés par des naissances) que de solde migratoire (entrées et sorties du territoire).

Il est constaté aussi un vieillissement de la population : les moins de 45 ans sont en diminution alors que les plus de 60 ans sont en augmentation.

La composition des familles évolue : 1/3 des familles sont des couples sans enfant et un autre tiers sont des ménages d'une personne.

Concernant les catégories socioprofessionnelles, les retraités représentent 1/3 de la population. Viennent ensuite les ouvriers et les employés. Bien que leur nombre ne cesse de diminuer, la part d'agriculteurs dans la population reste plus élevée que la moyenne du département.

Par ailleurs, le territoire ne rassemble que 4% de cadres et professions intellectuelles supérieures.

Le taux de chômage est à 12,4 %, légèrement inférieur à celui du département.

Les enjeux pour le territoire :

- Inverser la tendance à la perte de population en orientant les types de logements et d'équipements en fonction de populations à attirer.
- Conforter l'attractivité des communes en assurant un bon niveau d'équipements et de services, en limitant l'étalement urbain et les trajets domicile-travail.
- Conforter et diversifier l'économie et l'emploi local afin d'ancrer davantage la population et de préserver les activités industrielles, artisanales et agricoles.

L'habitat :

Entre 2009 et 2018, 67 logements ont été construits chaque année sur le territoire. Ce sont essentiellement des maisons individuelles concentrées sur les polarités, le long de la RN4 et sur le sud du territoire pour un besoin de résidence principale.

Le parc de logements est composé à 80% de résidences principales dont 72% sont occupés par les propriétaires. Le taux de résidences secondaires relativement élevé peut s'expliquer par l'attractivité rurale du secteur tout proche de la métropole francilienne.

Le territoire est en déficit de logements sociaux. Seulement 1758 logements sociaux recensés en 2020 dont 40% d'entre eux sont localisés dans la seule commune de Sézanne. Cette faible couverture en logements sociaux ne permet pas de répondre à tous les besoins spécifiques du territoire.

Les logements sont plutôt anciens : 36,7% ont été construits avant 1946.

Il est constaté aussi que la population est relativement ancrée sur le territoire puisque 57% des ménages sont installés depuis plus de 10 ans.

La part de logements vacants est assez élevée, à 11,5%. Cette vacance est à mettre en lien avec l'ancienneté du parc, sa vétusté, l'inconfort thermique et l'inadaptation aux besoins.

Les enjeux pour le territoire :

- Structurer le territoire autour de pôles urbains et des infrastructures de transports collectifs
- Répondre aux objectifs de production de logements dans un souci de consommation économe de l'espace
- Privilégier des formes urbaines économies en espace et promouvoir des opérations d'aménagement durables
- Assurer le renouvellement urbain des communes
- Prioriser une reconquête du parc notamment privé en centre bourg afin d'augmenter ses capacités et de diminuer la vacance
- Garantir une extension urbaine raisonnée et qualitative
- Poursuivre la politique de construction de logements, en diversifiant les typologies
- Favoriser la mixité sociale et une meilleure répartition spatiale des logements sociaux

Les équipements :

Les équipements comptabilisés sont de type banque, bureau de poste, réseau de proximité, entreprise du bâtiment, agence de travail temporaire, agence immobilière, coiffeur, vétérinaire, réparation automobile,

600 équipements de services aux particuliers ont été recensés, soit 17,2 équipements pour 1000 habitants, taux légèrement supérieur à celui du département. Ces équipements sont localisés dans une fourchette de 12 à 19 minutes des lieux d'habitation. Cette offre

d'équipement est relativement polarisée : 7 communes disposent des 2/3 de l'offre. À l'inverse, 45% des communes sont très peu équipées (moins de 3 équipements).

Les équipements et services de niveau supérieur sont faiblement représentés, ce qui reflète une dépendance avec les pôles urbains voisins pour accéder aux services spécialisés.

L'offre scolaire est de 30 écoles maternelles, élémentaires ou primaires, 5 collèges et 1 lycée général à Sézanne. Le seul lycée sur le territoire ne propose qu'une offre restreinte, ce qui oblige les jeunes à quitter le territoire pour trouver une offre plus complète.

L'offre de santé est insuffisante et surtout dépourvue d'offre exceptionnelle de santé. En 2019, le territoire recensait 25 médecins généralistes et seulement 3 spécialistes. Il y a un seul service d'urgence basé à Sézanne mais aucune maternité.

Par ailleurs, il est recensé 9 pharmacies, 2 laboratoires d'analyse, 1 établissement psychiatrique et 3 établissements d'accueil pour personnes âgées.

L'offre sportive est de 3 bassins de natation, 30 boulodromes, 18 terrains de tennis, 1 parcours roller, skate, freestyle, 11 gymnases, 3 pistes d'athlétisme, 25 terrains de grands jeux. On observe une relative répartition des équipements sportifs sur le territoire, cependant les polarités disposent du plus grand nombre.

Les structures d'accueil de la petite enfance sont peu nombreuses. Des structures existent sur les polarités voisines du territoire et permettent aux parents de trouver des réponses complémentaires en relation avec leur lieu de travail.

Plusieurs structures culturelles sont recensées, notamment : 2 cinémas, 2 écoles de musique, des bibliothèques, la salle communale d'Anglure.

Par ailleurs, le territoire dispose d'un fort tissu associatif au sein des communes qui participe ainsi à l'animation culturelle, sportive et de loisirs au sein de la vie locale.

L'aménagement numérique des territoires et le développement de services numériques sont indispensables pour renforcer la compétitivité économique, l'attractivité locale et développer l'accès aux usages de demain. Aujourd'hui l'ensemble des communes est couvert par une possibilité de raccordement à la fibre.

Les enjeux pour le territoire :

- Maintenir et renforcer les services menacés ou en difficulté, notamment les équipements scolaires et les écoles en Regroupement Pédagogique Intercommunal dans les espaces ruraux, pour maintenir les ménages avec enfants sur le territoire, et les équipements sociaux, et notamment ceux liés au vieillissement de la population et à la petite enfance, très peu développés.
- Développer/restructurer/réorganiser l'offre d'équipements de santé et lutter contre la désertification médicale en offrant des conditions de travail et un cadre de vie agréables, pour maintenir les professionnels de la santé sur le territoire et en conséquence, anticiper le vieillissement de la population et maintenir les familles sur le territoire.
- Maintenir/renforcer/diversifier les équipements liés au cadre de vie, l'offre de services publics dans les communes rurales et l'offre culturelle déjà présente sur le territoire, véritable atout du cadre de vie local et du dynamisme social du territoire, en soutenant les initiatives associatives locales
- De manière générale, améliorer l'accessibilité des équipements structurants et du numérique depuis les communes rurales, pour lutter contre l'isolement des personnes les plus vulnérables et rechercher l'équilibre territorial en réduisant les inégalités d'accès aux équipements structurants de toute nature.

Les transports et déplacements :

Le territoire est desservi par un axe majeur, la RN4, qui relie Paris et Strasbourg. Cet axe positionne avantageusement le territoire traversé d'est en ouest par plus de 10000 véhicules par jour dont une grande part de poids lourds. Depuis Sézanne, plusieurs routes se déplient en étoile et relient les principales villes voisines. Un ensemble d'autres voies secondaires irriguent le territoire.

Il n'y a pas de voie ferrée et donc pas de gare voyageurs sur le territoire. L'utilisation de la voiture est souvent nécessaire pour se rendre dans une gare proche. 2 gares TGV sont à environ 1 heure, Marne la Vallée et Champagne TGV. Une ligne fret reliant Esternay à Oiry via Sézanne est à pérenniser pour soutenir la filière agroindustrielle.

Il n'y a qu'une seule ligne de bus opérationnelle reliant Fère Champenoise à Épernay. Le transport à la demande a été proposé mais une seule ligne subsiste reliant Sézanne à Romilly-sur-Seine. Le covoiturage est en cours de développement.

La majorité des déplacements pour le travail s'effectue au sein du territoire puisque 62% d'actifs travaillent sur le territoire dont 1/3 travaillent sur leur commune de résidence. La voiture est largement utilisée pour ce besoin.

Les modes de déplacement doux sont peu utilisés. Ils souffrent du manque de réseaux organisés et pourtant les paysages locaux offrent un potentiel important dans ce domaine.

Les enjeux pour le territoire :

- Favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier
- Poursuivre le développement des modes de transports alternatifs et/ou complémentaires et assurer le maillage du territoire
- Limiter l'autosolisme (auto-partage, covoiturage, pôles d'échange, ...)

L'agriculture :

Le sol est occupé par 73% de surfaces exploitées, soit environ 100.000 hectares. Comme partout ailleurs, le nombre d'exploitations continue de baisser. Il en restait 1179 en 2018. En conséquence, le nombre d'emplois agricoles diminue également. Compte tenu que bon nombre d'exploitations n'ont pas de successeur (27% en 2010), cette tendance à la baisse va se poursuivre.

La culture céréalière est largement dominante sauf dans 11 communes du centre du territoire où le relief est propice à la viticulture. Ces communes bénéficient de l'Appellation d'Origine Contrôlée pour le Champagne et les vins d'appellation « Coteaux Champenois ».

Pour leur production de fromage, plusieurs communes bénéficient de l'appellation « Brie de Meaux ».

Les enjeux pour le territoire :

- Accompagner le développement en lien avec les ressources locales à vocation agricole ou énergétique (valorisation du bois, résidus agricoles, ...)
- Pérenniser les activités agricoles.
- Permettre aux activités de se maintenir et de se développer
- Anticiper le vieillissement des chefs d'exploitation et la reprise des exploitations
- Favoriser les circuits courts avec notamment le renforcement des projets de maraîchage de proximité
- Préserver et limiter la consommation des espaces agricoles.

Les activités et tissus économiques :

En 2017, le territoire du Pays Brie et Champagne recensait 1452 établissements économiques actifs sur son territoire. 77% de ces établissements occupaient moins de 10 salariés. Il y a une certaine dynamique de création d'entreprises puisque sur la période 2014-2018, 650 entreprises ont été créées contre 353 radiations. En 2017, le territoire présentait un total de 10897 emplois concentrés à 71% sur les principaux pôles du territoire. Ce nombre d'emplois est en baisse depuis plusieurs années.

Les entités urbaines situées autour du territoire proposent des bassins d'emplois plus conséquents, ce qui contribue aux migrations pendulaires quotidiennes.

La part d'emplois industriels est particulièrement développée sur le territoire puisque le secteur y représente 22,5% des emplois. À contrario, la part des emplois dans le tertiaire est très faible. Le territoire recense une dizaine de zones d'activités économiques. Ces ZAE représentent un élément clé du dynamisme économique du territoire et éclairent sur la stratégie à développer en matière d'accueil d'entreprises.

Les enjeux pour le territoire :

- Stabiliser voire favoriser le ratio emplois/actifs du territoire : renforcer la création d'emplois, en lien avec l'accueil de population
- Accompagner le développement de services aux entreprises
- Développer une stratégie de développement économique précise sur l'ensemble du territoire pour se donner plus de lisibilité et donc de visibilité.
- Identifier les opportunités de développement économiques possibles.

Le commerce :

126 commerces et services maillent le territoire, soit 3,6 commerces pour 1000 habitants, chiffre très inférieur à la moyenne nationale qui est de 12. L'offre locale est très concurrencée par les offres des polarités extérieures.

Les enjeux pour le territoire :

- Créer les conditions du maintien d'une offre commerciale et artisanale de proximité dans l'ensemble des centralités du territoire (maillage),
- Desservir de manière optimale les habitants actuels et futurs sur les différentes catégories de besoins,
- Générer des complémentarités entre offre de grandes surfaces et de proximité, ainsi qu'entre centralité et périphérie,
- Renforcer la qualité et l'attractivité des espaces marchands.

Le tourisme :

Le territoire possède des atouts à la fois naturels et patrimoniaux mais la capacité d'accueil en hébergements est quasi absente. On ne dénombre que 4 hôtels pour 63 chambres. Le camping est mieux développé puisqu'on dénombre 7 terrains pour 415 emplacements.

L'offre de lits est principalement portée par le meublé en tourisme, les chambres d'hôtes et les activités de plein air.

Les enjeux pour le territoire :

- Structurer une offre d'hébergements et la rendre plus lisible/visible,
- Renforcer l'hébergement chez l'habitant
- Développer l'écotourisme vert (randonnée, vélo, tourisme pédestre/équestre ?)
- Développer les hébergements liés à l'itinérance
- Réfléchir à un lieu de séminaire pour les entreprises ?

La consommation foncière :

Dans son analyse, le PETR a suivi les recommandations du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), à savoir n'observer que les flux des parcelles agricoles, naturelles et forestières vers les parcelles artificialisées, ainsi que leur destination.

L'analyse des données permet d'estimer la consommation foncière entre 2011 et 2020 à 183,3 hectares. Il convient d'ajouter 21,2 ha consommés en 2021 et 2022.

L'armature et les morphologies urbaines :

Un recensement par commune a été réalisé sur l'offre en équipements et services, les données démographiques et les données économiques en appliquant le barème suivant : 1 point pour 5 équipements, 1 point pour 50 habitants et 1 point pour 15 emplois.

Le résultat obtenu donne une hiérarchisation des communes et une meilleure connaissance de l'armature territoriale.

Pour classer les morphologies urbaines, il a été retenu 5 typologies : le bourg concentrique, l'entité urbaine dominante, la structure urbaine bipolaire, la structure urbaine peu lisible et la structure urbaine éclatée.

2.5 Pièce n° 3c - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le grand paysage

Le paysage présente une géographie contrastée, avec un relief varié structuré par la cuesta d'Île-de-France. Le réseau hydrographique est dense et bien réparti. L'altitude varie fortement, de plus de 230 mètres au nord à moins de 75 mètres au sud.

La végétation est inégalement répartie : vastes forêts à l'ouest, végétation concentrée dans les vallées à l'est, et vignes sur les pentes orientées à l'est de la cuesta.

La diversité végétale est localisée : chênes dans les forêts domaniales, feuillus à l'ouest, conifères à l'est et au sud, végétation spécifique dans les zones humides (peupliers, saules, herbacées).

Les éléments boisés structurent le paysage, influençant sa perception visuelle et spatiale selon leur emplacement.

Le territoire du SCOT comprend cinq entités paysagères distinctes :

- La Brie Champenoise,
- La Cuesta d'Île-de-France,
- Les marais de Saint-Gond,
- La Champagne centrale,
- La vallée de l'Aube.

Éléments de vigilance :

La Brie Champenoise

La RN 4, axe structurant est-ouest, encourage une urbanisation diffuse et peu maîtrisée. Les nouvelles constructions, mal intégrées au paysage (teintes inadaptées, absence de transition avec les terres agricoles), contribuent à la banalisation du paysage.

La Cuesta d'Île-de-France

Préserver l'identité paysagère en maintenant la trame boisée sur la partie haute de la cuesta, en conservant les espaces ouverts entre les villages, en valorisant la vigne et en protégeant la silhouette de Sézanne par une gestion adaptée du bâti et de la végétation.

Le marais de Saint-Gond

Préserver l'identité des marais en maintenant des parcelles ouvertes pour éviter leur fermeture, et en intégrant des matériaux et plantations adaptés dans le bâti.

La Champagne centrale

Conserver le caractère boisé et rural des vallées en intégrant la végétation aux nouvelles constructions, en soignant les transitions avec les espaces agricoles, et en préservant la diversité végétale (alignements, bosquets, haies). L'identité rurale doit être maintenue, notamment lors des extensions d'activités.

La vallée de l'Aube

Préserver les zones humides en maintenant les prairies, en protégeant la biodiversité et la richesse végétale, tout en favorisant leur découverte et leur valorisation.

Constats

Le territoire du SCOT offre un paysage riche et contrasté, façonné par des formations géologiques marquantes. La diversité végétale est importante, et l'eau structure fortement le nord et le sud. À l'est, une plaine agricole alterne avec des vallées boisées, en contraste avec le plateau boisé de l'ouest, séparés par la cuesta d'Île-de-France. Le caractère rural est globalement préservé, malgré une urbanisation diffuse le long de la RN 4.

Enjeux :

- Protéger les milieux humides des vallées et maintenir la trame boisée.
- Préserver les coupures d'urbanisation et limiter l'étalement urbain, surtout le long de la RN 4.
- Encourager la richesse végétale et la diversité des types de plantations.
- Conserver la silhouette très végétale des villages, même lors des extensions urbaines.
- Valoriser la forte identité paysagère liée aux vignobles et à la Champagne.
- Innover dans la gestion de la transition entre espaces agricoles et zones urbanisées.
- Maintenir le caractère rural et bucolique du paysage.

Le contexte géomorphologique et géologique

Le contexte topographique et géologique

Le territoire de Brie et Champagne présente un relief contrasté, structuré par les vallées du Petit Morin, du Grand Morin, de la Seine et de l'Aube. Son réseau hydrologique dense façonne

un paysage alternant plateaux, collines et vallées encaissées, avec des écarts d'altitude dépassant 200 mètres.

La Brie Champenoise, au nord et au sud, forme un plateau entaillé par les vallées. À l'est, la Champagne crayeuse offre un paysage agricole ondulé, tandis que les vallées alluviales du sud présentent un relief peu marqué. Le vallonnement permet de nombreux points de vue dégagés.

L'analyse des sols du Pays de Brie et Champagne révèle une grande diversité pédologique liée à l'histoire géologique du territoire, on notera la présence des : luvisols, calcosols, brunisols, fluvisols, réodoxisols, rendosols, histosols.

Occupation des sols

L'occupation des sols en Brie et Champagne est dominée par l'agriculture (80 % du territoire), avec des terres arables sur les plateaux et des prairies et zones urbanisées dans les vallées. Les forêts et milieux semi-naturels couvrent 17 % du territoire, tandis que l'urbanisation reste limitée à 3 % en 2018, soit environ 4 160 hectares.

Occupation des sols du territoire en 2018

	SCoT	%
Territoires artificialisés	4159,8	3,03
Territoires agricoles	108810,8	79,38
Forêts et milieux semi-naturels	22764,0	16,61
Zones humides	1099,3	0,80
Surfaces en eau	246,2	0,18
	137080,1	100,00

Source : Corine Land Cover

Schéma Départemental des Carrières

L'Exploitation du sous-sol

Le Schéma Départemental des Carrières, instauré par la loi de 1976, encadre l'implantation des carrières en tenant compte des besoins en matériaux, de la protection de l'environnement et de la gestion de l'espace. Toute ouverture nécessite autorisation, étude d'impact et enquête publique. Celui de la Marne, approuvé en 2014, identifie les zones sensibles, les carrières existantes et analyse les besoins du département.

Les granulats

Entre 1993 et 2008, la production de granulats dans le département a fortement augmenté, passant de 2,68 à 4,21 millions de tonnes, notamment grâce à la hausse des granulats alluvionnaires (+375 000 tonnes) et à l'usage accru de matériaux de substitution dans le BTP.

Hors granulats

En 2009, la production hors granulats dans le département incluait 8 sites de craie et une dizaine d'argile, totalisant 817 000 tonnes, principalement pour le ciment et l'industrie des matériaux. Sur le Pays de Brie et Champagne, l'extraction de matériaux alluvionnaires (sables, graviers, craie, argile) est dynamique, représentant 13 % de la production départementale, avec un quadruplement du tonnage annuel entre 1990 et 2014, notamment dans les vallées de l'Aube et de la Seine.

À ce jour, le territoire compte deux carrières en activité et en exploitation :

- La carrière de Marcilly-sur-Seine
- La carrière de Saint-Just-Sauvage.

Exploitation de puits de pétrole

Le territoire du Pays de Brie et Champagne a la particularité d'exploiter du pétrole.

Les concessions sont exploitées et un permis de recherche est actuellement en cours de validité :

Permis de recherches en cours de validité :

Nom : La folie de Paris - Titulaire : Concorde Energie Paris, jusqu'au 7 août 2021

Concessions en cours de validité :

Nom : Villeperdue – Titulaire : IPC Petroleum France, jusqu'au 15 janvier 2037 ;

Nom : Fontaine-au-Bron – Titulaire : Géopétrol, IPC Petroleum France jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

La société suédoise Lundin International et IPC Petroleum, toutes deux basées à Montmirail, exploitent les puits ; les produits sont ensuite raffinés à Grandpuits, en région parisienne.

Synthèse et enjeux

Atouts

Des paysages variés, de qualité (vignoble, boisement, marais, zones agricoles, ...), s'appuyant sur la structure géologique et la topographie du territoire ;

Une occupation des sols majoritairement agricoles et forestières participant à la richesse des paysages.

Faiblesses

Des sites d'exploitation du pétrole marquant visuellement certaines parties du paysage du territoire.

Des secteurs en friches, « dégradant » visuellement les paysages (anciens sites militaires, ancienne voie ferrée, ...).

Opportunités

Une valorisation paysagère, environnementale, pouvant être à l'origine d'activités économiques et/ou touristiques des carrières en fin d'exploitation à envisager.

Une valorisation des paysages à renforcer afin d'appuyer le développement d'un tourisme vert et culturel.

Menaces

Une dégradation des paysages et des nuisances occasionnées par l'exploitation des carrières

La ressource en eau

La Directive Cadre Eau (DCE)

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau) fixe un cadre européen pour la gestion durable des eaux, visant leur bon état écologique. Elle se décline via les SDAGE, plans par bassin hydrographique définissant tous les six ans des objectifs de qualité et quantité d'eau, intégrant le changement climatique et la préservation des milieux aquatiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie

Les SDAGE sont des plans visant une gestion équilibrée et durable de l'eau, conciliant protection des milieux aquatiques et développement, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Le SCoT étudié se situe dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie, dont la version en vigueur est celle de 2010-2015, suite à l'annulation de la version 2016-2021.

À la suite de la consultation publique de 2005, le SDAGE a défini quatre enjeux majeurs liés à la :

- Protection de l'eau,
- Gestion des crises,
- Gouvernance locale et au financement,

Auxquels il répond par huit défis stratégiques visant à :

- Améliorer la qualité des eaux,
- Protéger les milieux aquatiques,
- Sécuriser les captages et gérer les risques ;

Le SCoT du Pays de Brie et Champagne doit ainsi être compatible avec ces objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément au Code de l'Urbanisme.

La gestion de la ressource en eau

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi sur l'eau de 1992, sont des outils locaux de planification déclinés du SDAGE, visant une gestion équilibrée de l'eau en conciliant usages et protection des milieux, à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe.

Le Pays de Brie et Champagne est concerné par deux SAGE

- Le SAGE Bassée Voulzie ;
- Le SAGE des Deux Morin.

Ces derniers couvrent environ 50% du territoire.

Les masses d'eau souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 établit un cadre européen pour la gestion des eaux par bassins hydrographiques, avec des objectifs ambitieux de préservation et restauration basés sur des masses d'eau homogènes. Le secteur étudié appartient au bassin Seine-Normandie, qui compte 247 des 1 782 masses d'eau du SDAGE en vigueur.

Le territoire du Pays de Brie et Champagne est ainsi concerné par les masses d'eaux souterraines suivantes :

- HG 103 – « Tertiaire-Champigny-en Brie et Soissonnais » ; est en état qualitatif médiocre
- HG 208 – « Craie de Champagne Sud et Centre », est en état qualitatif médiocre.

Les masses d'eau superficielles

Le territoire est traversé par quatre cours d'eau principaux : le Petit Morin, le Grand Morin, la Seine et l'Aube.

En complément, un réseau dense de rus et rivières participent à la Trame Bleue locale, contribuant à la connectivité écologique et hydrologique du paysage.

En 2019, 32 % des cours d'eau du bassin Seine-Normandie étaient en bon état écologique. Localement, l'état écologique variait de bon à médiocre, sans cours d'eau mauvais, tandis que l'état chimique était globalement bon, excepté pour le ru de Bonneval, de mauvaise qualité.

L'alimentation en eau potable sur le périmètre du SCoT du Pays de Brie et Champagne est assurée à partir de 28 captages actifs.

La qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire en 2017 note la présence de nitrates au-delà des seuils réglementaires sur près de 40% des unités de distribution d'eau potable.

L'eau potable sur le territoire en lien avec les principaux paramètres étudiés est résumée dans le tableau ci-dessous :

	% d'UDI* conforme	% d'UDI moyen	% d'UDI médiocre
Nitrates	58,33%	37,50%	4,17%
Pesticides	95,83%		4,17%

*UDI : Unité de distribution d'eau potable

Source : ARS

L'assainissement collectif

Le territoire du SCoT compte 18 stations d'épuration (32 660 EH¹ de capacité totale) avec une charge de 21 440 EH en 2019. Seule la station d'Esternay est non conforme (sous-dimensionnement), des travaux sont prévus. Certaines communes mutualisent leurs équipements.

Précision, la station d'épuration d'Esternay a été mise à neuf.

L'assainissement non collectif

Selon le porter à connaissance, les communes du Pays de Brie et Champagne sont en 2017

- 26% en assainissement collectif ;
- 74% en assainissement non collectif.

Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais

Environ 8400 habitants sont concernés par l'assainissement non collectif en 2019. Seuls 24,3% des dispositifs d'assainissement non collectif sont considérés comme conforme en 2019.

Communauté de Communes du Sud Marnais

Sur ce thème la CCSM n'a pas apportée d'observation

Communauté de Communes de la Brie Champenoise

Environ 3245 habitants sont concernés par l'assainissement non collectif en 2016. Seuls 28,9% des dispositifs d'assainissement non collectif sont considérés comme conforme en 2019.

Synthèse et enjeux

Atouts

Une ressource en eau importante ;
Des documents cadres fixant des objectifs de gestion et de préservation de la qualité des eaux : SAGE des Deux Morins et SAGE Bassée Voulzie

Faiblesses

Un SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 annulé, un document cadre en vigueur ancien ;
Une eau destinée à la consommation humaine globalement de moyenne qualité ;
Des pollutions aux nitrates recensées sur une majorité des communes ;
Des eaux superficielles de qualité globalement moyennes ;
Des masses d'eau souterraines de qualité médiocre ;

Opportunités

Une actualisation de l'état écologique des masses d'eau souterraines et superficielles en 2019 dans le cadre de l'élaboration du futur SDAGE Seine-Normandie, permettant d'avoir une vision plus récente des évolutions de la ressource en eau ;
Un futur SDAGE prochainement en vigueur.

Menaces

Un risque de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau souterraines et superficielles

Enjeux

Limiter l'artificialisation des sols, protéger les zones humides, gérer efficacement les eaux pluviales et maîtriser les rejets d'eaux usées afin d'améliorer la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
Afin de supporter le développement urbain envisagé sur le territoire,
Assurer une adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable du territoire ;
Renforcer les capacités du réseau d'assainissement collectifs des eaux usées et pluviales ainsi que celles de certaines unités de traitement des eaux (ex : STEP d'Esternay) ;
Protéger la ressource en eau en préservant les périmètres de captages des eaux de toute urbanisation

Milieu naturel et patrimoine

Les zonages réglementaires des milieux naturels

Les sites du réseau Natura 2000

La directive Habitats et la directive Oiseaux encadrent la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, en instaurant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Zones de Protection Spéciale (ZPS), réunies au sein du réseau européen Natura 2000, dont la gestion en France repose sur des contrats fondés sur les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Le territoire du Pays de Brie et Champagne est concerné par 6 sites Natura 2000 (5 sites relatifs à la directive habitat et 1 site relatif à la directive oiseaux) :

- FR2100283 Marais de Saint-Gond
- FR2100268 Landes et Mares de Sézanne et Vindey
- FR2100255 Savart de la Tommelle à Marigny
- FR2100285 Marais de la Superbe
- FR2100296 Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée
- FR2112012 Marigny, Superbe, Vallées de l'Aube

Les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Le territoire est concerné par la présence de 2 ZICO :

- Vallée de l'Aube de la Superbe
- Marigny marais de Saint-Gond

Le Pays de Brie et Champagne est traversé par un couloir principal et plusieurs secondaires de migration d'oiseaux, notamment dans la ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube », importante pour la migration, la halte et la reproduction, tandis que la forêt de la Traconne abrite une avifaune riche.

Réserve Naturelle Régionale

La Réserve naturelle régionale du Marais de Reuves s'inscrit au cœur d'une vaste zone humide qui s'étend sur quelques 1700 hectares dans la vallée du Petit Morin, les marais de Saint-Gond.

Les ZNIEFF

Le territoire compte 26 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2, dont la synthèse est présentée

ZNIEFF de type 1 :

Marais (Saint-Gond, Superbe) Sources tufeuses (Bergères sous Montmirail) Bois et prairies humides (Vallées Aube et Seine) Savarts (Marigny, Garenne de la Perthe) Landes (Sézanne)

ZNIEFF de type 2

Présents le long des vallées de l'Aube et de la Seine Forêt de la Traconne

La protection des zones humides :

Les zones humides sont des terrains temporairement ou en permanence inondés, abritant souvent une végétation hygrophile. Elles jouent un rôle clé dans la filtration de l'eau, la régulation hydrologique, la biodiversité, le microclimat et l'économie locale. Depuis 2019, leur identification repose soit sur la présence de plantes hygrophiles, soit sur des sols hydromorphes. Le SDAGE Seine-Normandie insiste sur la protection des forêts alluviales et des milieux humides.

Les Zones à Dominante Humide (ZDH) signalent les secteurs à forte probabilité de zones humides, nécessitant vigilance. Plusieurs zones humides avérées sont présentes sur le territoire, notamment les marais de Saint-Gond, au sud de Sézanne, au nord de Vindey, et le long des vallées de la Seine, de l'Aube et de la Superbe.

Trame verte et bleue (TVB) :

La Trame Verte et Bleue vise à lutter contre la fragmentation des habitats en maintenant leur continuité écologique, en assurant la circulation des espèces via des corridors, en préservant les échanges génétiques, et en accompagnant les dynamiques naturelles face au changement climatique, tout en conciliant biodiversité et usages du territoire.

La Trame Verte et Bleue (TVB) locale :

Le territoire, riche en milieux humides et forestiers, abrite une biodiversité remarquable à préserver. Le SCoT priorise la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue pour lutter contre le morcellement des milieux, en protégeant et restaurant les continuités écologiques liées à des réservoirs boisés comme la forêt de la Traconne. Les vallées alluviales assurent une continuité écologique Est-Ouest, malgré une fragmentation due à de nombreux

obstacles, notamment sur la Varenne, qui entravent l'écoulement des eaux et la circulation des espèces aquatiques.

Les boisements :

Les espaces boisés couvrent 16 % du Pays de Brie et Champagne, principalement à l'ouest autour de la forêt de la Traconne. Leur préservation est cruciale face aux pressions agricoles, viticoles et urbaines, visant à maintenir un taux minimal de boisement, à protéger les boisements à valeur paysagère et écologique, et à préserver leurs fonctions écologiques et hydrologiques.

Monuments historiques, sites classés et sites inscrits

Le territoire compte 40 monuments historiques protégés selon la loi de 1930, avec plusieurs communes concernées par des périmètres de protection, soulignant l'importance de préserver ce patrimoine remarquable. Parmi ces communes : Charleville, Corfélis, Le Thoult-Trosnay, Champguyon, La Celle-sous-Chantemerle, Queudes, Saint-Quentin-le-Verger, Sarin-sur-Aube, Saudoy et Villeneuve-la Lonne.

Le Pays de Brie et Champagne est couvert par 6 sites classés et 1 site inscrit, dont le récapitulatif est présenté ci-dessous :

Monument-Montgivroux :

Site du château, site classé le 4 juin 1934

Sézanne :

Mails des acacias, du Mont Blanc, de Provence, de Marseille, des Religieuses et des Cordeliers, site classé le 13 avril 1943

Centre ancien, site inscrit le 20 mai 1983

Les Essarts-les-Sézanne :

Orme en bordure du chemin vicinal de Mœurs aux Essarts, site classé le 4 décembre 1935

Fère-Champenoise :

Arbre de la Liberté, site classé le 6 décembre 1934.

Nota : un carrefour giratoire se trouve actuellement à l'emplacement de cet arbre abattu en 1955.

Montmirail :

Ancien rempart et leurs abords, site classé le 28 septembre 1948 ;

Les « Avenues » (sol et plantations), site classé le 28 septembre 1943

Synthèse et enjeux

Atouts

Une diversité de milieux naturels supports d'une biodiversité remarquable ;

De nombreux périmètres de reconnaissance environnementale (sites Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, Réserve Naturelle Régionale, ...) marquant l'intérêt écologique et biologique du territoire ;

De nombreux cours d'eau, zones humides avérées et ripisylves, territoires d'accueil d'espèces caractéristiques notamment dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB) ;

Une TVB développée à l'échelle régionale, qui saura trouver une déclinaison locale ;

Faiblesses

Une présence importante d'éléments fragmentant (infrastructures de transports, obstacles à l'écoulement des eaux, ...) pour les continuités écologiques identifiées sur le territoire.

Opportunités

Une déclinaison locale de la TVB permettant d'intégrer les enjeux de biodiversité dans le développement du territoire.

Menaces

Une non-exhaustivité des travaux d'identification des zones humides avérées à partir d'expertises de terrain à l'échelle du territoire ;

En lien avec le développement urbain et la pression exercée sur les milieux naturels :

- Risque de destruction ou de pollution des zones humides ;
- Risque de destruction ou fragilisation des continuités écologiques et de perte de biodiversité.
- Un risque de perte de biodiversité en raison de l'accentuation :
 - Du développement de certaines espèces invasives ;
 - Du recul des milieux ouverts lié au phénomène d'enrichissement

Enjeux

Les priorités locales sont de préserver les continuités écologiques, protéger les réservoirs de biodiversité, réduire les obstacles à la circulation des espèces, maîtriser l'étalement urbain sur les terres agricoles et naturelles, et préserver les zones humides et leurs fonctions écologiques.

Nuisances, pollutions et risques majeurs

Qualité de l'air et pollutions atmosphériques

Le département compte plusieurs stations de mesure de la qualité de l'air, mais aucune sur le territoire du SCoT. La qualité de l'air y est globalement bonne (69 % d'indices bons ou très bons), malgré des pollutions fréquentes à l'ozone, aux particules fines et aux oxydes d'azote, surtout près des agglomérations. Entre 2016 et 2020, la plupart des polluants ont diminué, sauf l'ozone qui a augmenté.

Les émissions de polluants

Sur le territoire du SCoT, l'air contient un mélange complexe de polluants mesurés par la concentration de gaz (NOx, CO, O3, SO2) et de particules fines (PM10, PM2,5). L'agriculture est la principale source de pollution (43 %), surtout pour l'ammoniac (99 %) et les particules fines. L'industrie manufacturière émet 29 %, principalement du dioxyde de soufre (98 %). Le résidentiel contribue à 14 %, surtout en composés organiques volatils et particules fines. Les transports routiers émettent surtout des oxydes d'azote (45 %) mais peu de particules. Le tertiaire a une faible part (0,2 %). Les sources naturelles participent aussi aux émissions de composés organiques volatils.

Le bruit

Le bruit est une nuisance variable selon les individus. Deux dispositifs réglementaires français et européens visent à réduire le bruit des transports terrestres et préserver la qualité sonore. Dans la Marne, un classement sonore des infrastructures (autoroutes, nationales, voies ferrées, routes départementales, voies urbaines) a été établi entre 2001 et 2004 pour mieux connaître les nuisances et guider la gestion urbaine, sans limiter directement la construction.

Les cartographies stratégiques du bruit

Les cartes de bruit stratégiques évaluent l'exposition au bruit, représentent les niveaux sonores, estiment la population affectée et les nuisances, pour préparer des plans d'actions. Elles informent le public mais ne sont pas juridiquement contraignantes.

Sur le territoire, seule la RN4 qui traverse le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est concernée par ces cartes de bruit.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement

Les cartographies stratégiques du bruit alimentent les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), qui visent à prévenir et réduire le bruit, dresser un état des lieux et protéger les zones calmes. Un PPBE départemental, approuvé en 2019, concerne sur le territoire du SCoT uniquement la RN4. L'observatoire du bruit a traité 22 Points Noirs du Bruit sur la RN4, dont 13 dans le Pays de Brie et Champagne, sans point noir ferroviaire sur ce territoire.

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Vatry impacte Fère-Champenoise.

La pollution des sols

L'inventaire BASIAS recense 147 sites industriels ou de services (en activité ou non) répartis sur 25 communes du territoire. La majorité est concentrée à Sézanne (38 sites), Montmirail (27) et Fère-Champenoise (18).

Parmi les 147 sites recensés, la base de données BASIAS compte :

- 51 sites en activité
- 1 site en activité mais partiellement réaménagé
- 57 sites qui ne sont plus en activité.
- 38 sites où l'activité est inconnue.

Un seul site BASOL est recensé sur le territoire : la sucrerie de betteraves Tereos à Connantre.

Ce site, gros consommateur d'énergie, dispose d'un stockage de fuel lourd de 35 000 m³. Des arrêtés préfectoraux de 2000 et 2003 imposent une surveillance semestrielle des eaux souterraines autour des bassins de stockage et du dépôt d'hydrocarbures, pour prévenir toute pollution.

L'inventaire des ICPE

Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont des sites dont l'activité peut présenter des risques pour l'environnement ou la santé humaine.

Sur le territoire du SCoT, on dénombre à l'heure actuelle 58 ICPE dont :

- 40 installations soumises à autorisation
- 15 installations soumises à enregistrement
- 3 installations à régime inconnu (Source : Base des installations classées).

Par ailleurs, parmi ces ICPE, trois d'entre elles sont soumises au régime SEVESO :

- IPC Petroleum France à Montmirail SEVESO Seuil Haut ;
- Euro Bengale à Connantre-Vaurefroy SEVESO Seuil Haut ;
- BBGR 2-ZI à Sézanne SEVESO Seuil Bas.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), élaboré par le Préfet, informe les citoyens sur les risques naturels et technologiques, les dommages potentiels, les mesures de prévention et les consignes en cas de crise. Dans la Marne, la dernière version date de 2012 (révision en cours). En 2014, 330 communes étaient exposées à au moins un risque, répartis en risques naturels (inondation, tempête, mouvements de terrain), technologiques (transports de matières dangereuses, rupture de barrage, nucléaire), risques liés au changement climatique, engins de guerre et incendies dans les ERP.

Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est concerné par les risques naturels :

- Inondation
- Glissement de terrain
- Mouvement de terrain par effondrement de cavités souterraines
- Retrait gonflement des argiles

Le risque inondation

Le sud du territoire du SCoT Pays Brie et Champagne est exposé au risque d'inondation lié à l'Aube et à la Seine, avec 11 communes couvertes par des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) : « Aube aval » (2011) et « Seine aval » (2020, en révision). Ces plans limitent les constructions en zones à risque, réduisent la vulnérabilité des installations et préservent les capacités naturelles d'écoulement, en définissant des zones inconstructibles ou constructibles sous conditions, et en imposant des mesures sur l'existant. Le PPRI distingue deux types de zones :

- **Zone rouge** (inconstructible) : zones peu urbanisées ou à fort aléa, où l'urbanisation est interdite pour préserver les champs d'expansion des crues et limiter les risques.
- **Zone bleue** (constructible sous conditions) : zones urbanisées à aléa faible ou moyen, où les constructions sont autorisées sous conditions strictes.

L'objectif est de maîtriser l'occupation du sol en zone inondable en tenant compte du contexte local.

Les 4 objectifs :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires
2. Agir sur l'aléa pour limiter les dommages
3. Accélérer le retour à la normale après une inondation
4. Développer la culture du risque auprès de tous les acteurs

Le PGRI est un document stratégique, visant à réduire les conséquences des inondations.

Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est couvert par le PGRI Seine-Normandie, approuvé en 2015 pour la période 2016-2021.

Il encourage notamment la préservation des zones d'expansion des crues, la gestion des eaux pluviales, et la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable en insistant sur :

5. L'aménagement résilient des territoires
6. La sécurité des personnes face à l'aléa
7. L'amélioration de la prévision et de la gestion de crise
8. La mobilisation collective autour de la culture du risque

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Les mouvements de terrain incluent le retrait-gonflement des argiles, phénomène sans danger direct pour les personnes mais pouvant endommager les constructions. Plus de la moitié des communes du SCoT sont exposées à un risque moyen à fort.

Les risques mouvements de terrain :

Le Pays Brie et Champagne n'est pas directement touché par les risques de mouvements de terrain.

Glissements de terrain :

Aléa fort à très fort, notamment à l'ouest, dans la Brie Champenoise.

Affaissements et effondrements :

Présence de cavités souterraines (ouvrages civils, anciennes carrières, cavités naturelles), recensées par le BRGM.

Risques industriels :

Liés aux sites « Seveso », soumis à des règles strictes pour prévenir les accidents majeurs. La directive Seveso 3 (2015) renforce ces exigences (voir chapitre ICPE).

Risques nucléaires

Le risque nucléaire concerne des accidents entraînant des rejets radioactifs, pouvant survenir lors du transport, d'utilisations médicales-industrielles ou de dysfonctionnements d'installations nucléaires. Dans le SCoT, ce risque est lié principalement à la proximité de Nogent-sur-Seine (proche au sud). Un Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvé en 2019, définit trois zones d'intervention autour de Nogent-sur-Seine :

- Phase « mise à l'abri » dans un rayon de 4,5 km
- Phase d'« évacuation » dans un rayon de 5 km
- Zone élargie de 20 km, où 100 communes et 80 394 habitants sont concernés et bénéficient d'une distribution préventive de comprimés d'iode stable depuis septembre 2019.

Risques de transport de matières dangereuses

Le TMD concerne les accidents liés au transport par route, rail, voie d'eau ou canalisation de marchandises dangereuses, pouvant provoquer des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

Voirie concernée :

- Pas d'itinéraires obligatoires, mais la circulation se concentre généralement sur les axes principaux.

- Infrastructures principales à risque :
 - RN4
 - Routes Départementales : RD375, RD439, RD373, RD45, RD951, RD933
 - Voies navigables

Transport par canalisation :

- **Pétrole**
 - Société SFDM : oléoduc traversant 16 communes, notamment Allemant, Bannes, Sézanne, Fère-Champenoise...
 - Pipeline Villerperdue-Grandpuits (ICP Petroleum) traversant Joiselle, Mécringes, Montmirail, Neuvy, etc.
- **Gaz naturel haute pression**
 - Exploité par GRTgaz, canalisations traversant une cinquantaine de communes dont Anglure, Barbonne-Fayel, Conflans-sur-Seine, Montmirail, Sézanne, etc.

Risques de rupture de barrage

Plusieurs communes du Pays Brie et Champagne sont soumises aux risques rupture de barrage des grands lacs de Seine :

- Rupture de la digue de la Morge du lac réservoir Seine :
La zone d'inondation spécifique, correspondant à l'onde, figure dans le Plan Particulier d'Intervention du lac. Le réservoir Seine approuvé le 28 mars 2017.
- Rupture de la digue de Brevonnes du lac réservoir Aube :
La zone d'inondation spécifique, correspondant à l'onde, figure dans le Plan Particulier d'Intervention du lac Réservoir Aube approuvé le 28 mars 2017.
- Rupture de la digue de Giffaumont du lac réservoir Marne :
La zone d'inondation spécifique, correspondant à l'onde, figure dans le Plan Particulier d'Intervention du lac Réservoir Marne approuvé le 7 juillet 2008, en cours de révision.

Synthèse et enjeux

Atouts

Une bonne connaissance des risques industriels, technologiques et naturels présents sur le territoire

Faiblesses

La RN4, infrastructure routière source de nuisances sonores ;

De nombreux sites BASIAS dont un site BASOL recensé sur le territoire

Des risques importants liés au retrait-gonflement des argiles ;

Un territoire soumis au risque lié à la présence de cavités souterraines ;

Des communes soumises au risque de rupture de barrage ;

Un nouveau plan particulier d'intervention relatif au risque nucléaire couvrant certaines communes du sud du territoire ;

La présence de risques technologiques et industriels non négligeables :

- Sites SEVESO ;
- Nombreux sites ICPE ;
- Risques liés au transport de matières dangereuses

Opportunités

Sans objet

Menaces

Exposition renforcée de la population aux risques naturels et/ou technologiques en raison d'un éventuel développement de l'urbanisation dans des secteurs sensibles.

Enjeux

Intégrer les risques naturels et technologiques dans l'aménagement est essentiel pour limiter l'exposition des populations. Il faut préserver les éléments paysagers fonctionnels (boisements, haies, zones humides) pour réduire les vulnérabilités, respecter les

périmètres de sécurité et privilégier les zones moins exposées aux nuisances pour un développement durable et sécurisé.

La gestion des déchets

Une planification centrée sur les Régions et les EPCI

La loi NOTRe (2015) a renforcé la compétence des régions et intercommunalités en matière de gestion des déchets via le PRPGD, planifié par les conseils régionaux. Ce plan, intégré au SRADDET du Grand Est depuis 2019, fixe des objectifs à 6 et 12 ans pour réduire, traiter et valoriser les déchets, limite les capacités d'élimination, et coordonne les acteurs publics et privés. La collecte et le transfert des déchets ménagers relèvent désormais des intercommunalités.

Ses trois objectifs principaux sont :

1. Prévenir la production de déchets et augmenter leur valorisation.
2. Traiter les déchets résiduels selon les capacités régionales.
3. Promouvoir l'économie circulaire pour réduire le gaspillage des ressources.

Le Grand Est vise, d'ici 2025, à diviser par deux le gaspillage alimentaire, réduire de 15 % les déchets inertes et valoriser 70 % des déchets économiques. À l'horizon 2031, les objectifs sont : 40 % de la population couverte par la tarification incitative, +30 % de déchets orientés vers la valorisation matière, et 79 % de valorisation des déchets du BTP.

La gestion des déchets : une compétence intercommunale

La collecte des déchets dans le SCoT est assurée par trois communautés de communes, regroupées depuis 2012 en un groupement de commandes, élargi en 2017 après les fusions d'EPCI liées à la loi NOTRe. Cette mutualisation permet une gestion plus efficace et coordonnée des marchés et outils de travail. La gestion porte principalement sur :

- Les déchets ménagers résiduels, déchets domestiques classiques.
- Les déchets assimilés aux ménagers : provenant des commerces, bureaux, etc.
- Les emballages ménagers recyclables (EMR): aluminium, acier, plastiques, etc.
- Les papiers et emballages.
- Autres déchets

Le Pays Brie et Champagne dispose d'un réseau de points d'apports volontaires et de six déchetteries.

- La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) gère 3 déchetteries (Esternay, Sézanne, Saron-sur-Aube), accessibles librement aux habitants des 62 communes de la CCSSOM.
- La Communauté de Communes de la Brie Champenoise (CCBC) possède une déchetterie située à Macluay, commune de Montmirail (SUEZ).
- La Communauté de Communes du Sud Marnais dispose de deux déchetteries à Fère-Champenoise et à Connantre.

Le financement

La gestion des déchets ménagers du SCoT est financée de deux manières :

- CCBC et CCSOM : par une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) basée sur le foncier bâti.
- Communauté de communes Sud Marnais : par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Un traitement assuré par le SYVALOM

Depuis 2006, six centres de transfert de déchets gérés par le SYVALOM permettent de regrouper localement les déchets avant leur acheminement vers le pôle multifilière de « La Veuve », optimisant les trajets et réduisant le nombre de camions. Le centre de transfert de Sézanne dessert le territoire du SCoT.

La valorisation des déchets collectés est réalisée par un tri. Les déchets sont orientés vers différentes filières selon leur nature (ordures ménagères, recyclables, encombrants, DIB...).

Valorisation énergétique :

- En 2019, la production d'électricité est stable par rapport à 2018.
- Amélioration de la disponibilité de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE)
- Indisponibilité temporaire : arrêt de 4 semaines de la turbine, pour une maintenance majeure quinquennale.

Synthèse et enjeux

Atouts

L'existence d'une unique structure de gestion des déchets sur le territoire ;

Une gestion efficace des déchets

Des ordures ménagères qui tendent à diminuer en tonnage, et un taux de déchets recyclables en hausse.

Faiblesses

Une quantité de déchets à traiter en hausse depuis 2015 à l'échelle du SYVALOM

Opportunités

Sans objet

Menaces

Sans objet

Enjeux

Intégrer la problématique des déchets aux réflexions sur l'aménagement du territoire et poursuivre les efforts entrepris en matière de gestion des déchets.

L'Énergie

La formalisation de la stratégie régionale : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), ce thème est décliné en quatre objectifs.

Un développement fort des productions renouvelables.

Depuis 2005, le territoire du Pays de Brie et Champagne a fortement réduit son extraction de pétrole (-60 %), tout en multipliant par plus de 8 sa production d'énergies renouvelables, qui est devenue majoritaire depuis 2016.

En 2024, le territoire du Pays de Brie et Champagne atteint un taux de production d'énergies renouvelables (ENR) couvrant 57 % de sa consommation énergétique, dépassant largement l'objectif de 41 % fixé pour 2030 par le SRADDET. Malgré un fort potentiel et de nombreux projets ENR, la montée en puissance de ces énergies soulève des enjeux importants liés à la préservation du patrimoine, du paysage, de l'attractivité locale et à l'acceptabilité sociale. Ainsi, les élus privilégient désormais la sobriété énergétique et un encadrement rigoureux des projets ENR pour avancer vers l'objectif « énergie positive ».

Le potentiel de développement des énergies renouvelables

La production d'énergie sur le territoire du SCoT s'appuie principalement sur l'énergie éolienne.

L'éolien

C'est environ 174 éoliennes en service début 2025, une puissance installée de 443,5 MW, et 57 permis accordés pour 290,1 MW supplémentaires. En 2022, la production éolienne a atteint 622,5 GWh, représentant près de 60 % de la production d'énergies renouvelables du bassin et environ 31 % de l'énergie éolienne du département. Cependant, la multiplication et la répartition des projets éoliens suscitent des tensions locales, incitant les élus à faire preuve de prudence dans le développement futur de cette filière.

L'hydroélectricité

La production hydroélectrique est favorisée par la présence de trois centrales hydroélectriques :

- Une à Anglure ;

- Une à Saint-Just-Sauvage ;
- Une à Bergères-sous-Montmirail (plus en service)

La production totale est estimée à environ 1 500 MWh/an.

Le photovoltaïque

Fin 2017, la puissance installée sur le territoire compte :

- CC de Brie Champenoise = 142 kWc
- CC Sézanne-Sud-Ouest Marnais = 1,486 MWc
- CC Sud Marnais = 3,444 MWc

Le projet d'une centrale photovoltaïque au sol est à l'étude sur l'ancien aéroport de Marigny au sud du territoire.

La production liée au solaire photovoltaïque est passée de 5,09 GWh en 2017 à 52,68 GWh en 2022 à l'échelle du SCoT, démontrant un fort potentiel à amplifier.

Dans le cadre du PCAET, c'est sur cette filière que les élus ont souhaité orienter les efforts du premier programme d'actions. Il s'agira dans le SCoT de s'assurer de la possibilité d'un déploiement pertinent sur l'ensemble des communes.

La méthanisation

Au niveau régional, la filière méthanisation a connu une forte progression entre 2015 et 2020, avant de ralentir, bien que la puissance produite continue d'augmenter. Sur le territoire, le nombre d'unités de méthanisation est passé d'une seule en 2019 à neuf sites raccordés fin 2023, avec un potentiel de production annuel de 274 GWh (source GRDF).

La géothermie

Le territoire du Pays de Brie et Champagne possède un fort potentiel en géothermie, notamment très basse énergie, avec plus de 45 % du territoire disposant d'aquifères profonds exploitables et 65 % favorable aux sondes verticales. Toutefois, la filière reste peu développée (0,3 % des ENR), en raison d'un manque d'information et d'organisation. La géothermie présente pourtant des atouts pour le chauffage, le rafraîchissement et le stockage saisonnier d'énergie.

Le bois-énergie

Le département, richement boisé, offre un fort potentiel pour la filière bois-énergie, avec environ 8 millions de m³ mobilisables, pouvant alimenter des chaufferies biomasse.

Synthèse et enjeux

Atouts

Une augmentation de la production d'énergie renouvelable depuis 2005 ;

Un territoire déjà engagé dans la production d'énergie renouvelable, notamment issue de l'énergie éolienne.

Faiblesses

Un territoire encore dépendant des sources d'énergies fossiles dont le pétrole.

Opportunités

De nombreuses opportunités de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire (filières bois-énergie, éolien, méthanisation, géothermie, ...)

Menaces

Une dégradation des paysages par l'accumulation des éoliennes sur certains secteurs du territoire ;

Une acceptabilité sociale des projets, en lien avec la préservation du cadre de vie, qui diminue.

Enjeux

Explorer les filières de l'économie verte pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le changement climatique.

Anticiper les évolutions climatiques futures pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles et favoriser la transition énergétique.

Promouvoir les énergies renouvelables issues des ressources locales.

Encourager les constructions bioclimatiques et appliquer la nouvelle réglementation thermique à partir de 2022.

Veiller à préserver le paysage naturel et patrimonial lors du développement et de la diversification des énergies renouvelables.

2.6 Pièce n° 3d – JUSTIFICATION DES CHOIX

Préambule

Le SCoT permet de définir ensemble un projet d'aménagement politiquement partagé avec les 3 EPCI et les 96 communes pour répondre collectivement, et à la bonne échelle, aux grands défis des 20 prochaines années : changement climatique, préservation des ressources, évolution des modes de vie, modernisation des infrastructures, transition énergétique.

L'élaboration du SCoT du Pays de Brie et Champagne doit répondre aux prescriptions édictées notamment aux articles L.104-4, L.141-15 et à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme.

Les adaptations nécessaires

D'importantes évolutions législatives sont à prendre en compte comme les lois ENE (2010), ALUR (2014), ELAN (2018), Climat et Résilience (2021), et la loi ZAN (2023) cette dernière générant ses effets progressivement avec son aboutissement en 2050.

Les grandes lignes du projet

Le SCoT a pour objectif de s'inscrire dans un mode de développement plus économe en ressource et en foncier donc être :

- Plus sobre dont l'organisation territoriale et l'urbanisation future concourent à limiter les consommations en foncier et en énergie pour les mobilités et les bâtiments.
- Plus résilient qui gère durablement ses ressources et préserve son environnement pour garantir les besoins et le cadre de vie des générations futures.
- Les projections démographiques verront, dans un premier temps, une stabilisation de sa population puis, dans un second temps, retrouveraient la croissance connue sur le territoire lors des années passées (+ 0,3%/ an).

Ces éléments moteurs du projet politique ont été traduits et déclinés à travers 3 axes stratégiques qui constituent le Projet d'Aménagement Stratégique :

AXE 1 : Garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralités.

AXE 2 : Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux.

AXE 3 : Préserver et valoriser les caractéristiques identitaires du territoire.

Les choix construisant le SCoT du Pays de Brie et Champagne

- Construire un territoire plus sobre en énergie pour réduire l'empreinte environnementale et gagner en autonomie :

- Une meilleure répartition du développement (habitat, commerce, service) évitant une trop grande dispersion des fonctions et en minimisant les distances de déplacement et une amélioration du parc immobilier. Et le SCoT relaie ces orientations en intégrant les éléments inscrits au PCAET.
- En 2022, le territoire couvre déjà 57% de sa consommation énergétique par sa production d'énergie renouvelable et de récupération. Poursuivre en prenant en compte les diverses sensibilités, sans être en contradiction avec la législation en vigueur. S'inscrire dans un scénario intégrateur des paysages en visant à préserver la fonction alimentaire des sols, en préconisant la mise en place de politiques énergies climat intégrée et

- construire une vision partagée pour un déploiement mieux accepté. Priorité serait alors donnée d'orienter le développement des EnR sur les espaces bâties ou délaissés.
- Gérer plus durablement les ressources pour garantir les besoins des générations futures et limiter les concurrences (favoriser l'intramuros et le renouvellement et en s'inscrivant dans une trajectoire Z.A.N. à l'horizon 2050) :
 - Trois horizons sont définis : 2021 à 2030, 2031 à 2040 et 2041 à 2050, le cumul de ces trois périodes génère un seuil à ne pas dépasser fixé à 111 Ha toute vocation confondue pour les 96 communes.
 - Extensions limitées et dans la continuité de l'existant, et densité accrue
 - Préserver et sécuriser la ressource en eau et gérer durablement les ressources du sous-sol
 - Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique en s'appuyant sur l'armature environnementale et paysagère :
 - Préserver les habitats naturels et leurs services écosystémiques
 - Protéger les espaces forestiers et agricoles
 - Faire des transitions une opportunité de développement
 - des énergies renouvelables
 - des filières de proximité, notamment alimentaires
 - Répondre aux besoins des habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale
 - Un développement résidentiel et de services en jouant la complémentarité entre les pôles et centralités et offrir une diversité de logements favorisant les parcours résidentiels.
 - Permettre la construction de 60/65 logements par an sur l'ensemble du territoire du PETR.
 - Un développement économique en évitant les concurrences (meilleure cohérence).
 - Assurer un maillage et une accessibilité plus performante.
 - Répondre aux besoins économiques, dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique
 - Optimiser le foncier, proposer des offres attractives, structurées et connectées aux réseaux.
 - Éviter de dupliquer des offres identiques entre territoires voisins.
 - Respecter l'enveloppe agricole et éviter la fragmentation de ses espaces.
 - Accompagner la transformation du modèle commercial
 - Priorité aux centralités et à la requalification des zones existantes.
 - Éviter le commerce de flux, favoriser la proximité des lieux de vie.
 - Organiser une offre de service minimale accessible rapidement
 - Organiser la répartition et hiérarchiser les services.
 - Favoriser les implantations en tissu urbain.
 - Favoriser les coopérations en matière de mobilité pour améliorer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable
 - Prioriser le développement au sein de l'existant.
 - Réduire l'usage de la voiture individuelle et se déplacer dans de meilleures conditions et à moindre coût.
 - Améliorer la qualité de vie au service de la santé et du bien-être des habitants
 - Favoriser le renouvellement urbain et réduire la vacance.
 - Dynamiser les centralités en trouvant un juste équilibre entre compacité, fonctionnalités urbaines et nature en ville.
 - Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et nuisances
 - Veiller à la bonne qualité de l'air (réduction des GES...).
 - Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques.
 - Préserver et valoriser les paysages comme bien commun, support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire
 - Préservation et protection des paysages (armature verte et biodiversité).
 - Investir dans des paysages de qualité, facteur d'identité et d'attractivité du territoire.

Les effets attendus

Cet ensemble de choix se traduit dans le DOO, dont certains thèmes s'avèrent chiffrés (surfaces, logements ...) et nombre d'entre eux se recoupent et se complètent, donnant plus de cohérence à l'ensemble.

Le SCoT ainsi construit impacte ou va impacter les documents d'urbanisme locaux, eux-mêmes devenant la traduction tangible du SCoT.

2.7 Pièce n° 3e – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Introduction

Le SCoT vise à encadrer le développement du territoire sur le moyen à long terme (10 à 20 ans). Dans cette logique prospective, le SCoT permet de mieux répondre aux enjeux environnementaux ou de limiter les incidences du développement territorial, comparativement à une politique de poursuite des dynamiques en cours, c'est-à-dire, ne rien faire (pas de SCoT).

Ainsi, et pour mieux appréhender les incidences, il est prévu de décliner un scénario "au fil de l'eau", en prolongeant les dynamiques observées, et en y intégrant les impacts éventuels, notamment du dérèglement climatique. L'objectif est de pouvoir comparer ce scénario avec un scénario SCoT où la collectivité intervient pour cadrer le développement sur la base d'une trajectoire et de principes qu'elle se fixe.

Il y a alors deux scénarios construits sur les mêmes critères mais de manière différente et contenant chacun une part d'incertitude quant à leur réalisation à terme (niveau de probabilité).

- Un 1^{er} scénario "au fil de l'eau" qui projette les tendances actuelles en partant du postulat que l'évolution du contexte global et local n'infléchit pas les dynamiques en cours, ce qui n'est pas le cas.
- Un second scénario "SCoT" construit par la collectivité, s'appuyant sur des hypothèses crédibles et justifiées, mais dont la réalisation totale est incertaine.

Pour y répondre, les deux scénarios sont développés et analysés.

Scénario : "au fil de l'eau"

Un SCoT vise à encadrer le développement du territoire sur une durée d'environ 20 ans. Projeltons-nous donc en 2045 afin d'analyser les effets sur le territoire sans SCoT.

Ce scénario s'appuie donc sur les tendances qui se sont dégagées depuis ces 15 dernières années, mais il ne comprend pas de stratégie à l'échelle du Pays de Brie et Champagne et ne permet pas d'équilibrer les tendances observées ces dernières années.

Toutefois, depuis 2020, des démarches ont été engagées :

- Élaboration du P.C.A.E.T. (Plan Climat-Air-Énergie Territorial)
- Programme Leader
- Rénovations énergétiques de l'habitat en lien avec l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Mais aussi, les acteurs ont accompagné des actions utiles à la protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental et œuvré à la solidarité et la réduction du sentiment d'isolement (transport à la demande).

Évaluation des incidences du P.A.S. sur l'environnement

- L'axe 1 constitue le principal levier d'action du SCoT pour mieux maîtriser / réorienter les dynamiques à l'œuvre (développement urbain diffus). Il s'agit là d'une plus-value importante comparé au territoire qui n'est toujours pas couvert par un document stratégique type SCoT.
- Les objectifs de l'axe 2 renforcent l'attractivité économique (agriculture, écotourisme). Ils s'inscrivent comme une réponse aux enjeux environnementaux, de préservation-valorisation de la maîtrise paysagère, elle a à la base de nombreux services écosystémiques. Le SCoT. joue un certain rôle pour réduire la consommation de terres agricoles (cf. axe 1).

- L'axe 3 aborde la préservation et valorisation des caractéristiques singulières du territoire. La structuration du projet et sa déclinaison intègrent et articulent bien les réponses aux enjeux environnementaux requis.

Évaluation des incidences du D.O.O. sur l'environnement

- Les objectifs sont de réduire les GES, le bruit, les risques liés à la sécurité routière...de même que le renforcement et développement des pôles de services de proximité. Le Très Haut Débit réduira les déplacements, les nuisances induites et la dépendance à la voiture, ainsi qu'une amélioration du maintien du tissu social et économique.
- Le possible développement de hameaux s'appuie sur des critères qualitatifs.
- Les grands équilibres de l'urbanisation sont abordés: développement économique, tourisme, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et paysager. Les équipements (santé, scolaires, commerces, loisirs) font l'objet d'une analyse à l'échelle globale.
- Renouvellement et rénovation de l'habitat, extensions en continuité des V.R.D. existants participent à minimiser les impacts en milieu agricole, et nombre de mesures qui sont inscrites (changements de destination, protection de l'aire A.O.C., lutte contre la spéculation foncière). Programmer une production moyenne de logements, prioriser des formes économies en espace, diversifier les types d'habitat ainsi que les statuts d'occupation tout en privilégiant leur qualité (architecturale et performances). Cet ensemble de dispositif contribue à lutter contre l'étalement urbain.
- La TVB permet de cartographier des réservoirs de biodiversité, les éléments paysagers remarquables, les spécificités des villages (franges), le petit patrimoine vernaculaire. L'ensemble de ces axes inscrit dans le D.O.O. permet d'améliorer les connaissances pour des règles adaptées aux enjeux du territoire.

La mise en place d'une gestion plus économique en eau potable ainsi qu'une meilleure connaissance des ressources alimentent des réflexions positives sur les enjeux liés à l'eau potable. Quant à l'assainissement, le SCoT permet d'éviter les risques d'un développement non corrélé aux capacités des différents équipements. De même que les techniques d'assainissement autonome conformes.

La maîtrise des eaux de ruissellement issues du milieu agricole reste relativement difficile au travers de la planification urbaine, mais les synergies sont positives dans les centres villes et les bourgs.

La prise en compte des risques facilite leur intégration pour mieux définir les secteurs urbanisables, les éléments de paysage et les espaces tampons ayant un rôle hydraulique ou de régulation.

La réduction des pollutions (sonore, olfactive) contribue à une meilleure qualité de vie et participe à la création de zones urbaines plus respectueuses de l'environnement.

Comparativement au scénario "au fil de l'eau", le SCoT :

- Utilise différents "outils" contribuant à une forte réduction de l'impact carbone par rapport au développement prévu (réduction des GES).
- Intègre progressivement les connaissances et les réflexions en matière de risque au sein des politiques d'aménagement, donc une protection accrue et une préservation du cadre de vie.
- Va au-delà des enjeux décrits dans l'État Initial de l'Environnement et certains thèmes se croisent avec d'autres venant ainsi les épauler et même les renforcer.
- Est un document de projet qui génère une amélioration par rapport à une poursuite des tendances actuelles (sans SCoT).

Ce descriptif génère une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une réduction de l'étalement urbain (densification, renouvellement urbain) une réduction des pollutions par la promotion de pratiques plus durables et une meilleure adaptation au changement climatique

(réduction des GES, développement encadré des énergies renouvelables, efficacité énergétique accrue des bâtiments et infrastructures).

L'Évaluation Environnementale traite bien les différents thèmes prévus à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme. Certains thèmes se complètent et s'épaulent générant ainsi une interaction entre eux donnant alors au tout une plus grande cohérence.

Cet ensemble de directives abordées dans le SCoT représente une amélioration comparée aux pratiques passées et constitue une plus-value ayant un impact positif.

Et comme autre constat, nombre de documents d'urbanisme locaux s'avèrent anciens et ne permettent pas une prospective s'appuyant sur des données actualisées. Ces derniers devant y être compatibles, la planification locale viendra "compléter" le SCoT par cette obligation.

De plus, la démarche SCoT a permis une certaine sensibilisation des acteurs locaux.

Les sites Natura 2000 sur le territoire et ceux qui lui sont proches :

La protection de la TVB renforce le rôle du territoire dans cet objectif. Le SCoT conforte les liens avec les espaces proches du territoire, participant ainsi à la préservation du réseau Natura 2000 à une échelle élargie. Le SCoT aura donc une incidence positive, sur le réseau Natura 2000.

Les documents-cadres

Le SRADDET :

Les thèmes abordés dans le D.O.O., répondent aux règles du SRADDET, depuis l'énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 jusqu'à la valorisation des déchets. Plusieurs propositions inscrites dans le SCoT vont même au-delà et certaines prescriptions se croisent et s'épaulent les unes des autres générant ainsi une cohérence accrue.

Le SDAGE Seine-Normandie : Le Comité de Bassin a adopté le SDAGE 2022-2027 et l'arrêté portant approbation a été publié au J.O. le 6 avril 2022.

Le SCoT développe les différents objectifs du SDAGE et pour certains d'entre eux, sont ou seront repris dans les documents d'urbanisme locaux, ces derniers devant être compatibles.

Le PGRI Seine-Normandie

L'objectif principal est de réduire les conséquences des inondations. Le territoire se prémunie du risque inondation au travers du respect des PPRi (zones humides, champs d'expansion de crue, gestion des eaux pluviales à la parcelle...). Le risque ruissellement est également traité au sein du SCoT. Ce dernier est compatible avec le P.G.R.i. Seine-Normandie.

Le SAGE des 2 Morin, avril 2019

L'inscription de plusieurs prescriptions permet au SCoT d'être compatible avec le S.A.G.E. des 2 Morin (recherche d'équilibre de la ressource en eau, protection de la trame aquatique et de ses berges, anticipation des risques).

Le SAGE de la Bassée de Voulzie est entré en concertation préalable depuis février 2025.

Le Schéma Régional des Carrières approuvé en novembre 2024.

Le SCoT est concerné par deux sites localisés au Sud du territoire (Marcilly-sur-Seine et Saint Just-Sauvage) en vallées de l'Aube et de la Seine. Une troisième carrière est en activité en contiguïté Sud du périmètre du SCoT, à Romilly-sur-Seine.

Les outils de suivi, les indicateurs

Une déclinaison des thèmes abordés au sein de l'Évaluation Environnementale est représentée sous forme de tableaux détaillés comprenant des indicateurs à enjeux et/ou incidences, accompagnés de leur unité de mesures correspondantes et des référents disponibles avec lesquels le PETR pourra correspondre.

Chaque thème répond de plus à une périodicité allant de 1 an (eau potable par exemple) à 6 ans (telles les superficies boisées).

Cet observatoire permettra à la Collectivité de suivre l'évolution qualitative du territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme locaux comme les P.L.U./P.L.U.i. au cours de leur élaboration ou révision respective dans le cadre de leur mise en compatibilité.

De plus, au regard de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, six ans au plus tard après la délibération portant approbation du SCoT, le PETR devra procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT, analyse communiquée au public et au Service de l'État compétent en matière d'environnement, puis, délibère sur le maintien du SCoT en vigueur, ou de sa révision.

Ce dispositif législatif permet d'obtenir un suivi fiable des objectifs du SCoT, et éventuellement de son adaptation.

2.8 BILAN DE LA CONCERTATION

Préambule "législatif" et modalités

L'élaboration du SCoT du Pays de Brie et Champagne doit répondre aux obligations de concertation au travers des articles L.103-2 à L.103-7 du Code de l'Urbanisme.

Déroulement de la concertation

- Le pilotage opérationnel est confié à une Commission Urbanisme composée du Président du PETR, du Vice-Président en charge du SCoT, de 9 délégués du Conseil Syndical et de 3 Conseillers Municipaux du territoire volontaires. 12 réunions se sont déroulées entre janvier 2021 et janvier 2025.
- Un dossier mis à la disposition des habitants, associations et acteurs locaux et une aide à la compréhension des décisions prises et leur impact territorial.
Ce dossier est consultable dans les locaux du PETR, aux sièges des communautés de communes et est transmis numériquement à l'ensemble des communes du bassin.
Il est actualisé aux différentes grandes étapes et avant approbation par le Conseil Syndical.
- Création d'une rubrique spécifique sur le site internet du Pays avec un renvoi depuis les sites communautaires. Le PETR bénéficie par ailleurs d'une adresse de contact mail pour recueillir toutes les observations ou questions sur la procédure. Le courrier postal est également possible.
- Communication régulière dans la presse locale et transmission d'articles pour les bulletins communautaires et municipaux.
- Organisation de réunions publiques/ ateliers thématiques sur le territoire.

Avec les élus locaux

Conférences des Maires :

Depuis 2020, le PETR réunit régulièrement la conférence des Maires pour faire le point sur l'avancée de l'élaboration du SCoT et des orientations prises, ce qui permet également de prendre en compte les contributions des élus locaux.

Cinq conférences se sont déroulées depuis septembre 2020 jusqu'à mars 2025, ce qui a permis une restitution des travaux menés lors des différents temps de travail.

Questionnaires

Questionnaires adressés à l'ensemble des communes pour connaître les dynamiques démographiques, les sensibilités environnementales les projets engagés ou envisagés à court et moyen terme.

Rencontres Communales

Permettant des échanges avec l'équipe technique. Approfondissement du diagnostic et des questionnaires. Ajustement de la territorialisation des objectifs. 68 communes se sont rassemblées (71%). Réalisation d'ajustements notamment une nouvelle définition des objectifs de consommation foncière et une territorialisation différente.

Organisation d'ateliers thématiques (population, habitat, transport, commerce, tourisme, agriculture, environnement et paysage ...)

Avec les P.P.A. (Personnes Publiques Associées)

Dans une logique de transparence permettant l'appropriation des priorités de l'ensemble des acteurs le plus en amont possible, cette concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du SCoT avec des temps formels, ce qui a permis de mieux expliciter le projet au fil des rencontres à chaque étape décisionnelle. À leur demande, trois autres acteurs ont été associés.

Des échanges bilatéraux ont été organisés tout au long de l'élaboration du SCoT, notamment avec les Services de l'État, les Chambres Consulaires et les 3 E.P.C.I.

De plus, une rencontre avec le Président du Conseil Régional du Grand Est a été consacrée à la modification du SRADDET et aux objectifs assignés au territoire fin 2024. Le projet de SCoT est ajusté en cohérence avec les nouvelles orientations.

La mission UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne a également été associée à la démarche d'élaboration du SCoT.

Avec la population

- Le site internet
 - Une page du site internet est dédiée au SCoT et à la concertation.
 - L'ensemble des documents validés sont publiés tout au long de la procédure.
 - Une version papier des documents est mise à disposition dans les locaux du PETR.
- Les réseaux sociaux
 - Ils ont été utilisés pour faire le relai de l'avancée de la démarche et des différents temps forts, et ont contribué à annoncer les réunions publiques.
 - 8 publications ont été réalisées entre 2020 et 2024.
- Les publications
 - La lettre du SCoT
 - Diffusion à chaque commune d'un livret d'information pour communiquer sur l'élaboration du SCoT et pour donner envie aux habitants de se déplacer auprès du PETR afin d'obtenir des réponses à leurs interrogations.
 - La presse locale
 - Deux articles ont été diffusés en juin 2023 et septembre 2024 dans le journal L'Union, notamment en lien avec les réunions publiques.
 - Les bulletins collectivités
 - Le PETR s'est appuyé sur les publications des EPCI et des communes permettant ainsi de toucher l'ensemble de la population. Relai également utilisé pour l'annonce des réunions publiques.
 - Exposition
 - Plusieurs panneaux de concertation ont été mis à disposition des EPCI permettant d'aller vers les habitants. Deux parties sont disponibles : Le diagnostic et le P.A.S. puis, le D.O.O.
 - Le registre de concertation
 - Le registre déposé au siège du PETR dès le lancement de la procédure est resté vierge de toute contribution.
 - L'adresse courriel créé dès le lancement de la procédure a fait l'objet de deux contributions
- Les sollicitations directes
 - ECP 51 (Environnement Champenois en Péril)
 - Deux de ses membres ont été reçus par le Président du PETR en lien avec l'élaboration du SCoT et simultanément du PCAET. Ils soulèvent leur inquiétude à l'égard des E.N.R. (méthaniseurs et éoliennes).
 - Le Président du PETR rappelle les orientations du PCAET et du SCoT sans possibilité de les interdire, mais n'encourage pas le déploiement de nouveaux projets. Les membres du collectif regrettent l'absence de consensus pour encadrer davantage ce type de projet.
 - La pollution lumineuse des zones d'activités a également été abordée et l'orientation a été faite vers les gestionnaires de ces zones.
- Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées en 2023 et 2024 à Sézanne, commune centrale du bassin.

- Présentation du P.A.S. en mai 2023
- Concertation sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement Stratégique. Elle a réuni 31 personnes dont la moitié d'élus locaux.
- Les interventions ont porté sur le développement perçu comme anarchique des projets ENR.
- L'accueil de nouvelles populations générant des besoins en aménagements, services, commerces.
- La mobilité en milieu rural peu dense et très dépendante du véhicule individuel.
- Présentation du D.O.O. en 2024
- Le document représente le projet défendu par les élus, susceptible d'évolution, mais soumis à l'étude des P.P.A. (donc, risque de discordances)
- Les interventions ont porté sur la trop faible production de logements pour les petites communes.

Précision est faite, à enveloppe constante, donc densité supérieure à l'hectare, mobiliser les dents creuses, les règles de sobriété et limitation sont nationales, dont le Z.A.N. (Zéro Artificialisation Nette) à prendre en compte.

- Les ENR et l'articulation des projets notamment éoliens, méthaniseurs ... (paysage, cadre de vie).

Le SCoT n'a pas vocation à les interdire, ce sont les communes qui gèrent (P.L.U.)

D'autres précisions sont apportées : rôle des P.L.U./P.L.U.i. et mise en compatibilité.

La mise en œuvre de la loi Climat et Résilience.

Le choix de l'enveloppe foncière à vocation économique.

- L'Association du Conseil Départemental de Développement Territorial
Outil dédié à la démocratie participative, il a été destinataire des éléments produits avec informations lors de l'actualisation et des réunions publiques. Le traitement de ce sujet par le C.D.T. n'a pas abouti à la production de contributions formalisées pouvant être intégrées dans les réflexions des élus.
- Synthèse des observations (y compris registre papier, courrier et courriels)

Toutes les demandes consignées (registres, réunions publiques, courrier, lettres), ont été étudiées et certaines ont été prises en compte tant qu'elles étaient conformes à la procédure, à l'intérêt général, et sans remise en cause des orientations du PAS et qu'elles étaient cohérentes avec la démarche de projet.

Deux préoccupations principales ressortent :

- Capacité de développement de chaque commune, garantie par des possibilités de mobiliser du foncier en extension.
- Nécessité d'encadrer les projets ENR, sur un territoire déjà largement impacté.

3 ANALYSES DES OBSERVATIONS

3.1 AVIS DES PPA

Introduction :

La commission d'enquête publique a pris en considération, dans son analyse, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), mais également ceux des Personnes Publiques Consultées (PPC), pour leurs contributions ponctuelles, ainsi que ceux des associations de protection d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO bénéficiant d'un statut particulier.

Département de la Marne - Favorable

Les élus ont noté les enjeux, prescriptions et recommandations en lien avec les routes départementales, le projet de véloroute et voies vertes.

Les erreurs à reprendre sur les nominations des routes comme la RD 951 qui est la RD934 (DOO Page 35 et le PAS pages 18-27)

Préfecture de la Marne DDT 51 Unité Planification

Avis de l'état, avis favorable assorti d'observations

Préambule

La Direction Départementale des Territoires formule des observations à deux niveaux :

- Les observations principales qui doivent être prises en compte afin d'éviter une fragilisation du SCoT, par conséquent un risque juridique fort.
- Les observations secondaires qui ont pour but d'obtenir, par exemple, plus de cohérence au sein du dossier.

Ces observations permettent également d'attirer l'attention du porteur de projet sur l'actualisation des textes au regard de la législation en vigueur (mise à jour ou abrogation), ces dernières entrant dans le champ des observations principales.

Observations principales

- Mieux argumenter et justifier le choix du maintien de la population pour la période du SCoT et surtout de sa hausse sur la seconde période, notamment avec des précisions sur les capacités d'attractivité du territoire (page 19 du résumé non technique, page 34 de l'E.E.)
- Argumenter l'apport d'une dynamique de création d'emploi sur le territoire (pages 82, 84 et 88 du diagnostic stratégique, page 30 du PAS)
- Pour être conforme à l'article L.141-7 du C.U., compléter les justifications du besoin en logement ainsi que du projet démographique en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire (objectif de 60 à 65 logements par an page 34 du DOO, le gain démographique de 1 000 habitants entre 2034 et 2044 ne suffit pas à expliquer un besoin de 1 200 à 1 300 logements à l'horizon du SCoT)
- Le PAS page 24 doit être complété en conformité avec l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, concernant l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050.
- Concernant les extensions, préciser ce que l'on entend par équipement, ainsi que la méthode de répartition entre les Com. Com. ou les Communes (poids de population, consommation passée en E.N.A.F. emprise de la P.A.U.) le risque étant de servir favorablement le premier enclenchant une procédure.
- Quel que soit l'enveloppe d'extension (économique, résidentielle/équipement) et même si la méthode de répartition n'est pas affichée dans le DOO, il est fortement conseillé que la structure porteuse du SCoT élabore une doctrine et fixe pour elle-même ces critères afin de faciliter le suivi et les avis qu'elle aura à donner sur les documents d'urbanisme.
- Mener une réflexion sur la possibilité de reporter l'enveloppe d'extension de l'habitat non consommée pour la tranche 2021-2030 sur les périodes suivantes, sous condition de maintenir une décroissance de la consommation jusqu'en 2050.
- La répartition des enveloppes d'extension semble stricte et il est conseillé de préciser dans le DOO, notamment le possible transfert d'une enveloppe d'extension non consommée d'une Com. Com. vers une autre Com. Com. ayant déjà consommée son enveloppe.
- Pour faciliter l'identification à l'échelle communale et le suivi de la consommation des surfaces dédiées aux Z.A.E., un tableau des surfaces disponibles par Z.A.E. pourrait être ajouté dans le diagnostic stratégique.
- Pour les possibilités d'extension des "hameaux structurants", préciser s'ils sont inscrits en zone urbaine ou en STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité Limitée) pour éviter toute difficulté d'interprétation.
- En zone agricole, s'assurer de la nécessité d'une règle stricte pour les implantations ou extension des installations techniques strictement liées et nécessaires. Il serait opportun

d'indiquer que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées (page 42 du DOO).

Et apporter des précisions concernant les règles précédentes, notamment sur l'impossibilité de création de STECAL, l'extension d'une habitation existante non nécessaire à l'activité agricole ou le changement de destination, précisions qui permettront de clarifier la volonté du SCoT

- Pour les hameaux de moins de 10 habitations, préciser si ce sont des bâtis isolés ou d'une autre catégorie et dans ce cas, indiquer si des prescriptions particulières s'y appliquent (page 12 du DOO).
- Pour l'Aire A.O.C., distinguer les terrains plantés ou non en secteur urbanisé et hors zone urbaine, page 42 du DOO.
- Des détails adaptés aux spécificités du territoire de Brie et Champagne pourraient être ajoutés au DOO pour définir les enveloppes urbaines ou la notion de dents-creuse.
- Justifier le choix du pourcentage d'un minimum de 30% de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant, page 51 du dossier de justification.
- Ajouter une cartographie des friches du territoire dans le diagnostic afin de compléter le PAS page 23 et le DOO pages 10, 25 et 37.
- Ajouter les fichiers fonciers comme indicateurs de suivi page 112 de l'E.E. (cf. page 14 du DOO, page 24 du PAS, page 13 des justifications et pages 98, 99, 101, et 104 du Diagnostic stratégique).
- L'ensemble des documents composant le SCoT (Diagnostic stratégique, PAS, État initial de l'environnement, Évaluation Environnementale doit utiliser des données chiffrées mises à jour avec les données les plus récentes mises à disposition (INSEE 2022, Registre Parcellaire Graphique 2023 Fichiers Fonciers 2023 ...)
- Les informations permettant de décrire et d'analyser le territoire doivent être complètes, fiables et actuelles afin d'avoir des enjeux, orientations et objectifs cohérents avec la réalité du territoire.
- Concernant l'attractivité du territoire, la DDT considère que le dossier dans son diagnostic ne met pas suffisamment en valeur les potentialités du territoire, en particulier pour les domaines forestiers, agro-alimentaire et les zones d'activités économiques. Cela justifierait la hausse démographique envisagée et le besoin en logements supplémentaires.
- Pour être conforme à la loi, le SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels des 10 dernières années, soit de 2015 à 2024 et non pas de 2009 à 2019. Les valeurs doivent être actualisées.
- La DDT demande que les dates de référence de plusieurs plans soient actualisées et le dossier doit être conforme aux nouvelles règles élaborées dans ces plans (PGRI de Seine Normandie, SDAGE, SAGE, PPRI Seine aval, Schéma régional de carrières).
- Revoir la cohérence entre la cartographie et la liste des zones d'activités économiques.
- Dans l'étude d'impact environnemental, supprimer le paragraphe mouvements de terrain car le territoire n'est pas concerné. Pour les risques nucléaires, il faut citer la bonne centrale et lister les communes pouvant être les plus impactées. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) en cours est celui de 2019.
- Réactualiser la date de l'arrêté du classement sonore des infrastructures de transport et mettre à jour les cartes stratégiques du bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- Compléter la cartographie des axes routiers pénétrants de la Marne vers l'Aube qui ne sont pas notifiés. Il convient aussi de corriger les noms des routes qui présentent des risques d'insécurité car certaines routes citées ne sont pas les bonnes.
- La liste et la cartographie des titres miniers doivent être complétées.
- La liste et la cartographie des captages d'eau doivent aussi être actualisées.
- Actualiser également le sujet traitant des stations de traitement des eaux usées.
- Plusieurs éléments ne sont pas mentionnés dans le dossier qui pourtant impactent le territoire: l'Indication Géographique Protégée (IGP) « volailles de champagne », la protection de biotope de l'ancien aérodrome de Marigny, le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues Seine amont et Marne Amont (RIC SAMA), le plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de Paris-Vatry,

le site patrimonial remarquable sur la commune de Sézanne, le règlement local de publicité de la commune de Sézanne, l'archéologie n'a pas été traitée alors que 3 communes font l'objet d'arrêtés de zonage qui définissent des zones qui devront être examinées par la DRAC avant tous travaux.

Identification des enjeux et cohérence avec le projet de SCoT :

Concernant le diagnostic stratégique

- « inverser la tendance à la perte de population » : le mot inverser est ambitieux. Mieux vaut le remplacer.
- « favoriser une meilleure répartition spatiale des logements sociaux » : le DOO ne traite pas cet enjeu.
- « favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier » : c'est à supprimer car il n'y a pas d'autoroute.
- « refléchir aux opportunités de développement des projets de méthanisation et des filières bois-énergie » : c'est contradictoire avec le fait que le SCoT n'incite pas au développement de la méthanisation et que le DOO indique que le développement de la filière bois doit être étudié avec précaution.

Concernant EIE État Initial de l'environnement

- Page 20 : Préserver la silhouette de Sézanne : aucune disposition n'a été prise
- Page 98 : Le SCoT ne reprend que les cartes du SRCE. Le DOO page 46 (P37 et P38) demande aux communes de définir les corridors et les continuités écologiques. Le SCoT aurait pu le faire.
- Page 127 : Orienter les choix d'aménagements des territoires les moins exposés aux nuisances et pollutions : cet enjeu doit être cohérent avec le DOO et le PAS.

Concernant le DOO

- Les risques
Page 64 : compléter la prescription **P62** ainsi « Sur les secteurs bâties déjà exposés à des risques, les documents d'urbanisme locaux devront permettre de réduire l'exposition à ces risques et/ou permettre une plus grande résilience, conformément aux PPR ». La prescription **P63** doit être complétée « Garantir une gestion des eaux pluviales là où elles tombent en milieu urbanisé» en limitant l'imperméabilisation des sols.
- Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique DACCL
 - Page 22, il serait opportun d'ajouter la nature des commerces de même que pour les nouvelles implantations comme les dark kitchen et clicks and collect...Il est conseillé de déterminer les zones de renaturation préférentielles.
 - Page 66 ajouter une définition de la logistique commerciale.
- Les énergies renouvelables.
Page 62 prescription **P57** Plutôt que d'interdire, il faut déconseiller l'implantation d'EnR dans les réservoirs de biodiversité, afin de respecter le code de l'urbanisme.
- Les complémentarités économiques.
Page 17 recommandation **R5** il est conseillé d'ajouter une recommandation du type « avoir une réflexion sur la complémentarité des zones d'activités économiques au sein du territoire du SCoT ».
- Les axes de ruissellement
Page 57 prescription **P52** il est demandé que les documents d'urbanisme identifient les axes de ruissellement. Les critères de la doctrine départementale relative aux risques de ruissellement pourraient être ajoutés. Ajouter aussi des critères pour pouvoir estimer si un aménagement est impactant. Une carte des axes de ruissellement pourrait être rajoutée pour faciliter l'identification.
- Le transport électrique
Il est préconisé de compléter les recommandations du DOO. Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir la compatibilité de l'utilisation des sols sous les réseaux RTE pour un bon fonctionnement.

Incohérences dans l'Évaluation Environnementale

- Définition d'un hameau en page 37 de l'EE : un hameau est un ensemble isolé de 5 à 20 habitations groupées. Le DOO en page 12 précise qu'un hameau compte au moins 10 habitations. Mettre en cohérence.
- Mettre en cohérence l'EE page 53 et la prescription **P35** page 42 du DOO à propos des installations nécessaires à l'exploitation agricole, et compléter par le terme « installations techniques »
- L'EE page 76 : on doit parler du SRADDET 2019 en vigueur
- L'analyse des compatibilités du PGRI Seine Normandie page 90 à 92 de l'EE : certaines dispositions visant directement les SCoT identifiées dans la plaquette du PGRI ne sont pas présentes dans la liste (1A2 ou 1E2)

Observations secondaires

- Le DOO (page 38 et tableau page 39) : il conviendra de mettre en cohérence les chiffres des surfaces. Il conviendra de modifier les enveloppes de chaque armature.
- Le DOO page 26 : il conviendra de prendre la même période pour le PAS et le DOO du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 avec une consommation de 111ha dans toutes les pièces du SCoT
- La durée du SCoT est de 20 ans mais les dates de début et de fin diffèrent dans les documents. Prendre 2025-2045 et mettre en cohérence.
- Justification des choix page 56 : enveloppe foncière de 74ha et non pas 46ha.
- Le DOO : actualiser l'article L.145-5 du CU avec sa version en vigueur.
- L'EE pages 3 : l'article L.104-1 du CU remplace l'article L.121-10 abrogé. Remplacer Projet d'Aménagement et de Développement Durable par le Projet d'Aménagement Stratégique.
- Dans la liste des aires d'alimentation de captage AAC page 67 de l'EIE, ajouter AAC de Morsains et du Gault Soigny
- L'EIE pages 63-64 captage de Saudroy ne se trouve pas dans la CC du Sud Marnais à supprimer page 64
- Justification des choix page 34, Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) n'est pas approuvé.
- Diagnostic stratégique page 98 à 103 : le « Nota 2025 » n'est pas page 103 mais page 104.
- Diagnostic stratégique aux pages 63-79-80-81-90-91 et page 109 de l'EIE 98 à 103, préciser la source des schémas et graphiques
- DOO page 23, indiquer « sur la carte ci-après » page 24.

CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais Favorable

Sans objet

CC du Sud Marnais Favorable

Sans objet

CC Pays de Brie et Champagne Favorable

Sans objet

CC Seine en Plaine Champenoise Favorable

Sans objet

CC du Pays de Châlons Favorable

Sans objet

CC d'Épernay et sa Région Favorable avec observations

Le SCoT d'Épernay et sa Région note les points de convergence et de satisfaction :

- Une structuration territoriale
- Armature économique et agricole

- Qualité paysagère et patrimoniale
- Ambition touristique et culturelle
- Mobilité et services
- Une démarche environnementale affirmée

CC Sud de l'Aisne Favorable avec recommandations et une observation

PETR – UCCSA Union des communes du Sud de l'Aisne

Recommandation 1 : compléter la trame verte concernant la « Forêt de rouge fossé à Montmirail », « Bois de Pargny » (Corrobert), « Bois des feuillet » et « Bois de Faët » (Verdon) identifiés par le SCoT du Sud de l'Aisne.

Recommandation 2 : Création d'une ligne de car entre Montmirail et la gare de la Ferté sous Jouarre.

Recommandation3 : les entités paysagères sont à protéger pour les communes riveraines situées dans le département de l'Aisne.

L'observation concerne la réouverture de la ligne ferrée touristique entre Mézy 02 et Artonge 51

CCI Marne Ardennes Favorable

Précise que la CCI Marne Ardennes est en appui des forces opérationnelles de ce territoire pour :

- Former et accompagner vers l'emploi
- Accompagner l'entreprenariat et le développement économique
- Agir pour les territoires, connectés et durables
- Favoriser et évaluer l'offre touristique ainsi que l'acceptabilité des ERP

CNPF (Centre National de la Propriété Forestière du Grand Est)

Avis assortis des observations suivantes :

- Approuve le choix de ne pas augmenter la part de l'éolien et du photovoltaïque dans l'espace forestier.
- Le DOO présente la forêt comme un espace à préserver pour maintenir les éléments de la trame verte et bleue, assurer le stockage de CO₂ et fournir du bois énergie. Le SCoT n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion de ces espaces, mais doit prendre en compte les ressources présentant un intérêt énergétique et la production de matériaux.
- La forêt joue un rôle paysager important.

Le CNPF formule les remarques suivantes :

- Le diagnostic de l'activité forestière (3b – diagnostic stratégique) fait état de 17 % du territoire, soit 22 700 ha, ce qui mérite une étude à l'échelle locale, complétée par une analyse du type de propriétaires, des surfaces concernées avec un document de gestion de la forêt (captation du CO₂ et produits extraits).
- L'activité forestière nécessite des accès à la ressource dans les massifs ainsi qu'entre les massifs, afin de faciliter la circulation des engins et des secours. Un schéma de desserte serait souhaitable.
- La production de bois énergie est un sous-produit du bois d'œuvre. La promotion du bois dans la construction permet de compenser les émissions de gaz à effet de serre grâce au stockage du CO₂.
- Le document manque de précision sur les actions forestières en cours et à venir. Il serait souhaitable de connaître le niveau d'enjeux accordé par la collectivité, même minime.

Chambre d'Agriculture de la Marne Favorable avec réserves

Demande un diagnostic agricole plus détaillé et actualisé (données 2020)

Le diagnostic des zones d'activités doit être complété.

- Orientations du PAS
La Chambre d'Agriculture considère 11 remarques relatives au PAS
- Orientations du DOO
La Chambre d'Agriculture considère 19 remarques relatives au DOO

Les réserves sont :

- Compléter et actualiser le diagnostic
- Mieux justifier la démographie
- Mieux justifier la consommation foncière
- Prévoir une lisère paysagère
- Préciser la répartition (habitats, équipements, énergie renouvelable)
- Illustrer l'urbanisation
- Mieux argumenter les objectifs de densité
- Prescription sur la complémentarité des EPCI
- Mieux justifier les 36ha de zones d'activités
- Optimisation des ZA existantes
- Supprimer la prescription **[P34]**
- Rajouter dans la prescription **[P35]** implantation des constructions issues des produits d'exploitation
- Encadrer le changement de destination des bâtiments isolés
- Supprimer la prescription **[P24]**
- Prendre en compte les besoins liés au développement agricole
- Concerter la profession agricole pour les projets (ex : touristique)
- Ne pas fixer des contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles.
- Préserver les territoires pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de l'AOC

La CA souhaite la mise en place des modalités et instances de suivi du SCoT, insiste sur la nécessité d'optimiser le foncier, et rappelle que la compatibilité des PLU et cartes communales doit se faire dans des délais acceptables.

CDPENAF Favorable sous réserves

La commission considère les orientations du SCOT afin de limiter la consommation d'espaces dans le cadre :

- Déclinaison des thématiques traitées par le SCOT
- La priorité donnée à l'optimisation de l'usage du foncier,
- La trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) basée sur les besoins

La commission émet un avis favorable à l'élaboration du SCOT du Pays de Brie et Champagne sous réserve de :

- Prendre en compte également dans les orientations l'espace forestier qui représente 17 % du territoire
- Détalier davantage le besoin en extensions et sa compatibilité avec la Loi Climat et Résilience, et le projet de modification du SRADDET, pour justifier l'intégration de la marge de compatibilité de + 20 % aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière du SCoT.

INAO DT Nord Est Favorable

Observe que le territoire du Pays de Brie et Champagne est compris dans les aires géographiques des AOP des vins de Champagne et du Brie de Meaux (quelques communes) ainsi que l'IGP du Lentillon Champagne et des IGP des volailles de la Champagne.

Missions Coteaux, Maisons et Caves de Champagne UNESCO :

La zone d'engagement, cohérente avec le Bien inscrit au patrimoine mondial, soutient la préservation de sa Valeur Universelle Exceptionnelle grâce à ses qualités patrimoniales, culturelles et paysagères, et fait l'objet d'orientations de gestion spécifiques.

La zone d'engagement est concernée par 15 communes du SCoT du Pays de Brie et Champagne : Allemant, Barbonne-Fayel, Bergères-sous-Montmirail, Béthon, Broussy-le-Grand, Broyes, La-Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, Fontaine-Denis-Nuisy, Mondement-Montgivroux, Montgenost, Oyes, Saudoy, Sézanne et Vindey.

Les SCoT ont la responsabilité de garantir que les projets d'aménagement préservent le cadre de vie, les paysages viticoles et l'identité territoriale, en cohérence avec le Plan de gestion du Bien et le Code de l'urbanisme.

Après l'examen du projet de SCoT et du Document d'Orientation et d'Objectifs (Document 2 - DOO), voici nos observations :

La recommandation R31 : Identifier les éléments paysagers à préserver. L'articulation de ces deux dispositifs renforcerait la reconnaissance des valeurs culturelles et paysagères viticoles du territoire. Le permis de démolir, instauré par les communes, est un outil pour la protection du patrimoine bâti et des paysages dans la Zone d'engagement du Bien inscrit au patrimoine mondial. Il permet d'éviter la disparition d'éléments identitaires et de mémoire locale avec pour objectifs la qualité du cadre de vie et la valorisation du patrimoine définis par le Code de l'Urbanisme. L'articulation de ces deux dispositifs renforcerait la reconnaissance des valeurs culturelles et paysagères viticoles du territoire.

Les chartes thématiques élaborées par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne jouent un rôle important dans la gestion des projets. Elles fournissent un cadre de référence pour intégrer harmonieusement les projets dans le paysage champenois. Une reformulation de la recommandation **R39** est proposée afin de clarifier leur rôle, soulignant leur contribution à la préservation de l'environnement, à l'ancrage territorial du Bien et à la pérennité de son inscription au patrimoine mondial.

SGV - Syndicat Général des Vignerons Favorable sous réserve des recommandations.

La Champagne, inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015, doit poursuivre ses efforts pour préserver ses paysages viticoles. À ce titre, plusieurs recommandations sont faites dans le cadre de l'examen des documents en cours :

- Préserver les terroirs identifiés par l'INAO dans le cadre de la révision de l'AOC ;
- Prendre en compte l'inscription UNESCO des Maisons, Coteaux et Caves de Champagne ;
- Valoriser les zones d'appellation protégée (Champagne et Coteaux Champenois) ;
- Éviter tout impact paysager, notamment sur le patrimoine culturel.

Par ailleurs, il est jugé important d'actualiser le diagnostic agricole pour mieux comprendre les enjeux locaux, y compris les besoins liés à la main-d'œuvre saisonnière et au développement des exploitations et des habitations destinées à l'hébergement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles.

La recommandation 24 sur les rendements agricoles est contestée : il est demandé sa suppression, car un document d'urbanisme ne doit pas fixer d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs aux filières agricoles.

MRAe avis détaillé - Délibération en date du 7 août 2025

L'Autorité environnementale (Ae) reconnaît les mesures du DOO concernant les risques naturels (inondations, glissements de terrain, retrait-gonflement des argiles), mais regrette l'absence d'un principe général d'évitement des zones à risque au profit de simples mesures de réduction de vulnérabilité. Elle déplore également que la gestion intégrée des eaux pluviales ne soit que recommandée et non imposée.

Aucune autre remarque n'est formulée sur les dispositions du DOO.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- Ne pas introduire une notion de « hameau structurant », dans la mesure où elle pourrait générer une consommation excessive, éparses et éloignée des centres bourgs.
- S'inscrire pleinement dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces en réduisant cette dernière et en se mettant en compatibilité avec les objectifs territorialisés du SRADDET en cours de révision ;
- Déterminer précisément le besoin en logements et donc la consommation d'espaces qui en découle ;
- Justifier et d'accroître significativement l'objectif de production de nouveaux logements au sein des tissus bâties afin de limiter effectivement la consommation d'espaces ;
- Justifier les objectifs de densification et de densité, les augmenter et être plus prescriptif sur la mobilisation des logements vacants ;
- Définir la notion d'enveloppe urbaine et les cartographier, afin de garantir la densification et non pas favoriser la consommation d'espaces ;

- Justifier, voire réduire, les besoins fonciers prévus pour le développement des activités économiques ;
- Définir précisément et limiter les secteurs de développement des commerces en dehors des localisations préférentielles identifiées ;
- Prévoir, dans le DOO, des prescriptions sur l'implantation des hébergements et équipements touristiques/de loisirs en excluant leur implantation sur les milieux les plus sensibles d'un point de vue environnemental ;
- Prévoir une enveloppe foncière spécifique pour les activités touristiques sans augmenter davantage la consommation d'espaces ;
- Etablir un diagnostic précis des friches sur le territoire du SCoT et leur réutilisation potentielle ;
- Préciser la définition des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques que le SCoT a cartographié ainsi que le rôle (économique ou écologique) des milieux boisés afin de faciliter leur déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme ;
- Prévoir dans le DOO un principe général d'évitement des zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité ;
- Prescrire, dans le DOO, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sauf contraintes techniques et/ou réglementaires ;
- Prendre des mesures dans le DOO afin de tenir compte du risque nucléaire, de rupture de barrage et de remontées de nappes d'eaux souterraines ;
- Présenter le risque de retrait gonflement des argiles et prévoir des dispositions constructives afin d'en tenir compte ;
- Prévoir, dans le DOO, une cartographie ainsi que des objectifs plus précis d'organisation des mobilités afin de favoriser effectivement le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle en s'appuyant sur un réseau cohérent.

Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT, l'Ae recommande de :

- Préciser si les indicateurs de suivi du SCoT sont harmonisés avec ceux du SRADDET et, le cas échéant, de les harmoniser ;
- Prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme locaux ;
- Ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;
- Préciser les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des résultats.

Mémoire en réponse de l'avis de la MRAe

PETR a rédigé un mémoire en réponse aux observations de la MRAe. Ce mémoire a été ajouté au dossier d'enquête publique avant le début de l'enquête. Le document est en annexe 1

3.2 AVIS DES 96 COMMUNES DU PÉRIMÈTRE DU SCoT

PETR a demandé un avis sur le projet de SCoT à l'ensemble des 96 communes des trois EPCI.

Anglure : donne un avis favorable mais demande à conserver des éléments nécessaires au développement de la commune, à savoir identifier la zone économique 1AUe située près de l'entreprise Sogefa et la zone à urbaniser 1AUa rue du Mazelot.

Bergères sous Montmirail : donne un avis défavorable sans explication.

Broyes : s'abstient face à la complexité du dossier. A le sentiment de perdre de ses prérogatives.

Châtillon-sur-Morin : donne un avis défavorable car ce projet va réduire considérablement la liberté d'agir des populations et des décideurs locaux.

Clesles : donne un avis défavorable car les petites communes semblent exclues du développement futur.

La Forestière : donne un avis défavorable car le projet de SCoT est un frein à la maîtrise du foncier au niveau local et il va restreindre la liberté de la commune dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.

Marigny : donne un avis défavorable car elle craint une désertification des communes rurales non centre-bourg et s'oppose à la limitation ou restriction des demandes de permis de construire.

Montgenost : donne un avis défavorable car elle pressent une difficulté d'application d'équité entre les communes rurales et les villes.

Potangis : donne un avis défavorable sans explication.

Villiers aux Corneilles : donne un avis défavorable car elle appréhende une désertification de la commune s'il y a peu ou pas du tout d'autorisation d'urbanisme.

Les communes non citées ont répondu favorablement au projet de SCoT ou n'ont pas répondu, ce qui équivaut à un avis favorable.

3.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations sur les registres papier :

- Le jeudi 18 septembre à Esclavolles Lurey, l'observation intégrale de M. Daniel Prieur ci-dessous :

« Deux projets industriels pourraient voir le jour prochainement dans un rayon de 10 km autour d'Esclavolles (hors périmètre du SCoT) :

Projet de réacteur nucléaire à Nogent sur Seine

Projet d'usine de combustible nucléaire à Pont sur Seine

De ce fait, il pourrait y avoir, par la création d'emploi, une incidence démographique non négligeable sur la population des communes voisines dont celles faisant partie du SCoT de Brie et Champagne.

Question : est-ce que le SCoT de Brie et Champagne permettra une adaptation à ce genre de situation ? »

- Le mardi 7 octobre à Le Gault Soigny, une observation intégrale de M. Philippe Bausmayer ci-dessous :

« A la lecture du projet SCoT d'avril 2025 Pays de Brie et Champagne, je le résume en « paroles et paroles ». Exemple Coulée verte : au lieu de dépenser de l'argent dans ce projet qui va rencontrer beaucoup d'opposants, protégeons ce qui existe : beaucoup de petits bois, bosquets et friches existent, par exemple l'ancienne voie de chemin de fer Montmirail-Esternay.

Retour des fossés le long des routes.

Aucun projet de station d'épuration dans nos hameaux et bourgs. C'est pourtant nécessaire. Le village de Charleville a trouvé le financement. Il faut impérativement continuer dans ce sens. La situation de l'eau devient préoccupante. Nous obligeons chaque particulier à être équipé soit de fosse septique, soit de terrain d'épandage. Il faut le faire et le processus est en marche. Par contre aucune exploitation agricole n'est aux normes. Pas de récupération d'eau suite au lavage des engins agricoles et rejet dans le système d'eaux pluviales, une aberration.

Nous avons observé que la fermeture à l'utilisation du château d'eau (Le Recoude) est dû à l'utilisation du pesticide altrazine interdit depuis le 30/06/2003.

Quand on pense que le pesticide glyphosate est le pesticide le plus dangereux et le plus utilisé au monde, le citoyen se pose des questions !!!

A présent, le pesticide qui pose problème est le cloridazone desphenyl utilisé dans la culture de betteraves principalement. La ménagère ne l'utilise pas. Il faut se poser les bonnes questions et en urgence apporter les réponses et les solutions. »

Observations sur le registre dématérialisé :

La commission d'enquête a noté les sept contributions sur le registre dématérialisé :

- Mr Harquin à Potangis : cette contribution a été reçue par courrier le 14 septembre 2025. L'intégralité de l'observation est en annexe 1 du procès-verbal.

- Le Syndicat Général des Vignerons : cette contribution reçue par courrier en cours d'enquête a bien été prise en compte. Elle a été incluse au chapitre : les observations des PPA.
- La société IMERYS reçue le 6 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 2 du procès-verbal.
- La société VOLKSWIND reçue le 8 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 3 du procès-verbal.
- Mr Letchimy reçue le 10 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 4 du procès-verbal.
- Mr Dubois reçue le 10 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 5 du procès-verbal.
- Mr Lecomte reçue le 10 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 6 du procès-verbal.

Observation reçue par courrier :

Observation de M. Laurent Harquin habitant Potangis reçue par courrier le 14 septembre. L'intégralité de l'observation est en annexe 1 du procès-verbal.

4 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 LES ÉTAPES PRÉALABLES

Le 29 mars 2017, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne décide de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre du Pays de Brie et Champagne.

Le 22 avril 2025, PETR a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du SCoT.

Le 2 juin 2025, PETR demande au Tribunal Administratif de la Marne de lui désigner une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du SCoT du Pays de Brie et Champagne.

Le 24 juin 2025, le Tribunal Administratif désigne trois personnes constituant la commission d'enquête : Rémy COUCHON en qualité de Président de la commission, Jacky CLÉMENT et Francis SONGY en qualité de membres titulaires, et Danièle DENYS en qualité de membre suppléant. Pour cette enquête publique, le dossier porte le numéro E25000061/51.

Le Président de la commission a alors pris contact avec monsieur Benjamin DE BODIN, chargé de développement au sein de PETR, pour convenir d'une réunion préparatoire à l'organisation de l'enquête publique. La date a été fixée au mercredi 25 juin à 10h dans les locaux de PETR à Esternay.

Le 25 juin 2025, nous avons été reçus par monsieur DE BODIN et monsieur Patrice VALENTIN, Président de PETR. Un dossier papier a été remis à chacun des commissaires enquêteurs. Il a été décidé que l'enquête publique commencera le mercredi 10 septembre et se terminera le samedi 11 octobre. Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de PETR. Le dossier papier sera consultable au siège de PETR, au siège des 3 EPCI et dans tous les lieux de permanence de la commission d'enquête. Les lieux de permanences ont été définis de façon à couvrir au mieux le territoire. Il a été décidé que la commission d'enquête tiendra 2 permanences supplémentaires en visio afin de permettre aux personnes dans l'incapacité de se déplacer aux heures de permanence de pouvoir échanger avec la commission d'enquête. L'avis d'enquête sera publié dans les journaux l'Union et la Marne Agricole. À la demande de la commission d'enquête l'avis d'enquête devra être affiché dans

les 96 communes concernées par le SCoT. Une communication complémentaire peut être réalisée par les communes en fonction de leurs moyens techniques et leurs habitudes de communiquer avec leurs administrés (journal local, panneau électronique, site internet de la commune, Panneau Pocket, Intramuros....). Le public pourra s'exprimer sur le dossier, soit en rédigeant une observation sur le registre dématérialisé, soit en se déplaçant sur les lieux de permanence et rédiger l'observation sur le registre papier, soit par courrier à l'attention du Président de la commission d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, la commission rédigera un procès-verbal. Il sera remis à PETR et commenté le 17 octobre.

4.2 CALENDRIER

Nous avons convenu du calendrier suivant :

Ouverture de l'enquête au public : mercredi 10 septembre 2025 à 10h
Clôture de l'enquête : samedi 11 octobre 2025 à 12h

En fonction de ce calendrier, nous avons fixé les dates au plus tard de l'affichage de l'avis d'enquête publique, de son insertion sur le site internet et de sa parution dans les deux journaux locaux.

Les dates et heures de permanences de la commission d'enquête ci-dessous ont été décidées hors réunion après concertation avec les communes concernées.

Lieux	Jour	Horaires
SÉZANNE rue Paul Doumer	Mercredi 10 septembre 2025	10h à 12h
MONTMIRAIL CCBC	Lundi 15 septembre 2025	10h-12h
ESCLAVOLLE LUREY mairie	Jeudi 18 septembre 2025	16h-18h
FÈRE CHAMPENOISE CCSM	Mercredi 24 septembre 2025	10h-12h
SÉZANNE rue Paul Doumer	Samedi 27 septembre 2025	09h30-11h30
ANGLURE CCSSOM	Mercredi 1 ^{er} octobre	10h-12h
FÈRE CHAMPENOISE CCSM	Vendredi 3 octobre 2025	14h-16h
LE GAULT SOIGNY mairie	Mardi 7 octobre 2025	17h-19h
ESTERNAY mairie	Samedi 11 octobre 2025	10h-12h

En plus de ces permanences en présence physique, les dates suivantes ont été retenues pour l'organisation de deux permanences en visio :

- Jeudi 25 septembre 2025, de 9h30 à 12h [5 créneaux de 30 min]
- Lundi 6 octobre 2025, de 13h30 à 16h [5 créneaux de 30 min]

Les personnes intéressées devaient s'inscrire au préalable.

4.3 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Faisant suite à la réunion du 25 juin 2025 et la fixation des jours et heures de permanences, PETR disposait de tous les éléments utiles pour la rédaction de l'arrêté d'enquête. Celui-ci, référencé ARR 2025-006, a été signé le 14 août 2025.

L'Avis d'enquête publique a été publié le vendredi 22 août dans le journal la Marne Agricole et le lundi 25 août dans le journal L'Union. Il est paru à nouveau le vendredi 12 septembre dans le journal La Marne Agricole et le mardi 16 septembre dans le journal l'Union.

Nous avons pu constater ensuite que, pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête publique a bien été maintenu publié sur le site internet.

4.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée conformément à l'organisation mise en place.

Le 10 septembre 2025 à 10h, l'enquête publique a été déclarée ouverte.

Comme prévu, le dossier était consultable sur le site internet de PETR à l'adresse <https://www.pays-brie-champagne.fr/arret-du-scot> et sur le site internet <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI51012.html>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures d'ouverture des secrétariats de mairie des lieux de permanence, et plus particulièrement pendant les permanences de la commission d'enquête, le dossier d'enquête papier et les registres d'enquête papier ont été mis à la disposition du public.

Le public pouvait rédiger des observations sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI51012.html> ou sur les registres papier présents sur les sites de permanence ou par courriel à l'adresse scot@pays-brie-champagne.fr ou encore par courrier postal au siège social de PETR à l'attention du Président de la commission d'enquête.

Le 11 octobre 2025 à 12h, l'enquête publique a été close.

La commission d'enquête a reçu un très bon accueil sur tous les lieux de permanence et a pu recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le vendredi 17 octobre, la commission d'enquête a remis en main propre le procès-verbal de l'enquête publique à monsieur le Président de PETR qui l'a alors signé. Le document est en annexe 3.

Il s'en est suivi un échange verbal sur le contenu de ce procès-verbal, le déroulement de l'enquête et les observations du public.

La commission d'enquête a reçu le mémoire de PETR en réponse au PV de synthèse par courriel le 31 octobre 2025. Le document est en annexe 2.

5 BILAN DES OBSERVATIONS AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 LES REGISTRES EN PRÉSENTIEL

Seules deux observations ont été enregistrées. Elles ont été spécifiquement rédigées pendant les neuf permanences.

La 1^{ère} le 18 septembre à Esclavolles Lurey, la 2^{ème} le 7 octobre à Le Gault Soigny.

5.2 LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Sept contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé dont une émane d'un courrier qui a été retranscrit sur ce registre.

Elles sont annexées au PV de synthèse.

5.3 LES AVIS DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS

- Neuf communes donnent un avis défavorable, ces communes ayant principalement le sentiment de perdre la maîtrise du foncier au niveau local.
- Une commune est favorable mais avec réserve concernant le développement de sa zone économique.
- Les communes non citées ont répondu favorablement au projet de SCoT ou n'ont pas répondu, ce qui équivaut à un accord tacite.
- Les Communautés de Communes quant à elles ont répondu favorablement.

5.4 LES OBSERVATIONS DES PPA

- Hormis la CCI et l'INAO, dont la réponse est favorable, les autres PPA ont justifié leurs réserves et/ou leurs observations. La commission d'enquête reprend celles qui ont été émises en nombre.
- Les observations de la Préfecture de la Marne-DDT51 :
 - Observations principales qui doivent être prises en compte pour éviter une fragilisation du SCoT, donc un risque juridique fort ;
 - Observations secondaires permettant d'attirer l'attention du porteur de projet et de limiter certaines difficultés d'interprétation.
- L'avis de la MRAe comporte nombre de recommandations ayant généré des éléments de réponses de la part de PETR bien avant le début de l'enquête. Le mémoire en réponse du PETR à la MRAe (en annexe 1) a été ajouté au dossier d'enquête, le public pouvant en prendre connaissance.

5.5 LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- La commission d'enquête s'interroge sur les évolutions possibles des SCoT périphériques qui pourraient impacter les enjeux du SCoT du Pays de Brie et Champagne.
- Le SCoT devrait définir une stratégie plus affirmée vis-à-vis des EnR.

Dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal, PETR a répondu à toutes les observations. Les réponses ont été classées par thème et chaque observation fait référence à un thème pour que l'auteur de l'observation puisse facilement retrouver la réponse qui le concerne (voir annexe 2).

CHAPITRE 2

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS de la COMMISSION D'ENQUÊTE

Objet : SCoT – PETR du Pays de Brie et Champagne

1 Le CONTEXTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du bassin de vie du Pays de Brie et Champagne. Il couvre les trois intercommunalités suivantes :

- la Communauté de Communes du Sud-Ouest Marnais (CCSOM),
- la Communauté de Communes de la Brie Champenoise (CCBC),
- la Communauté de Communes du Sud-Marnais (CCSM).

Les 34 551 habitants, répartis dans 96 communes, sont concernés par ce projet. Il s'agit d'un territoire à caractère rural et peu dense.

Une enquête publique a été ouverte du mercredi 10 septembre 2025 à 10h au samedi 11 octobre 2025 à 12h, soit 31 jours consécutifs.

Le SCoT du bassin de vie du Pays de Brie et Champagne est un document qui doit être conforme aux plans de niveau supérieur. Jusqu'à présent, cette région du sud-ouest de la Marne ne disposait pas de SCoT. Le PETR a donc procédé à son élaboration.

Le dossier comprend plusieurs documents essentiels.

L'état initial de l'environnement et le diagnostic stratégique présentent ensemble l'état des lieux du territoire.

S'appuyant sur cet état des lieux, un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été défini. Il fixe les grands principes à suivre en matière de gestion et de développement du territoire.

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) décline ces principes en prescriptions et recommandations qui devront être intégrées dans les documents d'urbanisme des communautés de communes et des communes.

Un document complémentaire justifie les choix retenus, et une autre analyse les incidences environnementales de ces choix.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté de mise en enquête du projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne est réputé complet et a été pris dans les délais requis.

Les affichages ainsi que les publicités ont bien été réalisés conformément à la législation en vigueur, notamment dans les deux journaux L'Union et La Marne Agricole.

Quelques communes ont aussi diffusé l'information via leur site internet et/ou une application comme PanneauPocket ou Intramuros.

La commission d'enquête a tenu ses permanences en présentiel, en respectant les dates, horaires et lieux prévus.

La commission d'enquête a pris en compte l'ensemble des observations du public, des personnes publiques associées, ainsi que les éléments apportés dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse a été remis au porteur de projet le vendredi 17 octobre 2025, lors de la réunion qui s'est tenue à Esternay, dans les locaux du PETR du Pays de Brie et

Champagne, en présence de M. le Président du PETR, de M. De Bodin, chargé d'affaires, ainsi que de la commission d'enquête.

Le mémoire en réponse au procès-verbal est parvenu à la commission d'enquête le 31 octobre 2025.

La commission d'enquête note que peu de contributions ont été recueillies lors des permanences en présentiel. Elle s'interroge sur le choix des lieux de ces permanences, qui se sont majoritairement tenues dans les bureaux des trois communautés de communes. Des permanences organisées en mairies, notamment à Fère-Champenoise, Sézanne et Montmirail, auraient sans doute été plus judicieuses.

La commission souligne que l'accueil qui lui a été réservé, tant lors de la réunion préparatoire du mercredi 25 juin 2025 que durant les permanences, a été de qualité.

Les échanges par téléphone, par courriel, ainsi que les entretiens en présentiel, se sont déroulés dans un climat constructif.

Les salles mises à disposition pour les permanences, destinées à accueillir le public, étaient spacieuses et confortables.

3 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Seules deux observations ont été enregistrées sur les registres papier. Elles ont été spécifiquement rédigées pendant les neuf permanences tenues par la commission d'enquête.

Sept contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé.

Une contribution a été reçue par courrier.

Avant le début de l'enquête, sur les 96 communes concernées par le SCoT, 9 ont donné un avis défavorable.

Les Personnes Publiques Associées se sont bien sûr exprimées sur le dossier.

Les observations remontées par la MRAE ont fait l'objet de la Part de PETR d'un mémoire en réponse inséré dans le dossier d'enquête avant le début de l'enquête.

La Direction Départementale du Territoire a produit de nombreuses de remarques classées en deux catégories :

- Des observations principales qui doivent être prises en compte pour éviter une fragilisation du SCoT, donc un risque juridique fort ;
- Des observations secondaires permettant d'attirer l'attention du porteur de projet et de limiter certaines difficultés d'interprétation.

4 LES CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête afin d'avoir une lecture claire du dossier a classé ses observations suivant neuf thématiques.

1. Foncier, démographie, logement
2. Zonages, hameaux, ZAE, urbanisation
3. Environnement et biodiversité
4. Agriculture et forêt
5. Mobilité et liaisons
6. Eaux, bruit, risques, réseaux, ENR
7. Documents de planification et cohérence des pièces
8. Avis du Public et des Personnes Publiques Associées (PPA)
9. Réponses aux mémoires de la MRAE et au Procès-Verbal de synthèse.

4.1 Foncier, démographie, logement

Sur cette thématique, la commission d'enquête souligne que le développement démographique s'appuie sur l'attractivité du cadre de vie, une économie locale dynamique et

une offre de services adaptée. Une population stable et en croissance modérée permet de maintenir les équipements publics, soutenir l'emploi local et renforcer la vitalité des centralités. Pour répondre aux besoins à venir, il est nécessaire de :

- Créer des emplois en favorisant les activités de proximité, les services, l'artisanat et l'innovation, pour assurer l'équilibre entre habitat et emploi.
- Adapter l'offre en logements à la démographie projetée en visant une croissance maîtrisée de nouveaux logements, (prescription [P31] du DOO), dont 30 % par densification du tissu urbain existant.
- Privilégier la densification dans les enveloppes urbaines existantes afin de limiter l'artificialisation, optimiser les réseaux et renforcer les centralités.
- Définir une répartition fonctionnelle équilibrée entre habitat, équipements publics et énergies renouvelables, pour un développement durable et cohérent.
- Fixer des objectifs de densité raisonnée, compatibles avec le cadre bâti et les objectifs ZAN.
- Rejeter la dispersion du développement dans des hameaux isolés, coûteuse et peu soutenable.

En conclusion, la commission d'enquête note que cette stratégie permet d'assurer une croissance démographique qualitative, soutenant l'économie locale tout en maîtrisant l'urbanisation et en préservant les ressources territoriales. Toutefois, il sera nécessaire de prendre en considération les actions des territoires en périphérie afin d'harmoniser les stratégies et d'assurer la cohérence des projets. Les échanges et les collaborations entre le PETR du Pays de Brie et Champagne et les PETR limitrophes sont donc indispensables.

4.2 Zonages, hameaux, ZAE, urbanisation

Sur cette thématique, la commission d'enquête observe que la trajectoire ZAN s'appuie sur une réduction progressive et maîtrisée de la consommation foncière afin de répondre aux besoins réels tout en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers. Les objectifs d'artificialisation fixés pour la période 2031-2050 sont fondés sur une évaluation précise des besoins en logements, en activités économiques et en équipements, dans le respect des orientations de la Loi Climat et Résilience.

La stratégie privilégie l'optimisation et la mobilisation du foncier existant : recensement et réhabilitation des friches, densification des zones urbanisées et rationalisation des enveloppes foncières, notamment celle de 74 ha justifiée par les besoins identifiés. Une cartographie des friches fonciers intégrée aux documents stratégiques (DOO, PAS, EE, diagnostic) garantit une vision partagée et opérationnelle.

La limitation des besoins fonciers économiques, la clarification des enjeux de biodiversité et la prise en compte des espaces naturels consommés assurent la compatibilité avec les objectifs environnementaux nationaux. Si une enveloppe foncière est nécessaire pour un développement du tourisme, alors elle sera intégrée à la consommation d'espaces prévue.

Enfin, l'harmonisation des périodes de référence entre le PAS et le DOO et la suppression des prescriptions obsolètes [P34] et [P24] renforcent la lisibilité et la cohérence de la planification.

En conclusion, la commission d'enquête considère que la trajectoire ZAN repose sur une gestion économe et responsable du foncier, conciliant développement territorial et transition écologique. Elle souligne toutefois que des développements importants, dans le cadre de la politique de relance de la filière nucléaire française (France 2030-2050), sur la région de Nogent-sur-Seine et Romilly, pourraient potentiellement impacter cette thématique.

4.3 Environnement et biodiversité

Sur cette thématique, la commission d'enquête relève que dans le contexte de transition écologique et de sobriété foncière, le SCoT doit intégrer de manière cohérente les enjeux de biodiversité, de transition énergétique, de gestion de l'eau et de résilience face aux risques naturels et technologiques.

La trame verte et bleue doit être renforcée et clarifiée pour garantir la continuité écologique, avec une stratégie de préservation inscrite dans le DOO et des objectifs opérationnels. Des zones de renaturation doivent être identifiées pour compenser les impacts et restaurer les

écosystèmes, tandis que l'implantation d'énergies renouvelables en espace forestier doit être suspendue en attendant une stratégie territoriale partagée.

La planification des énergies renouvelables doit s'appuyer sur la complémentarité des zones d'activités économiques et définir clairement des zones d'exclusion pour préserver les paysages, les espaces agricoles et naturels.

La gestion des eaux pluviales doit être renforcée en imposant l'infiltration à la parcelle et la « désimperméabilisation » dans tout nouveau projet afin de préserver la ressource et prévenir les risques d'inondation.

Enfin, le document doit intégrer dans les analyses, les cartes et les prescriptions constructives l'ensemble des risques naturels et technologiques, nucléaire, barrage, nappes phréatiques, retrait-gonflement des argiles, inondations, mouvements de terrain, feux de forêt.

En conclusion, la commission d'enquête constate que cette approche globale vise à assurer la cohérence écologique, la gestion durable des ressources, le développement maîtrisé des énergies renouvelables et une meilleure protection contre les risques, au service d'un aménagement territorial équilibré et durable. Toutefois, il sera nécessaire de concrétiser ces intentions par des actions claires et précises, notamment le renforcement de la biodiversité par des projets ambitieux ou encore le rétablissement des zones humides. Concernant les EnR, il serait également nécessaire de préciser les zones susceptibles d'accueillir ce type d'installations afin d'offrir une vision plus lisible sur le sujet.

4.4 Agriculture et forêt

Sur cette thématique, la commission d'enquête fait remarquer que l'agriculture et la forêt sont des piliers économiques, paysagers et environnementaux du territoire du Pays de Brie et Champagne. Leur intégration dans la planification doit être renforcée pour répondre aux défis actuels de transition écologique et de résilience alimentaire.

Pour l'agriculture, il est nécessaire d'actualiser le diagnostic, de mieux prendre en compte les besoins fonciers et techniques, de renforcer la concertation avec les acteurs agricoles et d'éviter toute contrainte non justifiée. Une clarification entre EE et DOO est attendue pour sécuriser les projets agricoles. La préservation des terres à potentiel AOC est également stratégique.

Pour la forêt, il est recommandé de réaliser une analyse fine et territorialisée pour mieux valoriser la ressource, hiérarchiser les usages (bois d'œuvre prioritaire, bois énergie en sous-produit) et faciliter l'accès aux massifs. La forêt doit être reconnue comme un élément structurant du patrimoine, de l'économie locale et de l'écologie.

En conclusion, la commission d'enquête note que la valorisation et la protection des filières agricole et forestière sont essentielles pour assurer la résilience du territoire, la souveraineté alimentaire et une gestion durable des ressources.

4.5 Mobilité et liaisons

Sur cette thématique, la commission d'enquête observe que le renforcement des mobilités et du maillage territorial repose sur plusieurs actions prioritaires :

- Développer un réseau structuré de liaisons douces reliant pôles de vie, gares et sites touristiques.
- Créer une liaison régulière en car Montmirail – La Ferté-sous-Jouarre afin d'améliorer l'accès aux transports collectifs.
- Réouvrir la ligne touristique Mézy – Artonge pour dynamiser le tourisme vert et valoriser le patrimoine ferroviaire.
- Mettre à jour la carte routière pour une meilleure planification et coordination des aménagements.

En conclusion, la commission d'enquête souligne que les projets doivent favoriser la mobilité durable en développant les liaisons douces, le covoiturage et la recharge des véhicules électriques, tout en maintenant un territoire attractif grâce à un tissu économique et une offre de services la plus complète possible (santé, éducation, tourisme, personnes âgées,....).

4.6 Eaux, bruit, risques, réseaux, EnR

Sur cette thématique, la commission d'enquête souligne que la planification territoriale durable exige une mise à jour précise et cohérente des données environnementales et énergétiques. Cela implique :

- Eau et assainissement : actualiser les stations d'épuration et les captages d'eau potable.
- Eaux pluviales: identifier et réglementer les axes de ruissèlement, pour anticiper les besoins en aménagements hydrauliques.
- Risques : intégrer les risques naturels de façon à les éviter ou à limiter leurs impacts.
- Transition énergétique : définir une stratégie locale claire, identifier les zones adaptées aux énergies renouvelables et préserver les corridors écologiques.

En conclusion, la commission d'enquête recommande de définir une planification fiable, d'anticiper les enjeux et de protéger les équilibres environnementaux, en particulier en ce qui concerne la qualité sanitaire de l'eau, en mettant en place des suivis et des actions correctives si nécessaire.

Par ailleurs, loi APER (loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) est une loi française (mars 2023) ayant pour objectif principal de booster le développement des EnR en France. Ce sujet suscite sur le territoire des manifestations d'hostilité. Il y a donc lieu de préciser la stratégie de développement des EnR indispensable à la réduction des émissions de CO₂, afin de donner de la visibilité à l'ensemble du public.

4.7 Documents de planification et cohérence des pièces

Sur cette thématique, la commission d'enquête souligne la nécessité de garantir la lisibilité, la fiabilité et la cohérence des documents d'urbanisme et d'aménagement.

Les documents doivent être complétés et mis à jour afin de corriger les incohérences, de préciser la date de prescription du SCoT et les conditions d'application, de supprimer les données obsolètes.

Il importe également d'assurer la cohérence avec les différentes réglementations en vigueur. Le document devra également préciser de manière explicite les prescriptions UNESCO ainsi que les éléments paysagers à protéger afin de garantir une interprétation homogène et sans équivoque.

En conclusion, la commission d'enquête recommande, tout comme l'ont fait les PPA, qu'une mise à jour rigoureuse et une harmonisation des documents renforcent la cohérence stratégique du SCoT et sa pertinence pour l'aménagement du territoire.

4.8 Avis formulés par le public et les Personnes Publiques Associées (PPA) :

Sur cette thématique, la commission d'enquête estime que l'ensemble des avis exprimés sont pertinents. Sans délaisser les points non cités, la commission d'enquête retient principalement les points suivants :

- La demande d'actualisation de toutes les dates et particulièrement la prise en compte de la bonne version des plans auxquels le SCoT fait référence. Et si nécessaire il conviendra d'adapter les préconisations du Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) en conséquence.
- La demande de justification de consommation d'espace de 20% au-delà des préconisations du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Le SCoT a droit à cette tolérance mais l'expression du besoin doit démontrer que cette surconsommation est justifiée.
- La demande de mieux argumenter les possibilités de développement du territoire, ce qui permettrait de justifier les besoins en espace supplémentaire, en logements, en services, et justifierait aussi l'accroissement de la population annoncée. Ce point suscite un certain scepticisme au sein de la population
- La garantie que le SCoT du Pays de Brie et Champagne a intégré les perspectives d'évolution des SCoT limitrophes susceptibles d'avoir un impact sur le développement des communes du PETR du Pays de Brie et Champagne.

- La demande de clarification de la position de PETR vis-à-vis du développement des énergies renouvelables, et plus spécifiquement de l'éolien et de la méthanisation. Ces deux types de production d'énergie sont controversés dans le secteur.
- La demande de ne pas négliger la gestion des espaces forestiers qui occupent tout de même 17% de l'espace total.
- La demande de bien prendre en compte la gestion des carrières, sujet très peu développé dans le dossier.
- La demande de clarification de la notion de hameau, de hameau structurant et fixer les règles d'évolution. La commission d'enquête a noté que le PETR sera vigilant vis-à-vis des possibles développements de ces hameaux.
- La nécessité de spécifier clairement les types de bâtiments agricoles à construire.
- Le besoin de rassurer les communes qui voient dans ce projet le risque de perdre une part de leurs prérogatives.

En conclusion, La commission d'enquête considère que ces points doivent être pris en considération afin de rendre de la lisibilité et une bonne exploitation du dossier.

4.9 Réponses aux mémoires de la MRAE et au Procès-Verbal de synthèse :

Sur cette thématique, la commission d'enquête constate que PETR a répondu favorablement à bon nombre de demandes de corrections du dossier et il s'engage à les réaliser.

Le PETR a formulé ses réponses aux recommandations de la MRAE en deux étapes distinctes : avant l'ouverture de l'enquête publique et à l'issue de la clôture.

Pour conclure, la commission d'enquête estime que l'efficacité du SCoT repose sur une gouvernance structurée, un suivi rigoureux, une cohérence entre les documents et une articulation claire avec les documents d'urbanisme locaux. D'autant plus que le SCoT constitue le document hiérarchiquement supérieur à la mise en œuvre des futurs documents d'urbanisme, tels que les PLU, les PLUi et les cartes communales.

La commission d'enquête confirme la nécessité de corriger les documents du SCoT en respectant la réglementation en vigueur.

La commission d'enquête recommande de définir clairement les modalités de mise en œuvre d'une gestion intégrée de l'eau, couvrant l'ensemble de son cycle : de la captation, au traitement, jusqu'au rejet. La présence de pesticides et de résidus de produits phytosanitaires dans certaines masses d'eau constitue un enjeu majeur pour la qualité de la ressource et la santé publique. En conséquence, la commission recommande que le SCoT intègre cette problématique parmi ses orientations stratégiques.

La commission d'enquête rappelle que la préservation de la biodiversité, des zones humides et des massifs forestiers est essentielle à la résilience écologique du territoire. Elle recommande que le SCoT place parmi ses priorités la protection et la restauration des trames verte et bleue, l'intégration des continuités écologiques et la gestion durable des espaces naturels.

La commission d'enquête rappelle que la stratégie bas carbone de la France a pour objectif la neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce contexte, le SCoT doit adopter une vision claire concernant le développement des énergies renouvelables sur son territoire. La commission recommande d'intégrer une démarche prospective à cette démarche au sein du SCoT.

La mise en œuvre du SCoT repose sur une gouvernance claire, des indicateurs adaptés et une capacité d'ajustement, avec des objectifs mesurables intégrés aux outils opérationnels et un dispositif d'amélioration continue.

Après avoir procédé à l'examen approfondi du dossier, analysé les avis des Personnes Publiques Associées, pris en compte les observations formulées par le public et échangé avec le PETR, la commission d'enquête émet sur le SCoT du Pays de Brie et Champagne l'avis suivant :

Pour ces raisons et ces motifs, la commission d'enquête émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

La commission d'enquête formule les recommandations suivantes :

- Assurer un suivi rigoureux, une cohérence entre les documents et une articulation claire dans le respect des réglementations en vigueur.
- Gérer la gestion intégrée de l'eau, couvrant l'ensemble du cycle de la ressource à son traitement puis à son rejet. Cela doit faire l'objet d'un suivi par des actions ciblées. La commission d'enquête préconise que l'amélioration de la qualité de l'eau soit une priorité stratégique dans le SCoT.
- Préserver la biodiversité, la protection des zones humides et la valorisation des massifs forestiers doivent être affirmées. La commission d'enquête recommande que l'environnement dans toutes ses dimensions soit une priorité stratégique.
- Développer les EnR par une vision claire sur son territoire.
- Intégrer à la gouvernance du SCoT un dispositif de suivi basé sur des indicateurs, accompagné de mesures correctives.

La commission d'Enquête

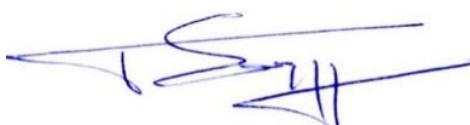
Président

Rémy COUCHON



Titulaire

Francis SONGY



Titulaire

Jacky CLÉMENT



CHAPITRE 3 ANNEXES

- 1 **Annexe 1** Mémoire en réponse du PETR à la MRAe
- 2 **Annexe 2** Mémoire en réponse du PETR au Procès-Verbal de synthèse
- 3 **Annexe 3** Procès-Verbal de synthèse de la commission d'enquête

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Version mise à jour 31/10/2025

Complément aux observations en réponse du PV de synthèse de la commission d'enquête

Préambule :

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le PETR Brie et Champagne (51) pour l'élaboration de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 09 mai 2025.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 7 août 2025, en présence d'André Van Compernolle membre associé, de Jérôme Giurici, président par intérim et membre de l'IGEDD, d'Armelle Dumont et Christine Mesurolle, membres de l'IGEDD, la MRAe a rendu un avis, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Cet avis doit figurer, de la même façon que les avis des personnes publiques associées, dans le dossier de l'enquête publique qui sera conduite à partir du 10 septembre 2025 avant l'approbation définitive du SCOT. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Présentation synthétique de l'avis de la MRAE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation des milieux et ressources naturelles, la transition énergétique et alimentaire du territoire, la lutte et l'adaptation au changement climatique, la prise en compte des risques et nuisances, la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Le présent mémoire présente les réponses apportées aux recommandations de la MRAe.

Par souci de simplicité de lecture et de traçabilité, les réponses sont apportées pour chacune des recommandations de l'avis détaillé, qui sont rappelées préalablement. Les éléments issus de l'avis apparaissent en noir, les réponses en brun.

Les éléments surlignés en jaune correspondent aux arbitrages à la suite de l'enquête publique, en vue de l'approbation du SCoT.

Réponses aux observations et recommandations

1. Contexte et présentation générale du projet

Le dossier prévoit également de développer un cinquième niveau avec la notion de hameaux dits structurants qui seront à identifier dans les documents locaux d'urbanisme. L'Ae observe que l'introduction de ce niveau supplémentaire peut en l'état générer une consommation d'espace excessive dans la mesure où le projet prévoit déjà 4 niveaux de déclinaison territoriale.

L'Autorité environnementale recommande de ne pas introduire une telle notion de « hameau structurant », dans la mesure où elle pourrait générer une consommation excessive, éparse et éloignée des centres bourgs [page 9]

Réponse apportée :

Le territoire est ponctué d'un nombre important d'habitations isolées souvent regroupées sous forme de hameaux, qui participent à la vitalité du territoire. Le SCoT, afin de limiter la consommation d'espace et prioriser le développement sur les entités structurantes du territoire a ainsi défini la notion de hameaux structurants, représenté par un ensemble d'habitations de plus de 11 habitations, de forme urbaine organisée et relativement compacte.

Afin de limiter la consommation d'espace, le SCoT précise que des secteurs de taille et de capacités d'accueil limités pourront être déterminés de manière exceptionnelle par les documents d'urbanisme, afin de permettre l'accueil de constructions neuves dans les « dents creuses » identifiées ou sur les parcelles issues du découpage de parcelles déjà partiellement bâties. Ainsi, les possibilités d'urbanisation sur les hameaux structurants restent une exception et non une ouverture à l'urbanisation excessive du territoire.

D'ici l'approbation du SCoT, il sera questionné la possibilité de préciser la prescription [P7] pour limiter les risques d'une extension excessive.

La notion de hameau structurant ne constitue pas un cinquième niveau d'armature, puisque c'est bien le territoire de la commune dans sa globalité (centre bourg et hameaux) qui se voit attribuer une place dans cette armature.

2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

L'Ae rappelle que la notion de compatibilité n'a pas vocation à octroyer de facto 20 % de consommation d'espaces supplémentaires. Toute consommation d'espace doit être rigoureusement argumentée par une justification sérieuse des besoins.

L'Ae recommande au PETR du Pays de Brie et de Champagne de justifier son besoin et non d'appliquer la marge de 20 % supplémentaires de consommation d'espace à celle prévue par le SRADDET, en cours de révision, au motif de la compatibilité et de s'inscrire pleinement dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces [page 10]

Réponse apportée :

Le SCoT lors de son élaboration a fait preuve de nombreuses fois à des arbitrages pour réduire son incidence sur la consommation foncière engendrée par le projet. L'élaboration du SCoT engagé depuis 2018 a dû intégrer la déclinaison de la loi Climat et Résilience, ainsi que les réflexions en cours au sein du SRADDET de la Région Grand Est (toujours en cours de modifications au moment de l'arrêt du SCoT). Le SCoT arrêté a ainsi intégré et anticipé les orientations prévues par le SRADDET sans attendre son arrêt dans l'objectif de ne pas retarder la mise en œuvre du SCoT. Il est également à noter que le territoire a constaté une consommation

foncière d'environ 42 hectares entre 2021 et 2024, un nombre d'hectares venant en soustraction des potentiels envisagés jusqu'en 2031.

Au regard des délais d'intégration des mesures de la Loi Climat et Résilience au sein des documents d'urbanisme (février 2027 pour les SCoT et février 2028 pour les PLU) et des décrets de mises en œuvre du ZAN parus ces dernières années, la circulaire du 31 janvier 2024 laisse paraître la possibilité de mobilisation d'une marge de 20% supplémentaire afin d'assurer la compatibilité des documents avec l'objectif de sobriété foncière recherchée.

Le projet s'oriente bien vers un objectif fort de réduction de la consommation d'espaces et vers l'atteinte du ZAN à horizon 2050. Au regard des ambitions territoriales et des coups partis constatés au moment de l'arrêt du SCoT, la réduction de la consommation foncière sur la première période du SCoT s'oriente vers une réduction compatible avec les attentes règlementaires actuelles.

L'Ae s'étonne que le SCoT ne prévoit aucune mesure concernant la valorisation de ces gisements et le recyclage de matériaux par l'adoption dans les documents locaux d'urbanisme d'outils adaptés (zonage indicé, règlement adapté).

L'Ae recommande de prendre des dispositions dans le DOO pour garantir la préservation des gisements minéraux au sein des documents locaux d'urbanisme [page 10]

Réponse apportée :

Afin d'assurer la préservation des gisements minéraux au sein des documents d'urbanisme locaux, et même si le SCoT n'a pas vocation à venir empêcher un quelconque frein à l'activité de valorisation et de recyclage des matériaux, le DOO viendra préciser les dispositions nécessaires permettant de s'en assurer au travers de sa mise en œuvre.

2.2. Prise en compte des projets et services structurants des territoires et/ou des SCoT limitrophes

L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas l'articulation des objectifs du SCoT avec ceux des SCoT limitrophes.

L'Ae recommande au PETR de présenter de manière plus détaillée l'articulation du SCoT Pays de Brie et Champagne avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques qui ont une logique de continuité (mobilités, paysage, trame verte et bleue...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements, production de logements...) [page 11]

Réponse apportée :

Le SCoT lors de son élaboration a organisé plusieurs séances de travail et réunions des Personnes Publiques Associées (PPA), dont les SCoT limitrophes et voisins au Pays de Brie et Champagne. Ces échanges préalables ont ainsi permis de mettre en avant les logiques de continuité entre les différents territoires (enjeux paysagers et environnementaux, retours d'expérience, enjeux communs à la mobilité).

Ces différentes réunions ont d'ailleurs permis d'échanger sur les projets transverses avec les SCoT voisins et d'obtenir des avis favorables des différents SCoT voisins. Les observations jointes à ces avis seront analysées et prises en compte selon arbitrages, comme les autres remarques PPA.

3. Présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Le dossier ne présente pas plusieurs scénarios alternatifs (projections et organisations démographique et économique élevée, basse, moyenne, dense, ...) afin de justifier que le scénario finalement retenu est celui de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de présenter plusieurs scénarios alternatifs afin de justifier que le scénario « SCoT » finalement retenu est celui de moindre impact environnemental [page 11]

Réponse apportée :

Plusieurs scénarios ont été étudiés lors de l'élaboration du SCoT avant d'acter du scénario retenu. Les éléments ayant permis d'aboutir au choix final seront complétés dans le dossier de SCoT pour l'approbation, afin d'apporter les éléments de compréhension nécessaires.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1.1. Consommation d'espace et préservation des sols - L'habitat

Afin de ne pas surestimer le besoin en logements et donc la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découle, l'Ae recommande au PETR de :

- (1) réduire et justifier les projections démographiques pour la période 2034-2044 afin de ne pas surestimer le besoin en logements et la consommation d'espace ;*
- (2) déduire du besoin en logements, ceux réalisés entre 2018 et 2025.*
- (3) répartir les objectifs de production de logements dans les polarités du SCoT jusqu'en 2044*
- (4) expliciter le découpage en trois groupes des communes au sein de la Communauté de communes du sud-ouest marnais. [page 12]*

Réponse apportée :

(1) Le projet politique retenu après débat des élus s'appuie sur la stabilisation démographique (première période du SCoT), puis une phase de croissance de l'ordre de 0,3%/an en moyenne, soit une augmentation permettant de regagner le niveau de population de 2010.

Le projet territorial accentue dans un premier temps le développement économique du territoire dans l'objectif de consolider l'emploi territorial et de conforter la population et son attrait pour le territoire pour les prochaines années, ce qui explique l'intention d'une croissance sur la deuxième période du SCoT. Des précisions sur la dynamique pressentie (transformation agricole, filière nucléaire) permettant d'étayer ces hypothèses pourront être apportées.

Les besoins en logements et la consommation foncière sont ensuite proportionnés aux besoins engendrés par ce scénario de développement. La consommation foncière programmée vise une réduction des enveloppes malgré l'augmentation affichée de la population, notamment via des prescriptions du SCoT s'orientant vers une densification des espaces existants, via une remobilisation des logements existants vacants et via une augmentation des densités des nouvelles opérations d'aménagements.

(2) Les besoins en logements ont été calculés et proportionnés en lien avec les prospectives démographiques tout en tenant compte des évolutions sociétales impactant les besoins (desserrement des ménages) ainsi que les variations observées dans le parc de logements

(évolution du parc de logements vacants, constructions neuves, variations des résidences secondaires, ...). Les logements réalisés entre 2018 et 2024 ont été observés via les données publiées par SITADEL. Les éléments ayant conduits au choix du scénario et des besoins en logements seront précisés dans les documents du SCoT en vue de son approbation.

(3) Les objectifs de production de logements par polarités et par secteurs géographiques mis en œuvre dans le SCoT sont exprimés en prescription [P29] du DOO. Toutefois, les objectifs sont affichés comme étant une moyenne de production pour 10 ans. Des précisions seront apportées d'ici l'approbation du SCoT pour afficher les objectifs de productions pour les 10 et 20 prochaines années.

(4) Concernant le découpage en trois groupes de communes au sein de la CCSOM, ce découpage a été organisé sur la base du découpage des trois anciennes communautés de communes existantes avant la fusion et création de la CCSOM. Ainsi, les trois groupes créés correspondent à la CC des Côteaux Sézannais, à la CC des Portes de Champagne et à la CC du Pays d'Anglure. Ce choix de découpage permet d'assurer une certaine cohérence dans la déclinaison des objectifs territoriaux, basé sur une logique de bassin de vie, avec pour chaque groupe, une organisation autour d'une polarité principale, pourvoyeuse d'emplois (avec la particularité pour le sud du territoire de s'articuler avec Romilly-sur-Seine, en dehors du périmètre du SCoT). Ces éléments seront justifiés et complétés dans les pièces du SCoT au moment de l'approbation.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale qu'elle a publié un point de vue qui rappelle ses attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance. Elle y souligne notamment l'intérêt d'une démarche intercommunale, notamment au regard des besoins en ingénierie.

L'Ae recommande de fixer des objectifs plus prescriptifs de mobilisation de la vacance des logements, de les différencier EPCI par EPCI, et de déduire ces objectifs du besoin en logements affiché par le SCoT [page 13]

Réponse apportée :

Comme précisé précédemment, les besoins en logements ont été calculés et proportionnés en lien avec les prospectives démographiques tout en tenant compte des évolutions sociétales impactant les besoins (desserrement des ménages) ainsi que les variations observées dans le parc de logements (évolution du parc de logements vacants, constructions neuves, variations des résidences secondaires, ...).

Des objectifs chiffrés de résorption de la vacance ont été intégrés lors de l'élaboration des scénarios même si ces derniers n'ont politiquement pas voulu être intégrés à ce stade dans le DOO du SCoT. Ce choix s'explique notamment par l'hétérogénéité des situations présentées par les communes et la volonté de laisser la main sur ce sujet aux documents d'urbanisme locaux, plus à même de fixer des objectifs cohérents avec leurs spécificités. Ce point sera questionné avec les élus d'ici l'approbation au regard de la recommandation qui est portée.

Les éléments de justification du scénario retenu seront précisés dans les documents du SCoT en vue de son approbation.

Par ailleurs, il sera proposé d'intégrer aux documents du SCoT les outils à mobiliser pour résorber la vacance, sur la base de la publication réalisée par l'Ae

Afin de limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols, le DOO indique que la priorité devra être donnée au renouvellement urbain et que 30 % des nouveaux logements seront produits au sein des tissus déjà bâties. Toutefois, ce chiffre est adaptable en fonction des communes et du potentiel identifié sans cadre ni justification.

L'Ae recommande de justifier et d'accroître significativement l'objectif de production de nouveaux logements au sein des tissus bâties afin de limiter effectivement la consommation d'espaces. [page 13]

Réponse apportée :

Il est rappelé que la prescription [P31] relative à la production de logements par densification au sein des tissus urbains existants impose un objectif **à minima** de 30% de nouveaux logements par densification. Les communes sont donc invitées selon leurs particularités et leurs possibilités à réaliser un objectif supérieur de densification.

Au regard du contexte territorial rural et des disparités entre les communes le SCoT oriente vers cet objectif de densification sans pour autant vouloir bloquer certaines situations territoriales. Cet objectif a par ailleurs été fixé en concertation avec les communes (ateliers de mars 2024), au regard du potentiel estimé par les élus.

Cet objectif de densification, couplé aux objectifs de limitation de la consommation foncière par polarités et secteurs géographiques, conduira nécessairement à une priorisation de la réalisation des logements en densification des enveloppes urbaines existantes.

Le dossier ne justifie pas ces densités qui apparaissent faibles notamment au sein des polarités du SCoT. De plus, si les prescriptions prises dans le DOO permettent de ventiler la production de logements et la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découlent au sein des EPCI et de l'armature urbaine, l'Ae observe que les possibilités de dérogations à ces prescriptions sont trop permissives et non justifiées au regard des enjeux de maîtrise de la consommation d'espaces. Enfin, le dossier ne prévoit aucune définition des « enveloppes urbaines » et ne les cartographie pas, ce qui donne peu de poids à l'objectif de densification des tissus bâties déjà faible.

L'AE recommande de :

- (1) *justifier les faibles densités de logements retenues et le cas échéant, relever les seuils ;*
- (2) *justifier les objectifs de densification, voire les augmenter ;*
- (3) *définir la notion d'enveloppe urbaine et la cartographier, afin de garantir la densification et non pas favoriser la consommation d'espaces ;*
- (4) *ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de densification prioritaire des tissus bâties ou préciser la nature et les critères des dérogations accordées. [page 14]*

Réponse apportée :

(1) Les densités moyennes des nouvelles opérations ont été définies au regard des objectifs de production de logements par niveau de polarité et par secteurs géographiques, dans un objectif de renforcement des densités moyennes par rapport à celles aujourd'hui constatées. Les densités moyennes ont été également évaluées notamment pour la première période du SCoT en lien avec des projets connus en cours de définition dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, les densités exprimées sont des densités moyennes minimales à respecter pour chaque zone d'extension de l'urbanisation de la commune. Chaque commune pouvant tendre

vers une densification plus importante au sein de son document d'urbanisme.

Le SCoT dans un objectif de limitation de la consommation foncière a également prescrit l'augmentation des densités moyennes des nouvelles opérations entre la première et la deuxième période du SCoT, notamment pour intensifier l'urbanisation sur les centralités historiques et les pôles relais de services, tout en limitant la consommation d'espace sur les villages.

Les seuils exprimés seront réévalués avec les élus d'ici l'approbation du SCoT et pourront faire l'objet de modifications.

Ces éléments sont issus de la phase de co-construction avec les communes et permettent de respecter le cadre fixé en matière de consommation foncière. Aussi les élus souhaitent pouvoir mettre en œuvre le SCoT dans les conditions actuelles et n'introduire de modifications à ces éléments négociés localement qu'avec un recul sur leur mise en œuvre effective et leur impact, étant entendu que l'objectif plafond de consommation foncière ne sera pas dépassé. Il n'est donc pas prévu de modifier les deux dispositions précitées.

(2) Comme précisé précédemment, il est rappelé que la prescription [P31] relative à la production de logements par densification au sein des tissus urbains existants impose un objectif à minima de 30% de nouveaux logements par densification. Les communes sont donc invitées selon leurs particularités et leurs possibilités à réaliser un objectif supérieur de densification.

Au regard du contexte territorial rural et des disparités entre les communes le SCoT oriente vers cet objectif de densification sans pour autant vouloir bloquer certaines situations territoriales. Cet objectif a par ailleurs été fixé en concertation avec les communes (ateliers de mars 2024), au regard du potentiel estimé par les élus.

Cet objectif de densification, couplé aux objectifs de limitation de la consommation foncière par polarités et secteurs géographiques, conduira nécessairement à une priorisation de la réalisation des logements en densification des enveloppes urbaines existantes.

(3) La notion d'enveloppe urbaine pourra être précisée dans les documents du SCoT en vue de l'approbation afin de définir les attentes lors de sa définition au sein des documents d'urbanisme locaux. Le choix de cartographier les enveloppes urbaines au niveau du SCoT a été écarté à ce jour par les élus, qui estiment que cela relève de la prérogative communale. Cet élément pourra être questionné, sans garantie d'une suite favorable d'ici l'approbation du SCoT.

Une définition de l'enveloppe urbaine sera insérée dans le DOO, assortie d'un schéma illustratif qui viendra préciser la notion de dentelle creuse.

En revanche, il ne sera pas procédé à la cartographie des enveloppes urbaines, comme suggéré par la MRAE, afin de respecter le principe de subsidiarité souhaité lors de l'élaboration du SCoT et de laisser les communes en charge de l'identification sur leur propre périmètre (en s'appuyant sur les éléments de définition actés dans le SCoT).

(4) Les principes dérogatoires dictés dans le DOO seront questionnés et/ou redéfinis afin de préciser les critères de dérogations accordés.

4.1.2. Consommation d'espace et préservation des sols - Les activités économiques

L'Ae regrette que :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols n'est pas suffisamment justifiée ;
- le DOO ne prévoit pas de règles de répartition de cette consommation au sein des différentes ZAE identifiées ;
- les conditions qualitatives d'aménagement sont de simples recommandations alors qu'elles devraient être prescriptives.

L'AE recommande de :

- (1) prévoir un principe général de localisation prioritaire des activités économiques au sein des tissus bâtis avant d'envisager des extensions à l'urbanisation ;
- (2) justifier les besoins fonciers pour le développement des activités économiques ;
- (3) définir des règles de répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols au sein des ZAE identifiées ;
- (4) prévoir des dispositions prescriptives d'aménagement qualitatif en termes d'environnement au sein des ZAE et des tissus bâtis. [page 15]

Réponse apportée :

(1) Le SCoT prévoit au sein de la prescription [P9] que l'implantation des nouvelles activités économiques et le développement des entreprises déjà existantes sont à privilégier dans la mesure du possible dans le tissu urbain actuel, et dans la mesure où les nuisances générées par l'activité économique exercée auprès des autres fonctionnalités présentes sont maîtrisées. La [P10] complète cette orientation en indiquant que les ZAE existantes, sont les zones prioritaires d'implantation des entreprises.

La question de la localisation prioritairement au sein des tissus bâtis avant d'envisager des extensions à l'urbanisation sera questionnée d'ici l'approbation du SCoT.

Toutefois, il est dès à présent précisé que le territoire n'a pas fait ce choix à ce stade car en matière économique, une entreprise nécessite un environnement propice à son développement (proximité des sous-traitants, gestion des nuisances, accessibilité, distances aux zones résidentielles, ...). Imposer une priorisation au sein des espaces bâtis pourrait nuire à la flexibilité nécessaire à la bonne implantation des entreprises.

(2) La planification foncière du SCoT traduit la volonté politique du territoire énoncée dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Le foncier économique ciblé dans le SCoT intègre une logique de priorisation sur les zones d'activités économiques sur lesquelles un foncier résiduel persiste et sur lesquelles des projets sont connus mais parfois non communicables. Le choix des ZAE et des possibilités d'extensions ciblées par le SCoT permettent d'assurer notamment une cohérence avec le niveau d'armature urbaine et de s'assurer d'un bon niveau d'accessibilité.

(3) Le territoire fait le choix d'une répartition à l'échelle des EPCI, compétents en matière de développement économique. Les prescriptions de priorisation du renforcement des ZAE actuelles garantissent la limitation de l'extension, tout en laissant une certaine souplesse en fonction des opportunités d'implantation. Une répartition figée par zone d'activité fragiliserait la capacité d'accueil du territoire, et par extension, la dynamique de développement souhaitée. En effet, figer les ZAE et leur capacité d'extension, c'est anticiper l'inconnu et se priver d'arbitrages favorables pour accueillir de nouvelles entités génératrices d'emploi directs et indirects, avec des retombées sur l'objectif de gain de population.

(4) Le SCoT intègre dans sa prescription [P10] des exigences qualitatives pour l'ensemble des zones d'activités dont des principes relatifs à la qualité architecturale et paysagères, à la limitation de l'impact environnemental et des principes visant la sobriété foncière. En complément, le SCoT recommande un ensemble d'orientations visant notamment à améliorer le traitement paysager et environnementale des zones [R7].

Certaines recommandations seront politiquement questionnées d'ici l'approbation afin d'affirmer le caractère et les rendre pour certaines d'entre elles prescriptives.

Il n'a pas été acté de passer certaines recommandations en prescriptions.

L'AE observe que le DOO précise qu'en dehors des localisations préférentielles, notamment sur des secteurs accueillant déjà des commerces et plus particulièrement sur les axes de flux, les documents locaux d'urbanisme peuvent déterminer des secteurs de développement commercial. L'Ae s'interroge sur ces secteurs de développement qui peuvent dégrader le paysage et qui, sans définition, ni limitation de surface, pourraient concurrencer les centralités ou les SIP.

L'Ae recommande de prévoir des limites de surface pour l'implantation de commerces situés sur des secteurs de développement en dehors des localisations préférentielles [page 15]

Réponse apportée :

Le SCoT permet d'encadrer la localisation préférentielle des commerces au sein des centralités commerciales définies et au sein des Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP). L'introduction d'une notion de surface sera soumise à arbitrage.

La notion de surface ne sera pas ajoutée. Néanmoins, cette disposition concernant spécifiquement l'implantation d'une aire de services le long de la N4, la précision sera apportée en ce sens afin de ne pas ouvrir de possibilités non maîtrisées et ne permettre cette dérogation que dans ce cadre précis.

Le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le dossier, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales [page 16]

Réponse apportée :

Le SCoT permet d'encadrer la localisation des activités économiques sur le territoire via un listing des zones économiques ciblées pour l'accueil des activités et via des enveloppes foncières allouées par tranche d'application du SCoT (Prescriptions [P12] et [P13] notamment). Afin de mieux encadrer le développement des activités logistiques non commerciales en lien avec les prescriptions déjà évoquées, le document sera complété d'ici son approbation suite à des arbitrages politiques à entreprendre.

Les activités de logistique non commerciale répondront aux règles applicables pour l'ensemble des projets à vocation économique, et ne pourront s'implanter que dans les ZAE existantes. Ces dernières étant déjà localisées le long des axes principaux de déplacement, il n'apparaît pas nécessaire d'édicter des principes particuliers les concernant.

L'Ae regrette que le DOO ne soit pas plus prescriptif concernant l'implantation des hébergements et équipements touristiques/de loisirs en fixant des conditions qualitatives d'aménagement et en excluant leur implantation sur les milieux les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Par ailleurs, aucune enveloppe foncière n'est définie pour ce type d'activité et ce sans justification.

L'AE recommande de prévoir :

- (1) des prescriptions concernant l'implantation des hébergements et équipements touristiques/de loisirs en excluant leur implantation sur les milieux les plus sensibles d'un point de vue environnemental ;

- (2) une enveloppe foncière spécifique pour les activités touristiques sans augmenter la consommation d'espaces globale prévue pour les activités économiques [page 17]

Réponse apportée :

(1) L'implantation des hébergements touristiques et de loisirs sera questionnée d'ici l'approbation du SCoT, notamment afin d'orienter l'implantation des constructions vers des sites et milieux les moins sensibles d'un point de vue environnemental et/ou de mettre en œuvre la séquence ERC lors de l'élaboration des projets sur le territoire.

(2) Le choix politique a été d'orienter les possibilités en matière touristiques sans pour autant allouer une enveloppe foncière spécifique pour ces projets. Le foncier nécessaire devra être justifié au sein des documents d'urbanisme locaux en s'appuyant sur les enveloppes foncières définies par le SCoT.

Le dossier de SCoT viendra préciser la comptabilisation de ce type de consommation.

Le type de tourisme qui se développe actuellement sur le territoire ne nécessite pas de réserver une enveloppe dédiée pour les éventuels équipements qui s'implanterait. La comptabilisation de la consommation foncière s'effectuera sur l'enveloppe de développement économique le cas échéant.

4.1.3. Consommation d'espace et préservation des sols - Les équipements et les services

L'AE n'a pas de remarque particulière sur ce point

4.1.4. Consommation d'espace et préservation des sols - Les friches

L'Ae estime que le DOO devrait préciser la nécessaire démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

L'Ae recommande à la collectivité de joindre au DOO la cartographie des friches identifiées lors de l'analyse du foncier et d'inscrire au DOO l'obligation,

- pour les friches dont le sol n'est pas complètement artificialisé, d'y réaliser un inventaire faune-flore systématique avant tout projet et de dérouler la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » en privilégiant la règle de l'évitement ;

- pour toutes les friches, d'étudier la nature des pollutions éventuelles des sols avant d'en définir la destination (habitat, activité, renaturation...) dans les documents locaux d'urbanisme, pour s'assurer en amont de l'adéquation entre les sols et les usages visés et d'éviter de localiser des logements et des équipements accueillant des personnes les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions (notamment enfants, malades, femmes enceintes...) [page 17]

Réponse apportée :

Le dossier SCoT d'ici son approbation viendra rajouter une cartographie des friches aujourd'hui connues et identifiées notamment sur la base du site Cartofriche développé par le CEREMA. Et éventuellement celles connues et identifiées sur la base des données et études du territoire.

Le PETR souligne qu'un recensement des friches et de la vacance du territoire doit être engagé d'ici la fin d'année, avec un horizon de réalisation à 2027. C'est l'une des actions inscrites au sein du PCAET du territoire. Cette base de travail doit permettre de faciliter la mise en œuvre du SCoT au regard du potentiel réel de densification.

Les recommandations de l'Ae quant à la réalisation d'inventaires faunes/ flores et d'études des pollutions éventuelles des sols seront étudiées avec les élus avant l'approbation du SCoT en vue de les prescrire ou de les recommander au sein du document.

Ces éléments pourront être intégrés au titre de recommandations uniquement.

4.2.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Les milieux naturels et forestiers

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle rappelle que les exceptions au principe de préservation des continuités écologiques, notamment des milieux écologiques sensibles, doivent rester limitées, ce que devrait préciser le DOO. De plus, le DOO doit préciser la définition des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques qu'il a cartographiés afin de faciliter leur déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae recommande de préciser la définition des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques qu'il a cartographiés afin de faciliter leur déclinaison dans les documents locaux d'urbanisme [page 18]

Réponse apportée :

Le SCoT viendra préciser les réservoirs de biodiversité identifiés (noms des milieux préservés, références aux classements nationaux Natura 2000/ ZNIEFF, ...), ainsi que les principales continuités écologiques en lien avec les données du SDRADDET afin d'améliorer la compréhension de la cartographie et d'assurer sa déclinaison.

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle regrette que le DOO ne prévoit pas la largeur minimum des reculs inconstructibles à prévoir.

L'Ae recommande de prévoir dans le DOO la largeur minimum des reculs inconstructibles à prévoir aux abords des cours d'eau pour garantir leur préservation [page 19]

Réponse apportée :

La question de la largeur minimale des reculs inconstructibles à prévoir aux abords des cours d'eau a pu être évoqué lors des différentes séances de travail avec les élus. Le choix politique à l'arrêt du SCoT s'est positionné sur une prescription imposant un recul inconstructible sans prévoir de distance minimale, cette distance étant souvent imposée par d'autres documents cadres applicables par ailleurs. Toutefois, cette question sera reposée d'ici l'approbation du SCoT.

Les élus ne souhaitent pas imposer une règle uniforme au regard des spécificités des locales qui peuvent être observées. Ainsi la règle de définir une bande inconstructible s'appliquera et les

communes seront chargées de définir la largeur opportune. Le SCoT assurera une vigilance particulière sur la cohérence d'ensemble du cours d'eau.

Afin de lever tout doute sur l'identification des zones humides, *l'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides. L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides [page 19]*

Réponse apportée :

La question de l'identification des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux pourra être précisée dans le DOO du SCoT d'ici à son approbation afin de rappeler que la caractérisation des zones humides se fait au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides.

Afin de préserver les milieux boisés en tant que réservoirs de biodiversité, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux protègent les réservoirs boisés en fonction de leur rôle. Ceux ayant un rôle écologique devront être protégés et ceux ayant un rôle économique (valorisation sylvicole avec le bois d'œuvre, la filière bois énergie) devront voir leur accès maintenu, y prévoir des espaces spécifiques pour l'exploitation du bois ainsi que des aménagements légers d'accueil du public ou sportifs et de loisirs. Toutefois, le dossier n'indique pas comment déterminer le rôle de ces milieux.

L'Ae recommande de préciser comment les documents d'urbanisme locaux devront identifier le rôle des milieux boisés afin de garantir la préservation des milieux les plus sensibles [page 17]

Réponse apportée :

Le SCoT sera questionné sur ce point d'ici son approbation afin d'améliorer la compréhension de l'orientation recherchée par le document et d'assurer sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, notamment en veillant à l'intégration de la création de liens avec les gestionnaires publics et privés pour initier la connaissance et l'évolution du sujet pour leur réalisation.

4.2.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques - Les milieux agricoles

L'Ae relève que le SCoT qui doit prendre en compte les besoins alimentaires du territoire ne mentionne pas l'existence ou non de projets alimentaires territoriaux (PAT), en lien avec les circuits courts et de proximité visés.

L'Ae recommande de recenser et identifier les éventuels projets alimentaires territoriaux (PAT) sur le périmètre du SCoT et anticiper les conséquences de leur mise en œuvre sur l'organisation du territoire et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux [page 20]

Réponse apportée :

L'opportunité d'un PAT à l'échelle de tout ou partie du PETR a été étudiée en 2023, en lien également avec l'élaboration du PCAET. A ce jour, aucune élaboration n'est prévue, soit au niveau

du PETR, soit dans les EPCI. Ce sujet pourra être questionné par les nouvelles équipes, après le renouvellement municipal. Toutefois des démarches liées à la valorisation des filières alimentaires et des circuits courts sont menées

Le SCoT rappellera d'ici son approbation les éléments relatifs à ces démarches.

4.3 La gestion de la ressource en eau

L'Ae remarque que le SCoT ne fait qu'une simple recommandation pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle, alors que cette gestion est favorable au rechargeement des nappes d'eau souterraine (voir ci-après).

De plus, elle regrette que le dossier ne présente pas les aires d'alimentation des captages d'eau potable et ne prenne pas de dispositions visant à les préserver dans la mesure du possible alors que l'eau captée est de qualité médiocre au regard de sa teneur en pesticides et en nitrates et que la demande en eau est importante au regard des cultures dominantes sur le territoire (pomme de terre notamment).

L'Ae recommande de préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser [page 21]

Réponse apportée :

Ce point sera réabordé avec les élus d'ici à l'approbation du SCoT, en lien avec les données disponibles, notamment dans le cadre de la préparation des Contrats de Territoires Eau et Climat actuellement en cours d'élaboration pour deux des trois EPCI (CCSSOM et CCBC).

Les études n'étant pas suffisamment avancées pour être intégrées de manière homogène dans le SCoT, les cartographies ne seront pas ajoutées. Une attention particulière sera portée sur ce point, en considération de cette remarque, dans le cadre de l'accompagnement du SCoT en tant que PPA.

L'Ae regrette que le dossier ne fasse que recommander la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle et ne la prescrive pas.

L'Ae recommande de prescrire dans le DOO que les documents d'urbanisme locaux prévoient la gestion des eaux à la parcelle, sauf contraintes techniques, notamment sols pollués et/ou réglementaires [page 21]

Réponse apportée :

Le SCoT veille à une gestion intégrée et en amont des eaux pluviales en préservant ou en créant des espaces perméables végétalisés favorisant l'infiltration des eaux de pluie (prescription [P52]).

La prescription d'une gestion des eaux à la parcelle dans le DOO, sauf contraintes techniques notamment pour les sols pollués et/ou réglementaires sera réévoquée avec les élus d'ici l'approbation du SCoT afin de renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Les différentes typologies de travaux présentent une hétérogénéité forte, qu'il convient d'aborder au cas par cas, sans préjuger des solutions techniques envisageables.

Au regard des situations hétérogènes du territoire évoquées ci-avant, le SCoT ne prescrira pas de règle générale sur ce volet.

4.4.1 Les risques et nuisances - Les risques naturels

L'Ae souligne positivement les mesures prises, elle rappelle que le DOO ne prescrit pas la gestion intégrée des eaux pluviales mais la recommande seulement. De plus le DOO devrait rappeler que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des évènements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande de prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risque naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité [page 21]

Réponse apportée :

Le SCoT sera complété sur ce point afin de préciser que l'urbanisation du territoire devra être priorisé sur des zones non soumises à des risques naturels.

Enfin, le dossier ne fait pas état de remontées de nappes d'eaux souterraines et ne prévoit aucune mesure, le cas échéant, afin d'en tenir compte.

L'Ae recommande que le dossier présente le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines et, le cas échéant, de prévoir des dispositions afin d'en tenir compte et de préserver les personnes et les biens face à ce risque [page 22]

Réponse apportée :

Le SCoT n'a pas fait le focus spécifiquement sur le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines. Ce risque étant présent sur le territoire et afin de garantir la protection des personnes et des biens face à ce risque, le DOO sera complété de dispositions particulières avant l'approbation du SCoT.

Le territoire est concerné par le risque de retrait gonflement des argiles avec de nombreux territoires à risque important.

L'Ae recommande que le dossier présente le risque de retrait gonflement des argiles et prévoit des dispositions constructives afin d'en tenir compte [page 22]

Réponse apportée :

Le SCoT n'a pas fait le focus spécifiquement sur le risque de retrait gonflement des argiles. Ce risque étant présent sur le territoire et afin de garantir la protection des personnes et des biens face à ce risque, le DOO sera complété de dispositions particulières avant l'approbation du SCoT.

4.4.2. Les risques et nuisances - Les risques anthropiques et les nuisances

Rupture de barrage

Le DOO ne prévoit aucune mesure permettant de prendre en compte ce risque.

L'Ae recommande de prendre des mesures dans le DOO afin de prendre en compte le risque de rupture de barrage.

Réponse apportée :

Le SCoT n'a pas fait le focus spécifiquement sur le risque de rupture de barrage.

Ce risque étant présent sur le territoire et afin de garantir la protection des personnes et des biens face à ce risque, le DOO sera complété de dispositions particulières avant l'approbation du SCoT.

Risque nucléaire

Le DOO ne prévoit aucune mesure permettant de prendre en compte ce risque.

L'Ae recommande de prendre des mesures dans le DOO afin de prendre en compte le risque nucléaire.

Réponse apportée :

Le SCoT n'a pas fait le focus spécifiquement sur le risque nucléaire.

Ce risque étant présent sur le territoire et afin de garantir la protection des personnes et des biens face à ce risque, le DOO sera complété de dispositions particulières avant l'approbation du SCoT.

4.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae observe que la stratégie de mobilité est peu développée et ne s'appuie pas sur les infrastructures existantes notamment par :

- une cartographie des mobilités ;
- l'identification des voies à développer pour les modes doux en cohérence avec les déplacements du quotidien ;
- l'identification des zones de rabattement et d'emplacements stratégiques d'aires de covoiturage.

L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, une cartographie des mobilités ainsi que des objectifs plus précis d'organisation des mobilités afin de favoriser le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle en s'appuyant sur un réseau cohérent [page 23]

Réponse apportée :

La thématique de la mobilité a été évoquée tout au long de l'élaboration du SCoT, en lien avec la politique d'aménagement global du territoire. Au regard du contexte rural du territoire et du manque d'alternatives existantes à la voiture individuelle ou aux réflexions en cours, les élus n'ont pas souhaité réaliser d'engagements cartographiques sur ces aspects. Les 3 EPCI sont maintenant Autorités Organisatrices des Mobilités et étudient la manière dont la mise en œuvre de cette compétence serait pertinente sur le bassin ; les réflexions ne sont pas encore assez matures pour être intégrées dans le SCoT, au-delà des prescriptions et recommandations qui y figurent actuellement.

Toutefois, le SCoT prescrit dans sa prescription [P21] l'aménagement de parkings relais en entrée des communes pourvoyeuses d'actifs à destination des pôles d'emplois. Il prescrit également le développement de jalonnement afin d'orienter les automobilistes vers les emplacements sécurisés dans une logique de structuration des points de rabattements.

La Prescription [P22], oriente le territoire vers le développement des courtes distances en privilégiant les mobilités douces (vélos, marches à pied, ...). Le SCoT prescrit ainsi aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer cette réflexion dans les projets d'aménagements afin de limiter le besoin de déplacement et de faciliter l'accès par des modes doux aux aménités des communes. Enfin, le SCoT recommande de veiller à ce que les aménagements prévus prennent en compte

les possibilités de desserte via les liaisons douces.

Le dossier ne présente pas de bilan de la qualité de l'air sur le territoire et ne prévoit aucune mesure, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant de limiter l'exposition des populations, notamment dans la localisation des nouvelles zones à urbaniser.

L'Ae recommande de présenter un bilan de la qualité de l'air et, si nécessaire, de prendre des mesures à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant de limiter l'exposition des populations, notamment dans la localisation des nouvelles zones à urbaniser [page 24]

Réponse apportée :

En lien avec le PCAET en cours et prochainement approuvé sur le territoire, le SCoT pourra être complété en présentant le bilan de la qualité de l'air du territoire. Des mesures seront potentiellement prises d'ici l'approbation du SCoT en lien avec le bilan relevé par le PCAET.

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le DOO précise que le SCoT a identifié des espaces de respiration paysagère à préserver. Toutefois, aucune carte ne figure dans le DOO. Enfin, il recommande notamment que les collectivités veillent à l'intégration paysagère des villages et assurent la préservation puis la mise en valeur des cônes de vues. Toutefois, il ne précise pas les cônes de vues emblématiques à préserver.

L'Ae recommande de cartographier les espaces de respiration ainsi que les principaux cônes de vues à préserver [page 24]

Réponse apportée :

La formulation du DOO sera reprise et ajustée sur ce point. De nombreux espaces de respiration sont présents sur le territoire au regard de son caractère rural, toutefois ces derniers n'ont pas été cartographiés dans le cadre du SCoT (volonté politique de laisser l'identification de ces espaces aux communes). Toutefois, le SCoT demande que des espaces de respiration soient préservés au sein des documents d'urbanisme locaux.

De la même manière les cônes de vues emblématiques devront être identifiés au sein des documents d'urbanisme pour être préservés.

Ces sujets seront questionnés politiquement avant l'approbation du SCoT afin de cibler potentiellement certains éléments.

Comme sur d'autres sujets, le SCoT entend laisser une marge de manœuvre importante aux communes dans l'appropriation des principes édictés et à ce titre, n'établira pas de cartographie à l'échelle de la commune. Le SCoT donnera des éléments de définitions, qu'il reviendra aux communes de formaliser.

4.7. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Le dossier ne précise pas s'ils sont articulés avec ceux du SRADDET. De plus, ils ne comprennent pas de valeurs de référence et de résultats à atteindre permettant de suivre concrètement la mise en œuvre du SCoT sur le territoire. Enfin, le dossier ne précise pas que ces indicateurs devront être transposés au sein des documents locaux d'urbanisme.

L'Ae recommande de

- préciser si les indicateurs de suivi du SCoT sont harmonisés avec ceux du SRADDET et, le cas échéant, de les harmoniser ;*
- prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme locaux ;*
- ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;*
- préciser les modalités correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des résultats.*

Réponse apportée :

La mise en place d'un dispositif de suivi du SCoT permettra de préciser les indicateurs et d'assurer leur suivi dans le temps. Certains indicateurs ne disposent pas aujourd'hui de valeurs de références, ces indicateurs devront être créés et suivis pendant la mise en œuvre du SCoT. Pour rappel, un bilan obligatoire du SCoT devra être réalisé au bout de 6 ans de mises en œuvre. Ce bilan sera l'occasion de questionner l'atteinte ou non des objectifs du SCoT et de la mise en œuvre de mesures correctives.

Toutefois, afin d'assurer le suivi des objectifs et permettre l'analyse des indicateurs ces derniers seront réétudiés avant l'approbation du SCoT.

Observations en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête.

Sommaire

PREAMBULE :	3
CONSIDERATIONS GENERALES	4
REPONSES AUX OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	5
1. CONTEXTE ET OBSERVATIONS GENERALES SUR LA DEMARCHE.....	5
2. DIAGNOSTIC ET HYPOTHESES RETENUES.....	10
3. INDUSTRIE ET COMMERCES	13
4. AGRICULTURE	16
5. HABITAT ET EQUIPEMENTS	19
6. CONSOMMATION FONCIERE	23
7. TRANSITION ECOLOGIQUE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	26
8. DIVERS.....	33
COMPLEMENTS DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	35
REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	36
ANNEXES	37
LES AVIS DES COMMUNES ET EPCI.....	38
LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	41
LES CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE PUBLIQUE	49

Préambule :

Le projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne a été arrêté par délibération du conseil syndical du PETR le 22 avril 2025.

Après une phase de consultation des Personnes Publiques Associées, qui s'est achevée le 12 août 2025, une enquête publique a été organisée du 10 septembre au 11 octobre 2025.

L'article R.123-18 du code de l'environnement dispose qu'« *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...] Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ;* »

Le présent document constitue le recueil des observations du PETR, en réponse au PV de synthèse remis par la commission d'enquête.

Il vient ainsi compléter le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sur les modifications qui pourront être apportées lors de l'approbation du SCoT.

Composition du document :

Par souci de simplicité de lecture les observations ont été regroupées par thématique, avec une réponse collective. Chaque observation est rappelée préalablement, avec son origine, et la réponse apparaît en brun.

Par ailleurs, l'annexe du document, reprend, pour chaque auteur, l'ensemble des observations formulées avec un renvoi vers les réponses concernées, afin de disposer d'une présentation croisée par thème ou par auteur.

Considérations générales

À la suite de l'arrêt du projet de SCoT au mois d'avril 2025, le PETR a procédé à la phase de consultation, puis à la mise en enquête publique des documents le composant. Au regard des retours des personnes publiques associées, des communes et EPCI du territoire, et de la population via les contributions à l'enquête publique, le PETR souhaite mettre en avant les constats suivants :

- 1) En préalable, le PETR souligne que le projet de SCoT arrêté constitue, au terme de plus de 5 années de travail, un équilibre entre le cadre réglementaire et les attendus des partenaires de la démarche d'une part, et les positions des 96 communes du bassin, exprimées par leurs élus locaux, d'autre part, elles-mêmes construites dans un esprit de compromis.
- 2) Il ressort une approbation globale des résultats de la démarche, au regard du nombre d'avis favorables, du peu de réserves (2 avis) et d'avis défavorables (aucune des PPA et 8% des communes, soit 8 avis).
- 3) Les avis défavorables sont peu circonstanciés, ne permettant pas d'identifier les dispositions du SCoT posant difficulté, en vue d'une évolution éventuelle. Ils émanent par ailleurs de communes ayant globalement peu participé aux temps de co-construction du SCoT, et peu couvertes en documents d'urbanisme, deux éléments pouvant expliquer la méfiance vis-à-vis de la démarche.
- 4) Le PETR regrette également le peu de participation à l'enquête publique. Il remercie les contributeurs et s'attachera à apporter une réponse aux éléments mis en avant, à travers le présent document.
- 5) En conséquence des points précédents, le PETR prend acte du nécessaire travail d'appropriation qu'il conviendra de mener pour la mise en œuvre du SCoT. La première période avant le bilan à 6 ans permettra d'expérimenter et de prendre du recul sur le document et ses effets, afin d'en faire un véritable outil d'animation territoriale.

Par ailleurs, après analyse des différentes contributions, deux principes généraux ont guidé les élus dans la prise en compte des demandes d'évolutions, dans la continuité de toute la démarche de co-construction mise en œuvre pour l'élaboration :

- La volonté de laisser une réelle marge de manœuvre aux communes dans la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.
- Le choix de rester aligné avec les discussions et points d'équilibre construits et de ne pas fondamentalement faire évoluer le projet sans phase de concertation préalable. La mise en œuvre donnera lieu à un bilan à 6 ans qui permettra de corriger certains points après une prise de recul sur l'application des principes retenus et leur impact.

Ces éléments se retrouveront à plusieurs reprises dans les réponses aux observations reçues.

Réponses aux observations et recommandations

1. Contexte et observations générales sur la démarche

Thématique	La capacité d'action des communes		N°1.1
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Broyes	Le sentiment général étant que la Commune perd de plus en plus ses prérogatives.	
Commune	Clesles	Les petites communes semblent exclues du développement futur.	
Commune	La Forestière	Ce document est un frein à la maîtrise du foncier au niveau local et qu'il va restreindre la liberté de la commune dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.	
Commune	Montgenost	Difficulté d'application d'équité avec les communes rurales et les villes, l'inégalité sociale, l'insécurité.	
Commune	Marigny	Crainches d'une désertification des communes rurales non-centre bourg. Opposition à la limitation ou restriction sur les demandes de permis de construire.	
Commune	Chatillon sur Morin	Bref, à réduire considérablement la liberté d'agir des populations et des décideurs locaux.	
Commune	Villiers aux Corneilles	Manque de précision équivoque et l'appréhension de la désertification de la commune si pas ou peu d'autorisation d'urbanisme,	

Réponse apportée : Le PETR rappelle en premier lieu que l'absence de SCoT sur un territoire n'implique en rien l'absence de règles applicables, notamment en matière d'urbanisme et de limitation de la consommation foncière. En effet, en l'absence de SCoT :

- le cadre national et le SRADDET s'appliquent directement à la commune et à son document d'urbanisme, y compris les limitations de la consommation foncière ;
- la règle de l'urbanisation limitée s'applique, ce qui restreint le recours aux possibilités de l'article L111-4 du code de l'urbanisme pour les communes au RNU et impose des dérogations pour les évolutions de documents d'urbanisme pour les communes couvertes.

Le SCoT vient donc lever certaines des restrictions actuellement applicables sur le territoire. Par ailleurs, par la mutualisation des objectifs de limitation de la consommation foncière, une certaine souplesse dans l'application sur le territoire sera observée par rapport à un schéma où le suivi de la consommation foncière est réalisée à l'échelle communale.

Concernant l'objectif global, le PETR souligne que le projet défendu par le SCoT n'est pas basé sur une projection inférieure à la limite fixée par le SRADDET. Concernant la répartition entre les communes, il s'avère qu'une capacité de développement est garantie pour chacune d'entre elles, dans le respect des enveloppes mutualisées, ce qui est plus souple que le cadre actuel (et futur en l'absence de SCoT). La répartition entre les différentes polarités n'a fait l'objet d'aucune proposition alternative de la part de communes qui se sentirait limitées dans leur développement, ni de remontées « chiffrées » de besoins qui ne pourraient être assurés par la proposition actuelle.

Le PETR précise également que l'ensemble de la rédaction du document a fait l'objet d'une attention particulière pour ne pas empiéter sur les prérogatives communales et qu'un certain nombre d'outils n'ont pas été mobilisés à cet effet (cartographies exhaustives notamment).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les craintes exprimées ne semblent pas fondées, en comparaison d'une situation sans SCoT. Par ailleurs, ces positions n'expriment pas d'éléments pouvant être pris en compte pour une évolution du document.

Le PETR renouvelle son engagement à la pédagogie pour la mise en œuvre du SCoT à venir.

Thématique	Communication auprès de la population		N°1.2
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Marigny	Souhaite attendre le positionnement de l'ensemble des administrés après retour de l'enquête publique devant être réalisée courant septembre.	
Commune	Chatillon sur Morin	La population, peu instruite des objectifs véritables et particulièrement structurant peu suivi le développement de ce projet, par une véritable information et consultation. Le peu de communication s'est avéré insuffisant au regard des enjeux.	
Enquête	C. LECOMTE	À titre personnel j'avais questionné monsieur Valentin il y a plus de 3 ans sur cette question du SCOT et il m'avait été répondu que les choses avançaient mais que c'était confidentiel car cela concernait les élus.	

Réponse apportée : Le PETR a élaboré son Schéma de Cohérence Territoriale dans le respect de la délibération de prescription et du cadre réglementaire, notamment en matière d'association. Le détail des actions conduites est rappelé dans le bilan de la concertation. S'agissant de la population, au-delà des temps dédiés organisés (réunions publiques et enquête publique) la stratégie du PETR reposait aussi sur le rôle de relai des maires auprès de la population, avec l'organisation de plusieurs points d'étapes lors de conférences des maires. Si certains éléments n'étaient rendus disponibles qu'une fois formalisés, après travail technique et arbitrage politique, le déroulement de la démarche n'a pas été confidentialisé. La mise à disposition d'informations sur le site internet, notamment du dossier complet du SCoT, plusieurs mois en amont de l'enquête publique, complétait les possibilités d'information.

A titre de précision, il ne sera pas attendu de nouveau positionnement des communes après l'enquête publique.

Thématique	Emergence du SCoT		N°1.3
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	Il s'agit d'un projet voulu par l'Etat dans le cadre d'une volonté d'organiser le territoire en partant des objectifs définis par la Région : le SRADDET, un modèle d'organisation pour l'ensemble du territoire Grand Est qui se déploie en détail vers les EPCI et les communes sous la forme d'un projet de SCoT plus fin dans sa définition. Il s'agit de concrétiser la vision de la région à notre échelle par une adaptation fine de ses structures.	
Enquête	L. HARQUIN	Un projet d'aménagement stratégique déconnecté de la réalité du territoire, en déclinaison simple d'un cadre national. Le SCOT est essentiellement une déclinaison générique sans valeur ajoutée (au contraire) des textes de lois nationaux	
Enquête	C. LECOMTE	Pourquoi sommes-nous parmi les derniers de la Marne pour adopter ce SCOT ? Est-ce par connivence avec le Président du Grand Est monsieur Franck LEROY pour lui permettre de réaliser sa politique qu'il a créée à travers le SRADDET pour devenir la première région française productrice d'énergie renouvelables en épargnant l'Alsace pour sacrifier notre Sud-Ouest Marnais ?	
Enquête	C. LECOMTE	Le projet d'aménagement Stratégique semble avoir été rédigé sur mesure pour répondre aux directives du cadre National.	

Réponse apportée : Les réflexions sur l'élaboration d'un SCoT datent de 2014, avec l'application de la loi ALUR et du principe d'urbanisation limitée qu'elle mettait en place. En effet, face au risque de perte de la maîtrise du développement, les élus ont souhaité initier cette démarche d'ensemble, permettant une meilleure coordination sur le bassin. Il aura néanmoins fallu attendre

la recomposition territoriale liée à la loi NOTRÉ de 2015 pour arriver en 2017 à la reconnaissance de périmètre et à la prescription d'élaboration. Si les lois ultérieures (Climat et résilience notamment) et l'approbation du SRADDET en 2019 ont dû être intégrées aux réflexions du PETR, il n'en demeure pas moins que l'intention initiale était bien de se doter d'une stratégie de développement à moyen terme, décidée localement.

Le SCoT doit respecter le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme. Ainsi, il balaie un certain nombre de thématiques imposées, en précisant leur application locale. Il est donc normal de retrouver la déclinaison des politiques nationales au sein du document, ainsi qu'un certain nombre d'enjeux typiques des territoires ruraux proches du nôtre en matière de fonctionnement. En revanche, la mise en œuvre des orientations tient compte des spécificités locales et, au sein de thématiques génériques, les prescriptions du DOO connaissent une déclinaison propre au territoire. A titre d'exemples :

- Sur le volet agricole, le choix de l'inconstructibilité des parcelles viticoles ne se retrouvera pas forcément dans les SCoT d'autres terroirs viticoles.
- Les densités de constructions retenues pour les zones d'extension de l'urbanisation ne seront pas celles que l'on peut retrouver sur des territoires proches d'agglomération...

Le SCoT constitue donc une adaptation, plus précisément une déclinaison locale, permettant justement de prendre en compte les spécificités du territoire dans l'application des règles nationales et régionales.

Par ailleurs, les élus du SCoT se sont attachés à prendre en considération la diversité de contextes à l'intérieur même de son périmètre afin de ne pas verrouiller l'initiative communale en matière d'urbanisme. Il sera utilement rappelé que la règle de l'urbanisation limitée, applicable actuellement sur le territoire, est liée à l'absence de SCoT et que l'approbation de ce dernier viendra redonner un peu plus de souplesse.

Thématique	Rôle du SCoT		N°1.4
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	L. HARQUIN	Un Document d'Orientations et d'Objectifs de médiocre qualité. Une grande partie des prescriptions et recommandations du DOO sont incantatoires et trop souvent mal formulées.	
Enquête	L. HARQUIN	La démonstration que le SCOT, par sa stratégie, va relancer la démographie et l'économie n'est pas faite. Le coût et surtout l'étude d'impact des prescriptions n'est pas réalisée ce qui est aujourd'hui non acceptable pour un document public. Le lien entre diagnostic, stratégie, orientations et enfin prescriptions est donc particulièrement faible.	

Réponse apportée : Le rôle et la portée juridique du SCoT prévus par les textes réglementaires imposent des formulations laissant une marge de manœuvre aux communes lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. Par ailleurs, les élus du SCoT se sont attachés à ne pas alourdir inutilement les contraintes issues de l'application des règles, en garantissant de manière effective l'exercice de cette marge de manœuvre.

Au regard des retours (voir autres points) les formulations nécessitant des ajustements seront modifiées afin d'en garantir la meilleure applicabilité. Néanmoins, la présente contribution ne précise pas les éléments estimés comme « à reprendre ».

Enfin le PETR rappelle que le SCoT, document d'urbanisme et de planification, vient définir le cadre permettant de conserver un équilibre entre développement et préservation, sur la base d'hypothèse d'évolutions démographiques et économiques. Néanmoins, la concrétisation de ces

hypothèses n'est pas du ressort exclusif du SCoT et l'ensemble des acteurs institutionnels, locaux, publics ou privés, par leurs politiques et leurs projets, viendront contribuer à l'atteinte de ces objectifs de moyen terme.

Thématique	Gouvernance		N°1.5
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	(Le projet) a été adopté de peu en réunion de la CCSSOM	

Réponse apportée : Le PETR précise que la CCSSOM n'a pas été amenée à « adopter » le SCoT mais à émettre un avis, dans la limite de ses compétences, sur la compatibilité du SCoT avec ses propres stratégies (notamment développement économique, voiries et réseaux, mobilité).

La délibération d'avis favorable a été prise à 35 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions (+3 non-votants), soit 77 % des suffrages exprimés. La mise en cause de la légitimité de la délibération semble déplacée.

Thématique	Gouvernance		N°1.6
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	C. LECOMTE	Pourquoi aussi peu d'élus (en 2025) se sont emparés de cette question du SCOT et que leurs non-réponses ont été considérées comme favorables ?	

Réponse apportée : Comme indiqué dans le bilan de concertation, le PETR s'est attaché à favoriser la participation des élus communaux dans la co-construction du SCoT et à partager l'avancement de la démarche avec les maires régulièrement. Il regrette aussi que le sujet ne soit pas plus approprié après 5 années de travail et souhaite que les nouvelles équipes puissent s'emparer pleinement de la mise en œuvre du SCoT.

Pour précision, c'est l'article R143-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que « les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ».

Thématique	Articulation avec les territoires voisins		N°1.7
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	D. PRIEUR	« Deux projets industriels pourraient voir le jour prochainement dans un rayon de 10 km autour d'Esclavolles (hors périmètre du SCoT) : Projet de réacteur nucléaire à Nogent sur Seine ; Projet d'usine de combustible nucléaire à Pont sur Seine. De ce fait, il pourrait y avoir, par la création d'emploi, une incidence démographique non négligeable sur la population des communes voisines dont celles faisant partie du SCoT de Brie et Champagne. Question : est-ce que le SCoT de Brie et Champagne permettra une adaptation à ce genre de situation ? »	
Enquête	L. HARQUIN	La structure du SCOT est fondamentalement inadaptée à la réalité économique et démographique du territoire. Nous retiendrons que le diagnostic montre que le territoire est comme un donut hétérogène avec un centre Sézanne qui se creuse depuis 50 ans et une couronne qui est surtout en interaction avec les territoires limitrophes. Le document, le périmètre choisi, n'est pas forcément adapté à la structure même du territoire qui vit avant tout en interaction de ses voisins.	

Enquête	L. HARQUIN	Il faut en particulier faire attention à la concurrence des territoires limitrophes. L'attractivité pour les ménages d'un logement en densification dans du réhabilité n'est pas garantie. Les difficultés d'implantation pour des petites entreprises hors secteur agricole/viticole sera grandement complexifié. Nous pourrions donc perdre le peu d'avantages dont nous disposons aujourd'hui.
---------	------------	---

Réponse apportée : En premier lieu, il convient de rappeler que la validation successive des périmètres de SCoT des territoires limitrophes (Provinois, Sud de l'Aisne, Epernay et sa Région, Pays de Châlons) puis Pays de Brie et Champagne et Pays Seine en Plaine Champenoise, témoignent de la structuration avérée de ces différents bassins, et de la validité de la logique d'élaborer un schéma à leur échelle. Plus précisément, concernant le sud du territoire, le PETR rappelle qu'en 2014, une réflexion avait été conduite entre les élus du Pays de Brie et Champagne et ceux du secteur de Romilly-sur-Seine sur l'opportunité d'un SCoT commun, qui n'a pas été conclusive préférant le scénario à deux démarches.

Les élus du PETR sont pleinement conscients des complémentarités avec les territoires voisins, et ces éléments ont été mis en avant :

- dans les orientations politiques (PAS), notamment avec la définition de l'armature territoriale,
 - o qui confère un statut particulier aux communes proches de Romilly-sur-Seine, cette dernière constituant le pôle économique (bien que hors périmètre) de cette zone ;
 - o qui affirme les relations d'interdépendance avec les territoires voisins.
- dans la déclinaison opposable (DOO), notamment au travers de
 - o [P1] ; [P2] ; [R2] relatives à l'accès aux territoires limitrophes,
 - o [R5] spécifique au rôle économique de Romilly-sur-Seine et à la complémentarité à tisser avec les fonctions résidentielles du sud du SCoT,
 - o [P40] sur les aspects de continuités environnementales,
 - o [R3] [R4] d'ordre plus général sur les coopérations à tisser.

Ces dispositions permettront de tenir compte des dynamiques extraterritoriales, dont les projets économiques ici mentionnés. Le PETR souligne à cet effet qu'il est associé au titre du SCoT au groupe de travail « logement » coordonné par les services de l'Etat de l'Aube en lien avec l'hypothèse d'implantation des EPR. La [R5] sera complétée pour intégrer le pôle de Nogent-sur-Seine, en plus de Romilly-sur-Seine.

Thématique	Divers		N°1.8
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	Enfin, créer les conditions de la fusion des communes par le contrôle de ses décisions qui devront s'adapter aux règles du SCoT. Sur la base de statistiques et autres motifs, le SCoT servira d'outil aux décideurs administratifs et politiques pour implanter des constructions sans véritable concertation avec les communes, en filigramme : orienter les choix du droit à construire ou d'aménager, de massifier en population certaines zones sous le parapluie des obligations du ZAN,	

Réponse apportée : Le PETR n'identifie dans le projet de SCoT aucune disposition concourant à cet objectif, ou qui pourrait sous-entendre une telle volonté. Les élus ont au contraire, durant la phase d'élaboration, souhaité garantir aux communes, compétentes en matière d'urbanisme, une marge de manœuvre dans la mise en œuvre du SCoT, en ne recourant pas à des prescriptions, outils ou définitions trop fermées (exemple : délimitation des enveloppes urbaines, attribution par groupes de communes et non à la commune...)

2. Diagnostic et hypothèses retenues

Thématique	Actualisation du diagnostic		N°2.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	De manière générale, et lorsque des données plus récentes sont accessibles, il conviendra d'actualiser l'ensemble des données du dossier de SCOT.	
PPA	Etat	Un diagnostic le plus complet possible permettrait d'apporter certains arguments pour appuyer ces objectifs définis dans le DOO.	
PPA	Etat	Afin d'avoir une parfaite connaissance du dynamisme économique du territoire, les informations de cette partie pourraient être complétées, notamment concernant la typologie et les surfaces des ZAE existantes.	
PPA	Etat	Conformément à l'article L.141-15 4° CU, le SCOT doit présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma », soit sur 2015 - 2024.	
PPA	C. Agri.	Compléter et actualiser le diagnostic pour la partie agricole	
PPA	SGV	Compléter et actualiser le diagnostic agricole afin de dégager pleinement les enjeux agricoles du territoire.	

Réponse apportée : Le diagnostic, qui constitue une annexe du document, a été établi en 2021 et constitue la base sur laquelle les choix politiques ont été construits. Au-delà d'un élément de présentation du territoire, il doit être vu comme un élément aidant à la compréhension des choix opérés.

Si l'évolution des chiffres peut souligner la variation de certains phénomènes, les dynamiques vécues par le territoire n'ont pas été fondamentalement bouleversées en quelques années. De plus, il n'a pas été signalé d'enjeu non pris en compte qu'une actualisation de données permettrait de qualifier.

Au regard de ces éléments, une actualisation des données statistiques utilisées (ajout des derniers chiffres disponibles), permettant une image plus fidèle du territoire au moment de l'approbation, sera réalisée, mais une reprise intégrale du diagnostic et de l'analyse territoriale n'est pas envisageable.

Spécifiquement sur la consommation foncière, s'agissant d'une obligation réglementaire de conformité avec le code de l'urbanisme, l'actualisation sera faite sur la période 2015-2024.

Thématique	Compléments de diagnostic - activités forestières		N°2.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Un chapitre concernant les activités économiques forestières pourrait être ajouté, ainsi que des précisions sur la gestion durable des forêts, ou encore sur la répartition entre les forêts publiques et privées.	
PPA	CDPENAF	Prendre en compte également dans les orientations l'espace forestier, qui représente 17% du territoire	
PPA	CNPF	Le diagnostic des activités forestières manque dans l'annexe 3 alors que l'article L141-4 du code de l'urbanisme le prévoit. Pour compléter cette étude, le type de propriété et la surface disposant d'un document de gestion doivent être présentés.	
PPA	CNPF	Dans l'ensemble du document, il n'est pas précisé les actions forestières en cours ou la volonté d'en avoir [...] Il serait souhaitable de connaître le niveau d'enjeu accordé par la collectivité, même si celui-ci est minime.	

Réponse apportée : Le PETR constate que l'enjeu forestier n'est pas ressorti de façon saillante durant la phase d'élaboration en dépit de la surface, et des principaux massifs existants. Si le rôle environnemental a bien été pris en compte (notamment dans la déclinaison de la trame verte), il est vrai que les aspects économiques ont été insuffisamment mis en avant.

Des éléments complémentaires vont être ajoutés dans le diagnostic du SCoT. Le PETR se rapprochera du CNPF pour échanger plus précisément sur les évolutions qui pourraient être apportées sur ce volet au sein du diagnostic.

NB : les prescriptions liées à l'accès sont traitées dans les observations de la partie « Agriculture ».

Thématique	Compléments de diagnostic -argiles		N°2.3
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	IMERYS	Afin de se conformer à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme et aux mesures du schéma régional des carrières Grand Est, IMERYS demande au SCoT d'inclure les dispositions suivantes dans son document d'orientations et d'objectifs : les documents constitutifs du SCoT mentionnent, conformément au SRC Grand Est la présence du Gisement d'intérêt National Argiles et sa localisation sur le territoire. Cette mention permettra, en concertation avec les municipalités concernées, de sécuriser l'accès aux gisements dans les futurs PLU et PLUi.	

Réponse apportée : Prescrit avant le 1^{er} avril 2021, le SCoT n'est pas soumis à la compatibilité avec le Schéma Régional de Carrières ; il doit néanmoins le prendre en compte. Par ailleurs, les élus ont noté avec intérêt cet enjeu lié au GIN des argiles kaoliniques, souligné par la société IMERYS et souhaitent effectivement l'intégrer dans le SCoT. Aussi, en lien avec d'autres éléments liés à l'exploitation du sous-sol et au SRC, des compléments seront apportés dans le diagnostic, incluant notamment la carte du GIN afin de garantir la diffusion de l'information auprès des communes et acteurs du territoire.

NB : les prescriptions liées à l'accès sont traitées dans les observations de la partie « Industries et commerces ».

Thématique	Compléments de diagnostic - divers		N°2.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Eléments de territoire non mentionnés (page 12 de l'avis)	
PPA	INAO	L'ensemble du territoire est compris dans les AOP « Champagne » et « Coteaux Champenois » et dans l'IGP « Volailles de la Champagne ». Certaines communes intègrent l'AOP « Brie de Meaux » et l'IGP « Lentillon champenois ».	
PPA	SGV	Evoquer les zones d'appellation d'origine protégée (Champagne et Coteaux Champenois)	
PPA	Etat	Il semble opportun d'ajouter une partie concernant l'archéologie dans le dossier de SCOT, et d'y faire figurer ces cartes, accompagnées d'un texte descriptif. Aussi, il est conseillé de mentionner les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.	
PPA	Etat	L'analyse de compatibilité avec le PGRI Seine Normandie 2022-2027 est présentée aux pages 90 à 92 de l'EE. Toutefois, certaines dispositions visant directement les SCOT et identifiées dans la plaquette d'information du PGRI (annexée au présent avis) ne sont pas présentes dans la liste (comme la disposition 1.A.2, ou 1.E.2). Il conviendra de compléter l'EE sur ces points.	

Réponse apportée : Ces éléments seront ajoutés dans le diagnostic.

Thématique	Justification de l'attractivité du territoire		N°2.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Le choix du maintien de la population pour la première période du SCOT et surtout de sa hausse sur la seconde période doivent être davantage argumentés et justifiés, notamment avec des précisions sur les capacités d'attractivité du territoire.	
PPA	Etat	Mais aucun argument n'est apporté pour appuyer le potentiel de création d'emploi du territoire. Des compléments sur ce point sont attendus.	
PPA	Etat	L'un des enjeux, page 32, est d'« inverser la tendance à la perte de population ». Cet enjeu semble très ambitieux au vu des dynamiques territoriales qui vont dans le sens d'une diminution progressive de la population, le terme « inverser » pourrait être assoupli.	

Réponse apportée : Le projet politique retenu après débat des élus s'appuie sur la stabilisation démographique (première période du SCoT), puis une phase de croissance de l'ordre de 0,3%/an en moyenne, soit une augmentation permettant de regagner le niveau de population de 2010. Ce gain de population, aux alentours de 1000 habitants, ne semble pas disproportionné dans son volume.

Le projet territorial accentue dans un premier temps le développement économique du territoire dans l'objectif de consolider l'emploi territorial et de conforter la population et son attrait pour le territoire pour les prochaines années, ce qui explique l'intention d'une croissance sur la deuxième période du SCoT. Des précisions sur les dynamiques pressenties en matière industrielle seront ajoutées dans le rapport de justification (extension de l'usine Parmentine dans le sud marnais : + 80 emplois, projets Nucleo et EPR dans le nord aubois, dynamique d'Axon Cable dans le secteur de Montmirail, ainsi que la proximité de l'Île de France). Le territoire mise sur sa spécialisation industrielle forte, comme levier d'attractivité, le développement résidentiel découlant de la réussite de cette dynamique.

La formulation de l'enjeu témoigne de la volonté politique forte de dynamiser le bassin de vie.

Thématique	Renforcement des services		N°2.6
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'un des enjeux est de « Maintenir/renforcer/diversifier les équipements liés au cadre de vie » notamment « l'offre culturelle [et] l'offre de services publics dans les communes rurales ». Néanmoins, cet enjeu ne semble pas suffisamment pris en compte au travers des différentes dispositions du SCoT	

Réponse apportée : Le projet de développement mise sur un retour au niveau de population de 2010. Les équipements nécessaires doivent être adaptés, modernisés mais sont globalement déjà présents et il n'a pas été identifié de besoin de nouvelles grosses implantations. C'est ce qui explique le peu de prescriptions concernant le volet équipement et services (partie 2 - chapitre 4).

En revanche, concernant les équipements des communes rurales, la possibilité leur est laissée d'en développer, dans le cadre de leur fonction résidentielle, ce qui se traduit principalement dans les prescriptions relatives à l'armature territoriale [P3] à [P7]. Un travail particulier doit également être conduit sur l'accès aux services, en lien avec la mobilité et le numérique.

Cet enjeu pourra être reformulé pour préciser ces éléments, en affirmant la capacité à développer des équipements en lien avec les caractéristiques de l'armature territoriale.

3. Industrie et commerces

Thématique	Demande particulière		N°3.1
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Anglure	Identifier la zone économique 1AUe située près de l'entreprise Sogefa, au nord du territoire de la commune,	

Réponse apportée : Le secteur identifié par la commune ne constitue pas à ce jour, une zone d'activité économique (ZAE) répertoriée dans le SCoT. La CC compétente n'a pas fait remonter de projet sur cette zone. Ne comptant qu'une implantation, elle relève davantage de la catégorie des entreprises isolées.

A ce titre, l'extension de l'activité, ainsi que l'implantation d'activités complémentaires qui y seraient liées, est possible dans les conditions de la prescription [P13].

L'enveloppe dédiée au foncier économique étant répartie par EPCI, il conviendra de mener les discussions adéquates pour identifier cette zone au moment de la mise en compatibilité du PLU ou de l'élaboration d'un éventuel PLUi.

Thématique	Identification des zones d'activités économiques		N°3.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Pour faciliter l'identification à l'échelle communale et le suivi de la consommation de ces surfaces, un tableau des surfaces disponibles par ZAE pourrait à minima être ajouté dans le diagnostic stratégique	
PPA	C. Agri.	Le diagnostic des zones d'activités doit être complété par rapport aux typologies, localisations, surfaces disponibles par zone, et doit aussi estimer les surfaces de friches du territoire.	
PPA	C. Agri.	Mieux justifier les 36 ha de zones d'activités avec des dates de permis d'aménager ou préciser leur classement.	

Réponse apportée : Le SCoT a fait le choix de mutualiser les enveloppes foncières en matière de développement économique à l'échelle des EPCI, compétents en matière de développement économique. La liste des zones d'activités est précisée dans la prescription [P12]. En revanche, partant du principe que la comptabilisation et le suivi se feront à l'échelle de l'EPCI (position partagée par ailleurs entre le territoire et les PPA lors de la réunion dédiée au DOO), il n'apparaît pas pertinent de faire figurer le détail zone par zone, ce qui alourdirait la compréhension d'ensemble du document ; des outils de suivi internes seront mis en place.

L'identification des surfaces disponibles au sein des ZAE (36 ha) a été travaillée avec les élus, au regard des définitions existantes. Il n'y aura pas de justifications complémentaires ajoutées dans le dossier. En tout état de fait, l'objectif global de consommation foncière pour le territoire ne pouvant être dépassé, une erreur dans la considération de ces zones est sans impact sur l'équilibre global du projet.

Concernant les friches, un travail d'identification complémentaire est programmé dans le cadre des activités du PETR pour la période 2025-2027 (point partagé par ailleurs dans le mémoire de réponse à la MRAE). Sur la typologie des zones, voir le point 3.3.

Thématique	Complémentarité des zones d'activité économiques		N°3.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	La recommandation [R5], page 17 du DOO, indique que « La proximité des zones d'activité économique de Romilly-sur-Seine impose une réflexion sur les complémentarités à tisser lors des projets d'implantation d'activités économiques ou de services connexes ». Il est conseillé d'ajouter une recommandation similaire indiquant de mener également cette réflexion de complémentarité au sein même du territoire du SCOT	
PPA	C. Agri.	Avoir une prescription sur la recherche de complémentarité des activités entre les EPCI du territoire	
PPA	C. Agri.	Diversifier les types d'activité [...] en recherchant l'optimisation des zones existantes	

Réponse apportée : Le PETR précise tout d'abord que la recommandation [R5] a vocation à encourager les complémentarités entre les fonctions résidentielles et de services que peuvent fournir les communes du sud du territoire et l'implantation d'activités économiques sur le pôle de Romilly-sur-Seine. En effet, l'armature territoriale du sud du bassin ne compte pas de locomotive économique (centralité historique), ce rôle étant tenu par le pôle de Romilly-sur-Seine, extérieur au territoire.

Concernant les zones d'activités du bassin, le travail conduit durant l'élaboration du SCoT a conclu à l'absence de différenciation observée (pas de hiérarchisation mise en place) ou souhaitée par les élus. Aussi, il n'est pas prévu dans les orientations du SCoT d'inscrire des prescriptions conduisant à une spécialisation de ces zones. L'optimisation, notamment du foncier, mais aussi de l'environnement d'implantation, sera prise en compte dans les politiques d'accompagnement des activités économiques et de leur ancrage sur le territoire, conduites par les EPCI, compétents en la matière.

Thématique	Volet commerces		N°3.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	En page 22 du DOO, dans le paragraphe portant sur les « activités concernées par le volet commerce », il serait opportun d'ajouter la nature des activités de commerce tel que secteur alimentaire, non alimentaire (bricolage, équipement de la maison,...). De même, dans la sous-partie consacrée aux nouvelles implantations de points permanents de retrait non soumis à CDAC. Il conviendrait d'y évoquer les dark kitchen et les clicks and collect relevant de cette même procédure.	

Réponse apportée : Ces éléments seront ajoutés dans le DOO, dans le paragraphe « Activités concernées par le volet commerce ».

Thématique	Demande particulière		N°3.5
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	IMERYS	Le SCoT incite les PLU et PLUi à sécuriser l'accès au gisement d'argiles kaoliniques d'intérêt national. Pour ce faire, ils inscrivent dans leurs documents des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, correspondants aux zonages existants de carrières, à leurs potentiels d'extension et aux secteurs reconnus par sondages au sein du périmètre du GIN.	
Enquête	IMERYS	Une concertation précoce est engagée avec les exploitants de carrière lors de l'élaboration ou de la révision des PLUi ou PLU concernés par le gisement d'intérêt national. Cette même concertation est également engagée très en amont avec les exploitants de carrière lors de la prochaine révision du SCoT.	

Réponse apportée : Les élus souhaitent donner une suite favorable à cette demande. Les prescriptions et/ou recommandations adéquates seront inscrites dans le DOO, après sécurisation des termes à employer.

Thématique	Filière éolienne		N°3.6
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	VOLKSWIND	Ces projets représentent un investissement conséquent, contribuant ainsi à dynamiser l'économie locale [...]. Au-delà de leur contribution environnementale ces projets éoliens génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités locales, renforçant leur capacité d'investissement et de développement territorial.	

Réponse apportée : Le SCoT ne se prononce pas sur l'intérêt économique des communes dans le cadre de l'implantation de projets ENR, notamment éoliens.

Concernant l'impact territorial en matière d'emploi mentionné, il n'est à ce stade pas démontré localement. Le SCoT n'identifie donc pas le déploiement des éoliennes comme une filière économique à conforter dans son projet de développement, indépendamment des considérations paysagères ou environnementales qui seront traitées dans la partie 7.

4. Agriculture

Thématique	Constructions en zones agricoles [P35]		N°4.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	La prescription [P35] [...] est stricte et incohérente avec la prescription [P34], qui semble plus souple, puisqu'elle souhaite permettre « l'extension limitée des constructions viticoles existantes ». Il conviendra de s'assurer de la nécessité d'une règle si stricte et de préciser ce qui est entendu par installations techniques. Il serait plus opportun d'indiquer que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.	
PPA	Etat	A propos de la [P35] Afin de faciliter la lecture du DOO et l'application de ces règles, il semble opportun de porter une attention particulière sur ces points en clarifiant la volonté du SCOT. Si dans la prescription [P35], il s'agit plutôt d'exemples de ce qui peut être permis, sa rédaction devra être reprise.	
PPA	C. Agri	Rajouter dans la [P35] la possibilité d'implanter des constructions liées à la commercialisation et à la transformation comme prévu par le code de l'urbanisme. Aussi, l'extension des habitations isolées doit être permise mais encadrées, même si elles ne sont plus liées à l'exploitation agricole.	
PPA	C. Agri	Encadrer le changement de destination des bâtiments isolés dans la zone agricole pour éviter les conflits d'usage	
PPA	C. Agri	Prendre en compte les besoins liés au développement de la prestation agricole et des logements saisonniers	
PPA	SGV	Envisager les besoins liés à la prestation de service, le logement des saisonniers... Il serait nécessaire d'évoquer la possibilité d'extension des habitations pour la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à de l'hébergement collectif, de la transformation ou de la commercialisation de produits agricoles.	

Réponse apportée : La [P35] sera modifiée afin d'être en cohérence avec le code de l'urbanisme et seront précisées les possibilités liées à la commercialisation et à la transformation des produits issus de l'exploitation, l'évolution des constructions existantes ainsi que les changements de destination, sous réserve de la limitation des conflits d'usages.

La recommandation [R25] sera par ailleurs complétée pour intégrer les besoins liés à la prestation agricole ainsi qu'aux logements saisonniers, comme thématiques à intégrer lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux, permettant ainsi une réponse adaptée à chaque périmètre.

Thématique	Inconstructibilité des espaces viticoles		N°4.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Le DOO, page 42, prescription [P34], inscrit que les documents d'urbanisme locaux devront « préserv[er] de toute urbanisation les espaces viticoles, plantés ou non de vignes, inclus dans l'aire AOC ». Il est préconisé de nuancer cette règle, et de faire une distinction entre les terrains plantés en secteur urbanisé et les terrains plantés hors zone urbanisée.	
PPA	C. Agri	Préserver les terroirs pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.	
PPA	SGV	Tenir compte de la préservation des terroirs pressentis de l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.	

Réponse apportée : Face aux enjeux des espaces viticoles en lien avec l'AOC Champagne, les élus du SCoT ne souhaitent pas introduire la distinction entre secteurs urbanisés ou non, et préserver l'ensemble des terres faisant l'objet du classement parcellaire.

Par ailleurs, les zones qui bénéficieraient d'une extension de l'appellation rentreront dans le secteur inconstructible à ce moment-là. Les informations disponibles à date de l'approbation du SCoT ne permettent pas de sanctuariser ces espaces supplémentaires dès à présent.

Toutefois, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU(i)), l'association des PPA, dont le SCoT mais aussi la Chambre d'Agriculture et les professionnels du secteur conformément à la recommandation [R25], permettra d'affiner les informations et de prendre en compte ces secteurs pressentis dans les zonages.

Thématique	Préservation des terres agricoles		N°4.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Supprimer une partie de la [P34] car les terres agricoles doivent être classées en zone A sauf cas particulier, par exemple pour une protection environnementale forte.	

Réponse apportée : La prescription [P34] sera modifiée en ce sens, consacrant un classement en zone A, sauf protection environnementale forte.

Thématique	Demande particulière		N°4.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Prévoir une lisière paysagère qui servira de zone tampon entre l'espace urbain et les terres agricoles pour toutes les zones urbaines futures.	

Réponse apportée : Il n'est pas prévu d'intégrer une prescription générale en ce sens. La diversité des contextes locaux amènera les PLU(i) à se positionner individuellement sur ces aspects. La [P42] instaure par ailleurs déjà un principe de transition entre zone urbanisée et espace agro-naturel.

Thématique	Demande particulière		N°4.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Supprimer la recommandation 24 « des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles...»	
PPA	SGV	Suppression de la mesure n°24 concernant les rendements agricoles.	

Réponse apportée : L'alinéa 3 (des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles dans les filières végétales et animales) sera supprimé de la recommandation [R24]. L'objectif de cette recommandation est de permettre l'accompagnement des acteurs agricoles et de reconnaître leur intégration au territoire, non d'interférer dans le processus productif.

Thématique	Concertation sur les projets		N°4.6
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Concerter la profession agricole pour tout projet ayant un impact sur l'activité agricole, notamment les itinéraires de randonnée	

Réponse apportée : De la même manière qu'il est prévu une concertation avec les acteurs de la filière viticole sur les projets les concernant, la recommandation [R23] sera élargie pour intégrer cette proposition.

Thématique	Activités forestières		N°4.7
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	CNPF	La présence d'un schéma de desserte est donc souhaitable pour garantir l'extraction des produits forestiers mais également permettre l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie. Les besoins de circulation sont différents entre les agriculteurs, les viticulteurs et les forestiers et doivent donc être adaptés.	

Réponse apportée : La partie 3, chapitre 1 [point 2D : Les boisements et les forêts] sera complétée par une recommandation formulée comme suit : « *Le SCoT recommande aux communes de définir à leur échelle un schéma de desserte pour garantir l'extraction des produits forestiers mais également pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie.* ». Ce point fera l'objet d'un questionnement systématique lors de l'accompagnement des communes par le PETR en tant que PPA.

5. Habitat et équipements

Thématique	Demande particulière		N°5.1
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Anglure	Identifier la zone à urbaniser 1AUa située rue du Mazelot	

Réponse apportée : Le SCoT ne définit pas de zones à l'échelle des communes. La préservation de cette zone, inscrite au PLU de la commune, devra être étudiée lors de la mise en compatibilité du PLU, ou de l'élaboration du PLU(i), dans le respect de l'équilibre inscrit pour le groupe de communes. Le SCoT n'a pas de position a priori sur ce secteur.

Thématique	Développement des hameaux		N°5.2
Provenance	Identité	Contenu	
Commune	Chatillon sur Morin	notamment l'utilisation ZAN de son urbanisme, base de l'organisation pour densifier sa population dans un périmètre plus restreint, voire la concentration des habitats et la disparition par l'absence d'investissement des petits hameaux peu densifiés.	
PPA	Etat	Il semblerait ainsi que la volonté du SCOT soit de laisser le choix aux territoires de classer leurs hameaux structurants en zone urbaine, ou en zone agricole. Pour éviter les difficultés d'interprétation, cette précision pourrait être ajoutée	
PPA	Etat	Ensembles de moins de 10 habitations : Il est conseillé de préciser s'il s'agit de bâtis isolés (réglementé par la [P35] s'il est localisé en zone agricole) ou d'une autre « catégorie », et dans le dernier cas, d'indiquer si des prescriptions particulières s'y appliquent.	

Réponse apportée : Le développement des hameaux est strictement encadré par le code de l'urbanisme, notamment dans le cadre de la politique de réduction de la consommation de terres agricoles, avec un principe général d'évitement (hors PAU). Au regard des spécificités du territoire, et notamment du nombre important de hameaux, le SCoT choisit de définir les critères permettant une certaine capacité d'extension avec la définition de « hameaux structurants ». Ainsi, ces derniers ne sont pas condamnés à la désertification comme suggéré dans la contribution ; le SCoT vient au contraire assouplir le système pour un certain nombre de communes, par comparaison à une situation sans SCoT.

Le PETR confirme que la règle du SCoT prévoit effectivement de laisser aux communes l'identification des hameaux structurants d'une part et le choix du classement d'autre part. La prescription [P7] sera complétée en ce sens pour lever tout doute sur l'interprétation.

Concernant les ensembles de moins de 10 habitations, ils seront considérés comme du bâti isolé. Les élus ne souhaitent pas créer de catégories supplémentaires, compliquant la lisibilité de l'armature comme a pu le faire remarquer la MRAE dans son avis.

Thématique	Justifications du besoin en logements		N°5.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Afin d'avoir des justifications claires et complètes pour appuyer ce besoin de production de logement, il serait opportun d'ajouter, page 24 des justifications des choix, au « calcul des besoins en logement », le nombre de logements nécessaires pour répondre à chacun des 3 phénomènes identifiés	

Réponse apportée : Le rapport de justification des choix sera complété en lien avec les éléments évoqués au 2.5. Néanmoins, c'est bien le nombre global qui constitue l'objectif.

Thématique	Objectif de production de logements		N°5.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Enfin, la prescription [P29], page 34, inscrit la production de 60 à 65 logements par an comme un objectif à atteindre, alors qu'il s'agit plutôt d'un maximum à ne pas dépasser. Cette prescription devrait être modifiée en conséquence.	

Réponse apportée : Les objectifs de production de logement ont été définis comme permettant un accueil de la population conforme au scénario démographique retenu, tenant compte des trois phénomènes mentionnés au point précédent, avec une moyenne annualisée. A ce besoin en logement correspond un besoin foncier exprimé dans l'enveloppe « habitat et équipements ». C'est cette enveloppe qui constitue la limitation, et non le nombre de logements.

Cette position a par ailleurs été une clé de l'équilibre entre les différentes communes, facilitant la mutualisation des objectifs, et la territorialisation des objectifs et des enveloppes. Aussi, il ne semble pas du tout opportun de revenir dessus, un dépassement éventuel n'entrant pas de consommation foncière supplémentaire, cette dernière étant bien plafonnée par l'enveloppe « habitat et équipements ».

Thématique	Densités des zones d'extensions		N°5.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Afin de limiter la consommation d'ENAF et de favoriser la densification des espaces urbanisés, le DOO fixe, page 37, prescription [P31], un objectif global à l'échelle du SCOT, de « production d'a minima 30 % de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant » Des justifications devront être apportées sur le choix de ce pourcentage.	
PPA	C. Agri	Mieux argumenter les objectifs de densité et prévoir à minima 12 logements à l'hectare dès la première période. Supprimer la mention que la densité pourrait être revue à la baisse.	

Réponse apportée : La prescription [P31] relative à la production de logements par densification au sein des tissus urbains existants impose un objectif à minima de 30% de nouveaux logements par densification. Les communes sont donc invitées selon leurs particularités et leurs possibilités à réaliser un objectif supérieur de densification.

Au regard du contexte territorial rural et des disparités entre les communes, le SCoT oriente ces dernières vers cet objectif de densification sans pour autant vouloir bloquer certaines situations territoriales. Cet objectif a par ailleurs été fixé en concertation avec les communes (ateliers de mars 2024), au regard du potentiel estimé par les élus.

Cet objectif de densification, couplé aux objectifs de limitation de la consommation foncière par polarités et secteurs géographiques, conduira nécessairement à une priorisation de la réalisation des logements en densification des enveloppes urbaines existantes.

Les densités moyennes des nouvelles opérations ont été définies au regard des objectifs de production de logements par niveau de polarité et par secteurs géographiques, dans un objectif de renforcement des densités moyennes par rapport à celles aujourd'hui constatées. Les densités moyennes ont été également évaluées notamment pour la première période du SCOT en lien avec des projets connus en cours de définition dans les documents d'urbanisme locaux.

Ces éléments sont issus de la phase de co-construction avec les communes et permettent de respecter le cadre fixé en matière de consommation foncière. Aussi les élus souhaitent pouvoir mettre en œuvre le SCOT dans les conditions actuelles et n'introduire de modifications à ces

éléments négociés localement qu'avec un recul sur leur mise en œuvre effective et leur impact, étant entendu que l'objectif plafond de consommation foncière ne sera pas dépassé. Il n'est donc pas prévu de modifier les deux dispositions précitées.

Thématique	Définition des équipements		N°5.6
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Le DOO affiche, page 39, la répartition de l'enveloppe de consommation foncière à vocation d'habitat/équipement, entre chaque armature de chaque COMCOM, et ce pour chaque période du SCOT. Tout d'abord, pour faciliter l'utilisation de cette enveloppe, il est conseillé de préciser ce qui est entendu par « équipements ».	

Réponse apportée : La notion d'équipements sera définie dans le document. Il s'agit de comptabiliser l'ensemble des infrastructures relevant d'un caractère « résidentiel ». Aussi, en lien avec la base permanente des équipements de l'INSEE, seront fléchées les catégories « services publics, enseignement, santé/social, sports/loisirs/culture », (le cas échéant le volet transport).

Thématique	Cartographie des friches		N°5.7
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Une cartographie des friches du territoire aurait pu être ajoutée dans le diagnostic.	

Réponse apportée : Le dossier SCoT, d'ici son approbation, viendra rajouter une cartographie des friches aujourd'hui connues et identifiées notamment sur la base du site Cartofriche développé par le CEREMA. Et éventuellement celles connues et identifiées sur la base des données et études du territoire.

Le PETR souligne qu'un recensement des friches et de la vacance du territoire doit être engagé d'ici la fin d'année, avec un horizon de réalisation à 2027. C'est l'une des actions inscrites au sein du PCAET du territoire. Cette base de travail doit permettre de faciliter la mise en œuvre du SCoT

Thématique	Répartition habitat/ équipements		N°5.8
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Préciser la répartition de l'enveloppe entre habitat et équipements	

Réponse apportée : Le SCoT a choisi de se doter d'une enveloppe globalisée à vocation « résidentielle ». Aussi la répartition entre les différents usages au sein de cette enveloppe n'est pas détaillée dans le DOO. Néanmoins il est bien confirmé que les équipements à vocation résidentielle viendront s'imputer sur l'enveloppe « habitat ».

Thématique	Assainissement		N°5.9
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	P. BAUSMAYER	Aucun projet de station d'épuration dans nos hameaux et bourgs. C'est pourtant nécessaire. Le village de Charleville a trouvé le financement. Il faut impérativement continuer dans ce sens.	

Réponse apportée : Le SCoT n'a pas compétence en matière d'assainissement et ne peut décider ou orienter la politique d'investissement en la matière. Les collectivités responsables déterminent la solution à appliquer au regard des caractéristiques des projets et des réseaux.

Néanmoins, la capacité de traitement des eaux usées doit être prise en compte lors de l'ouverture

à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que ce soit via des systèmes collectifs ou autonomes. La consultation des PPA compétentes (communautés de communes et communes) n'a pas fait remonter d'incompatibilités entre les orientations du SCoT en matière d'urbanisation et d'aménagement futurs et les réseaux qu'elles gèrent.

Les prescriptions [P50] et [P51] rappellent les principes à prendre en compte en la matière, concernant la définition des futures implantations.

6. Consommation foncière

Thématique	Périodes et phasage		N°6.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'article L.141-3 du CU stipule que « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ». Le PAS, page 24, indique l'objectif pour la première période (2021 - 2030), néanmoins, il n'est pas fait référence aux autres périodes (2031 - 2040 et 2041 - 2050). Pour être conforme au CU, le PAS doit être complété.	

Réponse apportée : Les éléments du phasage de la consommation foncière sont détaillés dans le DOO et dans la justification des choix, mais n'ont pas été portés dans le PAS. Afin de corriger cela et de se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme, le PAS sera complété comme suit : « *A l'horizon 2031, le territoire se fixe un objectif de consommation maximum d'environ 111 ha (incluant la quarantaine d'hectares déjà consommés entre 2021 et 2024), puis, passée cette échéance, le territoire s'efforcera de tendre vers l'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 (soit environ 34,4 ha sur la période 2031-2040, et environ 19,5 ha sur la période 2041-2045)* ».

Thématique	Justification de la consommation foncière		N°6.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	CDPENAF	Détailler davantage le besoin en extensions et sa compatibilité avec la loi Climat et Résilience, pour justifier l'intégration de la marge de +20% aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière du SCoT.	
PPA	C. Agri	Mieux justifier la consommation foncière (supérieure aux 96 ha identifiés dans le SRADDET, en cours de modification, mais qui reste compatible avec la marge de 20%)	

Réponse apportée : Le SCoT lors de son élaboration a fait preuve de nombreuses fois à des arbitrages pour réduire son incidence sur la consommation foncière engendrée par le projet. L'élaboration du SCoT engagé depuis 2018 a dû intégrer la déclinaison de la loi Climat et Résilience, ainsi que les réflexions en cours au sein du SRADDET de la Région Grand Est (toujours en cours de modifications au moment de l'arrêt du SCoT). Le SCoT arrêté a ainsi intégré et anticipé les orientations prévues par le SRADDET sans attendre son arrêt dans l'objectif de ne pas retarder la mise en œuvre du SCoT. Il est également à noter que le territoire a constaté une consommation foncière d'environ 42 hectares entre 2021 et 2024, un nombre d'hectares venant en soustraction des potentiels envisagés jusqu'en 2031.

Au regard des délais d'intégration des mesures de la Loi Climat et Résilience au sein des documents d'urbanisme (février 2027 pour les SCoT et février 2028 pour les PLU) et des décrets de mises en œuvre du ZAN parus ces dernières années, la circulaire du 31 janvier 2024 laisse paraître la possibilité de mobilisation d'une marge de 20% supplémentaire afin d'assurer la compatibilité des documents avec l'objectif de sobriété foncière recherchée.

Le projet s'oriente bien vers un objectif fort de réduction de la consommation d'espaces et vers l'atteinte du ZAN à horizon 2050. Au regard des ambitions territoriales et des coups partis constatés au moment de l'arrêt du SCoT, la réduction de la consommation foncière sur la première période du SCoT s'oriente vers une réduction compatible avec les attentes réglementaires actuelles.

Des justifications seront apportées dans les parties concernées (démographie, logement, développement économique) mais la compatibilité avec le SRADDET nous semble démontrée.

Thématique	Fongibilité des enveloppes		N°6.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Sans indication complémentaire l'enveloppe habitat non consommée de la 1ère tranche, ne pourra être reportée sur les suivantes. Il est recommandé de mener une réflexion sur l'ajout de ce point pour l'enveloppe d'extension résidentielle/équipement	
PPA	Etat	La répartition des enveloppes d'extension semble stricte. Si une souplesse est possible, par exemple si l'enveloppe d'une COMCOM, n'est pas ou peu consommée, et qu'une autre COMCOM ayant consommé son enveloppe pourrait en partie en bénéficier (sous couvert de justifications), il est alors conseillé de le préciser dans le DOO.	

Réponse apportée : La possibilité de permettre un report d'une tranche sur l'autre est étudiée avec attention car elle permet une certaine souplesse dans le phasage, avec un objectif globalisé sur la durée du SCoT. Aussi les élus souhaitent effectivement pouvoir bénéficier d'un éventuel report, au regard de la complexité à garantir la réalisation effective des projets tranche par tranche, et du délai entre l'approbation du SCoT (2025) et l'échéance de la première tranche (2030). Aussi, à l'instar de la possibilité qui avait été indiquée pour l'enveloppe consacrée au développement économique, la prescription correspondante sera modifiée pour acter cette souplesse sur le volet habitat/équipements.

Concernant la fongibilité entre les groupes de communes, et tenant compte du point précédent, il n'est pas acté d'un intérêt à la permettre en l'état. La question sera creusée d'ici à l'approbation du SCoT, mais le choix s'orienterait plutôt vers un maintien de la rédaction actuelle, avec le cas échéant au regard d'un dispositif de suivi, des évolutions qui seraient permises dans le cadre de procédures de modifications, résultant ainsi d'un acte politique délibéré.

Thématique	Mise en œuvre et suivi		N°6.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Quel que soit l'enveloppe d'extension (économique, résidentielle/équipement), et même si la méthode de répartition n'est pas affichée dans le DOO, il est fortement conseillé que la structure porteuse du SCoT élabore une doctrine et fixe pour elle-même ces critères, afin de faciliter le suivi foncier et les avis qu'elle aura à donner sur les documents d'urbanisme.	
PPA	Etat	Pour assurer un suivi cohérent de la consommation foncière globale, il conviendra d'ajouter les Fichiers Fonciers comme indicateurs de suivi.	
PPA	C. Agri	Et (préciser la répartition de l'enveloppe) entre communes	

Réponse apportée : Il est envisagé une instance de suivi, déclinée à l'échelle des groupes des communes, qui permettra d'assurer un double rôle d'animation du SCoT et de suivi des objectifs. Une mention en ce sens sera ajoutée dans le DOO pour clarifier la position du SCoT à ce sujet.

La liste des critères et la grille d'analyse des documents d'urbanisme ne sera pas indiquée. Le SCoT en profite pour souligner l'enjeu de sa participation à l'analyse des délibérations prises en application de l'article L111-4 du code de l'urbanisme par les services de l'Etat (qui correspondent à la remontée de consommation foncière des communes au RNU).

Le SCoT s'est fixé comme règle de ne pas descendre à l'échelle de la commune. Les objectifs ont ainsi été fixés par groupes de communes et seront suivis dans le même cadre. La répartition des objectifs entre communes n'existe pas et ne sera donc pas indiquée dans le SCoT.

Durant l'élaboration du SCoT l'origine des données concernant la consommation foncière a évolué, expliquant la diversité des références en la matière dans le SCoT. Un travail d'harmonisation entre les différentes pièces du document sera réalisé pour ne laisser, comme seule référence, que les fichiers fonciers.

Thématique	Enveloppe dédiée aux équipements ENR		N°6.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	C. Agri	Préciser l'enveloppe dédiée aux énergies renouvelables	

Réponse apportée : En préalable, le PETR souligne que la stratégie mise en avant repose avant tout sur le déploiement de systèmes de production d'ENR non-consommateurs de foncier (solaire sur toiture, utilisation prioritaire des espaces artificialisés...). Il rappelle par ailleurs son attachement à faire rentrer les installations liées aux réseaux (postes sources...), notamment inscrites au S3REnR, dans les projets d'envergure régionale ou nationale au regard de leur intérêt qui dépasse largement le périmètre du SCoT.

Néanmoins, dans le cas où une comptabilisation devrait être imputée sur le quota territorial, les élus souhaitent conserver l'équilibre inscrit au SCoT entre économie et résidentiel. Ainsi, la comptabilisation sera partagée entre les deux enveloppes au prorata de leur poids respectif dans le scénario initial. Il n'y aura donc pas d'enveloppe dédiée mais une règle de répartition entre les enveloppes existantes. Cette précision sera portée dans le DOO.

Thématique	Définitions des enveloppes urbaines		N°6.6
PPA	Etat	Des détails adaptés aux spécificités du territoire de Brie et Champagne auraient pu être ajoutés au DOO pour définir les enveloppes urbaines, ou la notion de dents-creuse.	
PPA	C. Agri	Illustrer la partie actuellement urbanisée, les dents creuses et les secteurs d'extension considérés par le SCoT	

Réponse apportée : Une définition de l'enveloppe urbaine sera insérée dans le DOO, assortie d'un schéma illustratif qui viendra préciser la notion de dente creuse.

En revanche, il ne sera pas procédé à la cartographie des enveloppes urbaines, comme suggéré par la MRAE, afin de respecter le principe de subsidiarité souhaité lors de l'élaboration du SCoT et de laisser les communes en charge de l'identification sur leur propre périmètre (en s'appuyant sur les éléments de définition actés dans le SCoT).

7. Transition écologique et préservation de l'environnement

Thématique	Stratégie énergétique		N°7.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'une des opportunités identifiées est de « Réfléchir aux opportunités de développement et aux projets liés à la méthanisation, aux filières bois-énergie » et l'un des enjeux est d'« Accompagner le développement en lien avec les ressources locales à vocation agricole ou énergétique (valorisation du bois, résidus agricoles, ...) ». Ces deux phrases ne sont pas cohérentes avec, d'une part le fait que le SCoT ne prévoit pas de mesures incitatives pour le développement des méthaniseurs, et d'autre part, avec la recommandation [R40], page 62 du DOO, « l'opportunité de développement de la filière locale bois-énergie doit être étudiée avec précaution au regard de la tension sur les capacités d'approvisionnement, notamment en lien avec le rôle de la forêt en matière de biodiversité et de stockage carbone. ». Il conviendra de mettre en cohérence les documents sur ce point.	
Enquête	VOLKSWIND	Les orientations du SCoT apparaissent ainsi en contradiction avec les objectifs du SRADDET (relatives à la consolidation de la filière éolienne)	
Enquête	VOLKSWIND	Nous invitons le territoire à revoir son orientation « le SCoT n'entends pas encourager l'installation de nouveaux dispositifs éoliens ou de méthanisation » [...] Cette évolution permettrait au territoire de contribuer pleinement aux objectifs régionaux et nationaux tout en bénéficiant des retombées économiques et fiscales associées.	
Enquête	X. LETCHIMY (DQPCM)	La cohérence du développement des énergies renouvelables intermittentes dans le mix électrique avec une relance du nucléaire [...] tout en sachant que le mix électrique est déjà décarbonné.	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Le Pays de Brie et Champagne a déjà largement fait sa part (ratio production/ consommation électrique qui dépasse 540%) ; plus de 96% de cette production provient de l'éolien.	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Priorité donnée aux solutions énergétiques locales, sobres et intégrées : solaire sur toiture et zones artificialisées, géothermie de surface, biomasse locale	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la non-promotion des énergies intermittentes industrielles (éolien et PV au sol)	

Réponse apportée : En préalable, concernant la stratégie d'encadrement du développement des ENR sur le territoire du SCoT, le PETR précise qu'elle découle du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par délibération du 24 septembre 2025. Comme rappelé dans le DOO, les objectifs du PCAET visent à devenir, à horizon 2050, un territoire à énergie positive (la production d'énergie d'origine renouvelable dépasse la consommation finale d'énergie - toute source) en actionnant 2 leviers :

- La réduction des consommations énergétiques de 37% par rapport à 2019
- L'augmentation de la production des ENR de 885 GWh par rapport à 2019

Pour parvenir à ces 885 GWh, le PETR a comptabilisé qu'entre 2019 et 2022, la production autorisée pour de futurs éoliennes et méthaniseurs s'élève respectivement à 408 GWh et 195 GWh, soit 603 GWh. Il est précisé concernant les énergies éoliennes qu'un rendement de seulement 20% environ a été pris en compte pour atteindre cette production estimée.

En conséquence, sur ces bases, l'augmentation à conduire par de nouvelles autorisations entre 2022 et 2050 s'élève à 282 GWh.

Considérant l'impact déjà observé des implantations de méthaniseurs et d'éoliennes dans le sud-ouest marnais, ainsi que les positions exprimées par la population durant la phase de

concertation, confirmées par ailleurs durant l'enquête publique, il a été décidé par les élus de baser leur stratégie pour le développement de 282 GWh supplémentaires sur d'autres filières, notamment le solaire sur toitures ou friches (pour 220 GWh), si possible à but d'autoconsommation.

Le SCoT traduit, dans la limite de ses prérogatives réglementaires, en principes d'aménagement et d'urbanisme cette orientation :

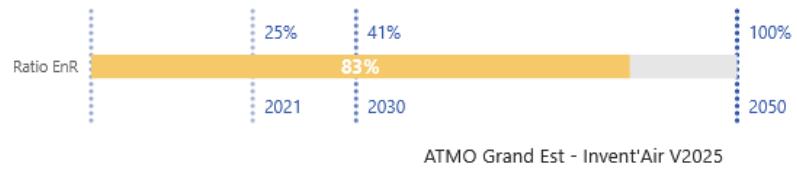
- En ne prenant de dispositions encourageant les filières éoliennes et de méthanisation,
- En garantissant la possibilité du développement du solaire.

Une fois ces éléments rappelés, le PETR précise les points suivants concernant les remarques formulées :

Les réflexions sur les opportunités de développement des projets en lien avec la valorisation énergétique ont bien été conduites mais ont conclu au scénario présenté précédemment. Une précision sera apportée en ce sens dans les pièces concernées.

La compatibilité avec le SRADDET n'est absolument pas remise en cause par l'orientation du SCoT. En effet, le mix énergétique projeté à horizon 2050 s'appuiera à plus de 60% sur l'éolien ; il s'avère que pour atteindre ce taux, les autorisations accordées avant 2022 suffisent ; le territoire a déjà contribué largement à la consolidation de la filière éolienne. Par ailleurs, les dispositions prévues au SCoT ne font pas obstacle à l'atteinte de l'objectif régional. Enfin, le PETR souligne que la Région Grand Est a rendu un avis favorable conjoint avec l'État sur le projet de PCAET actant cette stratégie, signe de la compatibilité des objectifs locaux avec le SRADDET, au regard de son contexte territorial.

En complément, le graphique ci-contre présente la part d'ENR dans la consommation finale d'énergie en 2023 au regard des objectifs du SRADDET 2021, 2030 et 2050.



Ces différents éléments attestent d'une stratégie locale cohérente, tenant compte des spécificités locales et s'inscrivant pleinement dans la dynamique régionale.

Thématique	Implantation des équipements ENR		N°7.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Dans le DOO, page 62, prescription [P57], [...] Il est recommandé d'assouplir ce terme (interdit), et plutôt de déconseiller les EnR dans les réservoirs de biodiversité, afin de respecter le Code de l'Urbanisme.	

Réponse apportée : Le terme « interdit » sera modifié par « déconseillé » ou un terme similaire afin de ne pas fragiliser juridiquement la prescription. L'enjeu de préservation des réservoirs de biodiversité demeure cependant prioritaire et il sera attendu que le maintien des fonctionnalités de ces espaces soit garanti.

Thématique	Paysages		N°7.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UNESCO	Afin de clarifier le rôle de gestion de l'impact des projets et opérationnel des chartes, nous vous proposons d'apporter lisibilité de la recommandation par la reformulation du premier paragraphe de la recommandation R39 comme suit : Pour les projets situés dans le périmètre de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et/ou dans l'Aire d'Influence Paysagère du vignoble de Champagne, il est recommandé de s'appuyer sur les orientations définies dans les chartes thématiques élaborées par la Mission CMCC. Celles-ci offrent un cadre de référence pour une intégration harmonieuse des projets dans le paysage champenois, contribuant ainsi à préserver la qualité de l'environnement du Bien, à renforcer son ancrage territorial et à garantir la pérennité de son inscription au Patrimoine mondial, dans une logique de vigilance continue sur l'évolution de son cadre territorial élargi.	
PPA	SGV	Tenir compte de l'inscription des Maisons, Coteaux e Caves de Champagne au Patrimoine mondial de l'UNESCO.	
PPA	SGV	Eviter tout impact sur le paysage en accentuant sur la protection du terroir viticole mais aussi du paysage culturel	
PPA	UCCSSA	Les entités paysagères à protéger ne sont pas définies dans le projet de SCoT. Lors de l'établissement des PLU, les communes riveraines situées dans le département de l'Aisne seraient à consulter.	
Enquête	VOLKSWIND	Il convient de souligner que ces projets évitent le mitage du territoire en densifiant ou renouvelant des pôles éoliens existants.	
Enquête	VOLKSWIND	Ces études (d'impact) garantissent un développement respectueux des spécificités territoriales et des populations, en parfaite cohérence avec l'axe 3 du SCoT.	
Enquête	X. LETCHIMY	Classement UNESCO : prendre en compte les dernières recommandations du rapport ICOMOS qui précisent que les éoliennes, panneaux solaires et méthaneuse peuvent avoir des effets négatifs irréversibles sur les biens classés en covisibilité jusqu'à 30 km. Un non-sens pour le développement de l'œnotourisme en Champagne.	
Enquête	X. LETCHIMY	Le classement UNESCO de la ville de Provins et son AVAP [...] le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois.	
Enquête	X. LETCHIMY	Les impacts sous-estimés de la saturation et la densification du développement éolien sur les monuments historiques classés comme cela est le cas sur certains secteurs comme Corroy ou Sézanne.	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Les paysages sont déjà fortement dégradés par cette industrialisation énergétique. C'est une perte d'attractivité - pourtant thème central des orientations du SCoT.	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Valorisation touristique des circuits nature et paysages emblématiques	

Réponse apportée : Le SCoT affirme, dans ses orientations politiques et dans la déclinaison en prescriptions et recommandations, l'importance du paysage remarquable et du quotidien comme ressource à préserver, élément structurant de son identité et de son cadre de vie, et levier potentiel de valorisation touristique.

Concernant la prise en compte des différents éléments exceptionnels, notamment bénéficiant d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial de UNESCO, le PETR souligne qu'il a associé la mission UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » à la démarche d'élaboration et a tenu compte d'une grande partie de ses préconisations dans la rédaction des prescriptions et recommandations de ce volet. Ces dernières se traduisent par une obligation d'identification

et de préservation à un niveau adapté des éléments remarquables, ainsi que par une incitation à l'utilisation d'outils contribuant à la préservation et à la valorisation patrimoniales (L111-22 du CU, chartes UNESCO, zones d'exclusions...). La recommandation [R39] sur l'utilisation des chartes produites par la mission UNESCO, déjà issue du travail de concertation indiqué ci-avant, sera modifiée comme proposé.

La recommandation [R32] dispose que « l'identification des enjeux paysagers doit être réalisée à l'échelle pertinente, dépassant les limites administratives du projet ou du document d'urbanisme concerné. Les collectivités ou porteurs de projets veillent à prendre en compte l'ensemble des acteurs concernés par l'impact du projet » semblant déjà répondre à la demande de l'UCCSSA. Plus généralement, la [P40] spécifique à la Trame Verte et Bleue impose la prise en compte des territoires limitrophes et la [R3] incite les acteurs locaux à poursuivre la culture de la coopération interterritoriale, sur l'ensemble des sujets pertinents.

Plus spécifiquement, au sujet de l'impact de l'éolien sur le paysage, la prescription [P57] relative à l'implantation des équipements de production ENR entend limiter les phénomènes de co-visibilité et de saturation, en interaction avec les monuments classés mais également les zones d'habitat. Elle a été travaillée avec la mission UNESCO, dans le respect des possibilités réglementaires d'un SCoT.

La densification ou le renouvellement des pôles existants ne constitue pas en soi une garantie de préservation du paysage en évitant le mitage, mais peut également amplifier le phénomène de saturation et d'encerclément. Ainsi le SCoT n'entend pas orienter spécifiquement vers ces modalités ; les études d'impact doivent être conduites au regard de chaque situation particulière sans préjuger d'un positionnement générique plus favorable.

En conséquence, et en cohérence avec le point 7.1, le SCoT entend garantir un développement qui ne compromet pas le cadre de vie des habitants et la richesse environnementale du territoire, lorsque des alternatives moins impactantes existent pour atteindre les objectifs déclinés des cadres nationaux et régionaux.

Thématique	Permis de démolir		N°7.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UNESCO	À ce titre, ce dispositif (permis de démolir) pourrait compléter avec pertinence la recommandation [R31] du SCoT, qui invite les communes à identifier les éléments de paysage à préserver (article L111-22 du Code de l'Urbanisme).	

Réponse apportée : L'intégration d'une disposition (même non contraignante) visant à inciter les communes à instaurer le permis de démolir a fait l'objet d'un arbitrage défavorable lors de l'arrêt du SCoT. En effet, les élus ont jugé que cette disposition n'apportait pas de plus-value, par rapport à la capacité des maires à se saisir du dispositif par eux-mêmes. La position n'a pas évolué et cette disposition ne sera pas intégrée dans le SCoT.

Thématique	Trame Verte		N°7.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	L'un des enjeux est de « Décliner localement les continuités écologiques ». Le SCOT ne fait que reprendre les cartes du SRCE. Bien que le DOO page 46, prescriptions [P37] et [P38], demande aux communes de décliner à leur échelle ces corridors et continuités écologiques, le SCOT aurait également pu faire un travail de déclinaison à son niveau.	
PPA	UCCSSA	La carte des composantes et objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte serait à compléter par l'identification des réservoirs de biodiversité des milieux boisés situés en continuité des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par le SCoT du Sud de l'Aisne	
PPA	Etat	Il est conseillé que le DOO du SCOT détermine des zones de renaturation préférentielles.	

Réponse apportée : Le choix a été fait d'une déclinaison limitée de la Trame Verte et Bleue afin, là encore, de permettre aux communes la définition parcellaire des réservoirs et corridors. Dans sa contribution PPA à l'examen du projet de DOO, la Région Grand Est a estimé les orientations conformes aux attentes du SRADDET. Ainsi, il n'a pas été choisi d'aller définir plus finement les éléments constitutifs de ces trames. Des précisions sur les réservoirs de biodiversité identifiés (noms des milieux préservés, références aux classements nationaux Natura 2000/ ZNIEFF, ...), ainsi que les principales continuités écologiques en lien avec les données du SDRADDET, seront ajoutées afin d'améliorer la compréhension de la cartographie et d'assurer sa déclinaison.

A défaut de cette définition d'éléments individuels à l'échelle du SCoT, tel que souligné par l'UCCSSA, la prescription [P40] impose la prise en compte des territoires limitrophes dans la définition de la TVB à l'échelle communale (ou intercommunale dans le cadre d'un PLUi). Ainsi, la continuité avec les éléments identifiés dans le SCoT du Sud de l'Aisne sera bien traitée.

Les éléments actuels, et notamment la cartographie des friches et de la vacance à poursuivre, ne permettent pas d'intégrer de manière efficiente les zones de renaturation préférentielles. Le bilan à 6 ans, qui se déroulera dans la temporalité du début d'utilisation de la notion d'artificialisation, permettra de voir l'intérêt d'intégrer ces zones et le calendrier opportun pour le faire.

Thématique	Biodiversité		N°7.6
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Nous proposons que le DOO intègre une orientation claire : renforcer la connaissance, la valorisation et la médiation de la biodiversité locale : création d'un annuaire de la biodiversité recensant habitats, espèces et sites remarquables ; soutien à la réalisation et à la mutualisation des atlas de la biodiversité communale ; adhésion du territoire à la stratégie nationale biodiversité 2030 et au dispositif Territoire engagé pour la nature	
Enquête	S. DUBOIS (ECP 51)	Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la priorité à la biodiversité, au patrimoine et à l'attractivité durable et la cohérence avec la stratégie nationale biodiversité 2030.	
Enquête	C. LECOMTE	Je propose un SCOT plus ambitieux qui réparerait nos paysages (zones humides, plantation de haies en bordure de toutes nos routes, et aussi en bordures de toutes les surfaces agricoles), d'arrêter l'exploitation forestière intensive par des coupes de bois à blanc pour alimenter des chaufferies industrielles, la production de plaquettes et aussi de pellets.	

Réponse apportée : Le SCoT a inscrit un certain nombre de principes de préservation relatifs à la biodiversité, dans les volet « Trame Verte et Bleue » mais également dans les principes d'aménagement des zones d'extensions à vocation d'habitat ou économique [P43] ; [R7].

L'objectif principal est de ne pas porter atteinte à la fonction écologique de ces espaces, en préservant l'existant, complétant/restaurant par endroit et limitant l'impact lié à l'urbanisation du territoire, dans une logique de graduation du niveau de protection au regard des enjeux.

Pour cela, et quelque soit la thématique (ou sous trame), les documents d'urbanisme devront procéder à l'identification des éléments constitutifs de la biodiversité remarquable et des services environnementaux rendus sur le territoire communal, définir les enjeux de protection et de restauration proportionnés à l'intérêt des milieux et appliquer les niveaux de protection adéquats. Une attention particulière est portée sur les zones humides [P46]

En complément et, comme cela a pu être le cas sur d'autre thématiques, le DOO du SCoT, par ses recommandations incite à la mobilisation d'outils facultatifs mais utiles à la préservation de la biodiversité. Dans cet esprit, la mention des atlas communaux de la biodiversité, la promotion des labels du type « territoire engagé pour la nature » ou « commune/ espace nature », et la référence à la stratégie nationale biodiversité 2030 seront ajoutées.

Thématique	Axes de ruissellement		N°7.7
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Axes de ruissellement : Pour une meilleure application de cette règle, les critères de la « doctrine départementale » pourraient être ajoutés. Toujours dans l'optique de faciliter l'application de la règle, des critères pour pouvoir estimer si un aménagement est impactant, ou non, pourraient être ajoutés. Une cartographie des axes de ruissellement aurait également pu être ajoutée au diagnostic de territoire pour faciliter leur identification.	
PPA	C. Agri	Ne pas fixer de contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles par rapport à la réglementation en vigueur, par rapport aux axes de ruissellement et aux continuités écologiques.	
Enquête	P. BAUSMAYER	Retour des fossés le long des routes	

Réponse apportée : La prescription [P52] relative aux axes de ruissellement sera retravaillée pour prendre en compte ces remarques. Il s'agira de privilégier une approche pragmatique, dans le respect du principe de subsidiarité indiqué dans la prescription. Ainsi, il pourra être ajouté des éléments de définition ou des principes à respecter ; en revanche, il ne sera pas ajouté de cartographie.

Thématique	Préservation de la ressource en eau		N°7.8
Provenance	Identité	Contenu	
Enquête	P. BAUSMAYER	<p>La situation de l'eau devient préoccupante. Nous obligeons chaque particulier à être équipé soit de fosse septique, soit de terrain d'épandage. Il faut le faire et le processus est en marche. Par contre aucune exploitation agricole n'est aux normes. Pas de récupération d'eau suite au lavage des engins agricoles et rejet dans le système d'eaux pluviales, une aberration.</p> <p>Nous avons observé que la fermeture à l'utilisation du château d'eau (Le Recoude) est dû à l'utilisation du pesticide altrazine interdit depuis le 30/06/2003.</p> <p>Quand on pense que le pesticide glyphosate est le pesticide le plus dangereux et le plus utilisé au monde, le citoyen se pose des questions !!!</p> <p>A présent, le pesticide qui pose problème est le cloridazone desphenyl utilisé dans la culture de betteraves principalement. La ménagère ne l'utilise pas. Il faut se poser les bonnes questions et en urgence apporter les réponses et les solutions. »</p>	

Réponse apportée : Le SCoT intègre les objectifs des politiques de l'eau en matière de préservation et d'amélioration de la qualité, notamment via la compatibilité avec les SDAGE et SAGE.

Avec son rôle de planification, les leviers dont dispose le SCoT relèvent principalement :

- De la maîtrise de l'urbanisation pour protéger la ressource en eau (limiter l'imperméabilisation, réduire la pression sur les milieux (ruisselement, pollution, étalement urbain) ;
- De la gestion des eaux pluviales et usées ;
- De la protection des milieux : identification de la trame bleue, zones humides...

En revanche, son action reste limitée en matière d'actions opérationnelles à conduire en matière de limitation des pollutions liées à l'activité économique du territoire, qui relève d'autres acteurs, compétences et politiques. Le PETR soulignera cependant les actions que sont en train de conduire les communautés de communes du territoire via les Contrats de Territoire Eau et Climat (CTEC) axés notamment sur la préservation des aires d'alimentation de captage, et invite à se rapprocher des collectivités compétentes en la matière.

Thématique	Rénovation énergétique		N°7.9
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	CNPF	La promotion du bois dans la construction doit également être présentée comme un outil de compensation des émissions de gaz à effet de serre en stockant du carbone.	

Réponse apportée : La recommandation [R21] relative à la construction et la prescription [P56] relative à la rénovation thermique visent notamment l'utilisation des matériaux biosourcés comme élément de performance environnementale. Une précision soulignant l'appartenance du bois de construction à cette catégorie pourra être ajoutée à ces deux endroits.

8. Divers

Thématique	Mises en cohérence/ Ajouts et corrections		N°8.1
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Pour une parfaite compréhension, il conviendrait d'ajouter des précisions concernant la date de prescription du SCOT et les conditions d'application des articles, ou d'anticiper la compatibilité avec ces schémas.	
PPA	Etat	Il conviendra de mettre en cohérence d'une part la cartographie et la liste page 87, et d'autre part, les données de la page 87 du diagnostic avec les ZAE listées page 18 du DOO.	
PPA	Etat	Page 120 de l'EIE, sous-partie « 3. Les risques mouvements de terrain » [...] Il convient de supprimer cette sous-partie « 3 » et de renommer, en conséquence, les sous-parties qui suivent.	
PPA	Etat	<i>Erreurs de noms, de références et ajouts à apporter concernant les risques naturels et technologiques (page 9 de l'avis) ; nuisances sonores (page 10 de l'avis Etat), transports et déplacements (page 10 de l'avis), permis de recherche et concession (page 10 de l'avis) alimentation en eau potable (page 11 de l'avis Etat) STEU (page 11 de l'avis), Milieux naturels (page 11 de l'avis) et couverture en documents d'urbanisme (page 12 de l'avis).</i>	
PPA	Etat	RNT : il semblerait cohérent de ne pas mentionner l'éolien et la biomasse, puisque le SCOT n'entend pas inciter le développement des éoliennes et des méthaniseurs	
PPA	Etat	A la page 47, l'un des enjeux est de « Favoriser [...] une meilleure répartition spatiale des logements sociaux », or, aucune disposition de ce type n'est prévue par le DOO.	
PPA	Etat	Il ne semble pas opportun d'indiquer l'enjeu suivant : « Favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier », puisqu'aucune autoroute n'est présente dans le territoire	
PPA	Etat	L'un des éléments de vigilance est de « Préserver la silhouette de Sézanne : couleur du bâti et densité de trame végétale. ». Néanmoins, aucune disposition concernant directement Sézanne n'a été prise.	
PPA	Etat	Compléter la [P62] par « conformément aux règlements des PPR en vigueur s'ils existent »	
PPA	Etat	Compléter la [P63] par « notamment en limitant l'imperméabilisation des sols »	
PPA	Etat	Enfin, l'annexe à la page 66 présente plusieurs définitions. Afin qu'elles soient les plus complètes possible, il est souhaitable d'ajouter une définition de la logistique commerciale.	
PPA	Etat	<i>Mise en cohérence de l'EE avec les prescriptions du DOO : définition de hameau, installations techniques [P35], SRADDET, références (page 15 et 16 de l'avis)</i>	
PPA	Etat	Observations secondaires - incohérences sur les enveloppes foncières	
PPA	Etat	Observations secondaires - incohérences sur les périodes de référence	
PPA	Etat	Observations secondaires - références réglementaires	
PPA	Etat	Observations secondaires - Aires d'alimentation de captage	
PPA	Etat	Observations secondaires - références, numérotations, sources et mise en page	
PPA	Département de la Marne	Dans les différents documents, quelques erreurs portant sur la dénomination de routes départementales ont été relevées. Par exemple la route reliant Esternay à la Seine et Marne est désignée comme la « RD 951 » alors qu'il s'agit de la « RD 934 » (DOO page 35, PAS pages 18 et 27,...)	

Réponse apportée : Les corrections identifiées seront apportées dans les différentes pièces du SCoT. Une relecture totale complètera ces reprises.

Thématique	Mises en cohérence/ Ajouts et corrections		N°8.2
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Observations secondaires - PCAET approuvé	

Réponse apportée : Le PCAET du Pays de Brie et Champagne a été approuvé le 24 septembre 2025. La mention sera donc conservée.

Thématique	Demande particulière		N°8.3
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	Etat	Il est préconisé par RTE de compléter les recommandations du DOO pour rappeler que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ces réseaux.	

Réponse apportée : Une recommandation sera ajoutée en ce sens.

Thématique	Demande particulière		N°8.4
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UCCSSA	La création d'une ligne de car entre Montmirail et la gare de La Ferté sous Jouarre pourrait être utile.	

Réponse apportée : Le SCoT a fait le choix de ne pas mentionner des projets individuels ou spécifiques. Sur ce cas précis, il semble d'autant plus compliqué de se positionner sur l'opportunité d'un projet ne relevant pas de sa compétence, en lieu et place de la communauté de communes, autorité organisatrice des mobilités.

La prescription [P2] met en avant les liens avec les territoires voisins. Aussi une initiative, si elle était prise par la CC de la Brie Champenoise s'inscrirait dans ce cadre.

Le SCoT n'émet pas d'avis a priori sur l'opportunité de cette proposition, mais pour les raisons évoquées avant, elle ne sera pas intégrée dans le document.

Thématique	Demande particulière		N°8.5
Provenance	Identité	Contenu	
PPA	UCCSSA	Le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne pourrait identifier ce projet touristique (ligne ferré Artonges/ Mezy-le-Moulin) commun aux deux territoires de PETR.	

Réponse apportée : S'agissant de la continuité d'une ligne existante, la position du PETR sera sensiblement différente sur cette demande (par rapport au 8.4). La mention de la possibilité d'extension sera ajoutée dans le diagnostic, signe de l'intérêt pour cet équipement à vocation touristique et de cette coopération entre les territoires. En revanche, il ne convient pas de lui donner un caractère prescriptif à travers une mention dans le DOO.

Compléments de réponses à l'avis de la MRAE

L'avis de la MRAE, rendu lors de la séance du 7 août 2025, a fait l'objet d'un mémoire en réponse, intégré dans le dossier de l'enquête publique.

Néanmoins, il avait été indiqué, en réponse à plusieurs recommandations, que les éléments seraient requestionnés avec les élus pour arbitrage. La commission urbanisme, réunie le 29 octobre, a pu statuer sur les points en suspens. Aussi, en complément du présent document, le PETR souhaite adresser à la commission d'enquête une version actualisée du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Par souci de lisibilité, les ajouts y apparaissent surlignés.

Les compléments de réponses ont été formulés selon les mêmes principes que les observations aux retours des PPA et des contributions à l'enquête publique tels qu'exposés page 4, dans les considérations générales.

Réponses aux observations de la commission d'enquête

Le bilan de la concertation précise que le 5 mai 2021, une réunion en visio-conférence a été organisée pour présenter l'état initial de l'environnement et les enjeux pré-identifiés. Le 20 décembre 2022 une autre réunion a eu lieu pour présenter le PAS. Les SCoT situés en périphérie du SCoT du Pays de Brie et Champagne y ont participé.

La commission d'enquête s'interroge sur les évolutions possibles des SCoT périphériques qui pourraient impacter les enjeux du SCoT du Pays de Brie et Champagne. Cette interrogation est partagée par plusieurs des élus locaux rencontrés lors des permanences.

Réponse apportée : En complément des éléments indiqués au 1.7, qui détaillent les dispositions inscrites dans le SCoT en matière de prise en compte des stratégies des territoires voisins, le PETR précise que ces derniers ont bien été associés à la démarche d'élaboration.

En effet, plusieurs séances de travail et réunions des Personnes Publiques Associées (PPA), dont les SCoT limitrophes, ont été organisées. Inversement, le PETR a participé aux temps organisés dans le cadre de l'élaboration du SCoT Seine en Plaine Champenoise. Ces échanges préalables ont ainsi permis de mettre en avant les logiques de continuité entre les différents territoires (enjeux paysagers et environnementaux, retours d'expérience, enjeux communs à la mobilité).

Les SCoT voisins, consultés à l'arrêt du projet, ont rendu des avis favorables, sans réserve. Les différentes observations jointes à ces avis ont été analysées dans le présent document.

L'ensemble de ces éléments nous permettent de conclure qu'en l'état, le projet de SCoT a pris en compte l'articulation avec les territoires voisins, et que les dispositions prévues permettront de poursuivre les échanges et les coopérations, au bénéfice des populations, dont le quotidien s'affranchit des limites administratives.

A la lecture des différentes contributions, la commission d'enquête constate une certaine hostilité à l'égard des énergies renouvelables et en particulier du développement de l'éolien dans le sud-ouest marnais. *Le SCoT devrait définir une stratégie plus affirmée vis-à-vis des EnR.*

Réponse apportée : Les éléments constitutifs de la stratégie du PETR, à travers son SCoT et son PCAET en matière d'ENR sont présentés au point 7.1. Au-delà des objectifs affirmés, le PETR décline ces orientations dans le respect et la limite des capacités réglementaires des documents. Ainsi, il s'agira principalement :

- D'identifier les filières qui sont encouragées
- D'encadrer le développement des équipements de production, au regard des autres enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de cadre de vie et d'acceptabilité sociale.

A ce sujet, comme évoqué en introduction, le SCoT, travaillé comme un cadre d'ensemble à l'échelle de son périmètre, constitue une position d'équilibre entre les aspirations des 96 communes et de leurs conseils municipaux, qui ne sont pas tous soumis aux mêmes enjeux.

Annexes

L'annexe du document, reprend, pour chaque auteur, l'ensemble des observations formulées avec un renvoi vers les réponses concernées, afin de disposer d'une présentation croisée par thème ou par auteur.

Ne sont reportés dans le texte que les éléments appelant réponse. Pour prendre connaissance des éléments de contexte ayant amené la PPA à formuler l'observation ou la remarque, il convient de se référer à l'avis correspondant.

Les avis des communes et EPCI

Commune d'Anglure	
Texte	Réponse
Avis favorable. Demande à conserver dans ce schéma, les éléments nécessaires au développement de la commune : identifier la zone économique 1AUe située près de l'entreprise Sogefa, au nord du territoire de la commune,	N°3.1
ainsi que la zone à urbaniser 1AUa située rue du Mazelot.	N°5.1

Commune de Broyes	
Texte	Réponse
Devant l'extrême complexité de ce dossier et les nombreuses interrogations concernant sa mise en place, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'abstient de valider ou refuser le projet, tout en sachant que l'avis de la Commune sera réputé favorable dans le délai de 3 mois qui court à compter du 25 avril. Le sentiment général étant que la Commune perd de plus en plus ses prérogatives.	N°1.1

Commune de Clesles	
Texte	Réponse
Avis défavorable. Les petites communes semblent exclues du développement futur	N°1.1

Commune de La Forestière	
Texte	Réponse
Avis défavorable au projet de SCoT car il considère que ce document est un frein à la maîtrise du foncier au niveau local et qu'il va restreindre la liberté de la commune dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.	N°1.1

Commune de Montgenost	
Texte	Réponse rattachée
Avis défavorable, après échanges et discussions, en matière d'urbanisation, difficulté d'application d'équité avec les communes rurales et les villes, l'inégalité sociale, l'insécurité.	N°1.1

Commune de Marigny	
Texte	Réponse
Avis défavorable. En s'appuyant sur les craintes d'une désertification des communes rurales non centre bourg. Opposition à la limitation ou restriction sur les demandes de permis de construire.	N°1.1
Souhaite attendre le positionnement de l'ensemble des administrés après retour de l'enquête publique devant être réalisée courant septembre	N°1.2

Commune de Châtillon sur Morin	
Texte	Réponse
Le projet de SCoT est le résultat de l'étude menée par le PETR, auquel il a associé les élus, au cours d'échanges visant à adapter les orientations du SRADDET au projet à l'échelle du territoire.	/
La population, peu instruite des objectifs véritables et particulièrement structurant peu suivi le développement de ce projet, par une véritable information et consultation. Le peu de communication s'est avéré insuffisant au regard des enjeux.	N°1.2
Il s'agit d'un projet voulu par l'Etat dans le cadre d'une volonté d'organiser le territoire en partant des objectifs définis par la Région : le SRADDET, un modèle d'organisation pour l'ensemble du territoire Grand Est qui se déploie en détail vers les EPCI et les communes sous la forme d'un projet de SCoT plus fin dans sa définition. Il s'agit de concrétiser la vision de la région à notre échelle par une adaptation fine de ses structures,	N°1.3
notamment l'utilisation ZAN de son urbanisme, base de l'organisation pour densifier sa population dans un périmètre plus restreint, voire la concentration des habitats et la disparition par l'absence d'investissement des petits hameaux peu densifiés.	N°5.2
Enfin, créer les conditions de la fusion des communes par le contrôle de ses décisions qui devront s'adapter aux règles du SCoT. Sur la base de statistiques et autres motifs, le SCoT servira d'outil aux décideurs administratifs et politiques pour implanter des constructions sans véritable concertation avec les communes, en filigranne : orienter les choix du droit à construire ou d'aménager, de massifier en population certaines zones sous le parapluie des obligations du ZAN,	N°1.8
Bref, à réduire considérablement la liberté d'agir des populations et des décideurs locaux.	N°1.1
Ce projet SCoT, avec celui du ZAN contient dans ses germes les futures manifestations du refus, tant il va impacter la vie des administrés.	
Il a été adopté de peu en réunion de la CCSSOM.	N°1.5

Commune de Potangis	
Texte	Réponse
<p>Avis défavorable.</p> <p><i>Note du PETR : le débat s'étant appuyé sur les réflexions de L.HARQUIN, transmises par ailleurs en son nom propre, il conviendra de s'y référer.</i></p>	Voir avis de L. HARQUIN

Commune de Villiers aux Corneilles	
Texte	Réponse
Avis défavorable, après échanges et discussions, et notamment en matière d'urbanisation avec le manque de précision équivoque et l'appréhension de la désertification de la commune si pas ou peu d'autorisation d'urbanisme,	N°1.1

Communes et EPCI avec avis favorable sans observations

- Angluzelles-et-Courcelles, Allemant, Barbonne-Fayel, Broussy-le-Petit, Charleville, Connantre, Conflans-sur-Seine, Esternay, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Le Gault-Soigny, Mondement-Montgivroux, Montmirail, Ognes, Reuves, Saudoy, Tréfols
- L'ensemble des communes non citées a rendu un avis favorable tacite (absence de réponse)
- CC de la Brie Champenoise, de Sézanne Sud-Ouest Marnais et du Sud Marnais

Communes avec avis défavorable sans observations

- Bergères sous Montmirail

Les avis des Personnes Publiques Associées

Etat		
Texte		Réponse
Le choix du maintien de la population pour la première période du SCOT et surtout de sa hausse sur la seconde période doivent être davantage argumentés et justifiés, notamment avec des précisions sur les capacités d'attractivité du territoire.		N°2.5
Mais aucun argument n'est apporté pour appuyer le potentiel de création d'emploi du territoire. Des compléments sur ce point sont attendus.		N°2.5
Afin d'avoir des justifications claires et complètes pour appuyer ce besoin de production de logement, il serait opportun d'ajouter, page 24 des justifications des choix, au « calcul des besoins en logement », le nombre de logements nécessaires pour répondre à chacun des 3 phénomènes identifiés.		N°5.3
Enfin, la prescription [P29], page 34, inscrit la production de 60 à 65 logements par an comme un objectif à atteindre, alors qu'il s'agit plutôt d'un maximum à ne pas dépasser. Cette prescription devrait être modifiée en conséquence.		N°5.4
L'article L.141-3 du CU stipule que « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ». Le PAS, page 24, indique l'objectif pour la première période (2021 - 2030), néanmoins, il n'est pas fait référence aux autres périodes (2031 - 2040 et 2041 - 2050). Pour être conforme au CU, le PAS doit être complété.		N°6.1
Le DOO affiche, page 39, la répartition de l'enveloppe de consommation foncière à vocation d'habitat/équipement, entre chaque armature de chaque COMCOM, et ce pour chaque période du SCOT. Tout d'abord, pour faciliter l'utilisation de cette enveloppe, il est conseillé de préciser ce qui est entendu par « équipements ».		N°5.6
Quel que soit l'enveloppe d'extension (économique, résidentielle/équipement), et même si la méthode de répartition n'est pas affichée dans le DOO, il est fortement conseillé que la structure porteuse du SCoT élabore une doctrine et fixe pour elle-même ces critères, afin de faciliter le suivi foncier et les avis qu'elle aura à donner sur les documents d'urbanisme.		N°6.4
Sans indication complémentaire l'enveloppe habitat non consommée de la 1ère tranche, ne pourra être reportée sur les suivantes. Il est recommandé de mener une réflexion sur l'ajout de ce point pour l'enveloppe d'extension résidentielle/équipement.		N°6.3
La répartition des enveloppes d'extension semble stricte. Si une souplesse est possible, par exemple si l'enveloppe d'une COMCOM, n'est pas ou peu consommée, et qu'une autre COMCOM ayant consommé son enveloppe pourrait en partie en bénéficier (sous couvert de justifications), il est alors conseillé de le préciser dans le DOO.		N°6.3
Pour faciliter l'identification à l'échelle communale et le suivi de la consommation de ces surfaces, un tableau des surfaces disponibles par ZAE pourrait à minima être ajouté dans le diagnostic stratégique		N°3.2

Il semblerait ainsi que la volonté du SCOT soit de laisser le choix aux territoires de classer leurs hameaux structurants en zone urbaine, ou en zone agricole. Pour éviter les difficultés d'interprétation, cette précision pourrait être ajoutée.	N°5.2
La prescription [P35] [...]est stricte et incohérente avec la prescription [P34], qui semble plus souple, puisqu'elle souhaite permettre « l'extension limitée des constructions viticoles existantes ». Il conviendra de s'assurer de la nécessité d'une règle si stricte et de préciser ce qui est entendu par installations techniques. Il serait plus opportun d'indiquer que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.	N°4.1
<i>A propos de la [P35]</i> Afin de faciliter la lecture du DOO et l'application de ces règles, il semble opportun de porter une attention particulière sur ces points en clarifiant la volonté du SCOT. Si dans la prescription [P35], il s'agit plutôt d'exemples de ce qui peut être permis, sa rédaction devra être reprise.	N°4.1
<i>Ensembles de moins de 10 habitations</i> : Il est conseillé de préciser s'il s'agit de bâtis isolés (réglementé par la [P35] s'il est localisé en zone agricole) ou d'une autre « catégorie », et dans le dernier cas, d'indiquer si des prescriptions particulières s'y appliquent.	N°5.2
Le DOO, page 42, prescription [P34], inscrit que les documents d'urbanisme locaux devront « préserv[er] de toute urbanisation les espaces viticoles, plantés ou non de vignes, inclus dans l'aire AOC ». Il est préconisé de nuancer cette règle, et de faire une distinction entre les terrains plantés en secteur urbanisé et les terrains plantés hors zone urbanisée.	N°4.2
Des détails adaptés aux spécificités du territoire de Brie et Champagne auraient pu être ajoutés au DOO pour définir les enveloppes urbaines, ou la notion de dents-creuse.	N°6.6
Afin de limiter la consommation d'ENAF et de favoriser la densification des espaces urbanisés, le DOO fixe, page 37, prescription [P31], un objectif global à l'échelle du SCOT, de « production d'a minima 30 % de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant » Des justifications devront être apportées sur le choix de ce pourcentage.	N°5.5
Une cartographie des friches du territoire aurait pu être ajoutée dans le diagnostic.	N°5.7
Pour assurer un suivi cohérent de la consommation foncière globale, il conviendra d'ajouter les Fichiers Fonciers comme indicateurs de suivi.	N°6.4
De manière générale, et lorsque des données plus récentes sont accessibles, il conviendra d'actualiser l'ensemble des données du dossier de SCOT.	N°2.1
Un diagnostic le plus complet possible permettrait d'apporter certains arguments pour appuyer ces objectifs définis dans le DOO.	N°2.1
Afin d'avoir une parfaite connaissance du dynamisme économique du territoire, les informations de cette partie pourraient être complétées, notamment concernant la typologie et les surfaces des ZAE existantes.	N°2.1
Conformément à l'article L.141-15 4° CU, le SCOT doit présenter une « <i>analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma</i> », soit sur 2015 - 2024.	N°2.1
Pour une parfaite compréhension, il conviendrait d'ajouter des précisions concernant la date de prescription du SCOT et les conditions d'application des articles, ou d'anticiper la compatibilité avec ces schémas.	N°8.1

Il conviendra de mettre en cohérence d'une part la cartographie et la liste page 87, et d'autre part, les données de la page 87 du diagnostic avec les ZAE listées page 18 du DOO.	N°8.1
Page 120 de l'EIE, sous-partie « 3. Les risques mouvements de terrain » [...] Il convient de supprimer cette sous-partie « 3 » et de renommer, en conséquence, les sous-parties qui suivent.	N°8.1
<i>Erreurs de noms, de références et ajouts à apporter concernant les risques naturels et technologiques (page 9 de l'avis) ; nuisances sonores (page 10 de l'avis Etat), transports et déplacements (page 10 de l'avis), permis de recherche et concession (page 10 de l'avis) alimentation en eau potable (page 11 de l'avis Etat) STEU (page 11 de l'avis), Milieux naturels (page 11 de l'avis) et couverture en documents d'urbanisme (page 12 de l'avis).</i>	N°8.1
Un chapitre concernant les activités économiques forestières pourrait être ajouté, ainsi que des précisions sur la gestion durable des forêts, ou encore sur la répartition entre les forêts publiques et privées.	N°2.2
Eléments de territoire non mentionnés (page 12 de l'avis)	N°2.4
Il semble opportun d'ajouter une partie concernant l'archéologie dans le dossier de SCOT, et d'y faire figurer ces cartes, accompagnées d'un texte descriptif. Aussi, il est conseillé de mentionner les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.	N°2.4
RNT : il semblerait cohérent de ne pas mentionner l'éolien et la biomasse, puisque le SCOT n'entend pas inciter le développement des éoliennes et des méthaniseurs	N°8.1
L'un des enjeux, page 32, est d'« <i>inverser la tendance à la perte de population</i> ». Cet enjeu semble très ambitieux au vu des dynamiques territoriales qui vont dans le sens d'une diminution progressive de la population, le terme « <i>inverser</i> » pourrait être assoupli.	N°2.5
A la page 47, l'un des enjeux est de « <i>Favoriser [...] une meilleure répartition spatiale des logements sociaux</i> », or, aucune disposition de ce type n'est prévue par le DOO.	N°8.1
L'un des enjeux est de « <i>Maintenir/renforcer/diversifier les équipements liés au cadre de vie</i> » notamment « <i>l'offre culturelle [et] l'offre de services publics dans les communes rurales</i> ». Néanmoins, cet enjeu ne semble pas suffisamment pris en compte au travers des différentes dispositions du SCoT	N°2.6
Il ne semble pas opportun d'indiquer l'enjeu suivant : « <i>Favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier</i> », puisqu'aucune autoroute n'est présente dans le territoire	N°8.1
L'une des opportunités identifiées est de « <i>Réfléchir aux opportunités de développement et aux projets liés à la méthanisation, aux filières bois-énergie</i> » et l'un des enjeux est d'« <i>Accompagner le développement en lien avec les ressources locales à vocation agricole ou énergétique (valorisation du bois, résidus agricoles, ...)</i> ». Ces deux phrases ne sont pas cohérentes avec, d'une part le fait que le SCoT ne prévoit pas de mesures incitatives pour le développement des méthaniseurs, et d'autre part, avec la recommandation [R40], page 62 du DOO, « <i>l'opportunité de développement de la filière locale bois-énergie doit être étudiée avec précaution au regard de la tension sur les capacités d'approvisionnement, notamment en lien avec le rôle de la forêt en matière de biodiversité et de stockage</i> »	N°7.1

carbone. ». Il conviendra de mettre en cohérence les documents sur ce point.	
L'un des éléments de vigilance est de « Préserver la silhouette de Sézanne : couleur du bâti et densité de trame végétale. ». Néanmoins, aucune disposition concernant directement Sézanne n'a été prise.	N°8.1
L'un des enjeux est de « Décliner localement les continuités écologiques ». Le SCOT ne fait que reprendre les cartes du SRCE. Bien que le DOO page 46, prescriptions [P37] et [P38], demande aux communes de décliner à leur échelle ces corridors et continuités écologiques, le SCOT aurait également pu faire un travail de déclinaison à son niveau.	N°7.5
Il n'y a pas de mesure au sein du SCoT qui mettent en avant la volonté d'« Orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés aux nuisances et sources de pollutions telles que les nuisances sonores, les sources de pollutions de l'air, ... ».	
Compléter la [P62] par « conformément aux règlements des PPR en vigueur s'ils existent »	N°8.1
Compléter la [P63] par « notamment en limitant l'imperméabilisation des sols »	N°8.1
En page 22 du DOO, dans le paragraphe portant sur les « activités concernées par le volet commerce », il serait opportun d'ajouter la nature des activités de commerce tel que secteur alimentaire, non alimentaire (bricolage, équipement de la maison,...). De même, dans la sous-partie consacrée aux nouvelles implantations de points permanents de retrait non soumis à CDACil conviendrait d'y évoquer les dark kitchen et les clicks and collect relevant de cette même procédure.	N°3.4
il est conseillé que le DOO du SCOT détermine des zones de renaturation préférentielles.	N°7.5
Enfin, l'annexe à la page 66 présente plusieurs définitions. Afin qu'elles soient les plus complètes possible, il est souhaitable d'ajouter une définition de la logistique commerciale.	N°8.1
Dans le DOO, page 62, prescription [P57], [...] Il est recommandé d'assouplir ce terme (<i>interdit</i>), et plutôt de déconseiller les EnR dans les réservoirs de biodiversité, afin de respecter le Code de l'Urbanisme.	N°7.2
La recommandation [R5], page 17 du DOO, indique que « La proximité des zones d'activité économique de Romilly-sur-Seine impose une réflexion sur les complémentarités à tisser lors des projets d'implantation d'activités économiques ou de services connexes ». Il est conseillé d'ajouter une recommandation similaire indiquant de mener également cette réflexion de complémentarité au sein même du territoire du SCOT.	N°3.3
Axes de ruissellement : Pour une meilleure application de cette règle, les critères de la « doctrine départementale » pourraient être ajoutés. Toujours dans l'optique de faciliter l'application de la règle, des critères pour pouvoir estimer si un aménagement est impactant, ou non, pourraient être ajoutés. Une cartographie des axes de ruissellement aurait également pu être ajoutée au diagnostic de territoire pour faciliter leur identification.	N°7.7
Il est préconisé par RTE de compléter les recommandations du DOO pour rappeler que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ces réseaux.	N°8.3
<i>Mise en cohérence de l'EE avec les prescriptions du DOO : définition de hameau, installations techniques [P35], SRADDET, références (page 15 et 16 de l'avis)</i>	N°8.1

L'analyse de compatibilité avec le PGRI Seine Normandie 2022-2027 est présentée aux pages 90 à 92 de l'EE. Toutefois, certaines dispositions visant directement les SCOT et identifiées dans la plaquette d'information du PGRI (annexée au présent avis) ne sont pas présentes dans la liste (comme la disposition 1.A.2, ou 1.E.2). Il conviendra de compléter l'EE sur ces points.	N°2.4
Observations secondaires - incohérences sur les enveloppes foncières	N°8.1
Observations secondaires - incohérences sur les périodes de référence	N°8.1
Observations secondaires - références réglementaires	N°8.1
Observations secondaires - Aires d'alimentation de captage	N°8.1
Observations secondaires - PCAET approuvé	N°8.2
Observations secondaires - références, numérotations, sources et mise en page	N°8.1

Département de la Marne	
Texte	Réponse
Dans les différents documents, quelques erreurs portant sur la dénomination de routes départementales ont été relevées. Par exemple la route reliant Esterney à la Seine et Marne est désignée comme la « RD 951 » alors qu'il s'agit de la « RD 934 » (DOO page 35, PAS pages 18 et 27,...)	N°8.1

Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	
Texte	Réponse
Prendre en compte également dans les orientations l'espace forestier, qui représente 17% du territoire	N°2.2
Détailler davantage le besoin en extensions et sa compatibilité avec la loi Climat et Résilience, pour justifier l'intégration de la marge de +20% aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière du SCoT.	N°6.2

Institut National de l'Origine et de la Qualité	
Texte	Réponse
L'ensemble du territoire est compris dans les AOP « Champagne » et « Coteaux Champenois » et dans l'IGP « Volailles de la Champagne ». Certaines communes intègrent l'AOP « Brie de Meaux » et l'IGP « Lentillon champenois ».	N°2.4

Chambre d'agriculture de la Marne	
Texte	Réponse
Compléter et actualiser le diagnostic pour la partie agricole	N°2.1
Le diagnostic des zones d'activités doit être complété par rapport aux typologies, localisations, surfaces disponibles par zone, et doit aussi estimer les surfaces de friches du territoire.	N°3.2
Mieux justifier la consommation foncière (supérieure aux 96 ha identifiés dans le SRADDET, en cours de modification, mais qui reste compatible avec la marge de 20%)	N°6.2
Prévoir une lisière paysagère qui servira de zone tampon entre l'espace urbain et les terres agricoles pour toutes les zones urbaines futures.	N°4.4
Préciser la répartition de l'enveloppe entre habitat et équipements	N°5.8
Et (<i>préciser la répartition de l'enveloppe</i>) entre communes	N°6.4
Préciser l'enveloppe dédiée aux énergies renouvelables	N°6.5
Illustrer la partie actuellement urbanisée, les dents creuses et les secteurs d'extension considérés par le SCoT	N°6.6
Mieux argumenter les objectifs de densité et prévoir à minima 12 logements à l'hectare dès la première période. Supprimer la mention que la densité pourrait être revue à la baisse.	N°5.5
Avoir une prescription sur la recherche de complémentarité des activités entre les EPCI du territoire	N°3.3
Mieux justifier les 36 ha de zones d'activités avec des dates de permis d'aménager ou préciser leur classement.	N°3.2
Diversifier les types d'activité [...] en recherchant l'optimisation des zones existantes	N°3.3
Supprimer une partie de la [P34] car les terres agricoles doivent être classées en zone A sauf cas particulier, par exemple pour une protection environnementale forte.	N°4.3
Rajouter dans la [P35] la possibilité d'implanter des constructions liées à la commercialisation et à la transformation comme prévu par le code de l'urbanisme. Aussi, l'extension des habitations isolées doit être permise mais encadrées, même si elles ne sont plus liées à l'exploitation agricole.	N°4.1
Encadrer le changement de destination des bâtiments isolés dans la zone agricole pour éviter les conflits d'usage	N°4.1
Supprimer la recommandation 24 « des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles...)	N°4.5
Prendre en compte les besoins liés au développement de la prestation agricole et des logements saisonniers	N°4.1
Concerter la profession agricole pour tout projet ayant un impact sur l'activité agricole, notamment les itinéraires de randonnée	N°4.6
Ne pas fixer de contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles par rapport à la réglementation en vigueur, par rapport aux axes de ruissellement et aux continuités écologiques.	N°7.7
Préserver les terroirs pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.	N°4.2

Syndicat Général des Vignerons de la Champagne	
Texte	Réponse
Tenir compte de la préservation des terroirs pressentis de l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.	N°4.2
Tenir compte de l'inscription des Maisons, Coteaux e Caves de Champagne au Patrimoine mondial de l'UNESCO.	N°7.3
Evoquer les zones d'appellation d'origine protégée (Champagne et Coteaux Champenois)	N°2.4
Eviter tout impact sur le paysage en accentuant sur la protection du terroir viticole mais aussi du paysage culturel	N°7.3
Compléter et actualiser le diagnostic agricole afin de dégager pleinement les enjeux agricoles du territoire.	N°2.1
Envisager les besoins liés à la prestation de service, le logement des saisonniers... Il serait nécessaire d'évoquer la possibilité d'extension des habitations pour la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à de l'hébergement collectif, de la transformation ou de la commercialisation de produits agricoles.	N°4.1
Suppression de la mesure n°24 concernant les rendements agricoles.	N°4.5

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine mondial (UNESCO)	
Texte	Réponse
À ce titre, ce dispositif (<i>permis de démolir</i>) pourrait compléter avec pertinence la recommandation [R31] du SCoT, qui invite les communes à identifier les éléments de paysage à préserver (article L111-22 du Code de l'Urbanisme).	N°7.4
Afin de clarifier le rôle de gestion de l'impact des projets et opérationnel des chartes, nous vous proposons d'apporter lisibilité de la recommandation par la reformulation du premier paragraphe de la recommandation R39 comme suit : « Pour les projets situés dans le périmètre de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et/ou dans l'Aire d'Influence Paysagère du vignoble de Champagne, il est recommandé de s'appuyer sur les orientations définies dans les chartes thématiques élaborées par la Mission CMCC. Celles-ci offrent un cadre de référence pour une intégration harmonieuse des projets dans le paysage champenois, contribuant ainsi à préserver la qualité de l'environnement du Bien, à renforcer son ancrage territorial et à garantir la pérennité de son inscription au Patrimoine mondial, dans une logique de vigilance continue sur l'évolution de son cadre territorial élargi. »	N°7.3

Centre National de la Propriété Forestière	
Texte	Réponse
Le diagnostic des activités forestières manque dans l'annexe 3 alors que l'article L141-4 du code de l'urbanisme le prévoit. Pour compléter cette étude, le type de propriété et la surface disposant d'un document de gestion doivent être présentés.	N°2.2
La présence d'un schéma de desserte est doc souhaitable pour garantir l'extraction des produits forestiers mais également permettre l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie. Les besoins de circulation sont différents entre les agriculteurs, les viticulteurs et les forestiers et doivent donc être adaptés.	N°4.7
La promotion du bois dans la construction doit également être présentée comme un outil de compensation des émissions de gaz à effet de serre en stockant du carbone.	N°7.9
Dans l'ensemble du document, il n'est pas précisé les actions forestières en cours ou la volonté d'en avoir [...] Il serait souhaitable de connaître le niveau d'enjeu accordé par la collectivité, même si celui-ci est minime.	N°2.2

PETR Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne	
Texte	Réponse
La carte des composantes et objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte serait à compléter par l'identification des réservoirs de biodiversité des milieux boisés situés en continuité des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par le SCoT du Sud de l'Aisne.	N°7.5
La création d'une ligne de car entre Montmirail et la gare de La Ferté sous Jouarre pourrait être utile.	N°8.4
Les entités paysagères à protéger ne sont pas définies dans le projet de SCoT. Lors de l'établissement des PLU, les communes riveraines situées dans le département de l'Aisne seraient à consulter.	N°7.3
Le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne pourrait identifier ce projet touristique (ligne ferré Artonges/ Mezy-le-Moulin) commun aux deux territoires de PETR.	N°8.5

PPA avec avis favorable n'appelant pas de réponses

- CCI Marne Ardennes
- PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne
- PETR Seine en Plaine Champenoise
- PETR du Pays de Châlons

Les contributions à l'enquête publique

M. Daniel PRIEUR	
Texte	Réponse
<p>« Deux projets industriels pourraient voir le jour prochainement dans un rayon de 10 km autour d'Esclavolles (hors périmètre du SCoT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet de réacteur nucléaire à Nogent sur Seine - Projet d'usine de combustible nucléaire à Pont sur Seine <p>De ce fait, il pourrait y avoir, par la création d'emploi, une incidence démographique non négligeable sur la population des communes voisines dont celles faisant partie du SCoT de Brie et Champagne.</p> <p>Question : est-ce que le SCoT de Brie et Champagne permettra une adaptation à ce genre de situation ? »</p>	N°1.7

M. Philippe BAUSMAYER	
Texte	Réponse
Exemple Coulée verte : au lieu de dépenser de l'argent dans ce projet qui va rencontrer beaucoup d'opposants, protégeons ce qui existe : beaucoup de petits bois, bosquets et friches existent, par exemple l'ancienne voie de chemin de fer Montmirail-Esternay.	/
Retour des fossés le long des routes	N°7.7
Aucun projet de station d'épuration dans nos hameaux et bourgs. C'est pourtant nécessaire. Le village de Charleville a trouvé le financement. Il faut impérativement continuer dans ce sens	N°5.9
La situation de l'eau devient préoccupante. Nous obligeons chaque particulier à être équipé soit de fosse septique, soit de terrain d'épandage. Il faut le faire et le processus est en marche. Par contre aucune exploitation agricole n'est aux normes. Pas de récupération d'eau suite au lavage des engins agricoles et rejet dans le système d'eaux pluviales, une aberration.	N°7.8
Nous avons observé que la fermeture à l'utilisation du château d'eau (Le Recoude) est dû à l'utilisation du pesticide altrazine interdit depuis le 30/06/2003.	
Quand on pense que le pesticide glyphosate est le pesticide le plus dangereux et le plus utilisé au monde, le citoyen se pose des questions !!!	
A présent, le pesticide qui pose problème est le cloridazone desphenyl utilisé dans la culture de betteraves principalement. La ménagère ne l'utilise pas. Il faut se poser les bonnes questions et en urgence apporter les réponses et les solutions. »	

M. Laurent HARQUIN	
Texte	Réponse
La structure du SCOT est fondamentalement inadaptée à la réalité économique et démographique du territoire. Nous retiendrons que le diagnostic montre que le territoire est comme un donut hétérogène avec un centre Sézanne qui se creuse depuis 50 ans et une couronne qui est surtout en interaction avec les territoires limitrophes. Le document, le périmètre choisi, n'est pas forcément adapté à la structure même du territoire qui vit avant tout en interaction de ses voisins.	N°1.7
Un projet d'aménagement stratégique déconnecté de la réalité du territoire, en déclinaison simple d'un cadre national.	N°1.3
Un Document d'orientations et d'objectifs de médiocre qualité. Une grande partie des prescriptions et recommandations du DOO sont incantatoires et trop souvent mal formulées.	N°1.4
La démonstration que le SCOT, par sa stratégie, va relancer la démographie et l'économie n'est pas faite. Le coût et surtout l'étude d'impact des prescriptions n'est pas réalisée ce qui est aujourd'hui non acceptable pour un document public. Le lien entre diagnostic, stratégie, orientations et enfin prescriptions est donc particulièrement faible.	N°1.4
Il faut en particulier faire attention à la concurrence des territoires limitrophes. L'attractivité pour les ménages d'un logement en densification dans du réhabilité n'est pas garantie. Les difficultés d'implantation pour des petites entreprises hors secteur agricole/viticole sera grandement complexifié. Nous pourrions donc perdre le peu d'avantages dont nous disposons aujourd'hui.	N°1.7
Le SCOT est essentiellement une déclinaison générique sans valeur ajoutée (au contraire) des textes de lois nationaux.	N°1.3

IMERYS	
Texte	Réponse
Afin de se conformer à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme et aux mesures du schéma régional des carrières Grand Est, IMERYS demande au SCoT d'inclure les dispositions suivantes dans son document d'orientations et d'objectifs : les documents constitutifs du SCoT mentionnent, conformément au SRC Grand Est la présence du Gisement d'intérêt National Argiles et sa localisation sur le territoire. Cette mention permettra, en concertation avec les municipalités concernées, de sécuriser l'accès aux gisements dans les futurs PLU et PLUi.	N°2.3
Le SCoT incite les PLU et PLUi à sécuriser l'accès au gisement d'argiles kaoliniques d'intérêt national. Pour ce faire, ils inscrivent dans leurs documents des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, correspondants aux zonages existants de carrières, à leurs potentiels d'extension et aux secteurs reconnus par sondages au sein du périmètre du GIN.	N°3.5
Une concertation précoce est engagée avec les exploitants de carrière lors de l'élaboration ou de la révision des PLUi ou PLU concernés par le gisement d'intérêt national. Cette même concertation est également engagée très en amont avec les exploitants de carrière lors de la prochaine révision du SCoT.	N°3.5

VOLKSWIND		
Texte	Réponse	
Les orientations du SCoT apparaissent ainsi en contradiction avec les objectifs du SRADDET (<i>relatives à la consolidation de la filière éolienne</i>)	N°7.1	
Il convient de souligner que ces projets évitent le mitage du territoire en densifiant ou renouvelant des pôles éoliens existants.	N°7.3	
Ces projets représentent un investissement conséquent, contribuant ainsi à dynamiser l'économie locale [...]. Au-delà de leur contribution environnementale ces projets éoliens génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités locales, renforçant leur capacité d'investissement et de développement territorial.	N°3.6	
Ces études (d'impact) garantissent un développement respectueux des spécificités territoriales et des populations, en parfaite cohérence avec l'axe 3 du SCoT.	N°7.3	
Nous invitons le territoire à revoir son orientation « le SCoT n'entends pas encourager l'installation de nouveaux dispositifs éoliens ou de méthanisation » [...] Cette évolution permettrait au territoire de contribuer pleinement aux objectifs régionaux et nationaux tout en bénéficiant des retombées économiques et fiscales associées.	N°7.1	

Association DON QUICHOTTE pour Châtillon-sur-Morin (M. Xavier LETCHIMY)		
Texte	Réponse	
Classement UNESCO : prendre en compte les dernières recommandations du rapport ICOMOS qui précisent que les éoliennes, panneaux solaires et méthaniseurs peuvent avoir des effets négatifs irréversibles sur les biens classés en covisibilité jusqu'à 30 km. Un non-sens pour le développement de l'œnotourisme en Champagne.	N°7.3	
Le classement UNESCO de la ville de Provins et son AVAP [...] le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois.	N°7.3	
Les impacts sous-estimés de la saturation et la densification du développement éolien sur les monuments historiques classés comme cela est le cas sur certains secteurs comme Corroy ou Sézanne.	N°7.3	
La cohérence du développement des énergies renouvelables intermittentes dans le mix électrique avec une relance du nucléaire [...] tout en sachant que le mix électrique est déjà décarbonné.	N°7.1	

Collectif Environnement Champenois en Péril (M. Stéphane DUBOIS)	
Texte	Réponse
Le Pays de Brie et Champagne a déjà largement fait sa part (ratio production/ consommation électrique qui dépasse 540%) ; plus de 96% de cette production provient de l'éolien.	N°7.1
Les paysages sont déjà fortement dégradés par cette industrialisation énergétique. C'est une perte d'attractivité - pourtant thème central des orientations du SCoT.	N°7.3
Nous proposons que le DOO intègre une orientation claire : renforcer la connaissance, la valorisation et la médiation de la biodiversité locale : création d'un annuaire de la biodiversité recensant habitats, espèces et sites remarquables ; soutien à la réalisation et à la mutualisation des atlas de la biodiversité communale ; adhésion du territoire à la stratégie nationale biodiversité 2030 et au dispositif Territoire engagé pour la nature	N°7.6
Valorisation touristique des circuits nature et paysages emblématiques	N°7.3
Priorité donnée aux solutions énergétiques locales, sobres et intégrées : solaire sur toiture et zones artificialisées, géothermie de surface, biomasse locale	N°7.1
Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la non-promotion des énergies intermittentes industrielles (éolien et PV au sol)	N°7.1
Nous demandons que le DOO confirme et renforce : la priorité à la biodiversité, au patrimoine et à l'attractivité durable et la cohérence avec la stratégie nationale biodiversité 2030.	N°7.6

M. Claude LECOMTE	
Texte	Réponse
Pourquoi sommes nous parmi les derniers de la Marne pour adopter ce SCOT? Est-ce par connivence avec le Président du Grand Est monsieur Franck LEROY pour lui permettre de réaliser sa politique qu'il a créée à travers le SRADDET pour devenir la première région française producteur d'énergie renouvelables en épargnant l'Alsace pour sacrifier notre Sud-Ouest Marnais?	N°1.3
À titre personnel j'avais questionné monsieur Valentin il y a plus de 3 ans sur cette question du SCOT et il m'avait été répondu que les choses avançaient mais que c'était confidentiel car cela concernait les élus.	N°1.2
Pourquoi aussi peu d'élus (en 2025) se sont emparés de cette question du SCOT et que leurs non-réponses ont été considérées comme favorables?	N°1.6
Notre Pays a perdu en attractivité et continue à perdre pour les raisons suivantes : Industrialisation massive de nos paysages par les EnR ; Industrialisation massive des " Energieculteur" qui intensifient la méthanisation industriel, l'agrovoltaïsme, en mettant d'immense parcelles au carrés. Cela entraîne une pollution généralisée de notre eau potable et de notre air que l'on respire (explosion des cancers de notre population local).	/
Le projet d'aménagement Stratégique semble avoir été rédigé sur mesure pour répondre aux directives du cadre National. Comment le SCOT espère enrayer cette situation alors qu'elle reste très complaisante sur les pratiques agro industrielles mettant relativement de côté l'activité viticole pourtant labellisé UNESCO?	N°1.3
Je propose un SCOT plus ambitieux qui réparera nos paysages (zones humides, plantation de haies en bordure de toutes nos routes, et aussi en bordures de toutes les surfaces agricoles), d'arrêter l'exploitation forestière intensive par des coupes de bois à blanc pour alimenter des chaufferies industrielles, la production de plaquettes et aussi de pellets.	N°7.6

Reims, le 15 octobre 2025

La commission d'enquête :

Rémy COUCHON Président
Jacky CLÉMENT membre titulaire
Francis SONGY membre titulaire

à l'attention de Monsieur le Président du PETR Pays de Brie et Champagne

PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE

Objet : Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brie et Champagne

1- Déroulement de l'enquête publique :

L'avis de mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Brie et Champagne a bien été pris en charge dans les délais requis.

Les affichages ainsi que les publicités ont bien été réalisés conformément à la législation en vigueur (respect des délais et durée, formats, deux journaux locaux ...)

La commission d'enquête a bien tenu ses permanences en présentiel et respecté les dates, heures et lieux comme prévu dans l'arrêté et dans l'avis de mise à enquête publique.

La commission d'enquête avait prévu de tenir 2 permanences en visioconférence les jeudi 25 septembre 2025 de 9h30 à 12h [5 créneaux de 30 min] et lundi 6 octobre 2025 de 13h30 à 16h [5 créneaux de 30 min]. Aucune personne ne s'étant inscrite, ces permanences ont été annulées.

2- Ressenti global de la commission d'enquête :

L'accueil qui nous a été réservé, tant lors de la réunion préparatoire du mercredi 25 juin 2025 qu'au cours de nos permanences, était de qualité. Ces dernières se sont bien déroulées aux dates et heures prévues. À chacune d'elles, l'ambiance était sereine et conviviale.

Les relations respectives avec le PETR par téléphone, par mails et les contacts et entretiens lors des rendez-vous, se sont déroulés dans un contexte favorable et de façon très réactive.

Les différentes salles où se déroulait l'accueil du public étaient spacieuses et confortables. Au regard des dispositions par rapport aux autres pièces, ces bureaux permettaient une bonne confidentialité au travers un possible isolement du rédacteur, le public pouvant patienter dans une pièce contiguë.

3- Les observations du public :

3.1 LES REGISTRES en PRESENTIEL :

La commission d'enquête a noté que seules deux observations ont été enregistrées. Ces observations ont été spécifiquement rédigées pendant les neuf permanences.

Bilan des neuf permanences :

Lieux	Jour	Horaires	N ^{bre} de contributions	
			Orales	écrites
SEZANNE	10 septembre	10h à 12h	-	-
MONTMIRAIL	15 septembre	10h-12h	-	-
ESCLAVOLLES LUREY	18 septembre	16h-18h	-	1
FERE CHAMPENOISE	24septembre	10h-12h	-	-
SEZANNE	27 septembre	9h30-11h30	-	-
ANGLURE	1 ^{er} octobre	10h-12h	-	-
FERE CHAMPENOISE	3 octobre	14h-16h	-	-
LE GAULT SOIGNY	7 octobre	17h-19h	-	1
ESTERNAY	11 octobre	10h-12h	-	-

- 1- Le jeudi 18 septembre à Esclavolles Lurey, l'observation intégrale de M. Daniel Prieur ci-dessous :
« *Deux projets industriels pourraient voir le jour prochainement dans un rayon de 10 km autour d'Esclavolles (hors périmètre du SCoT) :*
- *Projet de réacteur nucléaire à Nogent sur Seine*
- *Projet d'usine de combustible nucléaire à Pont sur Seine*
De ce fait, il pourrait y avoir, par la création d'emploi, une incidence démographique non négligeable sur la population des communes voisines dont celles faisant partie du SCoT de Brie et Champagne.
Question : est-ce que le SCoT de Brie et Champagne permettra une adaptation à ce genre de situation ? »
- 2- Le mardi 7 octobre à Le Gault Soigny, une observation intégrale de M. Philippe Bausmayer ci-dessous :
« *A la lecture du projet SCoT d'avril 2025 Pays de Brie et Champagne, je le résume en « paroles et paroles ».*
Exemple Coulée verte : au lieu de dépenser de l'argent dans ce projet qui va rencontrer beaucoup d'opposants, protégeons ce qui existe : beaucoup de petits bois, bosquets et friches existent, par exemple l'ancienne voie de chemin de fer Montmirail-Esternay.
Retour des fossés le long des routes.
Aucun projet de station d'épuration dans nos hameaux et bourgs. C'est pourtant nécessaire. Le village de Charleville a trouvé le financement. Il faut impérativement continuer dans ce sens. La situation de l'eau devient préoccupante. Nous obligeons chaque particulier à être équipé soit de fosse septique, soit de terrain d'épandage. Il faut le faire et le processus est en marche. Par contre aucune exploitation agricole n'est aux normes. Pas de récupération d'eau suite au lavage des engins agricoles et rejet dans le système d'eaux pluviales, une aberration.
Nous avons observé que la fermeture à l'utilisation du château d'eau (Le Recoude) est dû à l'utilisation du pesticide altrazine interdit depuis le 30/06/2003.
Quand on pense que le pesticide glyphosate est le pesticide le plus dangereux et le plus utilisé au monde, le citoyen se pose des questions !!!
A présent, le pesticide qui pose problème est le cloridazone desphenyl utilisé dans la culture de betteraves principalement. La ménagère ne l'utilise pas. Il faut se poser les bonnes questions et en urgence apporter les réponses et les solutions. »

3.2 LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ :

La commission d'enquête a noté les sept contributions sur le registre dématérialisé :

- 1- Mr Harquin à Potangis : cette contribution a été reçue par courrier le 14 septembre 2025. L'intégralité de l'observation est en annexe 1.
- 2- Le Syndicat Général des Vignerons : cette contribution reçue par courrier en cours d'enquête a bien été prise en compte. Elle a été incluse au chapitre : les observations des PPA.
- 3- La société IMERYS reçue le 6 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 2.
- 4- La société VOLKSWIND reçue le 8 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 3.
- 5- Mr Letchimy reçue le 10 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 4.
- 6- Mr Dubois reçue le 10 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 5.
- 7- Mr Lecomte reçue le 10 octobre. L'intégralité de l'observation est en annexe 6.

3.3 LES OBSERVATIONS PAR TÉLÉPHONE, COURRIER, SMS, MAIL, FAX ... :

- Observation de M. Laurent Harquin habitant Potangis reçue par courrier le 14 septembre. L'intégralité de l'observation est en annexe 1.

4- Avis des communes et des Communautés de Communes du périmètre du SCoT :

Anglure : donne un avis favorable mais demande à conserver des éléments nécessaires au développement de la commune, à savoir identifier la zone économique 1AUe située près de l'entreprise Sogefa et la zone à urbaniser 1AUa rue du Mazelot.

Bergères sous Montmirail : donne un avis défavorable sans explication.

Broyes : s'abstient face à la complexité du dossier. La commune a le sentiment de perdre de ses prérogatives.

Châtillon-sur-Morin : donne un avis défavorable car ce projet va réduire considérablement la liberté d'agir des populations et des décideurs locaux.

Clesles : donne un avis défavorable car les petites communes semblent exclues du développement futur.

La Forestière : donne un avis défavorable car le projet de SCoT est un frein à la maîtrise du foncier au niveau local et il va restreindre la liberté de la commune dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.

Marigny : donne un avis défavorable car elle craint une désertification des communes rurales non centre-bourg et s'oppose à la limitation ou restriction des demandes de permis de construire.

Montgenost : donne un avis défavorable car elle pressent une difficulté d'application d'équité entre les communes rurales et les villes.

Potangis : donne un avis défavorable sans explication.

Villiers aux Corneilles : donne un avis défavorable car elle appréhende une désertification de la commune s'il y a peu ou pas du tout d'autorisation d'urbanisme.

Les communes non citées ont répondu favorablement au projet de SCoT ou n'ont pas répondu, ce qui équivaut à un accord tacite.

Les Communautés de Communes quant à elles ont répondu favorablement.

5- Les observations des PPA :

La commission d'enquête n'a repris ci-dessous que les avis avec observations.

Les organismes non cités ont donné un avis favorable sans commentaire ou n'ont pas répondu.

Département de la Marne : avis favorable

Les élus ont noté les enjeux, prescriptions et recommandations en lien avec les routes départementales, le projet de vélo-route et voies vertes.

Les erreurs à reprendre sur les nominations des routes comme la RD 951 qui est la RD934 (DOO Page 35 et le PAS pages 18-27)

Préfecture de la Marne DDT 51 Unité Planification : avis favorable assorti d'observations

Préambule :

La Direction Départementale des Territoires formule des observations à deux niveaux :

- Les observations principales qui doivent être prises en compte afin d'éviter une fragilisation du SCoT, par conséquent un risque juridique fort.

- Les observations secondaires qui ont pour but d'obtenir, par exemple, plus de cohérence au sein du dossier.

Ces observations permettent également d'attirer l'attention du porteur de projet sur l'actualisation des textes au regard de la législation en vigueur (mise à jour ou abrogation), ces dernières entrant dans le champ des observations principales.

Observations principales :

- Mieux argumenter et justifier le choix du maintien de la population pour la période du SCoT et surtout de sa hausse sur la seconde période, notamment avec des précisions sur les capacités d'attractivité du territoire (page 19 du résumé non technique, page 34 de l'E.E.).

- Argumenter l'apport d'une dynamique de création d'emploi sur le territoire (pages 82, 84 et 88 du diagnostic stratégique, page 30 du PAS).

- Pour être conforme à l'article L.141-7 du C.U., compléter les justifications du besoin en logements ainsi que du projet démographique en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire (objectif de 60 à 65 logements par an page 34 du DOO, le gain démographique de 1 000 habitants entre 2034 et 2044 ne suffit pas à expliquer un besoin de 1 200 à 1 300 logements à l'horizon du SCoT).

- Le PAS page 24 doit être complété en conformité avec l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, concernant l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050.

- Concernant les extensions, préciser ce que l'on entend par équipement, ainsi que la méthode de répartition entre les Com. Com. ou les Communes (poids de population, consommation passée en E.N.A.F. emprise de la P.A.U.), le risque étant de favoriser et servir le premier enclenchant une procédure. Les autres risquent d'être lésés.

- Quel que soit l'enveloppe d'extension (économique, résidentielle/équipement) et même si la méthode de répartition n'est pas affichée dans le DOO, il est fortement conseillé que la structure porteuse du SCoT élabore une doctrine et fixe pour elle-même ses critères afin de faciliter le suivi et les avis qu'elle aura à donner sur les documents d'urbanisme.

- Mener une réflexion sur la possibilité de reporter l'enveloppe d'extension de l'habitat non consommée pour la tranche 2021-2030 sur les périodes suivantes, sous condition de maintenir une décroissance de la consommation jusqu'en 2050.

- La répartition des enveloppes d'extension semble stricte et il est conseillé de préciser dans le DOO, notamment le possible transfert d'une enveloppe d'extension non consommée d'une Com. Com. vers une autre Com. Com. ayant déjà consommé son enveloppe.

- Pour faciliter l'identification à l'échelle communale et le suivi de la consommation des surfaces dédiées aux Z.A.E., un tableau des surfaces disponibles par Z.A.E. pourrait être ajouté dans le diagnostic stratégique.

- Pour les possibilités d'extension des "hameaux structurants", préciser s'ils sont inscrits en zone urbaine ou en STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité Limitée) pour éviter toute difficulté d'interprétation.

- En zone agricole, s'assurer de la nécessité d'une règle stricte pour les implantations ou extension des installations techniques strictement liées et nécessaires. Il serait opportun d'indiquer que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées (page 42 du DOO).

- Et apporter des précisions concernant les règles précédentes, notamment sur l'impossibilité de création de STECAL, de réaliser l'extension d'une habitation existante non nécessaire à l'activité agricole ou le changement de destination. Ces précisions permettront de clarifier la volonté du SCoT.

- Pour les hameaux de moins de 10 habitations, préciser si ce sont des bâtis isolés ou une autre catégorie, et dans ce cas, indiquer si des prescriptions particulières s'y appliquent (page 12 du DOO).

- Pour l'Aire A.O.C., distinguer les terrains plantés ou non en secteur urbanisé et hors zone urbaine, page 42 du DOO.

- Des détails adaptés aux spécificités du territoire de Brie et Champagne pourraient être ajoutés au DOO pour définir les enveloppes urbaines ou la notion de dent-creuse.

- Justifier le choix du pourcentage d'un minimum de 30% de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant, page 51 du dossier de justification.

- Ajouter une cartographie des friches du territoire dans le diagnostic afin de compléter le PAS page 23 et le DOO pages 10, 25 et 37.

- Ajouter les fichiers fonciers comme indicateurs de suivi page 112 de l'E.E. (cf. page 14 du DOO, page 24 du PAS, page 13 des justifications et pages 98, 99, 101, et 104 du Diagnostic stratégique).

- L'ensemble des documents composant le SCoT (Diagnostic stratégique, PAS, État initial de l'environnement, Évaluation Environnementale doit utiliser des données chiffrées mises à jour avec les données les plus récentes mises à disposition (INSEE 2022, Registre Parcellaire Graphique 2023 Fichiers Fonciers 2023 ...)

- Les informations permettant de décrire et d'analyser le territoire doivent être complètes, fiables et actuelles afin d'avoir des enjeux, orientations et objectifs cohérents avec la réalité du territoire.

- Concernant l'attractivité du territoire, la DDT considère que le dossier dans son diagnostic ne met pas suffisamment en valeur les potentialités du territoire, en particulier pour les domaines forestiers, agro-alimentaire et les zones d'activités économiques. Cela justifierait la hausse démographique envisagée et le besoin en logements supplémentaires.

- Pour être conforme à la loi, le SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels des 10 dernières années, soit de 2015 à 2024 et non pas de 2009 à 2019. Les valeurs doivent être actualisées.

- La DDT demande que les dates de référence de plusieurs plans soient actualisées et le dossier doit être conforme aux nouvelles règles élaborées dans ces plans (PGRI de Seine Normandie, SDAGE, SAGE, PPRI Seine aval, Schéma régional de carrières).

- Revoir la cohérence entre la cartographie et la liste des zones d'activités économiques.

- Dans l'étude d'impact environnemental, supprimer le paragraphe mouvements de terrain car le territoire n'est pas concerné. Pour les risques nucléaires, il faut citer la bonne centrale et lister les communes

pouvant être les plus impactées. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) en cours est celui de 2019.

- Réactualiser la date de l'arrêté du classement sonore des infrastructures de transport et mettre à jour les cartes stratégiques du bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

- Compléter la cartographie des axes routiers pénétrants de la Marne vers l'Aube qui ne sont pas notifiés. Il convient aussi de corriger les noms des routes qui présentent des risques d'insécurité car certaines routes citées ne sont pas les bonnes.

- La liste et la cartographie des titres miniers doivent être complétées.

- La liste et la cartographie des captages d'eau doivent aussi être actualisées.

- Actualiser également le sujet traitant des stations de traitement des eaux usées.

- Plusieurs éléments ne sont pas mentionnés dans le dossier qui pourtant impactent le territoire : l'Indication Géographique Protégée (IGP) « volailles de champagne », la protection de biotope de l'ancien aérodrome de Marigny, le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues Seine amont et Marne Amont (RIC SAMA), le plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de Paris-Vatry, le site patrimonial remarquable sur la commune de Sézanne, le règlement local de publicité de la commune de Sézanne, l'archéologie n'a pas été traitée alors que 3 communes font l'objet d'arrêtés de zonage qui définissent des zones qui devront être examinées par la DRAC avant tous travaux.

Identification des enjeux et cohérence avec le projet de SCoT :

Concernant le diagnostic stratégique :

- « inverser la tendance à la perte de population » : le mot inverser est ambitieux. Mieux vaut le remplacer.

- « favoriser une meilleure répartition spatiale des logements sociaux » : le DOO ne traite pas cet enjeu.

- « favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier » : c'est à supprimer car il n'y a pas d'autoroute.

- « réfléchir aux opportunités de développement des projets de méthanisation et des filières bois-énergie » : c'est contradictoire avec le fait que le SCoT n'incite pas au développement de la méthanisation et que le DOO indique que le développement de la filière bois doit être étudiée avec précaution.

Concernant EIE Etat Initial de l'Environnement :

- Page 20 : Préserver la silhouette de Sézanne : aucune disposition n'a été prise

- Page 98 : Le SCoT ne reprend que les cartes du SRCE. Le DOO page 46 (P37 et P38) demande aux communes de définir les corridors et les continuités écologiques. Le SCoT aurait pu le faire.

- Page 127 : Orienter les choix d'aménagements des territoires les moins exposés aux nuisances et pollutions : cet enjeu doit être cohérent avec le DOO et le PAS.

Concernant le DOO Document d'Orientation et d'Objectifs :

- Les risques :

Page 64 : compléter la prescription **P62** ainsi « Sur les secteurs bâties déjà exposés à des risques, les documents d'urbanisme locaux devront permettre de réduire l'exposition à ces risques et/ou permettre une plus grande résilience, conformément aux PPR ». La prescription **P63** doit être complétée « en milieu urbanisé, garantir une gestion des eaux pluviales là où elles tombent » en limitant l'imperméabilisation des sols.

- Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique DACCL :

Page 22, il serait opportun d'ajouter la nature des commerces de même que pour les nouvelles implantations comme les dark kitchen et clicks and collect... Il est conseillé de déterminer les zones de renaturation préférentielles.

Page 66 ajouter une définition de la logistique commerciale.

- Les énergies renouvelables :

Page 62 prescription **P57**, plutôt que d'interdire, il faut déconseiller l'implantation d'EnR dans les réservoirs de biodiversité, afin de respecter le code de l'urbanisme.

- Les complémentarités économiques :

Page 17 recommandation **R5**, il est conseillé d'ajouter une recommandation du type « avoir une réflexion sur la complémentarité des zones d'activités économiques au sein du territoire du SCoT ».

- Les axes de ruissellement :

Page 57 prescription **P52**, il est demandé que les documents d'urbanisme identifient les axes de ruissellement. Les critères de la doctrine départementale relative aux risques de ruissellement pourraient être ajoutés. Ajouter aussi des critères pour pouvoir estimer si un aménagement est impactant. Une carte des axes de ruissellement pourrait être rajoutée pour faciliter l'identification.

- Le transport électrique :

Il est préconisé de compléter les recommandations du DOO. Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir la compatibilité de l'utilisation des sols sous les réseaux RTE pour un bon fonctionnement.

Incôhérences dans l'Evaluation Environnementale

- Définition d'un hameau en page 37 de l'EE : un hameau est un ensemble isolé de 5 à 20 habitations groupées. Le DOO en page 12 précise qu'un hameau compte au moins 10 habitations. Mettre en cohérence.
- Mettre en cohérence l'EE page 53 et la prescription **P35** page 42 du DOO à propos des installations nécessaires à l'exploitation agricole, et compléter par le terme « installations techniques »
- L'EE page 76 : on doit parler du SRADDET 2019 en vigueur
- L'analyse des compatibilités du PGRI Seine Normandie page 90 à 92 de l'EE : certaines dispositions visant directement les SCoT identifiées dans la plaquette du PGRI ne sont pas présentes dans la liste (1A2 ou 1E2)

Observations secondaires :

- Le DOO (page 38 et tableau page 39) : il conviendra de mettre en cohérence les chiffres des surfaces. Il conviendra de modifier les enveloppes de chaque armature.
- Le DOO page 26 : il conviendra de prendre la même période pour le PAS et le DOO du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 avec une consommation de 111ha dans toutes les pièces du SCoT
- La durée du SCoT est de 20 ans mais les dates de début et de fin diffèrent dans les documents. Prendre 2025-2045 et mettre en cohérence.
- Justification des choix page 56 : enveloppe foncière de 74ha et non pas 46ha.
- Le DOO : actualiser l'article L.145-5 du CU avec sa version en vigueur.
- L'EE pages 3 : l'article L.104-1 du CU remplace l'article L.121-10 abrogé. Remplacer Projet d'Aménagement et de Développement Durable par le Projet d'Aménagement Stratégique.
- Dans la liste des aires d'alimentation de captage AAC page 67 de l'EIE, ajouter AAC de Morsains et du Gault Soigny
- L'EIE pages 63-64 captage de Saudroy ne se trouve pas dans la CC du Sud Marnais à supprimer page 64
- Justification des choix page 34, Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) n'est pas approuvé.
- Diagnostic stratégique page 98 à 103 : le « Nota 2025 » n'est pas page 103 mais page 104.
- Diagnostic stratégique aux pages 63-79-80-81-90-91 et page 109 de l'EIE 98 à 103, préciser la source des schémas et graphiques
- DOO page 23 indiquer « sur la carte ci-après » page 24

CC d'Epernay et sa Région : avis favorable avec observations

Le SCoT d'Epernay et sa Région note les points de convergence et de satisfaction :

- Une structuration territoriale
- Armature économique et agricole
- Qualité paysagère et patrimoniale
- Ambition touristique et culturelle
- Mobilité et services
- Une démarche environnementale affirmée

PETR – UCCSA Union des communes du Sud de l'Aisne : favorable avec recommandations et une observation

- compléter la trame verte concernant la « Forêt de rouge fossé à Montmirail », « Bois de Pargny » (Corrobert), « Bois des feuillet » et « Bois de Faët » (Verdon) identifiés par le SCoT du Sud de l'Aisne.
- Création d'une ligne de car entre Montmirail et la gare de la Ferté sous Jouarre.
- les entités paysagères sont à protéger pour les communes riveraines situées dans le département de l'Aisne.

L'observation concerne la réouverture de la ligne ferrée touristique entre Mézy 02 et Artonge 51

CCI Marne Ardennes : avis favorable

Précise que la CCI Marne Ardennes est en appui des forces opérationnelles de ce territoire pour :

- Former et accompagner vers l'emploi
- Accompagner l'entreprenariat et le développement économique
- Agir pour les territoires, connectés et durables
- Favoriser et évaluer l'offre touristique ainsi que l'acceptabilité des ERP

CNPF (Centre National de la Propriété Forestière du Grand Est) :

Avis assortis des observations suivantes :

- Approuve le choix de ne pas augmenter la part de l'éolien et du photovoltaïque dans l'espace forestier.
- Le DOO présente la forêt comme un espace à préserver pour maintenir les éléments de la trame verte et bleue, assurer le stockage de CO₂ et fournir du bois énergie. Le SCoT n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion de ces espaces, mais doit prendre en compte les ressources présentant un intérêt énergétique et la production de matériaux.

- La forêt joue un rôle paysager important.

Le CNPF formule les remarques suivantes :

- Le diagnostic de l'activité forestière (3b – diagnostic stratégique) fait état de 17 % du territoire, soit 22 700 ha, ce qui mérite une étude à l'échelle locale, complétée par une analyse du type de propriétaires, des surfaces concernées avec un document de gestion de la forêt (captation du CO₂ et produits extraits).
- L'activité forestière nécessite des accès à la ressource dans les massifs ainsi qu'entre les massifs, afin de faciliter la circulation des engins et des secours. Un schéma de desserte serait souhaitable.
- La production de bois énergie est un sous-produit du bois d'œuvre. La promotion du bois dans la construction permet de compenser les émissions de gaz à effet de serre grâce au stockage du CO₂.
- Le document manque de précision sur les actions forestières en cours et à venir. Il serait souhaitable de connaître le niveau d'enjeux accordé par la collectivité, même minime.

Chambre d'Agriculture de la Marne : avis favorable avec réserves

Demande un diagnostic agricole plus détaillé et actualisé (données 2020).

Le diagnostic des zones d'activités doit être complété.

La Chambre d'Agriculture considère 11 remarques relatives au PAS.

La Chambre d'Agriculture considère 19 remarques relatives au DOO.

Les réserves sont :

- Compléter et actualiser le diagnostic
- Mieux justifier la démographie
- Mieux justifier la consommation foncière
- Prévoir une lisière paysagère
- Préciser la répartition (habitats, équipements, énergie renouvelable)
- Illustrer l'urbanisation
- Mieux argumenter les objectifs de densité
- Prescription sur la complémentarité des EPCI
- Mieux justifier les 36ha de zones d'activités
- Optimisation des ZA existantes
- Supprimer la prescription [P34]
- Rajouter dans la prescription [P35] implantation des constructions issues des produits d'exploitation
- Encadrer le changement de destination des bâtiments isolés
- Supprimer la prescription [P24]
- Prendre en compte les besoins liés au développement agricole
- Concerter la profession agricole pour les projets (ex : touristique)
- Ne pas fixer des contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles.
- Préserver les territoires pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de l'AOC

La CA souhaite la mise en place des modalités et instances de suivi du SCoT, insiste sur la nécessité d'optimiser le foncier, et rappelle que la compatibilité des PLU et cartes communales doit se faire dans des délais acceptables.

CDPENAF : avis favorable sous réserves

La commission considère les orientations du SCOT afin de limiter la consommation d'espaces dans le cadre :

- Déclinaison des thématiques traitées par le SCOT

- La priorité donnée à l'optimisation de l'usage du foncier
- La trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) basée sur les besoins

La commission émet un avis favorable à l'élaboration du SCOT du Pays de Brie et Champagne sous réserve de :

- Prendre en compte également dans les orientations l'espace forestier qui représente 17 % du territoire
- Détailler davantage le besoin en extensions et sa compatibilité avec la Loi Climat et Résilience, et le projet de modification du SRADDET, pour justifier l'intégration de la marge de compatibilité de + 20 % aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière du SCOT.

INAO DT Nord Est : avis favorable

Observe que le territoire du Pays de Brie et Champagne est compris dans les aires géographiques des AOP des vins de Champagne et du Brie de Meaux (quelques communes) ainsi que l'IGP du Lentillon Champagne et des IGP des volailles de la Champagne.

SGV (Syndicat Général des Vignerons de Champagne) : Courrier postal reçu le 29 septembre.

Avis favorable sous réserve des recommandations suivantes :

Dans le cadre de ces documents, nous préconisons les recommandations suivantes :

- Tenir compte de la préservation des territoires pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC ;
- Tenir compte de l'inscription des Maisons, Coteaux et Caves de Champagne au Patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Evoquer les zones d'appellation d'origine protégée (Champagne et Coteaux Champenois)
- Eviter tout impact sur le paysage en accentuant sur la protection du terroir viticole mais aussi du paysage culturel

D'autre part, il nous semble important de compléter et actualiser le diagnostic agricole afin de dégager pleinement les enjeux agricoles du territoire.

Notre dernière remarque porte sur la recommandation 24 concernant les rendements agricoles, nous souhaiterions voir cette mesure supprimée, un document d'urbanisme n'ayant pas pour objectif de venir imposer des objectifs qualitatifs sur ces filières.

Missions Coteaux, Maisons et Caves de Champagne UNESCO : avis favorable avec quelques observations

- La zone d'engagement, cohérente avec le Bien inscrit au patrimoine mondial, soutient la préservation de sa Valeur Universelle Exceptionnelle grâce à ses qualités patrimoniales, culturelles et paysagères, et fait l'objet d'orientations de gestion spécifiques.

- La zone d'engagement est concernée par 15 communes du SCOT du Pays de Brie et Champagne : Allemant, Barbonne-Fayel, Bergères-sous-Montmirail, Béthon, Broussy-le-Grand, Broyes, La-Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, Fontaine-Denis-Nuisy, Mondement-Montgivroux, Montgenost, Oyes, Saudoy, Sézanne et Vindey.

- Les SCOT ont la responsabilité de garantir que les projets d'aménagement préservent le cadre de vie, les paysages viticoles et l'identité territoriale, en cohérence avec le Plan de gestion du Bien et le Code de l'urbanisme.

- Après l'examen du projet de SCOT et du Document d'Orientation et d'Objectifs (Document 2 - DOO), voici nos observations :

- La recommandation R31 : Identifier les éléments paysagers à préserver. L'articulation de ces deux dispositifs renforcerait la reconnaissance des valeurs culturelles et paysagères viticoles du territoire. Le permis de démolir, instauré par les communes, est un outil pour la protection du patrimoine bâti et des paysages dans la Zone d'engagement du Bien inscrit au patrimoine mondial. Il permet d'éviter la disparition d'éléments identitaires et de mémoire locale avec pour objectifs la qualité du cadre de vie et la valorisation du patrimoine définis par le Code de l'Urbanisme. L'articulation de ces deux dispositifs renforcerait la reconnaissance des valeurs culturelles et paysagères viticoles du territoire.

- Les chartes thématiques élaborées par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne jouent un rôle important dans la gestion des projets. Elles fournissent un cadre de référence pour intégrer harmonieusement les projets dans le paysage champenois. Une reformulation de la recommandation R39 est proposée afin de clarifier leur rôle, soulignant leur contribution à la préservation de l'environnement, à l'ancrage territorial du Bien et à la pérennité de son inscription au patrimoine mondial.

Avis de la MRAe :

Etant donné que PETR a fourni un mémoire en réponse aux avis formulés par la MRAe, la commission d'enquête n'a pas jugé utile de lister dans le procès-verbal toutes les recommandations de la MRAe avec les réponses apportées par PETR. Cela figurera dans le rapport. Cependant PETR a la possibilité d'ajouter un commentaire complémentaire à l'avis de la MRAe en réponse à ce procès-verbal.

6- Les observations de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête observe les points particuliers que sont :

Le bilan de la concertation précise que le 5 mai 2021, une réunion en visio-conférence a été organisée pour présenter l'état initial de l'environnement et les enjeux pré-identifiés. Le 20 décembre 2022 une autre réunion a eu lieu pour présenter le PAS. Les SCoT situés en périphérie du SCoT du Pays de Brie et Champagne y ont participé.

La commission d'enquête s'interroge sur les évolutions possibles des SCoT périphériques qui pourraient impacter les enjeux du SCoT du Pays de Brie et Champagne. Cette interrogation est partagée par plusieurs des élus locaux rencontrés lors des permanences.

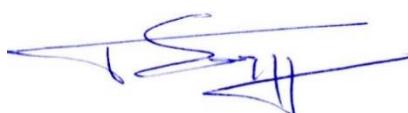
A la lecture des différentes contributions, la commission d'enquête constate une certaine hostilité à l'égard des énergies renouvelables et en particulier du développement de l'éolien dans le sud-ouest marnais. Le SCoT devrait définir une stratégie plus affirmée vis-à-vis des EnR.

Le Président du PETR, Patrice VALENTIN

La commission d'enquête



Rémy COUCHON - Président



Francis SONGY



Jacky CLÉMENT

ANNEXES

Annexe 1 :

Observation de M. Laurent Harquin habitant Potangis reçue par courriel le 14 septembre.

Observations sur le SCOT du Pays de Brie et Champagne

La structure du SCOT est fondamentalement inadaptée à la réalité économique et démographique du territoire.

Le Diagnostic stratégique" analyse les dynamiques du territoire de Brie et Champagne. C'est le document le plus intéressant du dossier de l'enquête publique car il donne à voir la vitalité toute relative de notre territoire. Il propose une structure en 4 Centralités Historiques : Sezanne, Montmirail, Fere-Champenoise / Connantre et enfin Esternay. La zone sud est un peu traité à part définie comme une zone de relais de services.

Ce diagnostic pointe le déclin démographique et le vieillissement de la population, un parc de logements peu diversifié et vieillissant, une forte proportion de résidences secondaires (en particulier sur la façade ouest qui a un taux de 25%) et un déficit en logements sociaux.

La zone de Sezanne est de loin la plus touchée avec une commune qui a perdu 25 % de sa population en 50 ans pour atterrir aujourd'hui à 4600h environ. La zone d'Esternay (1800h) a augmenté de 16 % en 50 ans mais recule depuis 2010 de 8 %. La zone de Fere-Champenoise (3200h) a augmenté de 34 % depuis 50 ans mais recule également. Montmirail atteint désormais 3500h mais n'a pas beaucoup bougé au final sur ces 50 dernières années. Quand à la zone du sud, le trio Conflans, Escavolles, Marcilly fait maintenant 1900 hab à part égales. Dans le groupe Escavolles a explosé faisant +100 % en 50 ans. Anglure fait seulement 800h, la même population qu'il y a 50 ans.

Nous retiendrons que le diagnostic montre que le territoire est comme un donut hétérogène avec un centre Sézanne qui se creuse depuis 50 ans et une couronne qui est surtout en interaction avec les territoires limitrophes. Nous avons donc un effet déformant inadapté en voulant faire rentrer un diagnostic unique sur un territoire très hétérogène et qui vit essentiellement sous influence externe.

Un projet d'Aménagement Stratégique déconnecté de la réalité du territoire en déclinaison simple d'un cadre national.

La consultation des élus à conduit à définir quatre enjeux (ou vœux pieux) plus ou moins compréhensibles et mal définis.

1. Garantir un maillage de services
2. Renforcer l'économie locale en s'appuyant sur l'agriculture, filière majeure, et sur une économie collaborative et résiliente.
3. Valoriser les atouts locaux... avec une offre plus durable de mobilité
4. Consolider l'ingénierie au service du développement local.

Le projet d'Aménagement Stratégique porte les orientations stratégiques que le DOO viendra ensuite traduire en Prescriptions et Recommandations.

Par ces orientations, le territoire entend en premier lieu enrayer le déclin démographique et même retrouver le chemin de la croissance démographique dans 10 ans pour retrouver 0,3 %/an. on peut douter du caractère atteignable d'une telle cible dont la définition ne repose sur aucune analyse jointe au dossier. Une phrase est en particulier assez délicate à appréhender : « *Chaque commune devra, en fonction de ses spécificités, concourir à l'effort démographique, dans le respect des disparités territoriales afin d'atteindre les objectifs fixés (...)* ». Comme s'il suffisait de fixer des objectifs démographiques à une commune pour que celle-ci voit sa population augmenter.

Ce projet comporte trois axes mais, c'est un écueil total car aucune analyse d'impact n'est communiquée. Et chaque axe montre des contradictions profondes.

1) Garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralités.

Derrière cet axe il y a plusieurs approches : (1) limiter la construction de nouveau pavillons pour favoriser d'avantage la réhabilitation et la densification. (2) tendre progressivement vers le zero artificialisation nette en 2050. (3) Une construction nouvelle se projette dans le futur essentiellement sur les centralités historiques ou proches des services et commerces de manière à limiter les déplacements du quotidien... bref construire un pavillon neuf à dans un petit village ne rentre pas dans la stratégie.

Au delà du fait que ces approches ne répondent pas aux enjeux, en quoi cet axe pose t'il problème ?

- a) Il est évidemment en ligne avec les lois qui cadrent le SCOT mais s'attaque au développement pavillonnaire qui est le principal moteur de reprise depuis 2016 (tel qu'énoncé dans le diagnostic).
- b) Il cherche à attirer les jeunes ménages tout en leur imposant de plutôt s'orienter sur des logements densifiés verticalement dans les centralités historiques...
- c) Il est sensé aussi porter la mobilité douce en favorisant pistes cyclables, covoiturage et bornes électriques.... Une orientation qui semble avant tout être taillée pour la commune de Sézanne et non adaptée au territoire qui se repose avant tout sur le déplacement individuel.
- d) Cet axe pose enfin problème car il se construit en isolement... Si Romilly sur Seine est cité, le développement des communes du sud devrait se construire avec ce bassin d'emploi en perspective. Idem au Nord qui est sous influence d'Epernay et de Château Thierry ou encore de l'est qui est sous influence de Chalons et jouxte l'aéroport de Vatry.

2) Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux. Là aussi nous sommes dans une approche qui peut déranger. Le SCOT se donne un nouvel objectif (toujours non étayé) de remonter le ratio emplois/actifs en décroissance depuis 2012 de 2 points pour le ramener à 80. Il s'agit donc de relocaliser de l'emploi sur le territoire avec comme levier, le développement des ZAE existantes voir de nouvelles zones le long des axes principaux (N4, D373 ou encore la route qui traverse le territoire au nord de Montmirail vers Chalons).

Le document évoque en particulier la création d'une aire de services poids lourd le long de la N4. La présence de ce projet à impact environnemental par son soutien à la filière de transport routier, sans lien avec le diagnostic ou les enjeux, dont les retombées pour le territoire sont plus que limitées, ne peut qu'interpeller dans un document stratégique.

Le document veut ne favoriser que des projets qui ne consomment pas de terre agricole ou alors seulement si le projet est directement en lien avec la filière agricole. Le diagnostic en revanche s'il pointe des atouts agricoles et notamment dans la viticulture note qu'en fait année après année, l'économie du territoire s'oriente vers les commerces, services et l'administration. **Le projet de relocaliser l'emploi en s'appuyant uniquement sur la branche agricole apparaît inadapté à la réalité du territoire.**

3) Dernier axe stratégique, **la préservation et la valorisation de l'identité du territoire** : Ce sont avant tout les zones naturelles qui sont protégées et notamment les zones humides mais cela n'empêche pas d'évoquer la question des paysages. C'est dans cet axe qu'arrive un sujet qui est la diversification de l'offre de production énergétique et la sobriété énergétique. **Des sujets pour lesquels le territoire n'a pas toute la compétence et pour lequel le document est purement incantatoire.**

On trouve dans cet axe, la volonté de retrouver une qualité d'eau (qui est moyenne en surface et médiocre en sous-terrain) avec une pollution aux nitrates sur tout le territoire. Les solutions définies passent par la limitation de l'artificialisation des sols, la protection des zones humides ou encore le traitement efficace des eaux usées. **Si la protection des zones humides est fondamentale, le diagnostic a volontairement écarté l'origine agricole de la pollution aux nitrates (et aux pesticides) conduisant in fine à des orientations qui sont insuffisantes dans le DOO.**

En conclusion trois chiffres sont fondamentaux pour comprendre que la stratégie ne répond pas à un diagnostic mais simplement décline un cadre réglementaire national en maintenant un statu-quo en faveur de la filière agricole : le territoire c'est 3 % d'urbanisation, 80 % des terres agricoles, 17 % d'espaces naturels. La consommation d'espace naturel est 4x inférieure à la moyenne nationale. Donc la surconsommation d'espace naturel est-il le problème majeur auquel doit répondre le SCOT ?

Un Document d'orientations et d'objectifs de médiocre qualité

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brie et Champagne est le plan directeur qui encadre l'aménagement et le développement du territoire jusqu'en 2045. C'est le document le plus important car il est opposable et vient éventuellement écraser les PLU et cartes communales.:

Le document est sensé définir **65 prescriptions** (règles juridiquement contraignantes) et **42 recommandations** (conseils) pour les collectivités locales.

Analyse critique : La faible qualité du document est ici flagrante avec des prescriptions qui se veulent juridiquement contraignantes mais de rédaction faible et souvent inadaptées au territoire. **Aucune analyse d'impact n'est présentée permettant d'évaluer demain leur efficacité.**

On donnera quelques exemples de ces prescriptions :

Exemple **P1** : « *Accompagner l'amélioration des conditions d'accessibilité vers les pôles gares extérieurs au territoire* ». ⇒ **Rédaction faible non contraignante.**

Exemple **P2** : « *Les collectivités identifient dans leurs documents d'urbanisme les axes de connexion avec les bassins voisins. En lien avec le chapitre « mobilité », elles veillent à leur développement, prévoient les aménagements adéquats (bornes électriques, covoitage...) et s'assurent des conditions d'accessibilité à ces axes.* ». ⇒ le développement de bornes électriques ne semble pas répondre au besoin d'un territoire aujourd'hui essentiellement en habitat pavillonnaire. Le développement de zones de covoitages supplémentaire ne repose pas sur un diagnostic de saturation.

En lien avec la P2 La P21 qui prescrit ainsi d'augmenter l'offre en parking relais en prenant en compte la nécessité d'installer des bornes électriques n'est pas suffisamment ciblée alors que ce genre d'aménagement est coûteux.

Exemple avec cet extrait de la **P3** qui prescrit que le développement des centralités historiques doit être poursuivi : « *L'implantation d'activités à fort potentiel d'emplois et d'équipements structurants de toute nature (éducation, santé, culture, ...)* y sera favorisée, toujours dans un souci d'économie et de

maîtrise de l'espace utilisé. ». ⇒ iCette recommandation de bon sens sans valeur ajoutée en devenant une **prescription imprécise (que veut dire fort potentiel) permet à elle seule de déverrouiller l'ensemble des autres prescriptions.**

La prescription **P6** est un exemple différent et introduit des clauses de protectionnisme qui sont sans objet avec le diagnostic (qui montre un déficit de commerce) et **sont vraisemblablement illégales** : « *Le maintien d'un rythme de croissance démographique adapté pouvant faire vivre les services d'usage quotidien et les équipements est primordial. L'implantation de nouveaux services et de commerces de proximité est permise lorsque ceux-ci :*

- répondent à des usages quotidiens, proportionnés aux besoins locaux,
- limitent les déplacements motorisés de courtes distances,
- n'existent pas au sein des communes alentours,
- ne font pas concurrence aux activités déjà existantes. »

Le principe de libre concurrence est ici remis en cause.

Certaines prescriptions peuvent sembler des vœux pieux :

Ainsi **des autorisations d'implantations à priori sans étude de besoin sont introduites**. Il en est par exemple de la **P19** (...) sur les différents services : « *Tenir compte de l'accueil des jeunes ménages : (...) Malgré le vieillissement de la population observé il ne faut pas sous-estimer l'accueil de jeunes ménages avec enfants sur le territoire. Afin de permettre le maintien et l'accueil de ce type de population les équipements en lien avec l'accueil des jeunes (crèches, halte- garderie...) devront être développés sur l'ensemble du territoire. »*

La P22 qui cherche à limiter les déplacements en regroupant les services est à portée extrêmement limitée.

La P23 est intéressante sur le principe car elle porte l'ambition d'incorporer dans les 60 logements nouveaux par an, une part de remise sur le marché de logements vacants. Maintenant comme cette part n'est pas définie, la portée est limitée.

Les prescriptions P3# (et en particulier la P34) **encadrent fortement le changement de destination des terres agricoles ou viticoles...** Demain il sera quasi impossible de changer une terre agricole en terrain constructible sur une petite commune pour faire de l'habitat.

En synthèse :

1. Une grande partie des prescriptions et recommandations du DOO sont incantatoires et trop souvent mal formulées. Certaines d'entre elles visent avant tout le maintien du statu-quo actuel qui conduit à un déclin démographique lent du territoire.
2. La démonstration que le SCOT, par sa stratégie, va relancer la démographie et l'économie n'est pas faite.
3. Le coût et surtout l'étude d'impact des prescriptions n'est pas réalisée ce qui est aujourd'hui non acceptable pour un document public. Le lien entre diagnostic, stratégie, orientations et enfin prescriptions est donc particulièrement faible.
4. Le document, le périmètre choisi, n'est pas forcément adapté à la structure même du territoire qui vit avant tout en interaction de ses voisins.
5. Il faut en particulier faire attention à la concurrence des territoires limitrophes. L'attractivité pour les ménages d'un logement en densification dans du réhabilité n'est pas garantie. Les difficultés d'implantation pour des petites entreprises hors secteur agricole/viticole sera grandement complexifiée.

Nous pourrions donc perdre le peu d'avantages dont nous disposons aujourd'hui.

6. Le SCOT est essentiellement une déclinaison générique sans valeur ajoutée (au contraire) des textes de lois nationaux.

Annexe 2 :

Observation de la société IMERYS reçue sur le registre dématérialisé le 6 octobre



IMERYS S.A.

43 Quai de Grenelle

75015 Paris

Tel: +33 1 49 55 63 00

**Monsieur le Président de la commission
d'enquête sur le projet de SCOT du Pays de
Brie et Champagne**

10 place du Général de Gaulle

51310 Esternay

Courriel: scot@pays-brie-champagne.fr

Poigny, le 30 septembre 2025

Objet : Enquête publique relative à l'élaboration du SCOT du Pays de Brie et Champagne

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

IMERYS a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne et souhaite apporter ce courrier à l'enquête publique en cours.

1/ L'activité d'IMERYS

Le groupe IMERYS est spécialisé dans les préparations minérales pour l'industrie. Les sites de production, répartis dans plus de 50 pays, transforment et commercialisent plus de 6 millions de tonnes par an de minéraux divers, dans 250 sites industriels à travers le monde. En France, IMERYS possède 33 sites industriels.

Le site de Provins, appartenant au groupe IMERYS, exploite et transforme des argiles kaoliniques à destination de différentes filières industrielles. Son activité s'étend sur deux régions (Île-de-France et Grand Est) et trois départements (Aube, Marne et Seine-et-Marne). L'usine de traitement est alimentée par quatre carrières : deux sont situées en Seine-et-Marne, une est dans la Marne et une quatrième est dans l'Aube.

Le gisement d'argiles kaoliniques, identifié pour assurer la pérennité de l'approvisionnement en matière première, est situé majoritairement en Seine-et-Marne et dans la Marne.

Ces argiles constituent pour ces industries une matière première exceptionnelle, apportant simultanément la résistance aux hautes températures, la résistance en cru avant cuisson et la plasticité nécessaires aux produits dans lesquels elles sont incorporées.

La sidérurgie est le secteur d'utilisation prépondérant des céramiques réfractaires, mais elles sont aussi utilisées dans la production des chaux et ciments, en verrerie, en pétrochimie, dans la fabrication des catalyseurs automobiles, dans la production de métaux non ferreux, dans les fours d'incinération d'ordures ménagères et dans les tuiles de navette spatiale.

Cette activité industrielle génère directement une cinquantaine d'emplois sur site, répartis entre l'usine et les carrières.

2/ Le Schéma Régional des Carrières du Grand Est

• Les argiles kaoliniques : un gisement d'intérêt national

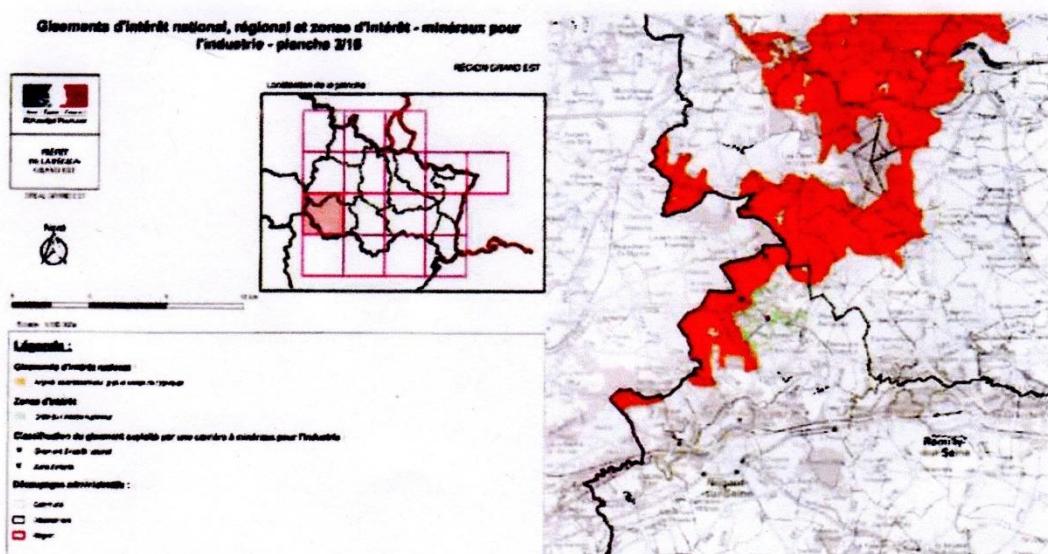
Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est, approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024, classe les argiles kaoliniques (*Tome 2 ÉTAT DES LIEUX*) exploitées par IMERYS en Gisement d'Intérêt National (GIN).

Un gisement est qualifié d'intérêt national s'il présente un intérêt particulier à l'échelle du pays au regard des substances qui le composent à la fois du fait :

- de leur faible disponibilité nationale ;
- de la forte dépendance à ces substances d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ;
- et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

(*Instruction du Gouvernement du 04/08/2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières*).

Le Schéma Régional des Carrières cartographie l'emprise du Gisement d'Intérêt Nationale des Argiles (planche 3/16).



Cartographie du gisement d'intérêt national des argiles kaoliniques (extrait planche 3 du SRC Grand Est)

Le caractère exceptionnel et rare du gisement d'argiles kaoliniques est également reconnu par une procédure de Zone Spéciale de Carrière (ZSC) actuellement en cours. La Zone Spéciale de Carrière est un outil réglementaire institué en application des dispositions de l'article L.321-1 du code minier, renforçant la sécurisation de l'accès à la ressource.

Préserver l'accès aux gisement d'intérêt

Le Schéma Régional des Carrières, dans le *Tome 4 OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SRC*, objectif n°1 «*Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires*» prévoit :

«*O1.1.4 - Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme*
(...)»

L'objectif est bien que le SRC contienne tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, SCoT, et à défaut PLUi), par les collectivités territoriales qui en ont la charge. Elles disposeront ainsi des données cartographiques de base en vue d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le contenu du SRC (article L.131-1 du code de l'urbanisme).»

- Les SCOT sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières**

L'article L131-1 du code de l'urbanisme indique que :

«*Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :*

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;»

Les modalités du respect de cette obligation de compatibilité sont précisées dans le SRC.

La Mesure 3 *Identification des gisements d'intérêt* précise ainsi que :

«*Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC.*

Le DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il incite explicitement les PLU(i) et cartes communales à prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC.»

3/ Demande d'IMERYS

A ce stade, les documents constitutifs du SCOT (Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et Document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne mentionnent pas la présence de ressources stratégiques d'argiles kaoliniques sur le territoire du SCOT ni la nécessité d'en préserver l'accès.

Afin de se conformer à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et aux mesures du schéma régional des carrières Grand Est, IMERYS demande au SCOT d'inclure les dispositions suivantes dans son document d'orientations et d'objectifs :

- Les documents constitutifs du SCOT mentionnent, conformément au SRC Grand Est, la présence du Gisement d'intérêt National (GIN) Argiles et sa localisation sur le territoire. Cette mention permettra, en concertation avec les municipalités concernées, de sécuriser l'accès aux gisements dans les futurs PLU et PLUi.
- Le SCOT incite les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) à sécuriser l'accès au gisement d'argiles kaoliniques d'intérêt national. Pour ce faire, ils inscrivent dans leurs documents des « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol », (article R151-34 du Code de l'urbanisme) correspondant aux zonages existants de carrières, à leurs potentiels d'extension et aux secteurs reconnus par sondages au sein du périmètre du GIN.
- Une concertation précoce est engagée avec les exploitants de carrière lors de l'élaboration ou de la révision des PLUi ou PLU concernés par le gisement d'intérêt national.
- Cette même concertation est également engagée très en amont avec les exploitants de carrière lors de la prochaine révision du SCOT.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre demande. Nous restons à votre disposition pour un rendez-vous afin de vous présenter nos activités et vous détailler nos préoccupations exposées dans ce courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas FEDERSPIEL
Directeur multisites



Annexe 3 :

Observation de la société VOLKSWIND reçue sur le registre dématérialisé le 8 octobre.



Centre Régional de Tours

25 Rue du Général Mocquery

37 550 SAINT-AVERTIN

T : 02 47 54 27 44

Monsieur le Président de la commission d'enquête – SCoT du Pays de Brie et Champagne

10 place du Général de Gaulle – 51310 Esternay

Tours, le 8 octobre 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique du SCoT du Pays de Brie et Champagne

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

En tant que développeur de projets éoliens, nous avons pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Brie et Champagne.

Le chapitre 3 du Document d'Orientations et d'Objectifs montre l'ambition du Pays de Brie et Champagne de devenir un territoire à énergie positive, ce que nous ne pouvons qu'encourager. Néanmoins, nous notons que le territoire ne souhaite pas encourager l'installation de nouveaux dispositifs éoliens.

Le développement de l'éolien s'impose aujourd'hui comme une nécessité face à plusieurs enjeux majeurs. Les besoins énergétiques croissants liés à l'électrification des usages (transport, chauffage, industrie) nécessitent un renforcement significatif de notre capacité de production électrique. Le contexte géopolitique actuel souligne l'urgence de notre indépendance énergétique et la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles importées. Les enjeux climatiques imposent une transition énergétique rapide vers les énergies renouvelables pour respecter nos engagements nationaux et internationaux.

Cette nécessité est confirmée par les orientations du SRADDET du Grand Est qui prévoit notamment la consolidation de la filière éolienne et la multiplication par 3,2 de la production des énergies renouvelables, avec un objectif de 17 982 GWh de production d'énergie éolienne d'ici 2050 (la production des éoliennes dans la région a été de 9 143 GWh en 2024 selon l'observatoire Climat Air Energie du Grand Est). Les orientations du SCoT apparaissent ainsi en contradiction avec les objectifs du SRADDET.



Volkswind France SAS

R.C.S. Paris 439 906 934

www.volkswind.fr

Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance



Dans ce contexte, la société Volkswind porte plusieurs projets éoliens sur le territoire, notamment les Fermes éoliennes de Bermont 1 et 2, situées sur les communes de Marsangis, Saint-Saturnin, et Vouarces. Ce projet de renouvellement et d'extension composé de 11 éoliennes est actuellement en instruction par les services de l'État et soutenu par les communes précitées. Il permettra une production d'environ 123 GWh/an, équivalent à la consommation électrique d'environ 26 000 foyers, avec un investissement et des retombées fiscales conséquentes sur votre territoire. De plus, Volkswind souhaite continuer son implantation dans le secteur avec le renouvellement du parc éolien de Féreole situé sur la commune de Fère-Champenoise, ainsi qu'avec deux autres projets, sur les communes d'Esternay et de Bouchy-St-Genest, dont les études préliminaires viennent juste d'être lancées. Il convient de souligner que ces projets évitent le mitage du territoire en densifiant ou renouvelant des pôles éoliens existants.

Ces projets représentent un investissement conséquent, contribuant ainsi à dynamiser l'économie locale en créant des emplois locaux, notamment dans l'exploitation et la maintenance des installations, répondant aux attentes de l'orientation 2.1 du SCoT : « *Maintenir et accueillir des emplois et des entreprises* ».

Au-delà de leur contribution environnementale, ces projets éoliens génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités locales, renforçant leur capacité d'investissement et de développement territorial.

Il convient de souligner que chaque projet fait l'objet d'une étude d'impact approfondie analysant de manière très poussée les impacts sur le paysage, la biodiversité, le milieu sonore et tous les aspects environnementaux. Ces études garantissent un développement respectueux des spécificités territoriales et des populations, en parfaite cohérence avec l'axe 3 du SCoT « *Préserver et valoriser les caractéristiques identitaires du territoire* ».

Face aux enjeux énergétiques, climatiques et économiques, nous invitons le territoire à revoir son orientation « *Le SCoT n'entends pas encourager l'installation de nouveaux dispositifs éoliens ou de méthanisations* » afin de permettre un développement maîtrisé et responsable de l'éolien sur le territoire du Pays de Brie et Champagne. Cette évolution permettrait au territoire de contribuer pleinement aux objectifs régionaux et nationaux tout en bénéficiant des retombées économiques et fiscales associées.

Sylvie TAIN

Cheffe de projets

T : 05 55 48 38 97

sylvie.tain@volkswind.com

A handwritten signature in black ink that reads "Sylvie Tain".

Baptiste CHARLET

Chef de projets

T : 02 36 16 66 81

baptiste.charlet@volkswind.com

A handwritten signature in black ink that reads "Baptiste Charlet".

Maxime DUMOUCHEL

Chargé d'études

T : 02 47 54 27 44

maxime.dumouchel@volkswind.com

A handwritten signature in black ink that reads "Maxime Dumouchel".



Volkswind France SAS

R.C.S. Paris 439 906 934

www.volkswind.fr

Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance

Annexe 4 :

Observation de M. Xavier Letchimy reçue sur le registre dématérialisé le 10 octobre.

Ci joint les considérations à prendre pour la préservation du cadre de vie et du patrimoine, des Vues et des Paysages Champenois pour les protéger du développement anarchique des énergies



2 rue du général de Gaulle

51310 Chatillon sur Morin

Châtillon sur Morin

Le, 9 octobre 2025

Objet : participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne.

Monsieur le commissaire enquêteur Rémi Couchon.

Afin de ne pas reproduire les erreurs du passé concernant le SCoT et en particulier l'impact des énergies renouvelables intermittentes dont les impacts ont été sous-estimés depuis de nombreuses années sur les Vues et les Paysages et la préservation de l'environnement, le patrimoine, la biodiversité et l'attractivité régionale.

Pour corriger ces erreurs en priorité, il ne faut pas occulter certaines considérations afin d'éviter une situation catastrophique.

_ le classement UNESCO des coteaux Champenois en prenant en compte les dernières recommandations du rapport *icomos* qui précisent que les éoliennes, panneaux solaires et méthaniseurs peuvent avoir des effet négatifs irréversibles sur les biens classés en

covisibilité jusque 30 km. Un non-sens pour le développement de l'oenotourisme en Champagne.

RAPPORT
de la mission de conseil conjointe
Centre du patrimoine mondial / ICOMOS
au titre du bien du patrimoine mondial
« Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » (France)
13-15 juin 2023



<https://ecep51.fr/wp-content/uploads/2024/02/230615-rapport-unesco-icomos.pdf>

le classement UNESCO de la ville de Provins et son AVAP et le Scot de son territoire mitoyen avec le Pays de Brie et Champagne qui met l'accent sur l'enjeu fondamental de préservation du cadre de vie et des paysages du Grand Provinois. La grande qualité patrimoniale et environnementale du Grand Provinois est un atout majeur pour la valorisation touristique du territoire. Les identités territoriales et l'attractivité du territoire du Scot seraient perturbées par l'implantation d'éoliennes. Le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois.

PERCEPTION VISUELLE

Le paysage est composé de nombreux objets, créant une composition plus ou moins harmonieuse.

Le paysage dit « naturel » a son équilibre propre, mais le paysage de notre époque est brouillé par une complexité d'ouvrages faisant perdre cette harmonie.

Pour cette étude, nous prenons une hauteur référente de 185 m



Petit rappel des capacités visuelles de notre œil.

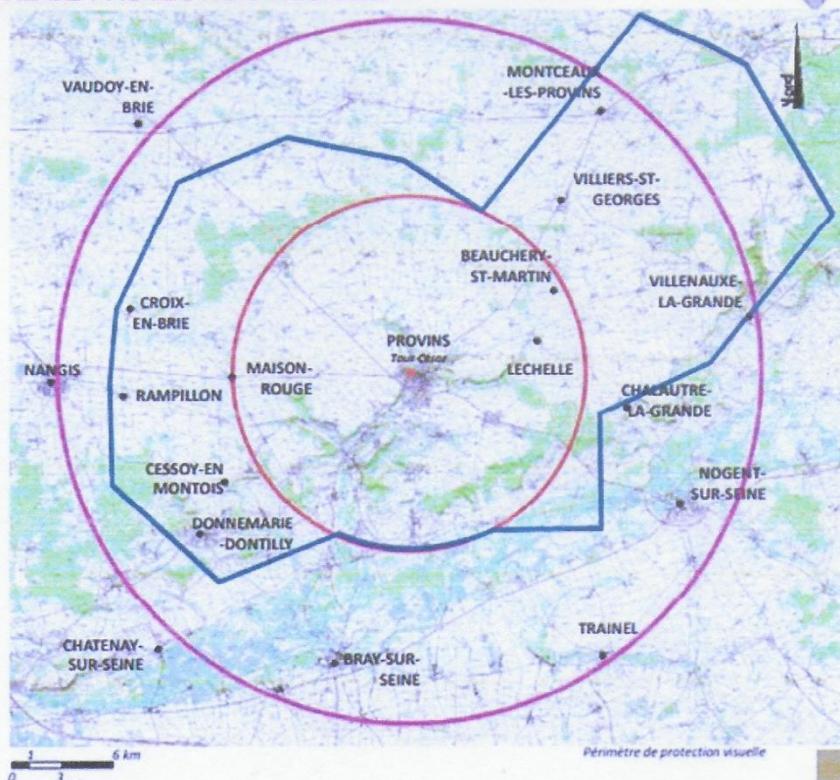
Notre champ visuel diminue fortement avec la distance, qui peut rendre insignifiants certains objets du paysage en fonction de son environnement.

Perception d'une éolienne à partir d'une vallée et de ses coteaux. – source SRE île de France

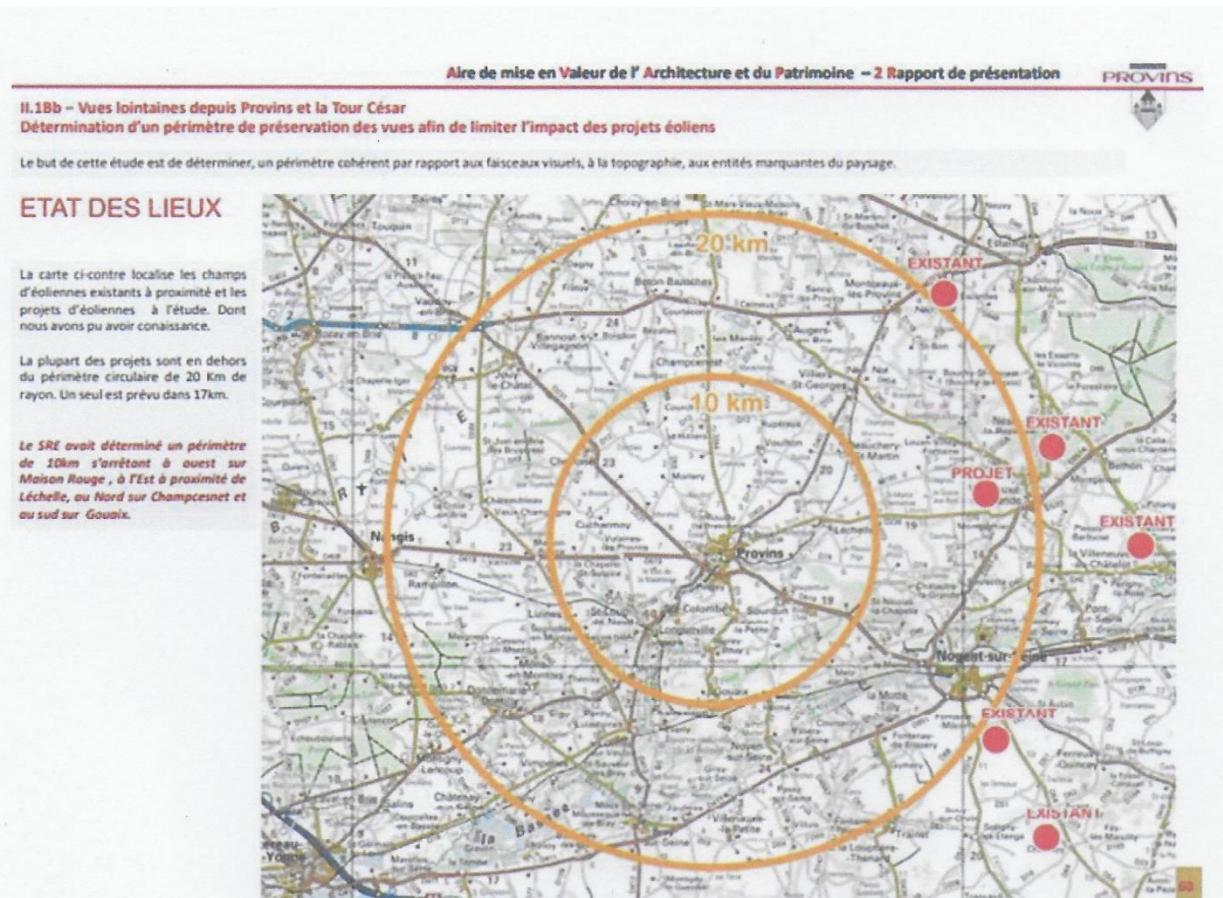
61

DEFINITION DU PERIMETRE DE PROTECTION VISUELLE

Périmètre Rayon 20 km
Périmètre Rayon 10km (SRE)
Périmètre de protection

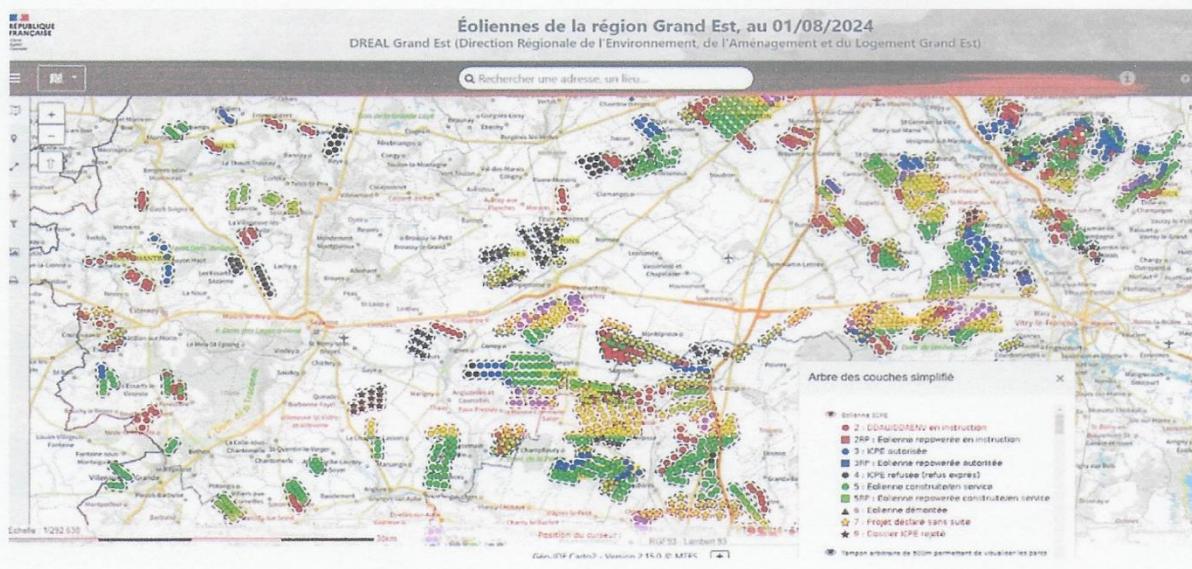


62



https://www.mairie-provins.fr/assets/provins-avap-01-1_rapport_de_presentation-synthese_du_diagnostic.pdf

les impacts sous-estimés de la saturation et la densification du développement éolien sur les monuments historiques classés comme cela est le cas sur certains secteurs comme Corroy (photo 1) ou Sézanne (photo 2)





La cohérence du développement des énergies renouvelables intermittentes dans le mix électrique avec une relance du nucléaire comme le précise l'académie de sciences dans ses recommandations pour la PPE3 ou encore leurs capacités « subjectives » de ces ENR (éoliennes, panneaux solaires et méthaniseurs) à lutter contre le réchauffement climatique tout en sachant que le mix électrique français est déjà de carboné. (source : commission d'enquête sur la perte de souveraineté énergétique)

électricité quand il n'y a ni vent ni soleil, est exclue en raison de leurs effets délétères sur les émissions de gaz à effet de serre, visibles dans les pays qui pratiquent cette option.

Du côté des énergies renouvelables intermittentes, les objectifs de production doivent être mieux ajustés aux besoins réels²². L'Académie des sciences déconseille un développement précipité et massif des sources d'énergie non pilotables sur la base de prévisions de consommation surestimées. Un déploiement raisonnable de ces énergies suppose d'abord la mise en place de conditions essentielles, comme l'a souligné un rapport conjoint de RTE et de l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) en 2021 : (i) la disponibilité de capacités pilotables pour assurer à tout moment une puissance au moins égale à la puissance appelée ; (ii) le renforcement des réseaux électriques ; (iii) la disponibilité de capacités de stockage à toutes les échelles de temps²³.

Enfin, compte tenu des incertitudes concernant le rythme d'électrification du système énergétique et donc l'évolution de la consommation électrique, l'Académie des sciences recommande de réfléchir à l'instauration de mécanismes garantissant une meilleure cohérence entre le développement du mix électrique et l'évolution de la demande. La croissance de la production décarbonée doit suivre le même rythme que celui de l'électrification des usages, une approche vertueuse tant sur le plan économique que technique.

<https://www.academie-sciences.fr/sites/default/files/2025-04/Avis%20Acad%C3%A9mie-sciences%20PPE-3%20r%C3%A9vis%C3%A9e%20.pdf>

Si toutes ces considérations sont prises en compte pour protéger le patrimoine Champenois, ses Vues et ses Paysages, dans l'élaboration de ce Scot alors nous émettons un avis favorable pour que ce schéma ne deviennent pas incohérent pour les générations futures.

Bien à vous.

Letchimy Xavier

Porte-parole de l'Association Don Quichotte pour Châtillon sur Morin.

Annexe 5 :

Observation de M. Stephane Dubois reçue sur le registre dématérialisé le 10 octobre.

Le SCoT du Pays de Brie et Champagne a aujourd’hui l’occasion de corriger vingt ans d’errements énergétiques et de redonner une vision de long terme à un territoire profondément attaché à sa nature, à ses paysages et à sa qualité de vie.

Nous demandons que le DOO confirme et renforce :

- la non-promotion des énergies intermittentes industrielles (éolien et PV au sol),
- la priorité à la biodiversité, au patrimoine et à l’attractivité durable,
- et la cohérence avec la Stratégie nationale biodiversité 2030.

Le véritable avenir du Pays de Brie et Champagne ne réside pas dans le béton, les mâts et les câbles, mais dans la connaissance, la beauté et la vitalité de sa nature vivante.

Contribution du collectif Environnement Champenois en Péril (ECEP - ecep51.fr)

Association 1901, bénévole et apolitique regroupant 20 associations de protection de l’environnement soit environ 700 adhérents.

1. Un territoire déjà largement contributeur à la transition énergétique

Notre collectif partage le constat de nombreux habitants et acteurs du territoire, souvent contraints au silence par crainte d’être étiquetés comme “anti-énergies renouvelables”.

Nous saluons la position du SCoT et du DOO de **ne plus promouvoir activement les énergies renouvelables électriques intermittentes**, notamment **l’éolien industriel et le photovoltaïque au sol**.

Ce choix n’est pas un refus du progrès, mais une **décision de raison et de cohérence territoriale**.

Le Pays de Brie et Champagne a **déjà largement fait sa part** :

- **ratio production/consommation électrique qui dépasse 540 %**
CCSSOM 244,2 %
CCSM 1196,6 % (!!!)
CCBC 198,5% Chiffres ENEDI 2023
- **plus de 96 %** de cette production provient de l’éolien,
- les paysages sont **déjà fortement dégradés** par cette industrialisation énergétique.

Nous parlons de territoires **méconnaissables**, dont la **valeur naturelle, paysagère et touristique** est irrémédiablement compromise.

C’est une perte directe d’**attractivité** — pourtant thème central des orientations du SCoT.



(Corroy et son église classée)

2. Une industrialisation des campagnes fondée sur des illusions

Cette expansion s'est construite sur des **promesses illusoires** :

- la "décarbonation" copiée sur le modèle allemand, aujourd'hui en crise énergétique et économique ;
- la "souveraineté énergétique", alors que **plus de 80 % des composants** sont produits en Chine ;
- la "rentabilité locale", alimentée par des **prix de rachat garantis, loyers privés et fiscalité artificielle** (IFER), au détriment du contribuable et du consommateur.

Les **alertes nombreuses** (Académie des sciences, mission parlementaire Aubert, rapport Armand/Schellenberger, Cérémé, etc.) confirment les **failles techniques, économiques et environnementales** de cette politique.

Le **BRGM** lui-même met en garde contre la dépendance croissante aux **matériaux critiques** nécessaires aux EnR industrielles.

3. Réponse à la contribution de Volkswind France SAS

La contribution (N°4) déposée par **Volkswind** au dossier d'enquête est, selon nous, **particulièrement déplacée**.

Alors que le territoire subit déjà les effets cumulatifs de l'éolien (UNESCO, SGV, AP2C...), le promoteur réclame de "revoir l'orientation du SCoT" au nom d'objectifs régionaux chiffrés.

Nous rappelons que :

- Le **SRADDET du Grand Est** n'impose pas de quotas par territoire, mais une **compatibilité d'ensemble** (article L.141-4 du Code de l'urbanisme).
- Le SCoT est donc **pleinement dans son droit** d'adapter localement ces objectifs, pour **préserver ses paysages, sa biodiversité et son attractivité**.

Les **retombées économiques** invoquées par Volkswind sont **minimes** (moins d'un emploi par parc), tandis que les **pertes paysagères, foncières et touristiques** sont durables.

L'argument du "renouvellement et de la densification" ne tient pas : les effets **cumulés** et la **saturation visuelle** sont aujourd'hui parmi les **principales causes de rejet** de ces projets par la population et les autorités environnementales.

5. Pour une politique territoriale fondée sur la connaissance, la nature et l'attractivité

Plutôt que de poursuivre une fuite en avant technocratique, le Pays de Brie et Champagne pourrait devenir **un modèle de territoire rural durable, en plaçant la biodiversité et le patrimoine naturel et historique au cœur de son attractivité.**

Nous proposons que le DOO intègre une **orientation claire** :

“Renforcer la connaissance, la valorisation et la médiation de la biodiversité locale.”

- Création d'un **Annuaire de la biodiversité** recensant habitats, espèces et sites remarquables ;
- Soutien à la réalisation et à la mutualisation des **Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)** ;
- Adhésion du territoire à la **Stratégie nationale biodiversité 2030** et au dispositif **Territoire engagé pour la nature** ;
- Valorisation touristique des circuits nature et paysages emblématiques (“Nature de Brie & Champagne”) ;
- Priorité donnée aux **solutions énergétiques locales, sobres et intégrées** : solaire sur toitures et zones artificialisées, géothermie de surface, biomasse locale (miscanthus, chaudières polycombustibles).

Ces orientations, positives et fédératrices, répondent mieux aux enjeux climatiques, économiques et sociaux que la poursuite d'une **industrialisation aveugle des campagnes**.



Conclusion

Le SCoT du Pays de Brie et Champagne a aujourd’hui l’occasion de **corriger vingt ans d’errements énergétiques et de redonner une vision de long terme** à un territoire profondément attaché à sa nature, à ses paysages et à sa qualité de vie.

Nous demandons que le DOO **confirme et renforce** :

- **la non-promotion** des énergies intermittentes industrielles (éolien et PV au sol),
- **la priorité à la biodiversité, au patrimoine et à l’attractivité durable,**
- **et la cohérence avec la Stratégie nationale biodiversité 2030.**

Le véritable avenir du Pays de Brie et Champagne ne réside pas dans le béton, les mâts et les câbles, mais dans la **connaissance, la beauté et la vitalité de sa nature vivante**.



Annexe 6 :

Observation de M. Claude Lecomte reçue sur le registre dématérialisé le 10 octobre.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous présente mes observations sur le SCOT du Pays Brie Champagne

Pourquoi sommes nous parmi les derniers de la Marne pour adopter ce SCOT?

Est-ce par connivence avec le Président du Grand Est monsieur Franck LEROY pour lui permettre de réaliser sa politique qu'il a créée à travers le SRADDET pour devenir la première région française producteur d'énergie renouvelables en épargnant l'Alsace pour sacrifier notre Sud-Ouest Marnais?

À titre personnel j'avais questionné monsieur Valentin il y a plus de 3 ans sur cette question du SCOT et il m'avait été répondu que les choses avançaient mais que c'était confidentiel car cela concernait les élus.

Pourquoi aussi peu d'élus (en 2025) se sont emparés de cette question du SCOT et que leurs non-réponses ont été considérées comme favorables?

Je considère que la structure du SCOT est dans ses fondements inadaptée à la réalité économique et démographique de notre territoire.

Notre Pays a perdu en attractivité et continue à perdre pour les raisons suivantes;

Industrialisation massive de nos paysages par les EnR

Industrialisation massive des " Energieculteur" qui intensifient la méthanisation industriel, l'agrovoltalisme, en mettant d'immense parcelles au carrés.

Cela entraîne une pollution généralisée de notre eau potable et de notre air que l'on respire (explosion des cancers de notre population local).

Nous perdons par an environ 100 habitants dans le Sud -Ouest Marnais soit un petit village par an.

Le projet d'aménagement Stratégique semble avoir été rédigé sur mesure pour répondre aux directives du cadre National

Comment le SCOT espère enrayer cette situation alors qu'elle reste très complaisante sur les pratiques agro industrielles mettant relativement de côté l'activité viticole pourtant labellisé UNESCO?

Je propose un SCOT plus ambitieux qui réparera nos paysages (zones humides, plantation de haies en bordure de toutes nos routes, et aussi en bordures de toutes les surfaces agricoles), d'arrêter l'exploitation forestière intensive par des coupes de bois à blanc pour alimenter des chaufferies industrielles, la production de plaquettes et aussi de pellets.